



DEUX-SÈVRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°79-2022-047

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2022

Sommaire

ARS 79 / Pôle Animation Territoriale et Parcours - Délégation Départementale des Deux-Sèvres

79-2022-03-18-00002 - Arrêté 001 du 18032022 modifiant la composition du CS CH de MAULEON (4 pages) Page 7

Centre Hospitalier Niort / Direction Générale

79-2022-03-29-00003 - Délégation de signature pour Mme BLANCHARD Laurence - Transports de corps (1 page) Page 12

DDETSPP 79 /

79-2022-03-08-00010 - Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément d'un organisme de services à la personne SARL DUQUESNE-LANCELLE SERVICES. (2 pages) Page 14

79-2022-03-22-00005 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne EURL NIORT SERVICES PLUS A LA PERSONNE (2 pages) Page 17

79-2022-03-22-00008 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne NIORADOM SERVICES (2 pages) Page 20

79-2022-03-30-00003 - Avenant au récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SAS S&P SAINTIPOLY (1 page) Page 23

79-2022-03-09-00005 - Avenant n°1 au récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne BENOIT CURVALE (1 page) Page 25

79-2022-03-09-00006 - Avenant n°1 au récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne CAILLAUD RUDY (1 page) Page 27

79-2022-03-22-00006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne EURL NIORT SERVICES PLUS A LA PERSONNE (1 page) Page 29

79-2022-03-30-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne GUETTE LUDOVIC (1 page) Page 31

79-2022-03-22-00007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne NIORADOM SERVICES (2 pages) Page 33

79-2022-03-03-00006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne PETRAULT Séverine (1 page) Page 36

79-2022-03-01-00001 - Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne HAMAJU (1 page) Page 38

DDETSPP 79 / Mission de la Santé et de la Protection Animales

79-2022-02-22-00002 - A R R E T E P R E F E C T O R A L N° 2022 00479 DETERMINANT UNE ZONE DE CONTROLE TEMPORAIRE AUTOUR D UN CAS D INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE DANS LA FAUNE SAUVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE (8 pages) Page 40

79-2022-03-07-00049 - ARRÊTÉ DETERMINANT UN PERIMETRE REGLEMENTEE SPECIFIQUE SUITE A UNE DECLARATION D INFECTION D INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE N° 2022 00673 (10 pages)	Page 49
79-2022-02-27-00001 - ARRÊTÉ DETERMINANT UNE ZONE DE CONTROLE TEMPORAIRE SUITE A UNE SUSPICION D INFLUENZA AVIAIRE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE N° 2022 00527 (4 pages)	Page 60
79-2022-03-04-00003 - ARRÊTÉ DETERMINANT UNE ZONE DE CONTROLE TEMPORAIRE SUITE A UNE SUSPICION D INFLUENZA AVIAIRE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE N° 2022 00642 (4 pages)	Page 65
79-2022-03-14-00005 - Arrêté N° 2022 00781 déterminant un périmètre réglementé spécifique suite à déclaration d infection d influenza aviaire hautement pathogène (11 pages)	Page 70
79-2022-03-21-00003 - Arrêté N° 2022 00860 modifiant l arrêté N°2022 00828 déterminant un périmètre réglementé spécifique suite à déclaration d infection d influenza aviaire hautement pathogène (8 pages)	Page 82
79-2022-03-25-00005 - Arrêté N° 2022 00905 modifiant l arrêté N°2022 00828 déterminant un périmètre réglementé spécifique suite à déclaration d infection d influenza aviaire hautement pathogène. L arrêté préfectoral n° 2022 00860 du 21 mars 2022 est abrogé. (8 pages)	Page 91
79-2022-03-25-00006 - Arrêté N° 2022 00911 modifiant l arrêté N°2022 00828 déterminant un périmètre réglementé spécifique suite à déclaration d infection d influenza aviaire hautement pathogène. L arrêté préfectoral n° 2022 00905 du 25 mars 2022 est abrogé (8 pages)	Page 100
79-2022-03-28-00001 - Arrêté N° 2022 00917 modifiant l arrêté N° 2022 00828 déterminant un périmètre réglementé spécifique suite à déclaration d infection d influenza aviaire hautement pathogène. L arrêté préfectoral n° 2022 00911 du 25 mars 2022 est abrogé. (8 pages)	Page 109
79-2022-03-29-00002 - Arrêté N° 2022 00954 modifiant l arrêté N° 2022 00828 déterminant un périmètre réglementé spécifique suite à déclaration d infection d influenza aviaire hautement pathogène. L arrêté préfectoral n° 2022 00917 du 28 mars 2022 est abrogé. (8 pages)	Page 118
79-2022-03-01-00002 - ARRETE PREFECTORAL N° 2022 00545 DETERMINANT UN PERIMETRE REGLEMENTE SUITE A UNE DECLARATION D INFECTION D INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE ABROGE L'ARRETE PREFECTORAL N°2022-00527 du 27 février 2022 (4 pages)	Page 127
79-2022-03-03-00005 - ARRETE PREFECTORAL N° 2022 00606 DETERMINANT UN PERIMETRE REGLEMENTE SUITE A UNE DECLARATION D INFECTION D INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE (4 pages)	Page 132

79-2022-03-06-00001 - ARRETE PREFECTORAL N° 2022 00653 DETERMINANT UN PERIMETRE REGLEMENTE SUITE A DES DECLARATIONS D INFECTION D INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE ABROGE L'ARRETE PREFECTORAL N°2022-00583 du 2 mars 2022 ET L'ARRETE PREFECORAL N° 2022 00642 du 4 mars 2022 (7 pages)	Page 137
79-2022-03-17-00004 - Arrêté préfectoral n° 2022 00828 déterminant un périmètre réglementé spécifique suite à déclaration d infection d influenza aviaire hautement pathogène abroge l'arrêté préfectoral n° 2022 00781 du 14/03/2022 (10 pages)	Page 145
79-2022-03-02-00002 - ARRETE PREFECTORAL N° 2022 00583 DETERMINANT UN PERIMETRE REGLEMENTE SUITE A UNE DECLARATION D INFECTION D INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE (5 pages)	Page 156
DDT 79 / Service Eau et Environnement	
79-2022-03-16-00004 - ACi2022-Cogesteau-AiP-20220316 signe-1 (40 pages)	Page 162
79-2022-03-17-00003 - ARRÊTÉ portant autorisation de pêche de nuit de la carpe lors de quatre manifestations halieutiques organisée par l'association "Fun Carpe Passion 79" sur la commune de Moncoutant-sur-Sèvre les 16, 17 et 18 avril 2022 nommée "Enduro carpe" Les 19, 20 et 21 août 2022 nommée "Enduro carpe" les 23, 24 et 25 septembre 2022 nommée "Trie pêche" les 11, 12 et 13 novembre 2022 nommée "Enduro du téléthon" (4 pages)	Page 203
79-2022-03-11-00003 - Arrêté portant autorisation de pêches électriques à des fins scientifiques et de suivi biologique sur le bassin versant du Thouet en 2022 (4 pages)	Page 208
79-2022-03-25-00004 - Arrêté portant autorisation de pêches électriques ponctuelles à des fins scientifiques et de capture et manipulation du poisson et des écrevisses échantillonnés délivré à SCE Aménagement et Environnement (4 pages)	Page 213
79-2022-03-25-00003 - Arrêté portant autorisation exceptionnelle de capture et transport de poissons à des fins scientifiques délivré à l'OFB Régional Nouvelle Aquitaine en date du 25 mars 2022 (4 pages)	Page 218
79-2022-03-23-00003 - Arrêté portant constitution du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Bressuire (Noirterre), Geay et Faye l'Abbesse (2 pages)	Page 223
79-2022-03-15-00002 - Arrêté préfectoral autorisant Madame Ginette ARNAUD le 1er boisement de peupliers sur la commune de Villefollet (6 pages)	Page 226
79-2022-03-15-00001 - Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Anthony PACAULT à réaliser un retournement de deux prairies permanentes sur la commune de Saint-Pardoux-Soutiers (4 pages)	Page 233

79-2022-03-22-00009 - Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche des Deux-Sèvres (2 pages)	Page 238
79-2022-03-23-00002 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure de Monsieur le maire de la commune de Chauray - Mairie - 12 rue de l'Eglise - 79180 CHAURAY (2 pages)	Page 241
79-2022-03-25-00001 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure Monsieur David RAMBAUD "Domaine de Boissière" Saint Aubin de Baubigné 79700 MAULEON (2 pages)	Page 244
79-2022-03-23-00001 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure Monsieur Jean-Luc MONNEREAU - L'érable - 79370 Prailles - La Couarde (6 pages)	Page 247
79-2022-03-25-00002 - Arrêté préfectoral portant modification de l'autorisation d'ouverture d'un élevage de vente et de transit d'espèce de gibier dont la chasse est autorisée sur la commune de Le Retail au profit de la SARL La Cantine (4 pages)	Page 254
79-2022-03-15-00006 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de l'association foncière d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) de Bressuire (Noirterre), Geay et Faye-L'Abbesse (14 pages)	Page 259
79-2022-03-15-00005 - Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage des Deux-Sèvres. Formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts agricoles. Consultation du 3 mars 2022. (2 pages)	Page 274
79-2022-03-15-00004 - Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage des Deux-Sèvres. Formation spécialisés pour l'indemnisation des dégâts agricoles. Consultation du 3 mars 2022 portant sur la liste des estimateurs de dégâts agricoles. (2 pages)	Page 277

DDT 79 / Unité Gestion de l'Eau

79-2022-03-23-00006 - Arrêté de transfert partiel de l'AE à la CUMA de l'eau des Deux-Sèvre portant équipements de distribution de la réserve de substitution SEV17 (40 pages)	Page 280
79-2022-03-22-00010 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à l'autorisation environnementale du 23/10/2017 (58 pages)	Page 321

DIRA BORDEAUX / MIMO

79-2022-03-07-00054 - Arrêté de délégation de signature à monsieur François Duquesne, directeur interdépartemental des routes Atlantique en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière et de représentation devant les juridictions (4 pages)	Page 380
79-2022-03-14-00001 - Arrêté de subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions. (4 pages)	Page 385

DISP BORDEAUX /

79-2022-03-11-00002 - Délégation de signature - MA NIORT - 11 03 2022 (9 pages) Page 390

DREAL NA /

79-2022-03-09-00004 - Arrêté de subdélégation de signature Alice-Anne Médard 79 09032022 (8 pages) Page 400

DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel

79-2022-03-04-00001 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d habitat de reproduction d espèce protégée de Cigogne blanche Ciconia ciconia, sur la commune de Le Vanneau-Irleau Département des Deux-Sèvres (4 pages) Page 409

PREFECTURE des DEUX SEVRES / Bureau de l'environnement-ICPE

79-2022-03-29-00001 - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des 62 communes membres de la Communauté de communes membre de la Communauté de communes Mellois en Poitou en vue de la réalisation des prospections de terrain nécessaires aux études conduites par la Communauté de communes Mellois en Poitou aux fins d'inventorier les zones humides, les réseaux hydrographiques, les plans d'eau et le maillage bocager dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal intégrant un Programme Local de l'Habitat (4 pages) Page 414

PREFECTURE des DEUX SEVRES / Bureau des Collectivités Territoriales et de la Coopération Intercommunale

79-2022-01-11-00043 - Arrêté constatant les modifications statutaires du Syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin (14 pages) Page 419

PREFECTURE des DEUX SEVRES / Bureau des élections et de l'administration générale

79-2022-03-09-00002 - Arrêté modificatif portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département - arrondissement de Niort (15 pages) Page 434

79-2022-03-23-00004 - Arrêté préfectoral fixant l'emplacement temporaire du 1er bureau de vote de la commune de Val-du-Mignon pour les scrutins organisés jusqu'au 31 décembre 2022 (2 pages) Page 450

79-2022-03-23-00005 - Arrêté préfectoral fixant l'emplacement temporaire du 2ème bureau de vote de la commune de Beaussais-Vitré pour les scrutins organisés jusqu'au 31 décembre 2022 (2 pages) Page 453

SNCF Réseau /

79-2022-03-21-00002 - Décision de déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis à la gare sur la commune de BRESSUIRE, parcelle cadastrée AR 127p (2 pages) Page 456

ARS 79

79-2022-03-18-00002

Arrêté 001 du 18032022 modifiant la
composition du CS CH de MAULEON

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-1 et suivants et R.6143-1 et suivants ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 21 janvier 2022, publiée au recueil des actes administratifs spécial de la région Nouvelle-Aquitaine N°R75-2022-012 le même jour;

Vu l'arrêté n° 2020/DD79-019 du 27 octobre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Mauléon ;

Vu l'arrêté n° 2021/DD79-002 du 27 janvier 2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Mauléon ;

Vu l'arrêté n° 2021/DD79-034 du 16 novembre 2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Mauléon ;

Considérant le courrier de Madame BREUL du 29 novembre 2021 indiquant sa démission en tant que représentante des usagers, au nom de l'association France Alzheimer, au sein du conseil de surveillance de Mauléon ;

Considérant le courriel 15 février 2022 de Monsieur Lardière portant sa candidature pour siéger en tant que représentant des usagers, au nom de l'association France Alzheimer, au sein du conseil de surveillance du CH Mauléon ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Mauléon, établissement public communal de santé, est composé de 9 membres.

Article 2 : Sont membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Mauléon :

I Membres avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- *Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU*, maire de Mauléon ;
- *Madame Sylvie BOUDOIRE*, représentante de l'Agglomération du Bocage Bressuirais ;
- *Madame la présidente du conseil départemental des Deux-Sèvres* ou sa représentante *Madame Claire PAULIC* ;

2° Au titre des représentants du personnel :

- *Madame Séverine HENAFF-TRETON*, membre de la commission médicale d'établissement – CME ;
- *Madame Annabelle PELISSIER*, membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique – CSIRMT ;
- *Madame Floriane ROUSSEAU*, membre désigné par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées :

- *Monsieur Louis-Marie CHOUTEAU*, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- ***Monsieur Jean-Paul LARDIERE***, représentant des usagers désigné par le préfet des Deux-Sèvres ;
- *Monsieur Jérôme HOUMAUULT*, représentant des usagers désigné par le préfet des Deux-Sèvres ;

II Membres ayant voix consultative :

- Le vice-président du directoire du centre hospitalier de Mauléon,
- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine – ARS – ou son représentant,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Mauléon, si cette structure existe,
- Le directeur de la mutualité sociale agricole – MSA - des Deux-Sèvres,
- Un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes – EHPAD ;

Article 3 : La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est fixée à 5 ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article 6143-12 du code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

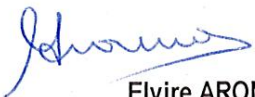
- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 18 mars 2022

Pour le Directeur Général

et par délégation,
La Directrice de la délégation départementale
des Deux-Sèvres,



Elvire ARONICA

Centre Hospitalier Niort

79-2022-03-29-00003

Délégation de signature pour Mme BLANCHARD
Laurence - Transports de corps

BF/ML

DECISION

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE NIORT,

- Vu l'article L.6143-7 du Code de la santé Publique,
- Vu le décret 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi du 9 janvier 1986,
- Vu les articles D 6143-33, D 6143-34, D 6143-35 du Code de la Santé Publique,

- DECIDE -

ARTICLE UNIQUE :

Délégation est donnée à Madame Laurence BLANCHARD pour signer, au cours de ses astreintes destinées à assurer la permanence de l'encadrement soignant, les transports de corps sans mise en bière lors de la fermeture du service des Admissions.

La présente décision sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 29/03/2022
(en deux exemplaires originaux)

La Cadre de Santé,
Laurence BLANCHARD



Le Directeur,
B. FAULCONNIER



Pour le Directeur, et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe et
Directrice du Personnel et des Relations Sociales



Isabelle FERREIRA

DDETSPP 79

79-2022-03-08-00010

Arrêté portant renouvellement automatique
d'agrément d'un organisme de services à la
personne SARL DUQUESNE-LANCELLE SERVICES.



PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,
DES SOLIDARITÉS ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9

**Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP818871170**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 7 février 2022, par Madame Sonia LANCELLE en qualité de directrice ;

Vu l'agrément en date du 14 mars 2017 à l'organisme SARL Duquesne-Lancelle Services ;

Vu le certificat délivré le 9 juillet 2021 par AFNOR Certification ;

La préfète des Deux-Sèvres,

Arrête :

Article 1^{er} :

L'agrément de l'organisme **SARL DUQUESNE-LANCELLE SERVICES**, dont l'établissement principal est situé 104 rue du Bourg Belais 79200 PARTHENAY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 14 mars 2022,

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et le département suivant :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (79)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (79)

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS-PP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX. Ce recours peut être déposé via l'application internet Télérecours Citoyens : www.telerecours.fr

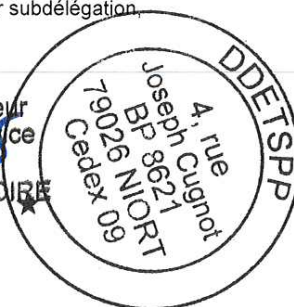
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à NIORT, le 8 mars 2022

Pour la Préfète et par subdélégation,

Pour le Directeur
Le chef de service

Frédéric GREGOIRE



DDETSPP 79

79-2022-03-22-00005

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un
organisme de services à la personne EURL NIORT
SERVICES PLUS A LA PERSONNE

Direction départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et
de la Protection des Populations
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne**

N° SAP825287675

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;
Vu l'agrément du 28 mars 2017 à l'organisme EURL Niort services plus à la personne ;
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 10 janvier 2022, par Madame Maryline METAIS en qualité de gérante ;
Vu la demande d'avis du conseil départemental des Deux-Sèvres le 16 février 2022 ;

La préfète des Deux-Sèvres,

Arrête :

Article 1^{er} :

L'agrément de l'organisme **EURL NIORT SERVICES PLUS À LA PERSONNE**, dont l'établissement principal est situé 18 bis rue Jules Siegfried 79000 NIORT est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 28 mars 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et le département suivant :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (79)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (79)

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS-PP.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

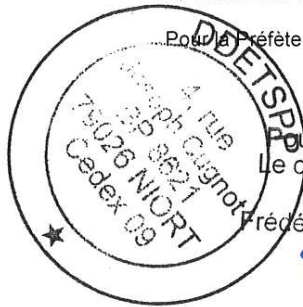
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS-PP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX. Ce recours peut être déposé via l'application internet Télérecours Citoyens : www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à NIORT, le 22 mars 2022

Pour la Préfète et par subdélégation,



Pour le Directeur
Le chef de service

Frédéric GREGOIRE

DDETSPP 79

79-2022-03-22-00008

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un
organisme de services à la personne NIORADOM
SERVICES

Direction départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et
de la Protection des Populations
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 822894705**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'agrément du 28 mars 2017 à l'organisme Nioradom Services ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 28 janvier 2022, par Monsieur Antoine BOURREAU en qualité de gérant ;

Vu la demande d'avis du conseil départemental des Deux-Sèvres le 17 mars 2022 ;

La préfète des Deux-Sèvres,

Arrête :

Article 1^{er} :

L'agrément de l'organisme **NIORADOM SERVICES**, dont l'établissement principal est situé 268 Avenue de Paris 79000 NIORT est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 28 mars 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et le département suivant :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (79)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (79)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (79)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (79)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (79)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (79)

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS-PP.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

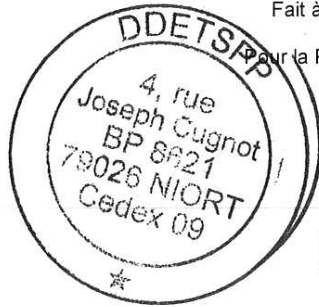
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS-PP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX. Ce recours peut être déposé via l'application internet Télérecours Citoyens : www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à NIORT, le 22 mars 2022



Pour la Préfète et par subdélégation,

Pour le Directeur
Le chef de service

Frédéric GREGOIRE

DDETSPP 79

79-2022-03-30-00003

Avenant au récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne SAS S&P
SAINTIPOLY

Direction départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et
de la Protection des Populations
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9

**Avenant n°1 au récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP842578999**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la demande de déclaration déposée le 23 avril 2019 par Monsieur Pierre SAINTIPOLY en qualité de Directeur pour l'organisme SAS S&P SAINTIPOLY ,

VU le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP842578999 en date du 10 décembre 2019,

VU la demande de modification d'adresse présentée le 28 mars 2022 par M. Pierre SAINTIPOLY en qualité de Directeur pour l'organisme SAS S&P SAINTIPOLY ,

La Préfète des Deux-Sèvres

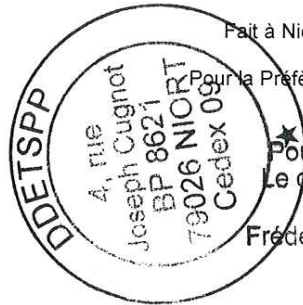
Constate :

Que l'établissement principal se situe depuis le 01/11//2021 à l'adresse suivante : 230 B Avenue de Paris 79000 NIORT.

Les autres mentions demeurent inchangées.

Le présent avenant n°1 au récépissé de déclaration SAP842578999 est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Niort, le 30 mars 2022



Pour la Préfète et par subdélégation,

Pour le Directeur
Le chef de service

Frédéric GREGOIRE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS-PP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP 79

79-2022-03-09-00005

Avenant n°1 au récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne BENOIT
CURVALE

Direction départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et
de la Protection des Populations
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9

**Avenant n°1 au récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP804761427**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la demande de déclaration déposée le 6 octobre 2014 par M. Benoît CURVALLE pour sa micro-entreprise BC MULTI-SERVICES,

VU le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP804761427 en date du 13 octobre 2014,

VU la demande de modification d'adresse présentée le 2 mars 2022 par M. Benoît CURVALLE pour sa micro-entreprise BC MULTI-SERVICES,

La Préfète des Deux-Sèvres

Constate :

Que l'établissement principal se situe depuis le 06/12/2021 à l'adresse suivante : 122 rue de Nambot 79000 NIORT.

Les autres mentions demeurent inchangées.

Le présent avenant n°1 au récépissé de déclaration est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Niort, le 9 mars 2022

Pour la Préfète et par subdélégation,

Pour le Directeur
Le chef de service

Frédéric GREGOIRE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS-PP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP 79

79-2022-03-09-00006

Avenant n°1 au récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne CAILLAUD
RUDY

Direction départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et
de la Protection des Populations
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9

**Avenant n°1 au récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP847518313**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la demande de déclaration déposée le 29 janvier 2019 par Monsieur Rudy CAILLAUD pour l'organisme CAILLAUD au nom commercial NATUR'PAYSAGE SERVICES 79

VU le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP847518313 en date du 12 février 2019,

VU la demande de modification d'adresse présentée le 2 mars 2022 par Mme Nelly TURPEAU pour l'organisme CAILLAUD,

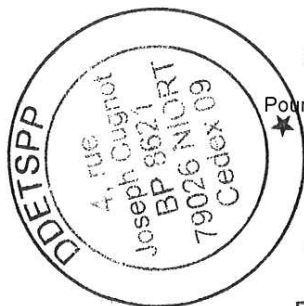
La Préfète des Deux-Sèvres

Constate :

Que l'établissement principal se situe depuis le 01/01/2022 à l'adresse suivante : 18 Boulevard des Grandes Versennes 79200 Châtillon-Sur-Thouet.

Les autres mentions demeurent inchangées.

Le présent avenant n°1 au récépissé de déclaration est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Niort, le 9 mars 2022

Pour la Préfète et par subdélégation,

Pour le Directeur
Le chef de service

Frédéric GREGOIRE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS-PP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP 79

79-2022-03-22-00006

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne EURL NIORT SERVICES PLUS A LA PERSONNE



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et
de la Protection des Populations
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 825287675**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète des Deux-Sèvres

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP des Deux-Sèvres le 10 janvier 2022 par Madame Maryline METAIS en qualité de Gérante, pour l'organisme EURL Niort services plus à la personne dont l'établissement principal est situé 18 bis rue Jules Siegfried 79000 NIORT et enregistré sous le N° SAP825287675 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :
- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (79)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (79)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Niort, le 22 mars 2022

Reçu par la Préfète et par subdélégation,

Pour le Directeur
Le chef de service

Frédéric GREGOIRE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS-PP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP 79

79-2022-03-30-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne GUETTE LUDOVIC

Direction départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et
de la Protection des Populations
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 911580231**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète des Deux-Sèvres

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP des Deux-Sèvres le 28 mars 2022 par Monsieur LUDOVIC GUETTÉ en qualité de dirigeant, pour l'organisme GUETTÉ LUDOVIC dont l'établissement principal est situé 111 Rue des Meuniers 79700 MOULINS et enregistré sous le N° SAP911580231 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

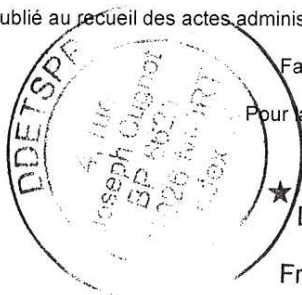
Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Niort, le 30 mars 2022

Pour la Préfète et par subdélégation,

★ Pour le Directeur
Le chef de service

Frédéric GREGOIRE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP 79

79-2022-03-22-00007

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne NIORADOM SERVICES

Direction départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et
de la Protection des Populations
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 822894705**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète des Deux-Sèvres

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP des Deux-Sèvres le 28 janvier 2022 par Monsieur Antoine BOURREAU en qualité de Gérant, pour l'organisme NIORADOM SERVICES dont l'établissement principal est situé 268 Avenue de Paris 79000 NIORT et enregistré sous le N° SAP822894705 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (79)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (79)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (79)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (79)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (79)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (79)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

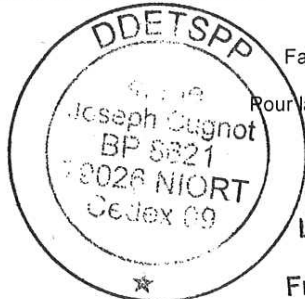
Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Niort, le 22 mars 2022

Pour la Préfète et par subdélégation,

Pour le Directeur
Le chef de service

Frédéric GREGOIRE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS-PP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP 79

79-2022-03-03-00006

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne PETRAULT Séverine



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et
de la Protection des Populations
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP909708125**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet des Deux-Sèvres

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP des Deux-Sèvres le 3 mars 2022 par Madame PÉTRAULT pour l'organisme PÉTRAULT SÉVERINE dont l'établissement principal est situé 4 Rue Du Chêne, Bois Roger, Gournay 79110 ALLOINAY et enregistré sous le N° SAP909708125 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toiletteage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Niort, le 3 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur,
le Directeur adjoint de la DDETSPP

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS-PP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet

DDETSPP 79

79-2022-03-01-00001

Récépissé de modification de déclaration d'un
organisme de services à la personne HAMAJU

Direction départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et
de la Protection des Populations
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP889502241**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet des Deux-Sèvres

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP des Deux-Sèvres le 01/01/2022 pour modification du mode d'intervention, par Monsieur JULIEN PAPOT en qualité de gérant, pour l'organisme HAMAJU dont l'établissement principal est situé 9 RUE ALBERT CHEMINET 79510 COULON et enregistré sous le N° SAP889502241 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS-PP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP 79

79-2022-02-22-00002

A R R E T E P R E F E C T O R A L N° 2022 00479
D E T E R M I N A N T U N E Z O N E D E C O N T R O L E
T E M P O R A I R E A U T O U R D U N C A S D I N F L U E N Z A
A V I A I R E H A U T E M E N T P A T H O G E N E D A N S L A
F A U N E S A U V A G E E T L E S M E S U R E S A P P L I C A B L E S
D A N S C E T T E Z O N E

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**PÔLE PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE SANTÉ ET PROTECTION
ANIMALES**



30, Rue de l'Hôtel de Ville
CS 58434

79024 NIORT Cedex

tél : 05.49.17.27.00

fax : 05.49.17.27.95

Courriel :

ddetspp-spa@deux-sevres.gouv.fr

Ouverture des bureaux :

du lundi au vendredi

de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

**Accueil du public uniquement sur rendez-
vous**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 2022 00479

**DETERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE
TEMPORAIRE AUTOUR D'UN CAS D'INFLUENZA
AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE
DANS LA FAUNE SAUVAGE ET LES MESURES
APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau du risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2022 portant subdélégation Générale de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022 00463 du 18 février 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion d'influenza aviaire et les mesures applicables dans cette zone ;

CONSIDÉRANT la découverte de cadavres d'oisies sur le territoire de la commune du Busseau le 17 février 2022 ;

CONSIDÉRANT le rapport d'essai n° 220217011283 01 rendu par le laboratoire QUALYSE le 18 février 2022 indiquant la détection de l'influenza aviaire (gène H5 et gène M) sur ces mêmes cadavres ;

CONSIDÉRANT la confirmation le 21 février 2022 sur ces mêmes cadavres par le Laboratoire National de Référence – ANSES Ploufragan, de la contamination par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène, sous type H5N1 (rapport d'analyses n° 2202-01696-02) ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Emploi du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1^{er} : abrogation

L'arrêté préfectoral n°2022 00463 du 18 février 2022 susvisé déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion d'influenza aviaire et les mesures applicables dans cette zone est abrogé.

Article 2 : définition

Une zone de contrôle temporaire est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres comprenant le territoire des communes listées en annexe du présent arrêté.

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions ci-après.

Section 1 :

Mesures dans les lieux de détention des volailles de la zone de contrôle temporaire

Article 3 : Recensement et visite des lieux de détention des volailles

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles, exploitations commerciales ou non commerciales, et d'autres oiseaux captifs en lien avec les mairies.

Les vétérinaires désignés par le responsable des volailles ou les agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres conduisent, sans délai, une visite dans les exploitations commerciales de la zone de contrôle. Cette visite a pour but de contrôler l'état de santé des oiseaux et le respect des mesures de biosécurité prévues par les arrêtés du 29 septembre 2021 et du 16 mars 2016 susvisés.

Article 4 : mesures de prévention dans les lieux de détention

Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus en claustration que ce soit dans leurs locaux d'hébergement habituels ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur isolement, afin d'interdire les contacts potentiels avec les oiseaux sauvages.

Tous les détenteurs d'oiseaux doivent respecter les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé et au niveau de risque défini en application de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 susvisé.

Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire (augmentation de la mortalité, baisse importante dans les données de production) est immédiatement signalée à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par le détenteur ou le vétérinaire.

Des moyens appropriés de désinfection doivent être utilisés aux entrées et sorties des bâtiments hébergeant des oiseaux. Des dérogations peuvent être accordées aux exploitations non commerciales hébergeant des oiseaux autres que des volailles.

Article 5 : Mesures concernant les mouvements d'animaux, de produits et de personnes

Interdiction de mouvements d'entrée et de sortie des exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs.

Une dérogation peut être délivrée par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie. Cette dérogation prendra notamment en considération les espèces concernées, le stade de production, la possibilité de claustration des oiseaux, la mise en œuvre du plan de biosécurité prévue par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé, l'enquête vétérinaire confirmant l'absence de symptômes cliniques sur les volailles de l'élevage concerné, et l'évolution des cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage.

En ce qui concerne les **volailles destinées à l'abattoir**, la demande de dérogation peut être portée par l'opérateur d'abattage sous la forme d'un planning précis et anticipé des abattages prévus pour les volailles provenant de la zone de contrôle temporaire:

- dans les 24h précédant le départ des galliformes, pour toute sortie d'animaux demandée à titre dérogatoire par un éleveur; la conclusion de la visite de biosécurité, si elle est validée par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres déclenche la dérogation matérialisée par un Laissez passer Sanitaire ;
- dans les 48h précédant toute sortie de l'élevage pour les palmipèdes, avec réalisation systématique d'écouvillons trachéaux et cloacaux pour recherche du virus de l'influenza aviaire sur au moins 20 volatiles (résultats des analyses dans les 48 h précédant le départ), la conclusion satisfaisante de la visite de biosécurité, si elle est validée par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres déclenche la dérogation matérialisée par un Laissez passer Sanitaire ;

Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations d'oiseaux sont à éviter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de pédiluves, de changement de tenue, de stationnement des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

Tout **transport** vers l'abattoir proche de la production considérée depuis un élevage de la zone de contrôle temporaire est nécessairement effectué en **mode direct, sans collecte** dans plusieurs élevages successifs. Si l'abattoir n'est pas proche de la production, le camion de transport doit être bâché ou une rangée de caisses vides doit entourer le lot de volailles en provenance de la zone de contrôle temporaire. Si un abattoir est situé en zone de contrôle temporaire, il peut continuer à recevoir les animaux provenant des zones non réglementées, sous réserve du respect des mesures de biosécurité à l'entrée comme au retour de la zone de contrôle temporaire.

Aucune dérogation n'est accordée pour la **vente de volailles vivantes** directement aux particuliers.

Les sorties des **œufs à couvrir** à destination d'un couvoir peuvent être autorisées sur le territoire national uniquement sous réserve des conditions suivantes :

- désinfection des œufs et de leur emballage ;
- traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage (viabilité, éclosabilité des œufs).

Les **œufs de consommation** peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. Ils ne peuvent quitter les lieux de détention des oiseaux sans déclaration préalable adressée à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres. La déclaration mentionnera l'identification du lieu de départ, celle du lieu de destination, la date et la quantité. Une copie de cette déclaration doit être conservée dans le registre d'élevage lorsqu'il est prévu ou au domicile du responsable des animaux. La traçabilité des œufs doit être assurée.

La **mise en place de galliformes** dans la zone réglementée peut être autorisée sous réserve de réalisation d'une visite de biosécurité dans l'élevage de destination avant le mouvement et d'une visite par le vétérinaire sanitaire 21 jours après le mouvement. La **mise en place de palmipèdes** pourra être autorisée dans les mêmes conditions à partir du 7 mars 2022 si aucun autre foyer ou suspicion n'est déclaré dans la zone ou à proximité.

Les viandes issues des volailles détenues en zone de contrôle temporaire peuvent être cédées sans conditions particulières au consommateur.

Aucun cadavre provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs ne doit sortir des exploitations dans la zone. Les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur.

Aucun aliment pour volailles ni aucun objet susceptible de propager le virus de l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations sauf autorisation délivrée par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Les autres sous-produits animaux tels que les coquilles et les plumes sont toujours interdits à l'épandage. Ces sous-produits animaux issus de volailles de la zone réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de toutes les exploitations. Des dérogations peuvent être accordées aux exploitations non-commerciales hébergeant des oiseaux autres que des volailles.

Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits. Le transport et l'épandage de lisier de volailles au sens du règlement (CE) 1069/2009 ou déjections et litières usagées d'autres oiseaux captifs est interdit. Par dérogation, le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées peuvent être autorisés par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres, sous réserve d'être réalisé pour le transport avec des contenants clos et étanches et pour l'épandage avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat. Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Article 6 : Gestion des activités cynégétiques

Le transport et l'introduction dans le milieu naturel de gibier à plumes, y compris les galliformes sont interdits dans la zone de contrôle temporaire. En cas de demande de dérogation, les conditions de dérogation seront étudiées selon une analyse des risques par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres et précisées en accord avec la Direction Générale de l'Alimentation du Ministère de l'Agriculture dans les arrêtés de zone.

Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits dans la zone de contrôle temporaire. En cas de demande de dérogation, les dispositions mentionnées dans l'article 4 (point II, alinéa 2) de l'arrêté du 17 septembre 2021 seront appliquées.

Section 2 : Mesures appliquées dans la faune sauvage

Article 7 : surveillance dans la faune sauvage

Une surveillance renforcée de l'avifaune sauvage est effectuée par le réseau SAGIR, sur toute la zone concernée.

Section 3 : Dispositions générales

Article 8 : levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire est levée au plus tôt 21 jours après la mort du dernier oiseau contaminé ayant induit les mesures.

Cette levée ne peut être prononcée que lorsque les conclusions des visites vétérinaires ou de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres dans tous les lieux de détention d'oiseaux sont favorables, sous réserve de l'absence d'autres cas dans la faune sauvage et d'absence de foyer d'influenza aviaire dans les élevages.

L'arrêté préfectoral reste donc en vigueur à *minima* pendant 21 jours après la date de découverte du cas.

Article 9 : dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 10 :

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif gracieux devant Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations
 - soit un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres ou du ministre en charge de l'agriculture (Direction Générale de l'Alimentation)
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr
- Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Parthenay, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, les maires des communes concernées, l'Office Français de la Biodiversité, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Niort, le 22 février 2022



P/le Préfet et par délégation,
P/le Directeur Départemental
et par délégation,

Jacques PELLETIER
Chef du Service Santé et Protection Animales

ANNEXE : Communes en zone de contrôle temporaire

CODE INSEE	COMMUNES
79059	LE BUSSEAU
79077	LA CHAPELLE THIREUIL
79263	SAINT LAURS
79286	SAINT PAUL EN GATINE
79309	SCILLE

DDETSPP 79

79-2022-03-07-00049

ARRÊTÉ DETERMINANT UN PERIMETRE
RÉGLEMENTÉE SPECIFIQUE SUITE A UNE
DECLARATION D INFECTION D INFLUENZA
AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE
N° 2022 00673

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

PÔLE PROTECTION DES
POPULATIONS

SERVICE SANTÉ ET PROTECTION
ANIMALES

3033

30, Rue de l'Hôtel de Ville

CS 58434

79024 NIORT Cedex

tél : 05.49.17.27.00

fax : 05.49.17.27.95

Courriel :

ddetspp-spa@deux-sevres.gouv.fr

Ouverture des bureaux :

du lundi au vendredi

de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Accueil du public uniquement sur
rendez-vous

ARRÊTÉ DETERMINANT UN PERIMETRE
RÈGLEMENTÉE SPECIFIQUE SUITE A UNE DECLARATION
D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE
HAUTEMENT PATHOGENE

N° 2022 00673

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) n°2016/429 du parlement et du conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;

VU le règlement délégué (UE) n°2020/687 de la commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R. 205-1, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 établissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU le décret du Président de la République en date 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de Préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres ;

Considérant la situation très évolutive de l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène démontrant une circulation active du virus dans les départements de la Vendée, Loire Atlantique, Maine et Loire et Deux-Sèvres ;

Considérant la nécessité de prendre de nouvelles mesures de lutte ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) ;

ARRETE

Article 1^{er} : définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- des zones de protection comprenant toutes les exploitations commerciales et non commerciales détenant des volailles situées sur le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance comprenant toutes les exploitations commerciales et non commerciales détenant des volailles situées sur le territoire des communes listées en annexe 2 ;

Les limites de zones sont matérialisées sur les routes principales par des panneaux « Influenza aviaire circulation réglementée »

Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé

Dans les zones de protection et de surveillance sont appliquées les dispositions suivantes :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale en charge de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP).

2° Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

3° Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

4° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

5° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours. Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

6° Les mouvements ou le transport de volailles et autres oiseaux captifs sont interdits dans le périmètre réglementé. L'introduction ou la sortie de volailles et autres oiseaux captifs est interdite dans le périmètre réglementé.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées pour les exploitations commerciales par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) et sous sa supervision, des volailles en provenance d'une exploitation commerciale, sous réserve d'un transport direct et dédié et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous :

a) Mouvements de volailles pour un abattage immédiat à destination d'un établissement désigné situé dans le périmètre réglementé:

- pour toutes volailles hors dindes et palmipèdes, réalisation d'une visite vétérinaire 24 heures avant le départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage. Pour les volailles situées en zone de protection, obtention de résultats favorables ; dans ce cas, le délai de réalisation de la visite vétérinaire est porté à 48h.

- Pour tous palmipèdes et dindes, réalisation d'une visite vétérinaire 48 heures avant départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables.

b) Mouvements de volailles dans le cadre des abattages préventifs ordonnés par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) dans un périmètre de 5 km autour des sites d'élevages de reproduction.

Ce dépeuplement est réalisé prioritairement par la réforme précoce à l'abattoir des élevages de palmipèdes dans les conditions fixées au point a) précédent.

7° Les œufs à couver produits à l'intérieur de la zone de surveillance sont stockés en zone de surveillance ou détruits conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé. Des dérogations peuvent être accordées par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) et sous sa supervision, pour le transport d'œufs à couver à destination d'un établissement d'accoupage situé soit dans la zone de surveillance soit dans la zone indemne, sous réserve de l'application du protocole de biosécurité renforcé définis à cette fin en déclinaison de l'avis de l'ANSES.

8° La mise en place dans les exploitations de volailles et autres oiseaux captifs est interdite.

9° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de sous-produits animaux ou les centres d'emballage d'œufs.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont organisées de façon à commencer par la périphérie vers le centre du périmètre réglementé.

Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité.

10° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

11° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

12° L'accès aux exploitations commerciales est limité aux personnes autorisées. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

13° Le transport et l'épandage du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. Par dérogation, les épandages du lisier des élevages commerciaux peuvent être autorisés par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissant préalables. L'épandage des lisiers pourra être autorisé dans le périmètre réglementé sous réserve d'être réalisé au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat.

14° Les sous-produits animaux issus de volailles des périmètres réglementées, mises à mort en abattoir ou sur plateforme dédiée implanté à l'intérieur des territoires concernés, et des exploitations commerciales sont exclusivement, sauf dérogation autorisés par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP), destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.

15° La gestion des denrées alimentaires d'origine animale, viande et œufs de consommation notamment, est définie dans l'instruction dédiée DGAL/SDSSA/2022-116 du 07/02/2022.

Article 3 : levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires listés à l'annexe restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

La définition du périmètre de la zone réglementée spécifique et les mesures qui s'y appliquent font l'objet d'une évaluation régulière en fonction de la situation épidémiologique vis-à-vis de la circulation du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans le compartiment domestique et sauvage

Article 4 :

L'arrête n2022 00653 du 6 mars 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

Article 5 : délai et voie de recours

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif gracieux devant Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations
 - soit un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres ou du ministre en charge de l'agriculture (Direction Générale de l'Alimentation)
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr
- Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 6 : dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, les maires des communes listées en annexe, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Niort, le2022 07/03/2022



ANNEXE 1 : COMMUNES EN ZONE DE PROTECTION

INSEE	COMMUNES
79007	ALLONNE
79013	ARGENTONNAY
79104	COURS
79132	GENNETON
79040	LA BOISSIERE-EN-GATINE
79075	LA CHAPELLE-SAINT-ETIENNE
79001	L'ABSIE
79147	LARGEASSE
79051	LE BREUIL-BERNARD
79226	LE RETAIL
79139	LES GROSEILLERS
79179	MONCOUTANT
79188	MOUTIERS-SOUS-CHANTEMERLE
79200	PAMPLIE
79271	SAINT-MARC-LA-LANDE
79285	SAINT-PARDOUX
79063	VAL EN VIGNES

ANNEXE 2 : COMMUNES EN ZONE DE SURVEILLANCE

INSEE	COMMUNES
79002	ADILLY
79008	AMAILLOUX
79012	ARDIN
79014	ARGENTON-L'EGLISE
79020	AUGE
79024	AZAY-LE-BRULE
79025	AZAY-SUR-THOUET
79029	BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY
79032	BECELEUF
79038	BOISME
79043	BOUILLE-LORETZ
79047	BOUSSAIS
79049	BRESSUIRE
79050	BRETIGNOLLES
79056	BRION-PRES-THOUET
79062	CERIZAY
79066	CHAMPDENIERS-SAINT-DENIS
79068	CHANTECORPS
79069	CHANTELOUP
79080	CHATILLON-SUR-THOUET
79081	CHAURAY
79086	CHERVEUX
79088	CHICHE
79091	CIRIERES
79092	CLAVE
79094	CLESSE
79096	COMBRAND
79101	COULONGES-SUR-L'AUTIZE
79102	COULONGES-THOUARSAIS
79103	COURLAY
79109	ECHIRE
79114	EXIREUIL
79116	FAYE-L'ABBESSE
79117	FAYE-SUR-ARDIN
79118	FENERY

INSEE	COMMUNES
79119	FENIOUX
79128	FRANCOIS
79131	GEAY
79133	GERMOND-ROUVRE
79134	GLENAY
79070	LA CHAPELLE-BATON
79071	LA CHAPELLE-BERTRAND
79076	LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT
79077	LA CHAPELLE-THIREUIL
79048	LA CRECHE
79123	LA FORET-SUR-SEVRE
79207	LA PETITE-BOISSIERE
79208	LA PEYRATTE
79145	LAGEON
79035	LE BEUGNON
79059	LE BUSSEAU
79210	LE PIN
79322	LE TALLUD
79157	LOUZY
79159	LUCHE-THOUARSAIS
79161	LUZAY
79165	MAISONTIERS
79079	MAULEON
79171	MAUZE-THOUARSAIS
79172	MAZIERES-EN-GATINE
79178	MISSE
79183	MONTRAVERS
79190	NEUVY-BOUIN
79191	NIORT
79195	NUEIL-LES-AUBIERS
79202	PARTHENAY
79209	PIERREFITTE
79213	POMPAIRE
79215	POUGNE-HERISSON
79222	PUGNY
79223	PUIHARDY
79225	REFFANNES
79280	SAINT MAURICE ETUSSON

INSEE	COMMUNES
79235	SAINT-AMAND-SUR-SEVRE
79236	SAINT-ANDRE-SUR-SEVRE
79238	SAINT-AUBIN-DU-PLAIN
79239	SAINT-AUBIN-LE-CLOUD
79241	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-ROC
79244	SAINT-CYR-LA-LANDE
79249	SAINT-GELAIS
79253	SAINT-GEORGES-DE-NOISNE
79255	SAINT-GERMAIN-DE-LONGUE-CHAUME
79258	SAINT-JACQUES-DE-THOUARS
79259	SAINT-JEAN-DE-THOUARS
79261	SAINT-JOUIN-DE-MILLY
79263	SAINT-LAURS
79265	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
79267	SAINT-LIN
79269	SAINT-MAIXENT-DE-BEUGNE
79270	SAINT-MAIXENT-L'ECOLE
79277	SAINT-MARTIN-DE-SANZAY
79278	SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX
79281	SAINT-MAXIRE
79286	SAINT-PAUL-EN-GATINE
79289	SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES
79290	SAINT-POMPAIN
79293	SAINT-REMY
79299	SAINT-VARENT
79250	SAINTE-GEMME
79284	SAINTE-OUENNE
79292	SAINTE-RADEGONDE
79300	SAINTE-VERGE
79302	SAIVRES
79306	SAURAI
79308	SCIECQ
79309	SCILLE
79311	SECONDIGNY
79318	SOUTIERS
79320	SURIN
79321	TAIZE-MAULAIS

INSEE	COMMUNES
79329	THOUARS
79332	TRAYES
79340	VAUSSEROUX
79341	VAUTEBIS
79342	VERNOUX-EN-GATINE
79345	VERRUYES
79347	VIENNAY
79351	VILLIERS-EN-PLAINE
79354	VOUHE
79242	VOULMENTIN
79357	XAINTRAY

DDETSPP 79

79-2022-02-27-00001

ARRÊTÉ DETERMINANT UNE ZONE DE
CONTROLE TEMPORAIRE SUITE A UNE
SUSPICION D INFLUENZA AVIAIRE
ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE
ZONE

N° 2022 00527

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**PÔLE PROTECTION DES
POPULATIONS**

**SERVICE SANTÉ ET PROTECTION
ANIMALES**



30, Rue de l'Hôtel de Ville
CS 58434

79024 NIORT Cedex

tél : 05.49.17.27.00

fax : 05.49.17.27.95

Courriel :

ddetspp-spa@deux-sevres.gouv.fr

Ouverture des bureaux :

du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

**Accueil du public uniquement sur
rendez-vous**

**ARRÊTÉ DETERMINANT UNE ZONE DE CONTROLE
TEMPORAIRE SUITE A UNE SUSPICION
D'INFLUENZA AVIAIRE
ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

N° 2022 00527

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le Règlement délégué ((UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L223-8 ;

VU le décret du Président de la République en date 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau du risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2022 portant délégation de signature (administration générale) à Monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental par intérim de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2022 portant subdélégation Générale de signature ;

Considérant la suspicion clinique d'influenza aviaire du 27 février 2022 dans l'élevage de volailles sur la commune de LA BOISSIERE EN GATINE (79310) ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza Aviaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Définition

Une zone de contrôle temporaire est définie comme suit :

- une zone de contrôle définie conformément à l'analyse de risque menée par la DDETSPP des Deux-Sèvres comprenant le territoire des communes listées en annexe 1.

ARTICLE 2 : Mesures dans la zone de contrôle temporaire

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1/ Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.

Les maires procèdent à un recensement des exploitations non commerciales de volailles et ces exploitations se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

2/ Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet de la suspicion ;

3/ Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir ;

4/ Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments .

5/ Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

6/ Aucun œuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par le DDETSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ;

7/ Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par le DDETSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

8/ Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDETSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non;

9/ Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

10/ Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

11/ Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDETSPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

ARTICLE 3 : Levée des mesures

La zone de contrôle temporaire est levée si la suspicion est infirmée par les résultats du laboratoire de référence ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.

ARTICLE 4 : Délai et voies de recours

Vous avez la possibilité de contester cette décision **dans un délai de deux mois suivant cette notification**, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif gracieux devant Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations
 - soit un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres ou du ministre en charge de l'agriculture (Direction Générale de l'Alimentation)
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr
- Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Parthenay, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental, Monsieur le Maire de la commune de LA BOISSIERE-EN-GATINE, et le Docteur vétérinaire Mathieu FROGET, vétérinaire sanitaire mandaté, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Niort, le 27 février 2022



Pour le Préfet et par délégation,
pour le Directeur Départemental et par délégation,
L'Adjointe au Directeur Adjoint
en charge du Pôle Protection des Populations

Dr Claire VILLEDARY

ANNEXE 1

INSEE	COMMUNES
79007	ALLONNE
79020	AUGE
79025	AZAY-SUR-THOUET
79032	BECELEUF
79035	LE BEUGNON
79040	LA BOISSIERE-EN-GATINE
79066	CHAMPDENIERS-SAINT-DENIS
79070	LA CHAPELLE-BATON
79104	COURS
79119	FENIOUX
79133	GERMOND-ROUVRE
79139	LES GROSEILLERS
79172	MAZIERES-EN-GATINE
79200	PAMPLIE
79226	LE RETAIL
79239	SAINT-AUBIN-LE-CLOUD
79241	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-ROC
79271	SAINT-MARC-LA-LANDE
79284	SAINTE-OUENNE
79285	SAINT-PARDOUX
79311	SECONDIGNY
79318	SOUTIERS
79320	SURIN
79322	LE TALLUD
79345	VERRUYES
79354	VOUHE
79357	XAINTRAY

DDETSPP 79

79-2022-03-04-00003

ARRÊTÉ DETERMINANT UNE ZONE DE
CONTROLE TEMPORAIRE SUITE A UNE
SUSPICION D INFLUENZA AVIAIRE
ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE
ZONE
N° 2022 00642

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**PÔLE PROTECTION DES
POPULATIONS**

**SERVICE SANTÉ ET PROTECTION
ANIMALES**



30, Rue de l'Hôtel de Ville
CS 58434

79024 NIORT Cedex

tél : 05.49.17.27.00

fax : 05.49.17.27.95

Courriel :

ddetspp-spa@deux-sevres.gouv.fr

Ouverture des bureaux :

du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

**Accueil du public uniquement sur
rendez-vous**

**ARRÊTÉ DETERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE
TEMPORAIRE SUITE À UNE SUSPICION
D'INFLUENZA AVIAIRE
ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

N° 2022 00642

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le Règlement délégué ((UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L223-8 ;

VU le décret du Président de la République en date 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau du risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2022 portant délégation de signature (administration générale) à Monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental par intérim de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2022 portant subdélégation Générale de signature ;

Considérant l'arrêté préfectoral APDDPP-22-097 du département de la Vendée définissant une zone de protection finissant à la frontière du département des Deux-Sèvres ;

Considérant la suspicion analytique suite à la réception de résultats positifs 220303 014136 01 et 220302 014073 01 par le laboratoire QUALYSE sur des prélèvements réalisés sur des volailles hébergées dans des bâtiments à MONCOUTANT-SUR-SEVRE ;

Considérant la suspicion clinique déclarée le 04 mars 2022 sur des volailles hébergées dans des bâtiments à GENNETON ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Définition

Une zone de contrôle temporaire est définie comme suit :

- une zone de contrôle définie conformément à l'analyse de risque menée par la DDETSPP des Deux-Sèvres comprenant le territoire des communes listées en annexe 1.

ARTICLE 2 : Mesures dans la zone de contrôle temporaire

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1/ Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.

Les maires procèdent à un recensement des exploitations non commerciales de volailles et ces exploitations se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

2/ Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet de la suspicion ;

3/ Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir ;

4/ Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments .

5/ Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

6/ Aucun œuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par le DDETSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ;

7/ Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par le DDETSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

8/ Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDETSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non;

9/ Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

10/ Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

11/ Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDETSPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

ARTICLE 3 : Levée des mesures

La zone de contrôle temporaire est levée si les suspicions sont infirmées par les résultats du laboratoire de référence ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation des suspicions.

ARTICLE 4 : Délai et voies de recours

Vous avez la possibilité de contester cette décision **dans un délai de deux mois suivant cette notification**, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif gracieux devant Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations
 - soit un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres ou du ministre en charge de l'agriculture (Direction Générale de l'Alimentation)
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr
- Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Parthenay, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental, Monsieur le Maire de la commune de LA BOISSIERE-EN-GATINE, et le Docteur vétérinaire Mathieu FROGET, vétérinaire sanitaire mandaté, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Niort, le 04 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,
pour le Directeur Départemental et par délégation,
L'Adjointe au Directeur Adjoint
chargée du Pôle Protection des Populations



Dr Claire VILLEDARY

ANNEXE 1

INSEE	COMMUNES
79013	ARGENTONNAY
79014	ARGENTON-L'EGLISE
79043	BOUILLE-LORETZ
79049	BRESSUIRE
79050	BRETIGNOLLES
79062	CERIZAY
79063	VAL EN VIGNES
79079	MAULEON
79091	CIRIERES
79096	COMBRAND
79102	COULONGES-THOUARSAIS
79132	GENNETON
79171	MAUZE-THOUARSAIS
79183	MONTRAVERS
79195	NUEIL-LES-AUBIERS
79207	LA PETITE-BOISSIERE
79210	LE PIN
79235	SAINT-AMAND-SUR-SEVRE
79238	SAINT-AUBIN-DU-PLAIN
79242	VOULMENTIN
79280	SAINT MAURICE ETUSSON
79289	SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES

DDETSPP 79

79-2022-03-14-00005

Arrêté N° 2022 00781 déterminant
un périmètre réglementé spécifique
suite à déclaration d infection
d influenza aviaire hautement pathogène



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**PÔLE PROTECTION DES
POPULATIONS**

**SERVICE SANTE ET PROTECTION
ANIMALES**

SCCR

30, Rue de l'Hôtel de Ville
CS 58434

79024 NIORT Cedex

tél : 05.49.17.27.00

fax : 05.49.17.27.95

Courriel :

ddetspp-spa@deux-sevres.gouv.fr

Ouverture des bureaux :

du lundi au vendredi

de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

**Accueil du public uniquement sur
rendez-vous**

**Arrêté N° 2022 00781 déterminant
un périmètre réglementé spécifique
suite à déclaration d'infection
d'influenza aviaire hautement pathogène**

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) n°2016/429 du parlement et du conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;

VU le règlement délégué (UE) n°2020/687 de la commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R. 205-1, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

VU le décret du Président de la République en date 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de Préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 établissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant subdélégation générale de signature de Monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022 00673 du 7 mars 2022 déterminant un périmètre réglementé spécifique suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant la situation très évolutive de l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène démontrant une circulation active du virus dans les départements de la Vendée, Loire Atlantique, Maine et Loire et Deux-Sèvres ;

Considérant le dernier foyer confirmé par le résultat D22-02753 du LNR le 14/03/2021 ;

Considérant la nécessité de prendre de nouvelles mesures de lutte ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- des zones de protection comprenant toutes les exploitations commerciales et non commerciales détenant des volailles situées sur le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance comprenant toutes les exploitations commerciales et non commerciales détenant des volailles situées sur le territoire des communes listées en annexe 2 ;

Les limites de zones sont matérialisées sur les routes principales par des panneaux « Influenza aviaire circulation réglementée »

Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé

Dans les zones de protection et de surveillance sont appliquées les dispositions suivantes :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale en charge de la protection des populations en mentionnant les

effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP).

2° Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

3° Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

4° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

5° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

6° Les mouvements ou le transport de volailles et autres oiseaux captifs sont interdits dans le périmètre réglementé. L'introduction ou la sortie de volailles et autres oiseaux captifs est interdite dans le périmètre réglementé.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées pour les exploitations commerciales par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) et sous sa supervision, des volailles en provenance d'une exploitation commerciale, sous réserve d'un transport direct et dédié et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous :

a) Mouvements de volailles pour un abattage immédiat à destination d'un établissement désigné situé dans le périmètre réglementé:

- Pour toutes volailles hors dindes et palmipèdes, réalisation d'une visite vétérinaire 24 heures avant le départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage. Pour les volailles situées en zone de protection, obtention de résultats virologiques favorables ; dans ce cas, le délai de réalisation de la visite vétérinaire est porté à 48h.

- Pour tous palmipèdes et dindes, réalisation d'une visite vétérinaire 48 heures avant départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables.

b) Mouvements de volailles dans le cadre des abattages préventifs ordonnés par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) dans un périmètre de 5 km autour des sites d'élevages de reproduction. Ce dépeuplement est réalisé prioritairement par la réforme précoce à l'abattoir des élevages de palmipèdes dans les conditions fixées au point a) précédent.

c) Mouvements de poussins d'un jour, galliformes et palmipèdes, provenant de couvoirs situés dans le périmètre réglementé vers une exploitation située sur le territoire national en zone

indemne sous couvert d'un transport dédié et sous réserve :

- de la mise en œuvre de mesures de biosécurité appropriées lors du transport et dans l'exploitation de destination selon les prescriptions prévues par l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-192;
- du placement de l'exploitation de destination sous surveillance officielle d'une durée minimale de 21 jours durant laquelle les volailles ne peuvent quitter l'élevage et à l'issue de laquelle sera réalisée une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage, assortie, s'il s'agit de palmipèdes, de prélèvements sur 20 animaux pour analyses virologiques dans un laboratoire agréé.

d) Mouvements de volailles futures pondeuses reproductrices issues d'établissements situés dans la zone de surveillance vers des élevages situés dans la même zone réglementée et ne détenant pas d'autres volailles, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- réalisation d'une visite vétérinaire 48h avant le départ des animaux avec prélèvement de 60 animaux par écouvillon trachéal ou oro-pharyngé pour analyse virologique avec résultats favorables et 60 prélèvements pour analyses sérologiques ;
- mise sous surveillance pendant 21 jours de l'exploitation de destination avec contrôle virologique dans un laboratoire agréé sur 20 animaux prélevés par écouvillon trachéal ou oro-pharyngé à l'issue de ce délai.

7° Les œufs à couvrir produits à l'intérieur de la zone de surveillance sont stockés en zone de surveillance ou détruits conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé. Des dérogations peuvent être accordées par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) et sous sa supervision, pour le transport d'œufs à couvrir à destination d'un établissement d'accoupage situé soit dans la zone de surveillance soit dans la zone indemne, sous réserve de l'application des prescriptions prévues par l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-192;

8° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, pour tous types de transport (aliments, énergie, équarrissage, volailles...) à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de sous-produits animaux ou les centres d'emballage d'œufs.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont organisées de façon à commencer par la périphérie vers le centre du périmètre réglementé. Un nettoyage et désinfection intermédiaire doit être réalisé en sortie de zone réglementée pour tous les véhicules provenant d'un de ces établissements situés dans le périmètre réglementé. Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité.

9° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

10° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

11° L'accès aux exploitations commerciales est limité aux personnes autorisées. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

12° Le transport et l'épandage du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. Par dérogation, les épandages du lisier des élevages commerciaux peuvent être autorisés par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés

assainissant préalables. L'épandage des lisiers pourra être autorisé dans le périmètre réglementé sous réserve d'être réalisé au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat.

13° Les sous-produits animaux issus de volailles des périmètres réglementées, mises à mort en abattoir ou sur plateforme dédiée implanté à l'intérieur des territoires concernés, et des exploitations commerciales sont exclusivement, sauf dérogation autorisés par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP), destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.

14° La gestion des denrées alimentaires d'origine animale, viande et œufs de consommation notamment, est définie dans l'instruction dédiée DGAL/SDSSA/2022-116 du 07/02/2022.

Article 3 : levée des mesures

Chaque zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires listés à l'annexe restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

La définition du périmètre de la zone réglementée spécifique et les mesures qui s'y appliquent font l'objet d'une évaluation régulière en fonction de la situation épidémiologique vis-à-vis de la circulation du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans le compartiment domestique et sauvage

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2022 00734 du 11 mars 2022 déterminant un périmètre réglementé spécifique suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

Article 5 : délai et voie de recours

Vous avez la possibilité de contester cette décision **dans un délai de deux mois suivant cette notification**, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif gracieux devant Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
 - soit un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur la préfète des Deux-Sèvres ou du ministre en charge de l'agriculture (Direction Générale de l'Alimentation)
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr
- Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 6 : dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, les maires des communes listées en annexe, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Niort, le 14/03/2022

Pour le Préfet et par délégation,
pour le Directeur Départemental et par délégation,
L'Adjointe au Directeur Adjoint
chargée du Pôle Protection des Populations



Dr Claire VILLEDARY

ANNEXE 1 : COMMUNES EN ZONE DE PROTECTION

INSEE	COMMUNES
79007	ALLONNE
79013	ARGENTONNAY
79104	COURS
79132	GENNETON
79040	LA BOISSIERE-EN-GATINE
79075	LA CHAPELLE-SAINT-ETIENNE
79001	L'ABSIE
79147	LARGEASSE
79051	LE BREUIL-BERNARD
79226	LE RETAIL
79139	LES GROSEILLERS
79079	Sud-Est de MAULEON délimité par le N249 au Sud-Ouest, la D41 au Sud et la D744 à l'Ouest
79179	MONCOUTANT
79188	MOUTIERS-SOUS-CHANTEMERLE
79200	PAMPLIE
79271	SAINT-MARC-LA-LANDE
79286	SAINT-PAUL-EN-GATINE
79290	SAINT-POMPAIN
79285	SAINT-PARDOUX
79309	SCILLE
79063	VAL EN VIGNES
79342	VERNOUX-EN-GATINE
79351	VILLIERS-EN-PLAINE

ANNEXE 2 : COMMUNES EN ZONE DE SURVEILLANCE

INSEE	COMMUNES
79002	ADILLY
79003	AIFFRES
79008	AMAILLOUX
79009	AMURE
79010	ARCAIS
79012	ARDIN
79014	ARGENTON-L'EGLISE
79020	AUGE
79024	AZAY-LE-BRULE
79025	AZAY-SUR-THOUET
79029	BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY
79032	BECELEUF
79034	BESSINES
79038	BOISME
79043	BOUILLE-LORETZ
79047	BOUSSAIS
79049	BRESSUIRE
79050	BRETIGNOLLES
79056	BRION-PRES-THOUET
79062	CERIZAY
79066	CHAMPDENIERS-SAINT-DENIS
79068	CHANTECORPS
79069	CHANTELOUP
79080	CHATILLON-SUR-THOUET
79081	CHAURAY
79086	CHERVEUX
79088	CHICHE
79091	CIRIERES
79092	CLAVE
79094	CLESSE
79096	COMBRAND
79100	COULON
79101	COULONGES-SUR-L'AUTIZE
79102	COULONGES-THOUARSAIS
79103	COURLAY
79109	ECHIRE
79112	EPANNES
79114	EXIREUIL

79116	FAYE-L'ABBESSE
79117	FAYE-SUR-ARDIN
79118	FENERY
79119	FENIOUX
79125	FORS
79128	FRANCOIS
79130	FRONTENAY-ROHAN-ROHAN
79131	GEAY
79133	GERMOND-ROUVRE
79134	GLENAY
79070	LA CHAPELLE-BATON
79071	LA CHAPELLE-BERTRAND
79076	LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT
79077	LA CHAPELLE-THIREUIL
79048	LA CRECHE
79123	LA FORET-SUR-SEVRE
79207	LA PETITE-BOISSIERE
79208	LA PEYRATTE
79145	LAGEON
79035	LE BEUGNON
79046	LE BOURDET
79059	LE BUSSEAU
79210	LE PIN
79322	LE TALLUD
79337	LE VANNEAU-IRLEAU
79157	LOUZY
79159	LUCHE-THOUARSAIS
79161	LUZAY
79162	MAGNE
79165	MAISONTIERS
79079	MAULEON Est
79171	MAUZE-THOUARSAIS
79172	MAZIERES-EN-GATINE
79178	MISSE
79183	MONTRAVERS
79190	NEUVY-BOUIN
79191	NIORT
79195	NUEIL-LES-AUBIERS

79202	PARTHENAY
79209	PIERREFITTE
79213	POMPAIRE
79215	POUGNE-HERISSON
79220	PRIN-DEYRANCON
79222	PUGNY
79223	PUIHARDY
79225	REFFANNES
79280	SAINT MAURICE ETUSSON
79235	SAINT-AMAND-SUR-SEVRE
79236	SAINT-ANDRE-SUR-SEVRE
79238	SAINT-AUBIN-DU-PLAIN
79239	SAINT-AUBIN-LE-CLOUD
79241	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-ROC
79244	SAINT-CYR-LA-LANDE
79249	SAINT-GELAIS
79253	SAINT-GEORGES-DE-NOISNE
79254	SAINT-GEORGES-DE-REX
79255	SAINT-GERMAIN-DE-LONGUE-CHAUME
79257	SAINT-HILAIRE-LA-PALUD
79258	SAINT-JACQUES-DE-THOUARS
79259	SAINT-JEAN-DE-THOUARS
79261	SAINT-JOUIN-DE-MILLY
79263	SAINT-LAURS
79265	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
79267	SAINT-LIN
79269	SAINT-MAIXENT-DE-BEUGNE
79270	SAINT-MAIXENT-L'ECOLE
79277	SAINT-MARTIN-DE-SANZAY
79278	SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX
79281	SAINT-MAXIRE
79289	SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES
79293	SAINT-REMY
79298	SAINT-SYMPHORIEN
79299	SAINT-VARENT
79250	SAINTE-GEMME
79284	SAINTE-OUENNE
79292	SAINTE-RADEGONDE
79300	SAINTE-VERGE
79302	SAIVRES
79304	SANSAIS
79306	SAURAI
79308	SCIECQ
79311	SECONDIGNY
79318	SOUTIERS
79320	SURIN

79321	TAIZE-MAULAIS
79329	THOUARS
79332	TRAYES
79335	VALLANS
79340	VAUSSEROUX
79341	VAUTEBIS
79345	VERRUYES
79347	VIENNAY
79354	VOUHE
79355	VOUILLE
79242	VOULMENTIN
79357	XAINTRAY

DDETSPP 79

79-2022-03-21-00003

Arrêté N° 2022 00860 modifiant l'arrêté N°2022 00828 déterminant un périmètre réglementé spécifique suite à déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**PÔLE PROTECTION DES
POPULATIONS**

**SERVICE SANTE ET PROTECTION
ANIMALES**

SDCR

30, Rue de l'Hôtel de Ville
CS 58434
79024 NIORT Cedex
tél : 05.49.17.27.00
fax : 05.49.17.27.95

Courriel :

ddetspp-spa@deux-sevres.gouv.fr

Ouverture des bureaux :

du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

**Accueil du public uniquement sur
rendez-vous**

Arrêté N° 2022 00860 modifiant l'arrêté N°2022 00828
déterminant un périmètre réglementé spécifique
suite à déclaration d'infection
d'influenza aviaire hautement pathogène

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) n°2016/429 du parlement et du conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;

VU le règlement délégué (UE) n°2020/687 de la commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R. 205-1, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

VU le décret du Président de la République en date 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de Préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 établissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant subdélégation générale de signature de Monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022 00828 du 17 mars 2022 déterminant un périmètre réglementé spécifique suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant la situation très évolutive de l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène démontrant une circulation active du virus dans les départements de la Vendée, Loire Atlantique, Maine et Loire et Deux-Sèvres ;

Considérant le dernier foyer confirmé par les résultats D-22-03100 du LNR le 21/03/2021 ;

Considérant le foyer IA20223375 déclaré en Vendée ;

Considérant la nécessité de prendre de nouvelles mesures de lutte ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les annexes 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 2022 00828 susvisé sont remplacées par les annexes 1 et 2 suivantes

Article 2 : délai et voie de recours

Vous avez la possibilité de contester cette décision **dans un délai de deux mois suivant cette notification**, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif gracieux devant Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
- soit un recours administratif hiérarchique auprès de Madame la préfète des Deux-Sèvres ou du ministre en charge de l'agriculture (Direction Générale de l'Alimentation)

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr
Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 3 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, les maires des communes listées en annexe, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Niort, le 21/03/2022

Pour le Préfet et par délégation,
pour le Directeur Départemental et par délégation,
L'Adjointe au Directeur Adjoint
en charge du Pôle Protection des Populations



Dr Claire VILLEDARY

ANNEXE 1 : COMMUNES EN ZONE DE PROTECTION

INSEE	COMMUNES
79007	ALLONNE
79005	Pointe Nord d'AIRVAULT délimitée au sud par la voie ferrée
79012	ARDIN
70013	ARGENTONNAY
79022	AVAILLES-THOUARSAIS
70101	COULONGES-SUR-L'AUTIZE
79104	COURS
79132	GENNETON
79134	Pointe Nord Est de GLENAY
79040	LA BOISSIERE-EN-GATINE
79075	LA CHAPELLE-SAINT-ETIENNE
79001	L'ABSIE
79147	LARGEASSE
79051	LE BREUIL-BERNARD
79226	LE RETAIL
79139	LES GROSEILLERS
79079	L'Ouest de MAULEON délimité par la D41, la N149 et la D744 à l'Est
79179	MONCOUTANT
79188	MOUTIERS-SOUS-CHANTEMERLE
79200	PAMPLIE
79235	SAINT-AMAND-SUR-SEVRE
79252	SAINT-GENEROUX
79271	SAINT-MARC-LA-LANDE
79286	SAINT-PAUL-EN-GATINE
79290	SAINT-POMPAIN
79285	SAINT-PARDOUX
79299	Est de SAINT-VARENT délimitée à l'Ouest par la route de Parthenay/Riblaire puis la route de Saumur
79309	SCILLE
79063	VAL EN VIGNES
79342	VERNOUX-EN-GATINE
79351	VILLIERS-EN-PLAINE

ANNEXE 2 : COMMUNES EN ZONE DE SURVEILLANCE

79002	ADILLY
79003	AIFFRES
79005	AIRVAULT Sud
79008	AMAILLOUX
79009	AMURE
79010	ARCAIS
79012	ARDIN
79014	ARGENTON-L'EGLISE
79016	ASSAIS-LES-JUMEAUX
79019	AUBIGNY
79020	AUGE
79024	AZAY-LE-BRULE
79025	AZAY-SUR-THOUET
79029	BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY
79032	BECELEUF
79034	BESSINES
79038	BOISME
79043	BOUILLE-LORETZ
79047	BOUSSAIS
79049	BRESSUIRE
79050	BRETIGNOLLES
79054	BRIE
79056	BRION-PRES-THOUET
79062	CERIZAY
79066	CHAMPDENIERS-SAINT-DENIS
79068	CHANTECORPS
79069	CHANTELOUP
79080	CHATILLON-SUR-THOUET
79081	CHAURAY
79086	CHERVEUX
79088	CHICHE
79091	CIRIERES
79092	CLAVE
79094	CLESSE
79096	COMBRAND
79100	COULON
79101	COULONGES-SUR-L'AUTIZE
79102	COULONGES-THOUARSAIS
79103	COURLAY
79109	ECHIRE
79112	EPANNES
79114	EXIREUIL
79116	FAYE-L'ABBESSE
79117	FAYE-SUR-ARDIN

79118	FENERY
79119	FENIOUX
79125	FORS
79128	FRANCOIS
79130	FRONTENAY-ROHAN-ROHAN
79131	GEAY
79133	GERMOND-ROUVRE
79134	GLENAY Sud-Ouest
79135	GOURGE
79141	IRAIS
79070	LA CHAPELLE-BATON
79071	LA CHAPELLE-BERTRAND
79076	LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT
79077	LA CHAPELLE-THIREUIL
79048	LA CRECHE
79123	LA FORET-SUR-SEVRE
79207	LA PETITE-BOISSIERE
79208	LA PEYRATTE
79145	LAGEON
79089	LE CHILLOU
79149	LHOUMOIS
79156	LOUIN
79035	LE BEUGNON
79046	LE BOURDET
79059	LE BUSSEAU
79210	LE PIN
79322	LE TALLUD
79337	LE VANNEAU-IRLEAU
79157	LOUZY
79159	LUCHE-THOUARSAIS
79161	LUZAY
79162	MAGNE
79165	MAISONTIERS
79167	MARNES
79079	MAULEON Est
79171	MAUZE-THOUARSAIS
79172	MAZIERES-EN-GATINE
79178	MISSE
79196	OIRON
79197	OROUX
79203	PAS-DE-JEU
79235	SAINT-AMAND-SUR-SEVRE
79183	MONTRAVERS
79190	NEUVY-BOUIN
79191	NIORT
79195	NUEIL-LES-AUBIERS
79202	PARTHENAY
79209	PIERREFITTE

79213	POMPAIRE
79215	POUGNE-HERISSON
79218	PRESSIGNY
79220	PRIN-DEYRANCON
79222	PUGNY
79223	PUIHARDY
79225	REFFANNES
79236	SAINT-ANDRE-SUR-SEVRE
79238	SAINT-AUBIN-DU-PLAIN
79239	SAINT-AUBIN-LE-CLOUD
79241	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-ROC
79244	SAINT-CYR-LA-LANDE
79249	SAINT-GELAIS
79253	SAINT-GEORGES-DE-NOISNE
79254	SAINT-GEORGES-DE-REX
79255	SAINT-GERMAIN-DE-LONGUE-CHAUME
79257	SAINT-HILAIRE-LA-PALUD
79258	SAINT-JACQUES-DE-THOUARS
79259	SAINT-JEAN-DE-THOUARS
79260	SAINT-JOUIN-DE-MARNES
79261	SAINT-JOUIN-DE-MILLY
79263	SAINT-LAURS
79265	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
79267	SAINT-LIN
79268	SAINT-LOUP-LAMAIRE
79280	SAINT-MAURICE-ETUSSON
79269	SAINT-MAIXENT-DE-BEUGNE
79270	SAINT-MAIXENT-L'ECOLE
79274	SAINT-MARTIN-DE-MACON
79277	SAINT-MARTIN-DE-SANZAY
79278	SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX
79281	SAINT-MAXIRE
79289	SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES
79293	SAINT-REMY
79298	SAINT-SYMPHORIEN
79299	SAINT-VARENT Ouest
79250	SAINTE-GEMME
79284	SAINTE-OUENNE
79292	SAINTE-RADEGONDE
79300	SAINTE-VERGE
79302	SAIVRES
79304	SANSAIS
79306	SAURAI
79308	SCIECQ
79311	SECONDIGNY
79318	SOUTIERS
79320	SURIN

79321	TAIZE-MAULAIS
79325	TESSONNIERE
79326	THENEZAY
79329	THOUARS
79331	TOURTENAY
79332	TRAYES
79335	VALLANS
79340	VAUSSEROUX
79341	VAUTEBIS
79345	VERRUYES
79347	VIENNAY
79354	VOUHE
79355	VOUILLE
79242	VOULMENTIN
79357	XAINTRAY

DDETSPP 79

79-2022-03-25-00005

Arrêté N° 2022 00905 modifiant l'arrêté N°2022 00828 déterminant un périmètre réglementé spécifique suite à déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène. L'arrêté préfectoral n° 2022 00860 du 21 mars 2022 est abrogé.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**PÔLE PROTECTION DES
POPULATIONS**

**SERVICE SANTE ET PROTECTION
ANIMALES**

SCOR

30, Rue de l'Hôtel de Ville
CS 58434
79024 NIORT Cedex
tél : 05.49.17.27.00
fax : 05.49.17.27.95

Courriel :

ddetspp-spa@deux-sevres.gouv.fr

Ouverture des bureaux :

du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

**Accueil du public uniquement sur
rendez-vous**

Arrêté N° 2022 00905 modifiant l'arrêté N°2022 00828
déterminant un périmètre réglementé spécifique
suite à déclaration d'infection
d'influenza aviaire hautement pathogène

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) n°2016/429 du parlement et du conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;

VU le règlement délégué (UE) n°2020/687 de la commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R. 205-1, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

VU le décret du Président de la République en date 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de Préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 établissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant subdélégation générale de signature de Monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022 00828 du 17 mars 2022 déterminant un périmètre réglementé spécifique suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

vu l'arrêté préfectoral 2022 00860 du 21 mars 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n°2022 00828 ;

Considérant la situation très évolutive de l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène démontrant une circulation active du virus dans les départements de la Vendée, Loire Atlantique, Maine et Loire et Deux-Sèvres ;

Considérant le dernier foyer confirmé par les résultats D-22-03329 du LNR le 24/03/2021 ;

Considérant la nécessité de prendre de nouvelles mesures de lutte ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les annexes 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 2022 00828 susvisé sont remplacées par les annexes 1 et 2 suivantes

Article 2 : abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2022 00860 du 21 mars 2022 est abrogé.

Article 3 : délai et voie de recours

Vous avez la possibilité de contester cette décision **dans un délai de deux mois suivant cette notification**, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif gracieux devant Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
 - soit un recours administratif hiérarchique auprès de Madame la préfète des Deux-Sèvres ou du ministre en charge de l'agriculture (Direction Générale de l'Alimentation)
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr
- Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 3 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, les maires des communes listées en annexe, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Niort, le 25/03/2022

Pour le Préfet et par délégation,
pour le Directeur Départemental et par délégation,
L'Adjointe au Directeur Adjoint
en charge du Pôle Protection des Populations



Dr Claire VILLEDARY

ANNEXE 1 : COMMUNES EN ZONE DE PROTECTION

INSEE	COMMUNES
79007	ALLONNE
79005	Pointe Nord d'AIRVAULT délimitée au sud par la voie ferrée
79012	ARDIN
70013	ARGENTONNAY
79022	AVAILLES-THOUARSAIS
70101	COULONGES-SUR-L'AUTIZE
79103	COURLAY
79104	COURS
79132	GENNETON
79134	Pointe Nord Est de GLENAY
79040	LA BOISSIERE-EN-GATINE
79075	LA CHAPELLE-SAINT-ETIENNE
79001	L'ABSIE
79147	LARGEASSE
79051	LE BREUIL-BERNARD
79226	LE RETAIL
79139	LES GROSEILLERS
79079	L'Ouest de MAULEON délimité par la D41, la N149 et la D744 à l'Est
79179	MONCOUTANT
79188	MOUTIERS-SOUS-CHANTEMERLE
79200	PAMPLIE
79235	SAINT-AMAND-SUR-SEVRE
79252	SAINT-GENEROUX
79261	SAINT-JOUIN-DE-MILLY
79271	SAINT-MARC-LA-LANDE
79286	SAINT-PAUL-EN-GATINE
79290	SAINT-POMPAIN
79285	SAINT-PARDOUX
79299	Est de SAINT-VARENT délimitée à l'Ouest par la route de Parthenay/Riblaire puis la route de Saumur
79309	SCILLE
79063	VAL EN VIGNES
79342	VERNOUX-EN-GATINE
79351	VILLIERS-EN-PLAINE

ANNEXE 2 : COMMUNES EN ZONE DE SURVEILLANCE

INSEE	COMMUNES
79002	ADILLY
79003	AIFFRES
79005	AIRVAULT Sud
79008	AMAILLOUX
79009	AMURE
79010	ARCAIS
79012	ARDIN
79014	ARGENTON-L'EGLISE
79016	ASSAIS-LES-JUMEAUX
79019	AUBIGNY
79020	AUGE
79024	AZAY-LE-BRULE
79025	AZAY-SUR-THOUET
79029	BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY
79032	BECELEUF
79034	BESSINES
79038	BOISME
79043	BOUILLE-LORETZ
79047	BOUSSAIS
79049	BRESSUIRE
79050	BRETIGNOLLES
79054	BRIE
79056	BRION-PRES-THOUET
79062	CERIZAY
79066	CHAMPDENIERS-SAINT-DENIS
79068	CHANTECORPS
79069	CHANTELOUP
79080	CHATILLON-SUR-THOUET
79081	CHAURAY
79086	CHERVEUX
79088	CHICHE
79091	CIRIERES
79092	CLAVE
79094	CLESSE
79096	COMBRAND
79100	COULON
79101	COULONGES-SUR-L'AUTIZE
79102	COULONGES-THOUARSAIS
79109	ECHIRE
79112	EPANNES
79114	EXIREUIL

79116	FAYE-L'ABBESSE
79117	FAYE-SUR-ARDIN
79118	FENERY
79119	FENIOUX
79125	FORS
79128	FRANCOIS
79130	FRONTENAY-ROHAN-ROHAN
79131	GEAY
79133	GERMOND-ROUVRE
79134	GLENAY Sud-Ouest
79135	GOURGE
79141	IRAIS
79070	LA CHAPELLE-BATON
79071	LA CHAPELLE-BERTRAND
79076	LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT
79077	LA CHAPELLE-THIREUIL
79048	LA CRECHE
79123	LA FORET-SUR-SEVRE
79207	LA PETITE-BOISSIERE
79208	LA PEYRATTE
79145	LAGEON
79089	LE CHILLOU
79149	LHOUMOIS
79156	LOUIN
79035	LE BEUGNON
79046	LE BOURDET
79059	LE BUSSEAU
79210	LE PIN
79322	LE TALLUD
79337	LE VANNEAU-IRLEAU
79157	LOUZY
79159	LUCHE-THOUARSAIS
79161	LUZAY
79162	MAGNE
79165	MAISONTIERS
79167	MARNES
79079	MAULEON Est
79171	MAUZE-THOUARSAIS
79172	MAZIERES-EN-GATINE
79178	MISSE

79196	OIRON
79197	OROUX
79203	PAS-DE-JEU
79235	SAINT-AMAND-SUR-SEVRE
79183	MONTRIVERS
79190	NEUVY-BOUIN
79191	NIORT
79195	NUEIL-LES-AUBIERS
79202	PARTHENAY
79209	PIERREFITTE
79213	POMPAIRE
79215	POUGNE-HERISSON
79218	PRESSIGNY
79220	PRIN-DEYRANCON
79222	PUGNY
79223	PUIHARDY
79225	REFFANNES
79236	SAINT-ANDRE-SUR-SEVRE
79238	SAINT-AUBIN-DU-PLAIN
79239	SAINT-AUBIN-LE-CLOUD
79241	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-ROC
79244	SAINT-CYR-LA-LANDE
79249	SAINT-GELAIS
79253	SAINT-GEORGES-DE-NOISNE
79254	SAINT-GEORGES-DE-REX
79255	SAINT-GERMAIN-DE-LONGUE-CHAUME
79257	SAINT-HILAIRE-LA-PALUD
79258	SAINT-JACQUES-DE-THOUARS
79259	SAINT-JEAN-DE-THOUARS
79260	SAINT-JOUIN-DE-MARNES
79263	SAINT-LAURS
79265	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
79267	SAINT-LIN
79268	SAINT-LOUP-LAMAIRE
79280	SAINT-MAURICE-ETUSSON
79269	SAINT-MAIXENT-DE-BEUGNE
79270	SAINT-MAIXENT-L'ECOLE
79274	SAINT-MARTIN-DE-MACON
79277	SAINT-MARTIN-DE-SANZAY
79278	SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX
79281	SAINT-MAXIRE
79289	SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES

79293	SAINT-REMY
79298	SAINT-SYMPHORIEN
79299	SAINT-VARENT Ouest
79250	SAINTE-GEMME
79284	SAINTE-OUENNE
79292	SAINTE-RADEGONDE
79300	SAINTE-VERGE
79302	SAIVRES
79304	SANSAIS
79306	SAURAI
79308	SCIECQ
79311	SECONDIGNY
79318	SOUTIERS
79320	SURIN
79321	TAIZE-MAULAI
79325	TESSONNIERE
79326	THENEZAY
79329	THOUARS
79331	TOURTENAY
79332	TRAYES
79335	VALLANS
79340	VAUSSEROUX
79341	VAUTEBIS
79345	VERRUYES
79347	VIENNAY
79354	VOUHE
79355	VOUILLE
79242	VOULMENTIN
79357	XAINTRAY

DDETSPP 79

79-2022-03-25-00006

Arrêté N° 2022 00911 modifiant l'arrêté N°2022 00828 déterminant un périmètre réglementé spécifique suite à déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène. L'arrêté préfectoral n° 2022 00905 du 25 mars 2022 est abrogé

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**PÔLE PROTECTION DES
POPULATIONS**

**SERVICE SANTE ET PROTECTION
ANIMALES**

SCOR

30, Rue de l'Hôtel de Ville

CS 58434

79024 NIORT Cedex

tél : 05.49.17.27.00

fax : 05.49.17.27.95

Courriel :

ddetspp-spa@deux-sevres.gouv.fr

Ouverture des bureaux :

du lundi au vendredi

de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

**Accueil du public uniquement sur
rendez-vous**

Arrêté N° 2022 00911 modifiant l'arrêté N°2022 00828
déterminant un périmètre réglementé spécifique
suite à déclaration d'infection
d'influenza aviaire hautement pathogène

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) n°2016/429 du parlement et du conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;

VU le règlement délégué (UE) n°2020/687 de la commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R. 205-1, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

VU le décret du Président de la République en date 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de Préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 établissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant subdélégation générale de signature de Monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022 00828 du 17 mars 2022 déterminant un périmètre réglementé spécifique suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

vu l'arrêté préfectoral 2022 00905 du 25 mars 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n°2022 00828 ;

Considérant la situation très évolutive de l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène démontrant une circulation active du virus dans les départements de la Vendée, Loire Atlantique, Maine et Loire et Deux-Sèvres ;

Considérant le dernier foyer confirmé par les résultats D-22-03436 du LNR le 25/03/2021 ;

Considérant la nécessité de prendre de nouvelles mesures de lutte ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les annexes 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 2022 00828 susvisé sont remplacées par les annexes 1 et 2 suivantes

Article 2 : abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2022 00905 du 25 mars 2022 est abrogé.

Article 3 : délai et voie de recours

Vous avez la possibilité de contester cette décision **dans un délai de deux mois suivant cette notification**, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif gracieux devant Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
 - soit un recours administratif hiérarchique auprès de Madame la préfète des Deux-Sèvres ou du ministre en charge de l'agriculture (Direction Générale de l'Alimentation)
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr
- Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 3 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, les maires des communes listées en annexe, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Niort, le 25/03/2022

Pour le Préfet et par délégation,
pour le Directeur Départemental et par délégation,
L'Adjointe au Directeur Adjoint
en charge du Pôle Protection des Populations



Dr Claire VILLEDARY

ANNEXE 1 : COMMUNES EN ZONE DE PROTECTION

INSEE	COMMUNES
79007	ALLONNE
79005	Pointe Nord d'AIRVAULT délimitée au sud par la voie ferrée
79012	ARDIN
70013	ARGENTONNAY
79022	AVAILLES-THOUARSAIS
70101	COULONGES-SUR-L'AUTIZE
79103	COURLAY
79104	COURS
79132	GENNETON
79135	GOURGE
79134	Pointe Nord Est de GLENAY
79040	LA BOISSIERE-EN-GATINE
79075	LA CHAPELLE-SAINT-ETIENNE
79001	L'ABSIE
79145	LAGEON
79147	LARGEASSE
79051	LE BREUIL-BERNARD
79156	LOUIN
79226	LE RETAIL
79139	LES GROSEILLERS
79079	L'Ouest de MAULEON délimité par la D41, la N149 et la D744 à l'Est
79179	MONCOUTANT
79188	MOUTIERS-SOUS-CHANTEMERLE
79200	PAMPLIE
79235	SAINT-AMAND-SUR-SEVRE
79252	SAINT-GENEROUX
79261	SAINT-JOUIN-DE-MILLY
79268	SAINT-LOUP-LAMAIRE
79271	SAINT-MARC-LA-LANDE
79286	SAINT-PAUL-EN-GATINE
79290	SAINT-POMPAIN
79285	SAINT-PARDOUX
79299	Est de SAINT-VARENT délimitée à l'Ouest par la route de Parthenay/Riblaire puis la route de Saumur
79309	SCILLE
79063	VAL EN VIGNES
79342	VERNOUX-EN-GATINE
79351	VILLIERS-EN-PLAINE

ANNEXE 2 : COMMUNES EN ZONE DE SURVEILLANCE

INSEE	COMMUNES
79002	ADILLY
79003	AIFFRES
79005	AIRVAULT Sud
79008	AMAILLOUX
79009	AMURE
79010	ARCAIS
79012	ARDIN
79014	ARGENTON-L'EGLISE
79016	ASSAIS-LES-JUMEAUX
79019	AUBIGNY
79020	AUGE
79024	AZAY-LE-BRULE
79025	AZAY-SUR-THOUET
79029	BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY
79032	BECELEUF
79034	BESSINES
79038	BOISME
79043	BOUILLE-LORETZ
79047	BOUSSAIS
79049	BRESSUIRE
79050	BRETIGNOLLES
79054	BRIE
79056	BRION-PRES-THOUET
79062	CERIZAY
79066	CHAMPDENIERS-SAINT-DENIS
79068	CHANTECORPS
79069	CHANTELOUP
79080	CHATILLON-SUR-THOUET
79081	CHAURAY
79086	CHERVEUX
79088	CHICHE
79091	CIRIERES
79092	CLAVE
79094	CLESSE
79096	COMBRAND
79100	COULON
79101	COULONGES-SUR-L'AUTIZE
79102	COULONGES-THOUARSAIS
79109	ECHIRE
79112	EPANNES
79114	EXIREUIL
79116	FAYE-L'ABBESSE
79117	FAYE-SUR-ARDIN
79118	FENERY

79119	FENIOUX
79125	FORS
79128	FRANCOIS
79130	FRONTENAY-ROHAN-ROHAN
79131	GEAY
79133	GERMOND-ROUVRE
79134	GLENAY Sud-Ouest
79141	IRAIS
79070	LA CHAPELLE-BATON
79071	LA CHAPELLE-BERTRAND
79076	LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT
79077	LA CHAPELLE-THIREUIL
79048	LA CRECHE
79120	LA FERRIERE-EN-PARTHENAY
79123	LA FORET-SUR-SEVRE
79207	LA PETITE-BOISSIERE
79208	LA PEYRATTE
79089	LE CHILLOU
79149	LHOUMOIS
79035	LE BEUGNON
79046	LE BOURDET
79059	LE BUSSEAU
79210	LE PIN
79322	LE TALLUD
79337	LE VANNEAU-IRLEAU
79157	LOUZY
79159	LUCHE-THOUARSAIS
79161	LUZAY

79162	MAGNE
79165	MAISONTIERS
79167	MARNES
79079	MAULEON Est
79171	MAUZE-THOUARSAIS
79172	MAZIERES-EN-GATINE
79178	MISSE
79196	OIRON
79197	OROUX
79203	PAS-DE-JEU
79235	SAINT-AMAND-SUR-SEVRE
79183	MONTRIVERS
79190	NEUVY-BOUIN
79191	NIORT
79195	NUEIL-LES-AUBIERS
79202	PARTHENAY
79209	PIERREFITTE
79213	POMPAIRE
79215	POUGNE-HERISSON
79218	PRESSIGNY
79220	PRIN-DEYRANCON
79222	PUGNY
79223	PUIHARDY
79225	REFFANNES
79236	SAINT-ANDRE-SUR-SEVRE
79238	SAINT-AUBIN-DU-PLAIN
79239	SAINT-AUBIN-LE-CLOUD
79241	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-ROC
79244	SAINT-CYR-LA-LANDE
79249	SAINT-GELAIS
79253	SAINT-GEORGES-DE-NOISNE
79254	SAINT-GEORGES-DE-REX
79255	SAINT-GERMAIN-DE-LONGUE-CHAUME
79257	SAINT-HILAIRE-LA-PALUD
79258	SAINT-JACQUES-DE-THOUARS
79259	SAINT-JEAN-DE-THOUARS
79260	SAINT-JOUIN-DE-MARNES
79263	SAINT-LAURS
79265	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
79267	SAINT-LIN
79280	SAINT-MAURICE-ETUSSON

79269	SAINT-MAIXENT-DE-BEUGNE
79270	SAINT-MAIXENT-L'ECOLE
79274	SAINT-MARTIN-DE-MACON
79277	SAINT-MARTIN-DE-SANZAY
79278	SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX
79281	SAINT-MAXIRE
79289	SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES
79293	SAINT-REMY
79298	SAINT-SYMPHORIEN
79299	SAINT-VARENT Ouest
79250	SAINTE-GEMME
79284	SAINTE-OUENNE
79292	SAINTE-RADEGONDE
79300	SAINTE-VERGE
79302	SAIVRES
79304	SANSAIS
79306	SAURAI
79308	SCIECQ
79311	SECONDIGNY
79318	SOUTIERS
79320	SURIN
79321	TAIZE-MAULAI
79325	TESSONNIERE
79326	THENEZAY
79329	THOUARS
79331	TOURTENAY
79332	TRAYES
79335	VALLANS
79340	VAUSSEROUX
79341	VAUTEBIS
79345	VERRUYES
79347	VIENNAY
79354	VOUHE
79355	VOUILLE
79242	VOULMENTIN
79357	XAINTRAY

DDETSPP 79

79-2022-03-28-00001

Arrêté N° 2022 00917 modifiant l'arrêté N° 2022 00828 déterminant un périmètre réglementé spécifique suite à déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène. L'arrêté préfectoral n° 2022 00911 du 25 mars 2022 est abrogé.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**PÔLE PROTECTION DES
POPULATIONS**

**SERVICE SANTE ET PROTECTION
ANIMALES**

SDCR

30, Rue de l'Hôtel de Ville
CS 58434
79024 NIORT Cedex
tél : 05.49.17.27.00
fax : 05.49.17.27.95

Courriel :

ddetspp-spa@deux-sevres.gouv.fr

Ouverture des bureaux :

du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

**Accueil du public uniquement sur
rendez-vous**

Arrêté N° 2022 00917 modifiant l'arrêté N° 2022 00828
déterminant un périmètre réglementé spécifique
suite à déclaration d'infection
d'influenza aviaire hautement pathogène

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) n°2016/429 du parlement et du conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;

VU le règlement délégué (UE) n°2020/687 de la commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R. 205-1, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

VU le décret du Président de la République en date 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de Préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 établissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant subdélégation générale de signature de Monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022 00828 du 17 mars 2022 déterminant un périmètre réglementé spécifique suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

vu l'arrêté préfectoral 2022 00911 du 25 mars 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n°2022 00828 ;

Considérant la situation très évolutive de l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène démontrant une circulation active du virus dans les départements de la Vendée, Loire Atlantique, Maine et Loire et Deux-Sèvres ;

Considérant le dernier foyer confirmé par les résultats D-22-03436 du LNR le 25/03/2021 ;

Considérant la nécessité de prendre de nouvelles mesures de lutte ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les annexes 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 2022 00828 susvisé sont remplacées par les annexes 1 et 2 suivantes

Article 2 : abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2022 00911 du 25 mars 2022 est abrogé.

Article 3 : délai et voie de recours

Vous avez la possibilité de contester cette décision **dans un délai de deux mois suivant cette notification**, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif gracieux devant Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
 - soit un recours administratif hiérarchique auprès de Madame la préfète des Deux-Sèvres ou du ministre en charge de l'agriculture (Direction Générale de l'Alimentation)
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr
- Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 3 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, les maires des communes listées en annexe, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Niort, le 28/03/2022

Pour le Préfet et par délégation,
pour le Directeur Départemental et par délégation,
L'Adjointe au Directeur Adjoint
charge du Pôle Protection des Populations



Dr Claire VILLEDARY

ANNEXE 1 : COMMUNES EN ZONE DE PROTECTION

INSEE	COMMUNES
79007	ALLONNE
79005	Pointe Nord d'AIRVAULT délimitée au sud par la voie ferrée
79012	ARDIN
70013	ARGENTONNAY
79022	AVAILLES-THOUARSAIS
79069	CHANTELOUP
70101	COULONGES-SUR-L'AUTIZE
79103	COURLAY
79104	COURS
79132	GENNETON
79135	GOURGE
79134	Pointe Nord Est de GLENAY
79040	LA BOISSIERE-EN-GATINE
79075	LA CHAPELLE-SAINT-ETIENNE
79001	L'ABSIE
79145	LAGEON
79147	LARGEASSE
79051	LE BREUIL-BERNARD
79156	LOUIN
79226	LE RETAIL
79139	LES GROSEILLERS
79079	MAULEON
79179	MONCOUTANT
79188	MOUTIERS-SOUS-CHANTEMERLE
79195	NUEIL-LES-AUBIERS
79200	PAMPLIE
79235	SAINT-AMAND-SUR-SEVRE
79252	SAINT-GENEROUX
79261	SAINT-JOUIN-DE-MILLY
79268	SAINT-LOUP-LAMAIRE
79271	SAINT-MARC-LA-LANDE
79286	SAINT-PAUL-EN-GATINE
79289	SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES
79290	SAINT-POMPAIN
79285	SAINT-PARDOUX
79299	Est de SAINT-VARENT délimitée à l'Ouest par la route de Parthenay/Riblaire puis la route de Saumur
79309	SCILLE
79063	VAL EN VIGNES
79342	VERNOUX-EN-GATINE
79351	VILLIERS-EN-PLAINE

ANNEXE 2 : COMMUNES EN ZONE DE SURVEILLANCE

INSEE	COMMUNES
79002	ADILLY
79003	AIFFRES
79005	AIRVAULT Sud
79008	AMAILLOUX
79009	AMURE
79010	ARCAIS
79012	ARDIN
79014	ARGENTON-L'EGLISE
79016	ASSAIS-LES-JUMEAUX
79019	AUBIGNY
79020	AUGE
79024	AZAY-LE-BRULE
79025	AZAY-SUR-THOUET
79029	BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY
79032	BECELEUF
79034	BESSINES
79038	BOISME
79043	BOUILLE-LORETZ
79047	BOUSSAIS
79049	BRESSUIRE
79050	BRETIGNOLLES
79054	BRIE
79056	BRION-PRES-THOUET
79062	CERIZAY
79066	CHAMPDENIERS-SAINT-DENIS
79068	CHANTECORPS
79080	CHATILLON-SUR-THOUET
79081	CHAURAY
79086	CHERVEUX
79088	CHICHE
79091	CIRIERES
79092	CLAVE
79094	CLESSE
79096	COMBRAND
79100	COULON
79101	COULONGES-SUR-L'AUTIZE
79102	COULONGES-THOUARSAIS
79109	ECHIRE
79112	EPANNES

79114	EXIREUIL
79116	FAYE-L'ABBESSE
79117	FAYE-SUR-ARDIN
79118	FENERY
79119	FENIOUX
79125	FORS
79128	FRANCOIS
79130	FRONTENAY-ROHAN-ROHAN
79131	GEAY
79133	GERMOND-ROUVRE
79134	GLENAY Sud-Ouest
79141	IRAIS
79070	LA CHAPELLE-BATON
79071	LA CHAPELLE-BERTRAND
79076	LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT
79077	LA CHAPELLE-THIREUIL
79048	LA CRECHE
79120	LA FERRIERE-EN-PARTHENAY
79123	LA FORET-SUR-SEVRE
79207	LA PETITE-BOISSIERE
79208	LA PEYRATTE
79089	LE CHILLOU
79149	LHOUMOIS
79035	LE BEUGNON
79046	LE BOURDET
79059	LE BUSSEAU
79210	LE PIN
79322	LE TALLUD
79337	LE VANNEAU-IRLEAU
79157	LOUZY
79159	LUCHE-THOUARSAIS
79161	LUZAY

79162	MAGNE
79165	MAISONTIERS
79167	MARNES
79079	MAULEON Est
79171	MAUZE-THOUARSAIS
79172	MAZIERES-EN-GATINE
79178	MISSE
79196	OIRON
79197	OROUX
79203	PAS-DE-JEU
79235	SAINT-AMAND-SUR-SEVRE
79183	MONTRAVERS
79190	NEUVY-BOUIN
79191	NIORT
79195	NUEIL-LES-AUBIERS
79202	PARTHENAY
79209	PIERREFITTE
79213	POMPAIRE
79215	POUGNE-HERISSON
79218	PRESSIGNY
79220	PRIN-DEYRANCON
79222	PUGNY
79223	PUIHARDY
79225	REFFANNES
79236	SAINT-ANDRE-SUR-SEVRE
79238	SAINT-AUBIN-DU-PLAIN
79239	SAINT-AUBIN-LE-CLOUD
79241	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-ROC
79244	SAINT-CYR-LA-LANDE
79249	SAINT-GELAIS
79253	SAINT-GEORGES-DE-NOISNE
79254	SAINT-GEORGES-DE-REX
79255	SAINT-GERMAIN-DE-LONGUE-CHAUME
79257	SAINT-HILAIRE-LA-PALUD
79258	SAINT-JACQUES-DE-THOUARS
79259	SAINT-JEAN-DE-THOUARS
79260	SAINT-JOUIN-DE-MARNES
79263	SAINT-LAURS
79265	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
79267	SAINT-LIN
79280	SAINT-MAURICE-ETUSSON

79269	SAINT-MAIXENT-DE-BEUGNE
79270	SAINT-MAIXENT-L'ECOLE
79274	SAINT-MARTIN-DE-MACON
79277	SAINT-MARTIN-DE-SANZAY
79278	SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX
79281	SAINT-MAXIRE
79289	SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES
79293	SAINT-REMY
79298	SAINT-SYMPHORIEN
79299	SAINT-VARENT Ouest
79250	SAINTE-GEMME
79284	SAINTE-OUENNE
79292	SAINTE-RADEGONDE
79300	SAINTE-VERGE
79302	SAIVRES
79304	SANSAIS
79306	SAURAI
79308	SCIECQ
79311	SECONDIGNY
79318	SOUTIERS
79320	SURIN
79321	TAIZE-MAULAI
79325	TESSONNIERE
79326	THENEZAY
79329	THOUARS
79331	TOURTENAY
79332	TRAYES
79335	VALLANS
79340	VAUSSEROUX
79341	VAUTEBIS
79345	VERRUYES
79347	VIENNAY
79354	VOUHE
79355	VOUILLE
79242	VOULMENTIN
79357	XAINTRAY

DDETSPP 79

79-2022-03-29-00002

Arrêté N° 2022 00954 modifiant l'arrêté N° 2022 00828 déterminant un périmètre réglementé spécifique suite à déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène. L'arrêté préfectoral n° 2022 00917 du 28 mars 2022 est abrogé.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**PÔLE PROTECTION DES
POPULATIONS**
**SERVICE SANTE ET PROTECTION
ANIMALES**

SDCR
30, Rue de l'Hôtel de Ville
CS 58434
79024 NIORT Cedex
tél : 05.49.17.27.00
fax : 05.49.17.27.95
Courriel :
ddetspp-spa@deux-sevres.gouv.fr

Ouverture des bureaux :
du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
**Accueil du public uniquement sur
rendez-vous**

Arrêté N° 2022 00954 modifiant l'arrêté N° 2022 00828
déterminant un périmètre réglementé spécifique
suite à déclaration d'infection
d'influenza aviaire hautement pathogène

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) n°2016/429 du parlement et du conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;

VU le règlement délégué (UE) n°2020/687 de la commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R. 205-1, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

VU le décret du Président de la République en date 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de Préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 établissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant subdélégation générale de signature de Monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022 00828 du 17 mars 2022 déterminant un périmètre réglementé spécifique suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

vu l'arrêté préfectoral 2022 00911 du 25 mars 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n°2022 00828 ;

Considérant que les opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection du dernier foyer confirmé de la zone de protection centrée sur La Boissière-en-Gâtine et Les Groseillers ont été réalisées le 7 mars 2022;

Considérant que l'ensemble des élevages commerciaux et non commerciaux de la zone de protection La Boissière-en-Gâtine / Les Groseillers définie par l'arrêté préfectoral n° 2022 00545 du 1er mars 2022 ont tous été visités avec des résultats favorables ;

Considérant la situation très évolutive de l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène démontrant une circulation active du virus dans les départements de la Vendée, Loire Atlantique, Maine et Loire et Deux-Sèvres ;

Considérant les derniers foyers confirmés par les résultats D-22-03570 et D-22-03573 du LNR le 29/03/2021 ;

Considérant la nécessité de prendre de nouvelles mesures de lutte ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les annexes 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 2022 00828 susvisé sont remplacées par les annexes 1 et 2 suivantes

Article 2 : abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2022 00917 du 28 mars 2022 est abrogé.

Article 3 : délai et voie de recours

Vous avez la possibilité de contester cette décision **dans un délai de deux mois suivant cette notification**, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif gracieux devant Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
 - soit un recours administratif hiérarchique auprès de Madame la préfète des Deux-Sèvres ou du ministre en charge de l'agriculture (Direction Générale de l'Alimentation)
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr
- Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 3 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, les maires des communes listées en annexe, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Niort, le 29/03/2022



Pour le Préfet et par délégation,
pour le Directeur Départemental et par délégation,
L'Adjointe au Directeur Adjoint
charge du Pôle Protection des Populations

Dr Claire VILLEDARY

ANNEXE 1 : COMMUNES EN ZONE DE PROTECTION

INSEE	COMMUNES
79005	Pointe Nord d'AIRVAULT délimitée au sud par la voie ferrée
79012	ARDIN
70013	ARGENTONNAY
79022	AVAILLES-THOUARSAIS
79047	BOUSSAIS
79069	CHANTELOUP
79096	COMBRAND
70101	COULONGES-SUR-L'AUTIZE
79103	COURLAY
79132	GENNETON
79135	GOURGE
79134	Sud de GLENAY, limitée au nord par la D170.
79075	LA CHAPELLE-SAINT-ETIENNE
79001	L'ABSIE
79145	LAGEON
79147	LARGEASSE
79051	LE BREUIL-BERNARD
79156	LOUIN
79079	MAULEON
79179	MONCOUTANT
79183	MONTRAVERS
79188	MOUTIERS-SOUS-CHANTEMERLE
79195	NUEIL-LES-AUBIERS
79207	LA PETITE-BOISSIERE
79235	SAINT-AMAND-SUR-SEVRE
79252	SAINT-GENEROUX
79261	SAINT-JOUIN-DE-MILLY
79268	SAINT-LOUP-LAMAIRE
79286	SAINT-PAUL-EN-GATINE
79289	SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES
79290	SAINT-POMPAIN
79299	Est de SAINT-VARENT délimitée à l'Ouest par la route de Parthenay/Riblaire puis la route de Saumur
79309	SCILLE
79063	VAL EN VIGNES
79342	VERNOUX-EN-GATINE
79351	VILLIERS-EN-PLAINE

ANNEXE 2 : COMMUNES EN ZONE DE SURVEILLANCE

INSEE	COMMUNES
79007	ALLONNE
79002	ADILLY
79003	AIFFRES
79005	AIRVAULT Sud
79008	AMAILLOUX
79009	AMURE
79010	ARCAIS
79014	ARGENTON-L'EGLISE
79016	ASSAIS-LES-JUMEAUX
79019	AUBIGNY
79020	AUGE
79024	AZAY-LE-BRULE
79025	AZAY-SUR-THOUET
79029	BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY
79032	BECELEUF
79034	BESSINES
79038	BOISME
79040	LA BOISSIERE-EN-GATINE
79043	BOUILLE-LORETZ
79049	BRESSUIRE
79050	BRETIGNOLLES
79054	BRIE
79056	BRION-PRES-THOUET
79062	CERIZAY
79066	CHAMPDENIERS-SAINT-DENIS
79068	CHANTECORPS
79080	CHATILLON-SUR-THOUET
79081	CHAURAY
79086	CHERVEUX
79088	CHICHE
79091	CIRIERES
79092	CLAVE
79094	CLESSE
79100	COULON
79102	COULONGES-THOUARSAIS
79104	COURS
79109	ECHIRE
79112	EPANNES
79114	EXIREUIL
79116	FAYE-L'ABBESSE

79117	FAYE-SUR-ARDIN
79118	FENERY
79119	FENIOUX
79125	FORS
79128	FRANCOIS
79130	FRONTENAY-ROHAN-ROHAN
79131	GEAY
79133	GERMOND-ROUVRE
79134	Nord de GLENAY, limitée au sud par la D170.
79141	IRAIS
79070	LA CHAPELLE-BATON
79071	LA CHAPELLE-BERTRAND
79076	LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT
79077	LA CHAPELLE-THIREUIL
79048	LA CRECHE
79120	LA FERRIERE-EN-PARTHENAY
79123	LA FORET-SUR-SEVRE
79139	LES GROSEILLERS
79208	LA PEYRATTE
79089	LE CHILLOU
79149	LHOUMOIS
79035	LE BEUGNON
79046	LE BOURDET
79059	LE BUSSEAU
79210	LE PIN
79322	LE TALLUD
79226	LE RETAIL
79337	LE VANNEAU-IRLEAU
79157	LOUZY
79159	LUCHE-THOUARSAIS
79161	LUZAY
79162	MAGNE
79165	MAISONTIERS
79167	MARNES
79171	MAUZE-THOUARSAIS
79172	MAZIERES-EN-GATINE
79178	MISSE
79190	NEUVY-BOUIN
79191	NIORT
79196	OIRON
79197	OROUX
79203	PAS-DE-JEU

79200	PAMPLIE
79235	SAINT-AMAND-SUR-SEVRE
79202	PARTHENAY
79209	PIERREFITTE
79213	POMPAIRE
79215	POUGNE-HERISSON
79218	PRESSIGNY
79220	PRIN-DEYRANCON
79222	PUGNY
79223	PUIHARDY
79225	REFFANNES
79236	SAINT-ANDRE-SUR-SEVRE
79238	SAINT-AUBIN-DU-PLAIN
79239	SAINT-AUBIN-LE-CLOUD
79241	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-ROC
79244	SAINT-CYR-LA-LANDE
79249	SAINT-GELAIS
79253	SAINT-GEORGES-DE-NOISNE
79254	SAINT-GEORGES-DE-REX
79255	SAINT-GERMAIN-DE-LONGUE-CHAUME
79257	SAINT-HILAIRE-LA-PALUD
79258	SAINT-JACQUES-DE-THOUARS
79259	SAINT-JEAN-DE-THOUARS
79260	SAINT-JOUIN-DE-MARNES
79263	SAINT-LAURS
79265	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
79267	SAINT-LIN
79271	SAINT-MARC-LA-LANDE
79280	SAINT-MAURICE-ETUSSON
79269	SAINT-MAIXENT-DE-BEUGNE
79270	SAINT-MAIXENT-L'ECOLE
79274	SAINT-MARTIN-DE-MACON
79277	SAINT-MARTIN-DE-SANZAY
79278	SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX
79281	SAINT-MAXIRE
79285	SAINT-PARDOUX
79293	SAINT-REMY
79298	SAINT-SYMPHORIEN
79299	SAINT-VARENT Ouest
79250	SAINTE-GEMME
79284	SAINTE-OUENNE
79292	SAINTE-RADEGONDE

79300	SAINTE-VERGE
79302	SAIVRES
79304	SANSAIS
79306	SAURAI
79308	SCIECQ
79311	SECONDIGNY
79318	SOUTIERS
79320	SURIN
79321	TAIZE-MAULAI
79325	TESSONNIERE
79326	THENEZAY
79329	THOUARS
79331	TOURTENAY
79332	TRAYES
79335	VALLANS
79340	VAUSSEROUX
79341	VAUTEBIS
79345	VERRUYES
79347	VIENNAY
79354	VOUHE
79355	VOUILLE
79242	VOULMENTIN
79357	XAINTRAY

DDETSPP 79

79-2022-03-01-00002

ARRETE PREFECTORAL N° 2022 00545
DETERMINANT UN PERIMETRE REGLEMENTE
SUITE A UNE DECLARATION D INFECTION
D INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT
PATHOGENE ABROGE L'ARRETE PREFECTORAL
N°2022-00527 du 27 février 2022



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

**PÔLE PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE SANTE ET PROTECTION
ANIMALES**



30, Rue de l'Hôtel de Ville
CS 58434
79024 NIORT Cedex
tél : 05.49.17.27.00
fax : 05.49.17.27.95

Courriel :

ddetspp-alerte-influenza@deux-sevres.gouv.fr

Ouverture des bureaux :

du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

**Accueil du public uniquement sur rendez-
vous**

**ARRETE PREFECTORAL
N° 2022 00545
DETERMINANT UN PERIMETRE REGLEMENTE SUITE
A UNE DECLARATION D'INFECTION
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE**

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le Règlement délégué ((UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L223-8 ;

VU le décret du Président de la République en date 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau du risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2022 portant subdélégation Générale de signature ;

Considérant les résultats positifs 2202-02901-01 du LNR réalisé sur le bâtiment V079BLD à la Boissière-en-Gâtine ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza Aviaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) ;

ARRETE :

Article 1^{er}: définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 et les exploitations commerciales et non commerciales détenant des volailles comprises dans un rayon de 3 km autour du dernier foyer confirmé.
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2 et les exploitations commerciales et non commerciales détenant des volailles comprises dans un rayon de 10 km autour du dernier foyer confirmé.

Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé

Les territoires placés en zone de protection sont soumis aux dispositions prévues aux articles 15 à 18 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire susvisé.

Les territoires placés en zone de surveillance sont soumis aux dispositions prévues aux articles 20 à 21 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire susvisé.

Article 3 : durée des mesures

La durée des mesures est fixée par l'article 22 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire susvisé.

Article 4 : abrogation

L'arrêté préfectoral n°2022-00527 du 27 février 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

Article 5 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 6 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Parthenay, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental, le commandant du groupement de gendarmerie départemental des Deux-Sèvres, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées, les propriétaires des animaux concernés, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres et affiché dans les mairies des communes de Allonne, Augé, Azay sur Thouet, Beuceleuf, Champdeniers St Denis, Cours, Fenioux, La Boissière-en-Gâtine, La Chapelle Bâton, Le Beugnon, Le Retail, Le Tallud, Les Groseillers, Mazière en Gatine, Pamplie, Saint Aubin le Cloud, Saint Christophe Sur Roc, Saint-Marc-La-Lande, Saint-Pardoux, Sainte Ouenne, Secondigny, Soutiers, Surin, Verruyes, Xaintray.

Fait à Niort, le 1^{er} mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,
pour le Directeur Départemental et par délégation,
L'Adjointe au Directeur Adjoint
en charge du Pôle Protection des Populations



Dr Claire VILLEDARY

ANNEXE 1
LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE PROTECTION

79007 ALLONNE
79104 COURS
79040 LA BOISSIERE-EN-GATINE
79226 LE RETAIL
79139 LES GROSEILLERS
79200 PAMPLIE
79271 SAINT-MARC-LA-LANDE
79285 SAINT-PARDOUX

ANNEXE 2
LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE SURVEILLANCE

79020 AUGE
79025 AZAY-SUR-THOUET
79032 BECELEUF
79066 CHAMPDENIERS-SAINT-DENIS
79119 FENIOUX
79070 LA CHAPELLE-BATON
79035 LE BEUGNON
79322 LE TALLUD
79172 MAZIERES-EN-GATINE
79239 SAINT-AUBIN-LE-CLOUD
79241 SAINT-CHRISTOPHE-SUR-ROC
79284 SAINTE-OUENNE
79311 SECONDIGNY
79318 SOUTIERS
79320 SURIN
79345 VERRUYES
79357 XAINTRAY

DDETSPP 79

79-2022-03-03-00005

ARRETE PREFECTORAL N° 2022 00606
? DETERMINANT UN PERIMETRE REGLEMENTE
SUITE A UNE DECLARATION D INFECTION
D INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT
PATHOGENE



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

**PÔLE PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE SANTE ET PROTECTION
ANIMALES**



30, Rue de l'Hôtel de Ville
CS 58434
79024 NIORT Cedex
tél : 05.49.17.27.00
fax : 05.49.17.27.95

Courriel :

ddetspp-alerte-influenza@deux-sevres.gouv.fr

Ouverture des bureaux :

du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

**Accueil du public uniquement sur rendez-
vous**

**ARRETE PREFECTORAL
N° 2022 00606
DETERMINANT UN PERIMETRE REGLEMENTE SUITE
A UNE DECLARATION D'INFECTION
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE**

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le Règlement délégué ((UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L223-8 ;

VU le décret du Président de la République en date 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau du risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2022 portant subdélégation Générale de signature ;

Considérant les résultats positifs 220301 013536 01 du 2/03/2022 du LNR des prélèvements réalisés sur les canards hébergés dans le bâtiment V079AKM à Limalonges ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza Aviaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) ;

ARRETE :

Article 1^{er}: définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 comprises dans un rayon de 3 km autour du foyer et les exploitations commerciales et non commerciales détenant des volailles comprises dans ces communes
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2 comprises dans un rayon de 10 km autour du foyer et les exploitations commerciales et non commerciales détenant des volailles dans ces communes.

Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé

Les territoires placés en zone de protection sont soumis aux dispositions prévues aux articles 15 à 18 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire susvisé.

Les territoires placés en zone de surveillance sont soumis aux dispositions prévues aux articles 20 à 21 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire susvisé.

Article 3 : durée des mesures

La durée des mesures est fixée par l'article 22 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire susvisé.

Article 4 : abrogation

L'arrêté préfectoral n°2022-00581 du 1^{er} mars 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

Article 5 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 6 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental des Deux-Sèvres, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées, les propriétaires des animaux concernés, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres et affiché dans les mairies des communes de Caunay, La Chapelle-Pouilloux, Limalonges, Lorigné, Marie-Levescault, Monatlembert, Pliboux, Sauze-Vaussais et Vanzay

Fait à Niort, le 03/03/2022

Pour le Préfet et par délégation,
pour le Directeur Départemental et par délégation,
L'Adjointe au Directeur Adjoint
en charge du Pôle Protection des Populations



Dr Claire VILLEDARY

ANNEXE 1
LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE PROTECTION

79150 LIMALONGES
79180 MONTALEMBERT

ANNEXE 2
LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE SURVEILLANCE

79060 CAUNAY
79074 LA CHAPELLE-POUILLOUX
79152 LORIGNE
79163 MAIRE-LEVESCAULT
79212 PLIBOUX
79307 SAUZE-VAUSSAIS
79338 VANZAY

DDETSPP 79

79-2022-03-06-00001

ARRETE PREFECTORAL N° 2022 00653
DETERMINANT UN PERIMETRE REGLEMENTE
SUITE A DES DECLARATIONS D INFECTION
D INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT
PATHOGENE ABROGE L'ARRETE PREFECTORAL
N°2022-00583 du 2 mars 2022 ET L'ARRETE
PREFECORAL N° 2022 00642 du 4 mars 2022



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

**PÔLE PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE SANTÉ ET PROTECTION
ANIMALES**



30, Rue de l'Hôtel de Ville
CS 58434
79024 NIORT Cedex
tél : 05.49.17.27.00
fax : 05.49.17.27.95

Courriel :

ddetspp-alerte-influenza@deux-sevres.gouv.fr

Ouverture des bureaux :

du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Accueil du public uniquement sur rendez-vous

**ARRETE PREFECTORAL
N° 2022 00653
DETERMINANT UN PERIMETRE REGLEMENTE SUITE
A DES DECLARATIONS D'INFECTION
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE**

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le Règlement délégué ((UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L223-8 ;

VU le décret du Président de la République en date 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau du risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2022 portant subdélégation Générale de signature ;

Considérant l'arrêté préfectoral APDDPP-22-097 du 1^{er} mars 2022 du département de la Vendée définissant une zone de protection finissant à la frontière du département des Deux-Sèvres ;

Considérant l'arrêté préfectoral 2022 0583 du 2 mars 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans les communes de LA BOISSIERE-EN-GATINE et de LA CHAPELLE-SAINT-ETIENNE ;

Considérant l'arrêté préfectoral 2022 00642 du 4 mars 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à suspicion d'influenza aviaire et les mesures applicables dans cette zone ;

Considérant les résultats positifs du LNR 220304 01 4808 01 du 5 mars 2022 sur les prélèvements réalisés sur des volailles hébergées dans un bâtiment à GENNETON ;

Considérant les résultats positifs du LNR 220304 01 4915 01 du 5 mars 2022 sur les prélèvements réalisés dans sur des volailles hébergées dans un bâtiments à L'ABSIE;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza Aviaire ;

Considérant la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

Considérant l'urgence sanitaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) ;

ARRETE :

Article 1^{er}: définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- une zone de protection comprenant toutes les exploitations commerciales et non commerciales détenant des volailles situées sur le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance comprenant toutes les exploitations commerciales et non commerciales détenant des volailles situées sur le territoire des communes listées en annexe 2 ;

Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé

Les territoires placés en zone de protection sont soumis aux dispositions prévues aux articles 15 à 18 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire susvisé.

Les territoires placés en zone de surveillance sont soumis aux dispositions prévues aux articles 20 à 21 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire susvisé.

Article 3 : durée des mesures

La durée des mesures dans la zone de protection est fixée par l'article 19 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire susvisé.

La durée des mesures dans la zone de surveillance est fixée par l'article 22 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire susvisé.

Article 4 : abrogation

L'arrêté préfectoral n°2022-00583 du 2 mars 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

L'arrêté préfectoral 2022 00642 du 4 mars 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à suspicion d'influenza aviaire et les mesures applicables dans cette zone est abrogé.

Article 5 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 6 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Bressuire, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Parthenay, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental, le commandant du groupement de gendarmerie départemental des Deux-Sèvres, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées, les propriétaires des animaux concernés, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres et affiché dans les mairies des communes concernées.

Fait à Niort, le 6 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,
pour le Directeur Départemental et par délégation,
L'Adjointe au Directeur Adjoint
Chargée du Pôle Protection des Populations



Dr Claire VILLEDARY

ANNEXE 1
LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE PROTECTION

INSEE	COMMUNES
79007	ALLONNE
79013	ARGENTONNAY
79104	COURS
79132	GENNETON
79040	LA BOISSIERE-EN-GATINE
79075	LA CHAPELLE-SAINT-ETIENNE
79001	L'ABSIE
79147	LARGEASSE
79051	LE BREUIL-BERNARD
79226	LE RETAIL
79139	LES GROSEILLERS
79179	MONCOUTANT
79188	MOUTIERS-SOUS-CHANTEMERLE
79200	PAMPLIE
79271	SAINT-MARC-LA-LANDE
79285	SAINT-PARDOUX
79063	VAL EN VIGNES

ANNEXE 2
LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE SURVEILLANCE

INSEE	COMMUNES
79014	ARGENTON-L'EGLISE
79020	AUGE
79025	AZAY-SUR-THOUET
79029	BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY
79032	BECELEUF
79043	BOUILLE-LORETZ
79049	BRESSUIRE
79050	BRETIGNOLLES
79062	CERIZAY
79066	CHAMPDENIERS-SAINT-DENIS
79069	CHANTELOUP
79086	CHERVEUX
79091	CIRIERES
79096	COMBRAND
79102	COULONGES-THOUARSAIS
79103	COURLAY
79117	FAYE-SUR-ARDIN
79119	FENIOUX
79133	GERMOND-ROUVRE
79070	LA CHAPELLE-BATON
79076	LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT
79077	LA CHAPELLE-THIREUIL
79123	LA FORET-SUR-SEVRE
79207	LA PETITE-BOISSIERE
79035	LE BEUGNON
79059	LE BUSSEAU
79210	LE PIN
79322	LE TALLUD
79079	MAULEON
79171	MAUZE-THOUARSAIS
79172	MAZIERES-EN-GATINE
79183	MONTRAVERS
79190	NEUVY-BOUIN
79195	NUEIL-LES-AUBIERS
79213	POMPAIRE
79215	POUGNE-HERISSON
79222	PUGNY
79235	SAINT-AMAND-SUR-SEVRE
79236	SAINT-ANDRE-SUR-SEVRE
79238	SAINT-AUBIN-DU-PLAIN
79239	SAINT-AUBIN-LE-CLOUD
79241	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-ROC

INSEE	COMMUNES
79284	SAINTE-OUENNE
79253	SAINT-GEORGES-DE-NOISNE
79261	SAINT-JOUIN-DE-MILLY
79263	SAINT-LAURS
79267	SAINT-LIN
79280	SAINT MAURICE ETUSSON
79286	SAINT-PAUL-EN-GATINE
79289	SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES
79309	SCILLE
79311	SECONDIGNY
79318	SOUTIERS
79320	SURIN
79332	TRAYES
79342	VERNOUX-EN-GATINE
79345	VERRUYES
79354	VOUHE
79242	VOULMENTIN
79357	XAINTRAY

DDETSPP 79

79-2022-03-17-00004

Arrêté préfectoral n° 2022 00828 déterminant un périmètre réglementé spécifique suite à déclaration d infection d influenza aviaire hautement pathogène abroge l'arrêté préfectoral n° 2022 00781 du 14/03/2022

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**PÔLE PROTECTION DES
POPULATIONS**

**SERVICE SANTE ET PROTECTION
ANIMALES**



30, Rue de l'Hôtel de Ville
CS 58434

79024 NIORT Cedex

tél : 05.49.17.27.00

fax : 05.49.17.27.95

Courriel :

ddetspp-spa@deux-sevres.gouv.fr

Ouverture des bureaux :

du lundi au vendredi

de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

**Accueil du public uniquement sur
rendez-vous**

Arrêté N° 2022 00828 déterminant
un périmètre réglementé spécifique
suite à déclaration d'infection
d'influenza aviaire hautement pathogène

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) n°2016/429 du parlement et du conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;

VU le règlement délégué (UE) n°2020/687 de la commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R. 205-1, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

VU le décret du Président de la République en date 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de Préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 établissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant subdélégation générale de signature de Monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022 00673 du 7 mars 2022 déterminant un périmètre réglementé spécifique suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant la situation très évolutive de l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène démontrant une circulation active du virus dans les départements de la Vendée, Loire Atlantique, Maine et Loire et Deux-Sèvres ;

Considérant les derniers foyers confirmés par les résultats D-22-02926 et D-22-02928 du LNR le 17/03/2021 ;

Considérant la nécessité de prendre de nouvelles mesures de lutte ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- des zones de protection comprenant toutes les exploitations commerciales et non commerciales détenant des volailles situées sur le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance comprenant toutes les exploitations commerciales et non commerciales détenant des volailles situées sur le territoire des communes listées en annexe 2 ;

Les limites de zones sont matérialisées sur les routes principales par des panneaux « Influenza aviaire circulation réglementée »

Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé

Dans les zones de protection et de surveillance sont appliquées les dispositions suivantes :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale en charge de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP).

2° Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

3° Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

4° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

5° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

6° Les mouvements ou le transport de volailles et autres oiseaux captifs sont interdits dans le périmètre réglementé. L'introduction ou la sortie de volailles et autres oiseaux captifs est interdite dans le périmètre réglementé.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées pour les exploitations commerciales par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) et sous sa supervision, des volailles en provenance d'une exploitation commerciale, sous réserve d'un transport direct et dédié et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous :

a) Mouvements de volailles pour un abattage immédiat à destination d'un établissement désigné situé dans le périmètre réglementé:

- Pour toutes volailles hors dindes et palmipèdes, réalisation d'une visite vétérinaire 24 heures avant le départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage. Pour les volailles situées en zone de protection, obtention de résultats virologiques favorables ; dans ce cas, le délai de réalisation de la visite vétérinaire est porté à 48h.

- Pour tous palmipèdes et dindes, réalisation d'une visite vétérinaire 48 heures avant départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables.

b) Mouvements de volailles dans le cadre des abattages préventifs ordonnés par la direction départementale chargé de la protection des populations.

c) Mouvements de poussins d'un jour, galliformes et palmipèdes, provenant de couvoirs situés dans le périmètre réglementé vers une exploitation située sur le territoire national en zone indemne sous couvert d'un transport dédié et sous réserve :

- de la mise en œuvre de mesures de biosécurité appropriées lors du transport et dans l'exploitation de destination selon les prescriptions prévues par l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-192;

- du placement de l'exploitation de destination sous surveillance officielle d'une durée minimale de 21 jours durant laquelle les volailles ne peuvent quitter l'élevage et à l'issue de laquelle sera réalisée une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage, assortie, s'il s'agit de palmipèdes, de prélèvements sur 20 animaux pour analyses virologiques dans un laboratoire agréé.

d) Mouvements de volailles futures pondeuses reproductrices issues d'établissements situés dans la zone de surveillance vers des élevages situés dans la même zone réglementée et ne détenant pas d'autres volailles, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- réalisation d'une visite vétérinaire 48h avant le départ des animaux avec prélèvement de 60 animaux par écouvillon trachéal ou oro-pharyngé pour analyse virologique avec résultats favorables et 60 prélèvements pour analyses sérologiques ;

- mise sous surveillance pendant 21 jours de l'exploitation de destination avec contrôle virologique dans un laboratoire agréé sur 20 animaux prélevés par écouvillon trachéal ou oro-pharyngé à l'issue de ce délai.

7° Les œufs à couvrir produits à l'intérieur de la zone de surveillance sont stockés en zone de surveillance ou détruits conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé. Des dérogations peuvent être accordées par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) et sous sa supervision, pour le transport d'œufs à couvrir à destination d'un établissement d'accoupage situé soit dans la zone de surveillance soit dans la zone indemne, sous réserve de l'application des prescriptions prévues par l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-192;

8° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, pour tous types de transport (aliments, énergie, équarrissage, volailles...) à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de sous-produits animaux ou les centres d'emballage d'œufs.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont organisées de façon à commencer par la périphérie vers le centre du périmètre réglementé.

En dehors des opérations de dépeuplement, un nettoyage et désinfection intermédiaire en station de lavage doit être réalisé en sortie de zone réglementée pour tous les véhicules provenant d'un de ces établissements situés dans le périmètre réglementé

9° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

10° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

11° L'accès aux exploitations commerciales est limité aux personnes autorisées. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

12° Le transport et l'épandage des effluents (lisier, fumier, litière) provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. Par dérogation, les épandages des effluents des élevages commerciaux peuvent être autorisés par la direction départementale de l'emploi, du travail,

des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissant préalables. L'épandage des effluents assainis pourra être autorisé dans le périmètre réglementé sous réserve d'être réalisé au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat.

13° Les sous-produits animaux issus de volailles des périmètres réglementées, mises à mort en abattoir ou sur plateforme dédiée implanté à l'intérieur des territoires concernés, et des exploitations commerciales sont exclusivement, sauf dérogation autorisés par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP), destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.

14° La gestion des denrées alimentaires d'origine animale, viande et œufs de consommation notamment, est définie dans l'instruction dédiée DGAL/SDSSA/2022-116 du 07/02/2022.

Article 3 : levée des mesures

Chaque zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires listés à l'annexe restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

La définition du périmètre de la zone réglementée spécifique et les mesures qui s'y appliquent font l'objet d'une évaluation régulière en fonction de la situation épidémiologique vis-à-vis de la circulation du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans le compartiment domestique et sauvage

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2022 00781 du 14 mars 2022 déterminant un périmètre réglementé spécifique suite à déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

Article 5 : délai et voie de recours

Vous avez la possibilité de contester cette décision **dans un délai de deux mois suivant cette notification**, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif gracieux devant Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
 - soit un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur la préfète des Deux-Sèvres ou du ministre en charge de l'agriculture (Direction Générale de l'Alimentation)
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr
- Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 6 : dispositions pénales


Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, les maires des communes listées en annexe, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Niort, le 17/03/2022

Pour le Préfet et par délégation,
pour le Directeur Départemental et par délégation,
L'Adjointe au Directeur Adjoint
chargée du Pôle Protection des Populations



Dr Claire VILLEDARY

ANNEXE 1 : COMMUNES EN ZONE DE PROTECTION

INSEE	COMMUNES
79007	ALLONNE
79012	ARDIN
70013	ARGENTONNAY
70101	COULONGES-SUR-L'AUTIZE
79104	COURS
79132	GENNETON
79040	LA BOISSIERE-EN-GATINE
79075	LA CHAPELLE-SAINT-ETIENNE
79001	L'ABSIE
79147	LARGEASSE
79051	LE BREUIL-BERNARD
79226	LE RETAIL
79139	LES GROSEILLERS
79079	L'Ouest de MAULEON délimité par la D41, la N149 et la D744 à l'Est
79179	MONCOUTANT
79188	MOUTIERS-SOUS-CHANTEMERLE
79200	PAMPLIE
79271	SAINT-MARC-LA-LANDE
79286	SAINT-PAUL-EN-GATINE
79290	SAINT-POMPAIN
79285	SAINT-PARDOUX
79309	SCILLE
79063	VAL EN VIGNES
79342	VERNOUX-EN-GATINE
79351	VILLIERS-EN-PLAINE

ANNEXE 2 : COMMUNES EN ZONE DE SURVEILLANCE

INSEE	COMMUNES
79002	ADILLY
79003	AIFFRES
79008	AMAILLOUX
79009	AMURE
79010	ARCAIS
79012	ARDIN
79014	ARGENTON-L'EGLISE
79020	AUGE
79024	AZAY-LE-BRULE
79025	AZAY-SUR-THOUET
79029	BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY
79032	BECELEUF
79034	BESSINES
79038	BOISME
79043	BOUILLE-LORETZ
79047	BOUSSAIS
79049	BRESSUIRE
79050	BRETIGNOLLES
79056	BRION-PRES-THOUET
79062	CERIZAY
79066	CHAMPDENIERS-SAINT-DENIS
79068	CHANTECORPS
79069	CHANTELOUP
79080	CHATILLON-SUR-THOUET
79081	CHAURAY
79086	CHERVEUX
79088	CHICHE
79091	CIRIERES
79092	CLAVE
79094	CLESSE
79096	COMBRAND
79100	COULON
79101	COULONGES-SUR-L'AUTIZE
79102	COULONGES-THOUARSAIS
79103	COURLAY
79109	ECHIRE
79112	EPANNES
79114	EXIREUIL
79116	FAYE-L'ABBESSE
79117	FAYE-SUR-ARDIN
79118	FENERY
79119	FENIOUX
79125	FORS

INSEE	COMMUNES
79128	FRANCOIS
79130	FRONTENAY-ROHAN-ROHAN
79131	GEAY
79133	GERMOND-ROUVRE
79134	GLENAY
79070	LA CHAPELLE-BATON
79071	LA CHAPELLE-BERTRAND
79076	LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT
79077	LA CHAPELLE-THIREUIL
79048	LA CRECHE
79123	LA FORET-SUR-SEVRE
79207	LA PETITE-BOISSIERE
79208	LA PEYRATTE
79145	LAGEON
79035	LE BEUGNON
79046	LE BOURDET
79059	LE BUSSEAU
79210	LE PIN
79322	LE TALLUD
79337	LE VANNEAU-IRLEAU
79157	LOUZY
79159	LUCHE-THOUARSAIS
79161	LUZAY
79162	MAGNE
79165	MAISONTIERS
79079	MAULEON Est
79171	MAUZE-THOUARSAIS
79172	MAZIERES-EN-GATINE
79178	MISSE
79183	MONTRAVERS
79190	NEUVY-BOUIN
79191	NIORT
79195	NUEIL-LES-AUBIERS
79202	PARTHENAY
79209	PIERREFITTE
79213	POMPAIRE
79215	POUGNE-HERISSON
79220	PRIN-DEYRANCON
79222	PUGNY
79223	PUIHARDY
79225	REFFANNES
79280	SAINT MAURICE ETUSSON
79235	SAINT-AMAND-SUR-SEVRE
79236	SAINT-ANDRE-SUR-SEVRE
79238	SAINT-AUBIN-DU-PLAIN

INSEE	COMMUNES
79239	SAINT-AUBIN-LE-CLOUD
79241	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-ROC
79244	SAINT-CYR-LA-LANDE
79249	SAINT-GELAIS
79253	SAINT-GEORGES-DE-NOISNE
79254	SAINT-GEORGES-DE-REX
79255	SAINT-GERMAIN-DE-LONGUE-CHAUME
79257	SAINT-HILAIRE-LA-PALUD
79258	SAINT-JACQUES-DE-THOUARS
79259	SAINT-JEAN-DE-THOUARS
79261	SAINT-JOUIN-DE-MILLY
79263	SAINT-LAURS
79265	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
79267	SAINT-LIN
79269	SAINT-MAIXENT-DE-BEUGNE
79270	SAINT-MAIXENT-L'ECOLE
79277	SAINT-MARTIN-DE-SANZAY
79278	SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX
79281	SAINT-MAXIRE
79289	SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES
79293	SAINT-REMY
79298	SAINT-SYMPHORIEN
79299	SAINT-VARENT
79250	SAINTE-GEMME
79284	SAINTE-OUENNE
79292	SAINTE-RADEGONDE
79300	SAINTE-VERGE
79302	SAIVRES
79304	SANSAIS
79306	SAURAI
79308	SCIECQ
79311	SECONDIGNY
79318	SOUTIERS
79320	SURIN
79321	TAIZE-MAULAIS
79329	THOUARS
79332	TRAYES
79335	VALLANS
79340	VAUSSEROUX
79341	VAUTEBIS
79345	VERRUYES
79347	VIENNAY
79354	VOUHE
79355	VOUILLE
79242	VOULMENTIN
79357	XAINTRAY

DDETSPP 79

79-2022-03-02-00002

ARRETE PREFECTORALN° 2022 00583
? DETERMINANT UN PERIMETRE REGLEMENTE
SUITE A UNE DECLARATION D INFECTION
D INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT
PATHOGENE



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

**PÔLE PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE SANTE ET PROTECTION
ANIMALES**



30, Rue de l'Hôtel de Ville
CS 58434
79024 NIORT Cedex
tél : 05.49.17.27.00
fax : 05.49.17.27.95

Courriel :

ddetspp-alerte-influenza@deux-sevres.gouv.fr

Ouverture des bureaux :

du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

**Accueil du public uniquement sur rendez-
vous**

**ARRETE PREFECTORAL
N° 2022 00583
DETERMINANT UN PERIMETRE REGLEMENTE SUITE
A UNE DECLARATION D'INFECTION
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE**

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le Règlement délégué ((UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L223-8 ;

VU le décret du Président de la République en date 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau du risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2022 portant subdélégation Générale de signature ;

Considérant les résultats positifs 2202-02901-01 du 28/02/2022 du LNR réalisé sur le bâtiment V079BLD à la Boissière-en-Gâtine ;

Considérant les résultats positifs 220228-013501-01 du 01/03/2022 du LNR réalisé sur le bâtiment V079DAT à La Chapelle St Etienne ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza Aviaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) ;

ARRETE :

Article 1^{er}: définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- une zone de protection autour de chacun des deux derniers foyers comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 et les exploitations commerciales et non commerciales détenant des volailles dans ces communes ;
- une zone de surveillance autour des deux zones de protection, comprenant le territoire des communes listées en annexe 2 et les exploitations commerciales et non commerciales détenant des volailles dans ces communes.

Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé

Les territoires placés en zone de protection sont soumis aux dispositions prévues aux articles 15 à 18 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire susvisé.

Les territoires placés en zone de surveillance sont soumis aux dispositions prévues aux articles 20 à 21 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire susvisé.

Article 3 : durée des mesures

La durée des mesures est fixée par l'article 22 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire susvisé.

Article 4 : abrogation

L'arrêté préfectoral n°2022-00479 du 22 février 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone est abrogé.

L'arrêté préfectoral n°2022-00538 du 28 février 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

L'arrêté préfectoral n° 2022-00545 du 1^{er} mars 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

Article 5 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 6 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Parthenay, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental, le commandant du groupement de gendarmerie départemental des Deux-Sèvres, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées, les propriétaires des animaux concernés, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres et affiché dans les mairies des communes de Allonne, Augé, Azay-sur-Thouet, Beuceleuf, Champdeniers-Saint-Denis, Chanteloup, Courlay, Cours, Fenioux, L'Absie, La Boissière-en-Gâtine, La Chapelle Bâton, La Chapelle-Saint-Etienne, La Chapelle-Saint-Laurent, La Chapelle-Thireuil, La Forêt-sur-Sèvre, Largeasse, Le Breuil-Bernard, Le Beugnon, Le Busseau, Le Retail, Le Tallud, Les Groseillers, Mazières-en-Gatine, Moncoutant,, Moutiers-sous-Chantemerle, Neuvy-Bouin, Pamplie, Pougne-Herisson, Saint Aubin le Cloud, Saint Christophe Sur Roc, Saint-Jouin-de-Milly, Saint-Laurs, Saint-Paul-en-Gâtine, Saint-Marc-La-Lande, Saint-Pardoux, Sainte Ouenne, Scille, Secondigny, Soutiers, Surin, Traves, Vernous-en-Gâtine, Verruyes et Xaintray.

Fait à Niort, le 02/03/2022

Pour le Préfet et par délégation,
pour le Directeur Départemental et par délégation,
L'Adjointe au Directeur Adjoint
en charge du Pôle Protection des Populations



Dr Claire VILLEDARY

ANNEXE 1
LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE PROTECTION

79007 ALLONNE
79104 COURS
79001 L'ABSIE
79040 LA BOISSIERE-EN-GATINE
79075 LA CHAPELLE-SAINT-ETIENNE
79147 LARGEASSE
79051 LE BREUIL-BERNARD
79226 LE RETAIL
79139 LES GROSEILLERS
79179 MONCOUTANT
79188 MOUTIERS-SOUS-CHANTEMERLE
79200 PAMPLIE
79271 SAINT-MARC-LA-LANDE
79285 SAINT-PARDOUX

ANNEXE 2
LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE SURVEILLANCE

79020 AUGÉ
79025 AZAY-SUR-THOUET
79032 BECELEUF
79066 CHAMPDENIERS-SAINT-DENIS
79069 CHANTELOUP
79103 COURLAY
79119 FENIOUX
79070 LA CHAPELLE-BATON
79133 GERMOND-ROUVRE
79076 LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT
79077 LA CHAPELLE-THIREUIL
79123 LA FORET-SUR-SEVRE
79035 LE BEUGNON
79059 LE BUSSEAU
79322 LE TALLUD
79172 MAZIERES-EN-GATINE
79190 NEUVY-BOUIN
79215 POUGNE-HERISSON
79222 PUGNY
79236 SAINT-ANDRE-SUR-SEVRE
79239 SAINT-AUBIN-LE-CLOUD
79241 SAINT-CHRISTOPHE-SUR-ROC
79261 SAINT-JOUIN-DE-MILLY
79263 SAINT-LAURS
79286 SAINT-PAUL-EN-GATINE
79284 SAINTE-OUENNE
79309 SCILLE
79311 SECONDIGNY
79318 SOUTIERS
79320 SURIN
79332 TRAYES
79342 VERNOUX-EN-GATINE
79345 VERRUYES
79354 VOUHE
79357 XAINTRAY

DDT 79

79-2022-03-16-00004

ACi2022-Cogesteau-AiP-20220316 signe-1



**PRÉFÈTE
DE LA CHARENTE
PRÉFET
DE LA CHARENTE-MARITIME
PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES
PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Directions départementales
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ-CADRE INTERDÉPARTEMENTAL
délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation
ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace
ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie
du 1er avril au 31 octobre sur le bassin versant de la CHARENTE
où COGEST'EAU est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective**

La préfète de la Charente
Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Charente-Maritime, La préfète des Deux-Sèvres, Le préfet de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-18, L. 215-7 à L. 215-13 et R. 211-66 à R. 211-74 ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code pénal et notamment son livre 1er, titre III ;

Vu le code de la santé publique et notamment son livre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1 ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu la loi n°84-512 du 29 juin 1984, relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu le décret n°87-154 du 27 février 1987, relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration du domaine de l'eau ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/40

Vu le décret no 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2003 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2011 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Vienne ;

Vu la circulaire sécheresse du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu le courrier circulaire sécheresse du 23 juin 2020 concernant l'instruction technique relative à la résorption des crises sécheresse et à l'amélioration de leur gestion ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 2 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne et notamment les dispositions de l'orientation C « améliorer la gestion quantitative » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 19 novembre 2019 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 17 décembre 2013 portant désignation de Cogest'Eau en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins du Son-Sonnette, de l'Argentor-Izonne, de la Péruse, du Bief, de l'Aume-Couture, de la Charente-Amont, de l'Auge, de l'Argence, de la Nouère, du Sud-Angoumois, de la Charente-Aval (de Vindelle à la limite départementale entre la Charente et la Charente-Maritime), du Né et sur la nappe de la Bonnardelière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2017 modifié par arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 portant composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Charente ;

Vu la lettre de mission du 5 novembre 2019 du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne à madame la préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers ;

Considérant le courrier du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne en date du 9 novembre 2011 notifiant les volumes prélevables ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les mesures mises en œuvre sur l'ensemble du sous-bassin de la Charente dans le cadre d'une coordination interdépartementale pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou un risque de pénurie d'eau ;

Considérant que des dispositions de limitations des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaire pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes, des débits de certains cours d'eau et de l'état des milieux aquatiques est rendue possible par le suivi piézométrique de l'Agence régionale de la biodiversité (ARB) Nouvelle-Aquitaine, le suivi hydrométrique du Département hydrométrie et prévision des crues de la DREAL Nouvelle-Aquitaine et les suivis de l'Observatoire national des étiages (ONDE) de l'Office français de la biodiversité (OFB) ;

Considérant les avis émis lors de la consultation du public qui s'est déroulée en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement du 14 février au 6 mars 2022 sur les sites des services de l'État de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvre et de la Vienne ;

Sur proposition des directeurs départementaux des directions des territoires et de la mer de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne :

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir sur le périmètre de gestion de l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) Cogest'Eau :

- les zones d'alerte, unités hydrographiques cohérentes au sein du périmètre de gestion de l'OUGC Cogest'Eau, sur lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou de suspension des prélèvements pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- les plans d'alertes par zone, se référant à des indicateurs (débitmétriques, piézométriques, milieux) et basés sur des seuils d'alertes qui fixent les modalités correspondantes de limitation ou de suspension des prélèvements d'eau pour irrigation ;
- les mesures de limitation ou de suspension applicables aux prélèvements dès lors que les seuils de référence des niveaux de gravité sont atteints.

On entend par « prélèvement » tout puisement d'eau réalisé à partir des eaux souterraines et des eaux superficielles, à savoir cours d'eau, cours d'eau réalimentés, nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau non déconnectés du milieu (retenues remplies partiellement ou totalement par pompage, dérivation ou par les eaux de ruissellement pendant la période d'application du présent arrêté).

Le présent arrêté s'applique chaque année du 1er avril au 31 octobre à minuit et concerne les quatre départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne. Si la situation l'exige, les préfets peuvent prendre des limitations des usages de l'eau en dehors de cette période.

Le préfet-coordonnateur du sous-bassin de la Charente est le préfet du département de la Charente. Il anime et coordonne la politique de gestion de l'eau en situation de crise à l'échelle du sous-bassin afin de garantir la cohérence, l'équité et la solidarité des mesures de restrictions d'usages prises par chaque préfet de département.

Article 2 : Les différentes catégories d'usages

Le présent arrêté vise les usages de l'eau qui nécessitent des prélèvements, directs ou indirects, dans le milieu naturel.

Des mesures de restrictions peuvent être prises par arrêté préfectoral pour toutes les catégories de prélèvements, si l'évolution des conditions hydrologiques l'exige.

En effet, en dehors des mesures planifiées et en cas de situation exceptionnelle, chaque préfet peut prendre toutes mesures, non définies au présent arrêté, de limitation des usages agricoles, domestiques ou industriels, nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Le préfet peut notamment limiter ou interdire les prélèvements d'eau publics ou privés, effectués directement dans le milieu naturel ou provenant d'un réseau public d'alimentation en eau potable, destinés aux usages domestiques et secondaires, définis par l'article 2.2 du présent arrêté.

L'ensemble des mesures de limitation ne s'applique pas aux prélèvements réalisés dans des réserves de récupération d'eau de pluie.

2.1 - Les usages prioritaires

Sont exclus des mesures de limitation faisant l'objet du présent arrêté, les prélèvements d'eau destinés aux usages suivants :

- les prélèvements pour l'adduction en eau potable,
- l'abreuvement des animaux,
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie,

- et tout autres prélèvements indispensables aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile, y compris le renouvellement des eaux de piscines collectives en cas de nécessité sanitaire.

2.2 - Les usages domestiques et secondaires

En cas d'étiage sévère, le préfet peut limiter ou interdire les prélèvements d'eau publics ou privés, effectués directement dans le milieu naturel ou provenant d'un réseau public d'alimentation en eau potable, destinés notamment aux usages suivants :

En premier lieu, en situation dégradée :

- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles, hors objectif sanitaire et de sécurité,
- le remplissage des piscines à usage privé, hors chantier en cours et hors contraintes de maintenance (maintien du niveau d'eau),
- le lavage des voiries et trottoirs, hors objectif sanitaire et de sécurité et hors chantiers en cours,
- le nettoyage des façades et terrasses ne faisant pas l'objet de travaux,
- l'alimentation des fontaines et des jets d'eau en l'absence d'un dispositif de recyclage de l'eau,
- l'arrosage des espaces verts publics ou privés : pelouses, massifs, etc...

En second lieu, lorsque la situation devient critique :

- l'arrosage des terrains de sport (sauf homologués) et golf (hors green),
- l'arrosage des potagers éventuellement suivant modalités horaires,
- tout prélèvement domestique, inférieur à 1 000 m³, au sens de l'article L.214-5 du Code de l'Environnement qu'ils soient privés ou professionnels.

La liste des usages domestiques et secondaire n'est pas exhaustive.

L'arrêté de restriction peut concerner soit l'ensemble du département soit le(s) secteur(s) concerné(s) par le(s) point(s) de prélèvements en situation dégradée ou critique.

2.3 - Les usages industriels

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation. Il peut leur être imposé par arrêtés préfectoraux complémentaires :

- des mesures de réduction de volumes prélevés,
- une surveillance accrue de la qualité de leurs rejets pouvant entraîner leur diminution, voire leur rétention temporaire.

Les ICPE devront respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse, définies dans les arrêtés individuels complémentaires.

2.4 - Les usages agricoles

Les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles dont les volumes sont supérieurs ou égaux à 1 000 m³/an font l'objet d'une autorisation unique pluriannuelle délivrée à l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) par l'État, pour le compte de l'ensemble des préleveurs irrigants.

Les prélèvements à usages agricoles concernent plusieurs types de ressources :

Prélèvement en eaux superficielles ou nappes d'accompagnement :

Les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles en eaux superficielles ou nappes d'accompagnement font l'objet d'un plan d'alerte dont les modalités sont définies en Annexe 2 sur la base des zones d'alertes définies en article 3 (cartographie en Annexe 1).

Le plan d'alerte s'applique chaque année du 1er avril au 31 octobre à minuit selon deux périodes distinctes :

Période de Printemps (Moyennes eaux)	Période d'Étiage (Basse eaux)
du 1 ^{er} avril au 1 ^{er} juin à 8H00	du 1 ^{er} juin à 8H00 au 31 octobre à 24H00

Sont concernés par le plan d'alerte tous les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles opérés dans le milieu naturel comprenant :

- les sources, les fontaines,
- les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ainsi que les canaux et dérivations qu'ils alimentent,
- les plans d'eau alimentés pendant l'étiage par une source, une fontaine, un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou des venues d'eau souterraines, sauf s'il existe un dispositif de restitution de débit réservé opérationnel et fonctionnel,
- les prélèvements effectués en nappes souterraines de « La Bonnardelière » (département de la Vienne) et « Péruse » (département des Deux-Sèvres).

Prélèvement dans les nappes souterraines profondes :

Les prélèvements par des forages en eaux souterraines profondes destinés à l'irrigation peuvent être limités pour préserver l'alimentation en eau potable.

En cas de risque de pénurie, des mesures de restriction sont imposées. Ces mesures sont prises au cas par cas après examen de chaque situation spécifique et mises en œuvre par arrêté préfectoral.

Prélèvements pour remplissage de retenues « eaux stockées déconnectées » et « collinaires » :

Les retenues « eaux stockées déconnectées » sont des plans d'eau qui se remplissent en période hivernale par dérivation, ruissellement, drainage et/ou par pompage en nappe/rivière. Hors de cette période hivernale, ces plans d'eau sont déconnectés du reste du réseau hydrographique.

Les retenues collinaires sont des retenues qui ne se remplissent que par ruissellement.

Le remplissage des retenues identifiées « eaux stockées déconnectées » est autorisé conformément aux arrêtés préfectoraux réglementant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau en vigueur dans chaque département (Article 2.5), nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année et sous réserve du maintien du débit réservé des cours d'eau (Article L.214-18 du Code de l'Environnement).

- Pour une retenue identifiée « eau stockée déconnectée » en dérivation de cours d'eau, la vanne d'alimentation devra être maintenue fermée à compter de la date de l'arrêté préfectoral de manœuvre de vannes en vigueur dans chaque département.
- Pour un plan d'eau en barrage de cours d'eau, le débit entrant du cours d'eau devra être totalement restitué à l'aval de la retenue par les eaux de fond à compter de la date de l'arrêté préfectoral de manœuvre de vannes en vigueur dans chaque département.

Prélèvements pour remplissage de « réserves de substitution » :

Une réserve de substitution est un ouvrage artificiel permettant de substituer des volumes prélevés à l'étiage par des volumes prélevés en période de hautes eaux, entre le 1er octobre et le 15 avril.

Les dispositions réglementaires instituant la période de remplissage et les contraintes de seuils correspondants à des débits de cours d'eau ou des niveaux de nappe déclenchant ou arrêtant le remplissage, sont notifiées pour chaque réserve par les services de l'État au gestionnaire de la réserve.

2.5 - Réglementation des manœuvres de vannes sur les cours d'eau

Des arrêtés préfectoraux pris annuellement suivant des seuils de gestion prédéfinis sur 4 secteurs du département de la Charente, après concertation auprès des services de l'OFB (Office français de la biodiversité) et la fédération de pêche, réglementent les manœuvres de vannes et empellements des ouvrages de retenues pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau, nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année et sous réserve du maintien du débit réservé des cours d'eau (Article L. 214-18 du Code de l'Environnement) :

- Les vannes et empellements sont maintenus en position fermée, sauf prescriptions particulières du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique et notamment celles relatives au respect du niveau légal, lorsqu'il s'agit d'ouvrages réglementés. Les manipulations des vannes des usines hydroélectriques sont autorisées à caractère exceptionnel dérogatoire après accord du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique. Le fonctionnement par éclusées est interdit.

- La fermeture ne doit pas se faire brutalement afin de ne pas entraîner de rupture d'écoulement à l'aval. L'étanchéité des ouvrages est obtenue par leurs propres dispositions constructives et non par l'ajout d'éléments extérieurs (bâches plastiques, argile ...). Le débit entrant passe par surverse si la vanne est en position basse.
- Les vannes, empellements et tous types de prise d'eau servant à alimenter les plans d'eau à usage d'irrigation ou de loisir sont positionnés de telle sorte que la totalité du volume entrant, est affectée au cours d'eau.
- Le remplissage des retenues identifiées par arrêté individuel « eaux stockées déconnectées » est interdit. Le volume entrant est restitué au milieu.
- En cas d'évènements exceptionnels ou de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondation, pour garantir la sécurité des biens ou des personnes, les vannes ou empellements doivent être manœuvrés. Ces manipulations doivent faire l'objet d'une information du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique dans les 24 h suivant la manipulation.
- Les manipulations pour mesures de salubrité sont autorisées compte tenu de leur caractère exceptionnel, à titre dérogatoire après accord du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique.

Les ouvrages identifiés gérés par les syndicats hydrauliques qui ont fait l'objet d'une présentation de leur mode de gestion et d'une validation auprès des services de police de l'eau ne sont pas concernés.

Article 3 : Aire géographique d'application

Le périmètre de l'OUGC Cogest'Eau est défini par quatorze (14) zones d'alerte hydrologiquement cohérentes sur les départements de la Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres et Vienne, et dans lesquelles sont susceptibles d'être prises des mesures de limitation provisoire ou de suspension des prélèvements d'eau.

Pour chaque zone d'alerte interdépartementale est désigné un préfet-référent qui coordonne et propose les mesures de limitation à mettre en œuvre. Le préfet-référent détermine les conditions de concertation préalable aux décisions de restriction ou d'interdiction et informe sans délai les autres préfets concernés, ainsi que leur service en charge de la gestion quantitative de l'eau, pour permettre la prise de décisions simultanées et coordonnées.

Périmètre de gestion	Préfet référent	Zones d'alertes	Départements concernés
OUGC Cogest'Eau	Charente	Charente-Amont : Fleuve Charente de sa source à Angoulême	16-86
		Nappe de la Bonnardelière	86
		Nappe Péruse / Charente Z06-a et Z06-b	79
		Argentor-Izonne	16
		Péruse	16-79
		Son-Sonnette	16
		Bief	16
		Aume-Couture	16-17-79
		Auge	16
		Argence	16
		Charente-Aval : Fleuve Charente de l'aval d'Angoulême à la limite des départements 16 et 17	16-17
		Sud-Angoumois : Anguienne, Boème, Charraud, Claix, Eaux-Clares	16
		Nouère	16
		Né	16-17

La carte de localisation des zones d'alerte dans le périmètre de l'OUGC Cogest'Eau est présentée en Annexe 1.

La liste des communes concernées pour chaque zone d'alerte est présentée en Annexe 3.

Article 4 : Indicateurs d'état de la ressource

Le DOE (Débit d'Objectif d'Étiage) est le débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10. Il traduit les exigences de la gestion équilibrée visée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. La valeur du DOE doit, en conséquence, être garantie chaque année pendant l'étiage. Au sens du SDAGE, pour tenir compte des situations d'étiages difficiles et des aléas de gestion, le DOE est considéré a posteriori comme satisfait :

- pour l'étiage d'une année donnée lorsque le plus faible débit moyen de 10 jours consécutifs (VCN10) a été maintenu au-dessus de 80 % de la valeur du DOE ;
- durablement lorsque les conditions précédentes ont été réunies au moins 8 années sur 10.

Le DCR (Débit de Crise) est le débit de référence en dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaites. La valeur du DCR est impérativement sauvegardée en valeur moyenne journalière.

La mise en œuvre de la gestion sécheresse vise à maintenir des débits les plus proches possible des DOE et à éviter le franchissement des DCR fixés par le SDAGE Adour Garonne.

Zones d'alertes	Dept	Indicateurs de référence	DOE	DCR
Charente-Amont <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	16-79-86	Station de Vindelle	3 m ³ /s	2,5 m ³ /s
Charente-Aval <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	16	Station de Jarnac <i>Mainxe</i>	10 m ³ /s	7 m ³ /s
Charente-Aval <i>Fleuve Charente à l'aval de Jarnac</i>	16-17	Station de Chaniers <i>Pont de Beillant</i>	15 m ³ /s	9 m ³ /s
Né	16-17	Station de Salle-d'Angles <i>Les Perceptiers</i>	0,09 m ³ /s	0,05 m ³ /s

Les indicateurs de niveaux de nappes et débit de rivières sont complétés dans l'analyse de la situation par :

- l'état des milieux superficiels, notamment au regard des réseaux de suivi des écoulements de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) de l'Office français de la biodiversité ;
- la disponibilité des ressources pour garantir l'alimentation en eau potable des populations.

Article 5 : Comité de suivi de l'étiage (CSE)

Dans l'objectif de prévention des atteintes à l'environnement, le suivi de la sécheresse est assuré par un comité de suivi de l'étiage dont la composition doit permettre la représentation de l'ensemble des usages .

Ce comité, présidé par le préfet de département ou son représentant, est composé des personnes mandatées par le comité départemental de ressource en eau. Il se réunit autant de fois que nécessaire en période d'étiage, et dès que la situation de la ressource l'exige.

Son rôle est d'établir un diagnostic et d'analyser la situation afin de faire émerger des propositions d'actions. Le nombre restreint de participants, permet une meilleure réactivité dans la prise de décisions des mesures de gestion à appliquer.

La consultation des membres du comité de suivi opérationnel de l'étiage peut être dématérialisée avec consultation numérique ou en présentiel.

Article 6 : Durée de validité

Le présent arrêté cadre est pluriannuel. Les mesures prévues s'appliquent du 1^{er} avril au 31 octobre à minuit.

Le précédent arrêté cadre interdépartemental du 24 mars 2020 sur le périmètre de gestion de l'OUGC Cogest'Eau est abrogé à compter du 1^{er} avril 2022.

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'une révision selon la décision du Comité de ressource en eau.

Article 7 : Mesures exceptionnelles

En dehors des mesures planifiées et en cas d'événement exceptionnel susceptible d'entraîner une pénurie, le préfet, au vu de l'analyse des indicateurs de niveaux de nappes et débit de rivières, qui peut être complété par l'analyse de l'état des milieux superficiels au regard du suivi de l'Observatoire National des étiages (ONDE) de l'Office français de la biodiversité, peut prendre toutes mesures exceptionnelles de limitation d'usages agricoles, domestiques ou industriels nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Article 8 : Contrôles et sanctions

Les dispositions applicables en matière de contrôles administratifs et de sanctions administratives sont mentionnées aux articles L.171-1 à L.173-12 du Code de l'environnement.

Un plan de contrôle des dispositions du présent arrêté et des dispositions globales de la loi sur l'eau est mis en œuvre par les personnels assermentés compétents en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques. Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'Environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de 5^{ème} classe).

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application des articles L 171-7 et L 171-8 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 173-1 du Code de l'Environnement.

Article 9 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées et adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage en mairie pour une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage. Mention en est insérée en caractères apparents dans des journaux régionaux ou locaux diffusés dans chaque département concerné.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Article 11 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures et les sous-préfets, les directeurs départementaux des territoires, les maires, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie les directeurs généraux des agences régionales de santé et les chefs de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures, et adressé pour information au préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne.

Angoulême, le
La préfète
Magali DEBATTE

16 MARS 2022



**PRÉFÈTE
DE LA CHARENTE
PRÉFET
DE LA CHARENTE-MARITIME
PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES
PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Directions départementales
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ-CADRE INTERDÉPARTEMENTAL
délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation
ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace
ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie
du 1er avril au 31 octobre sur le bassin versant de la CHARENTE
où COGEST'EAU est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective**

La préfète de la Charente
Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Nicolas BASSELIER

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

*pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture*

Xavier MAROTEL
Le préfet de la Vienne,

Jean-Marie GIRIER

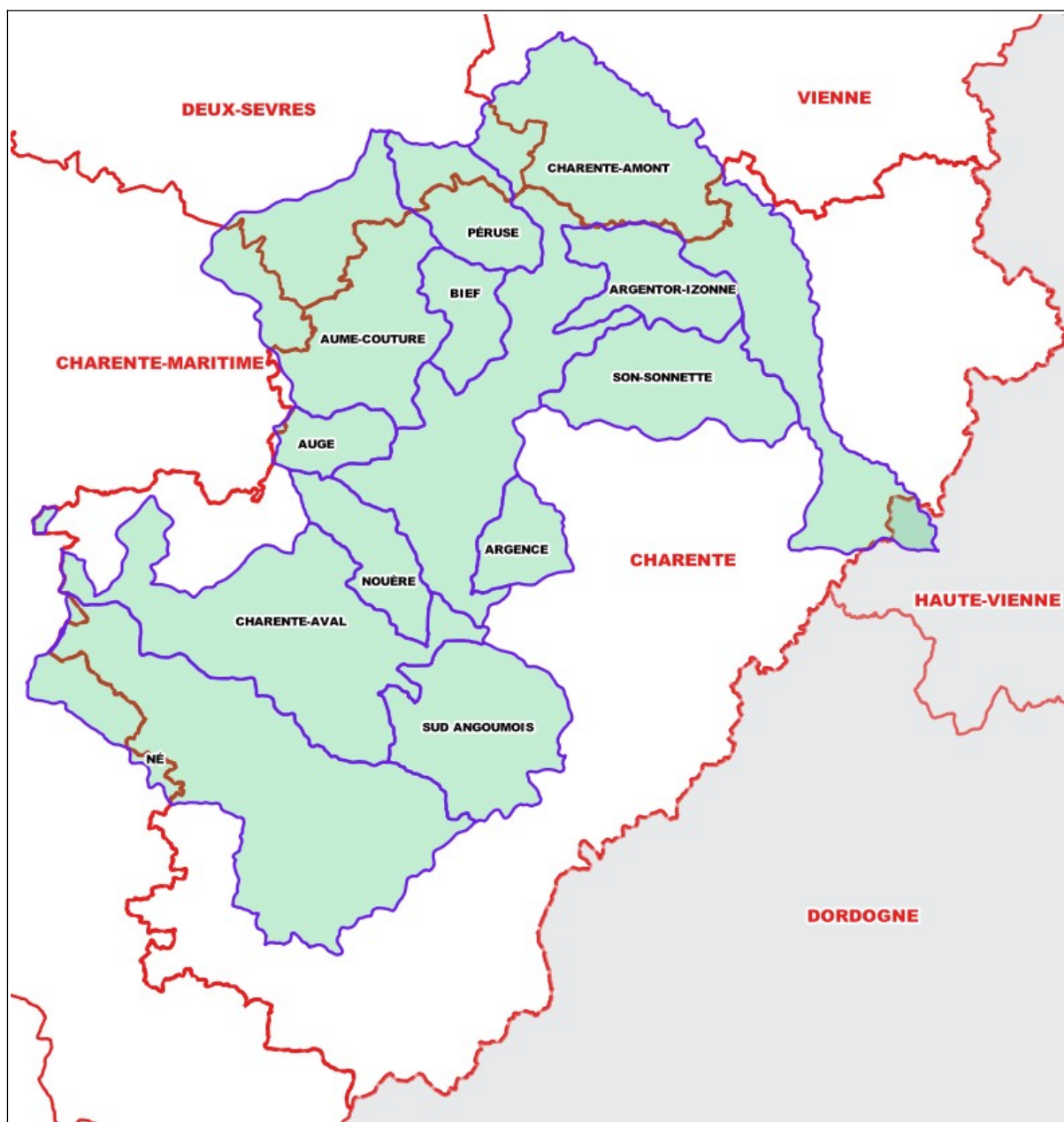


**PRÉFÈTE
DE LA CHARENTE
PRÉFET
DE LA CHARENTE-MARITIME
PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES
PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Directions départementales
des territoires et de la mer**

**ANNEXE 1 à l'arrêté cadre interdépartemental
Délimitation du périmètre de l'OUGC Cogest'Eau
Zones d'alerte**



7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

11/40

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

12/40



**PRÉFÈTE
DE LA CHARENTE
PRÉFET
DE LA CHARENTE-MARITIME
PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES
PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Directions départementales
des territoires et de la mer**

ANNEXE 2 à l'arrêté cadre interdépartemental

Plan d'alerte et mesures de limitation relatives aux usages agricoles sur le périmètre de l'OUGC COGEST'EAU

Paragraphe 1 : Définition des règles de limitation

Des règles de limitation provisoire des prélèvements d'eau à usage d'irrigation sont définis sur chaque zone d'alerte. Celles-ci ont un caractère temporaire, limité à la période du 1er avril au 31 octobre.

L'état de la ressource de chaque zone d'alerte est fourni par l'indication des données relatives à une station de type débitmétrique, limnimétrique ou piézométrique (niveau de la nappe).

Pour la gestion de printemps sont définis 2 niveaux de gravité :

- Un niveau de gravité « Alerte printemps », dont l'atteinte traduit un fléchissement de la ressource annonciateur d'une possible situation de pénurie ou de crise. Un dispositif de limitation des prélèvements des irrigants via les protocoles de gestion de l'OUGC est mis en place.
- Un niveau de gravité « Alerte Renforcée printemps », dont l'atteinte entraîne l'interdiction de tous les prélèvements agricoles à des fins d'irrigation, à l'exception des cultures bénéficiant d'une dérogation. Il est strictement supérieur au Débit de Crise ou à la Piézométrie de Crise définis dans le SDAGE Adour-Garonne ou dans les SAGE.

Pour la gestion en période d'étiage sont définis 3 niveaux de gravité ainsi qu'un seuil de crise :

- Un niveau de gravité « Alerte », dont l'atteinte traduit un fléchissement de la ressource annonciateur d'une éventuelle situation de pénurie ou de crise. Un dispositif de limitation des prélèvements des irrigants via les protocoles de gestion de l'OUGC est mis en place.
- Un niveau de gravité « Alerte Renforcée », dont l'atteinte est le signal d'un risque de pénurie ou de crise probable. Il nécessite une réduction conséquente des prélèvements agricoles.
- Un niveau de gravité « Crise », dont l'atteinte entraîne l'interdiction de tous les prélèvements agricoles à des fins d'irrigation, à l'exception des cultures bénéficiant d'une dérogation. Il est strictement supérieur au Débit de Crise ou à la Piézométrie de Crise définis dans le SDAGE Adour-Garonne ou dans les SAGE.
- Un seuil correspondant au débit de crise (DCR), défini conformément au tableau de l'article 4 aux points nodaux du SDAGE Adour-Garonne en vigueur et aux points nodaux des SAGE en vigueur, au-delà desquels tous les prélèvements agricoles sont interdits à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population (Cf. usages prioritaires listés à l'article 2.1). Les usages domestiques et secondaires peuvent être réglementés par arrêté préfectoral.

Paragraphe 2 : Stations de référence et seuils de limitation

Des règles de limitation provisoire des prélèvements d'eau à usage d'irrigation sont définis sur chaque zone d'alerte. Celles-ci ont un caractère temporaire, limité à la période du 1er avril au 31 octobre.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

13/40

Zones d'alerte	Dept	Indicateurs de référence	Seuils de limitation période de Printemps		Seuils de limitation période Étiage		
			Alerte Printemps	Alerte Renforcée Printemps	Alerte	Alerte Renforcée	Crise
Charente-Amont <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	16 86	Station de Vindelle	du 01/04 au 15/05 7,0 m ³ /s du 16/05 au 18/06 4,5 m ³ /s	3,3 m ³ /s	3,3 m ³ /s	3,0 m ³ /s	2,7 m ³ /s
Nappe de la Bonnardelière	86	Saint-Pierre-d'Exideuil <i>Piézo Bonnardelière</i>	- 10 m	- 11 m	- 11,50 m	- 11,80 m	- 12,50 m
Nappe Péruse/Charente <i>Prélèvements en nappe Z06-a et Z06-b</i>	79	Sauzé-Vaussais <i>Piézo Les Jarriges</i>	- 12,5 m	- 15 m	- 15,00 m	- 15,5 m	- 19 m
Argentor-Izonne	16	Station de Poursac	150 l/s	120 l/s	120 l/s	80 l/s	50 l/s
Péruse	16 79	Sauzé-Vaussais <i>Piézo Les Jarriges</i>	- 12,5 m	- 15 m	- 15,00 m	- 15,5 m	- 19 m
Son-Sonnette	16	Station de Saint-Front	230 l/s	190 l/s	190 l/s	150 l/s	110 l/s
Bief	16	Charmé <i>Piézo de Bellicou</i>	- 8,10 m	- 8,35 m	- 8,35 m	- 9,10 m	- 9,40 m
Aume-Couture *	16 17 79	Piézo de Aigre et Station Moulin de Gouge	- 1,80 m	- 2,00 m et 150 l/s	- 2,00 m et 125 l/s	- 2,30 m et 100 l/s	- 2,40 m et 70 l/s
Auge	16	Piézo de Montigné	- 2,98 m	- 3,50 m	- 3,50 m	- 3,99 m	- 4,50 m
Argence	16	Balzac <i>Piézo de Vouillac</i>	- 2,55 m	- 2,65 m	- 2,65 m	- 2,79 m	- 2,90 m
Charente-Aval <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	16 17	Station de Chaniers	du 01/04 au 15/05 39,4 m ³ /s du 16/05 au 18/06 28,0 m ³ /s	17 m ³ /s	17 m ³ /s	13 m ³ /s	10 m ³ /s
Nouère	16	Saint-Saturnin <i>Piézo de Lunesse</i>	- 1,10 m	- 1,27 m	- 1,25 m	- 1,37 m	- 1,44 m
Sud-Angoumois <i>Anguienne, Boème, Claix Charraud, Eaux Claires</i>	16	Station Voeuil-et-Giget <i>(La Charraud)</i>	100 l/s	80 l/s	80 l/s	67 l/s	50 l/s
Né	16 17	Station de Salle d'Angles	700 l/s	450 l/s	450 l/s	325 l/s	225 l/s

Les débits et niveaux piézométriques de référence pour chaque indicateur font état d'un suivi journalier du service police de l'eau de la DDT(M) suivant les informations transmises par les services de la DREAL Nouvelle-Aquitaine (DHPC) et de l'Agence régionale de la biodiversité Nouvelle-Aquitaine (ARB NA).

* S'agissant des indicateurs et des seuils sur l'unité de l'Aume-Couture, un nouveau modèle de gestion est en cours de définition, conformément à la disposition E52 du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Charente approuvé le 19 novembre 2019. Afin de tester ce modèle et d'en évaluer la pertinence, l'OUGC se référera autant que possible au modèle pour proposer des mesures de gestion préventives durant la campagne. Le bilan de cette expérimentation sera présenté en comité local de l'eau (CLE) du SAGE à l'issue de cette campagne.

Paragraphe 3 : Modalités, procédures de déclenchement et de levée des mesures

3.1 : Mesures en période de Printemps

Un arrêté préfectoral met en œuvre la mesure de limitation ou d'interdiction prévue au plan d'alerte et précise le champ d'application, dès que le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier observé est passé pendant au moins deux (2) jours consécutifs en dessous du seuil fixé dans le tableau au Paragraphe 2.

Alerte Printemps	Alerte Renforcée Printemps
Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>mercredi, vendredi, dimanche</i>	Interdiction d'irrigation

La levée des mesures des niveaux de gravité pour la période de printemps s'effectue selon les critères suivants :

- Levée du niveau de gravité « Alerte Printemps » lorsque la valeur mesurée est au-dessus du seuil du niveau de gravité « Alerte Printemps » et ce pendant au moins sept (7) jours consécutifs.
- Levée du niveau de gravité « Alerte Renforcée Printemps » lorsque la valeur mesurée est au-dessus du seuil du niveau de gravité « Alerte Renforcée Printemps » et ce pendant au moins sept (7) jours consécutifs.

3.2 : Transition entre période de printemps et période d'été

A l'approche du passage à la période d'été, pour laquelle les seuils de gestion réglementaires sont différents de ceux du printemps, si certains sont en situation d'interdiction de prélèvements d'eau du fait du franchissement du niveau de gravité « Alerte Renforcée Printemps », il sera examiné en comité de suivi la possibilité de lever ou non cette limitation totale des prélèvements, au regard des indicateurs « eau » et « milieu » suivants :

- ⇒ situation de la production d'eau potable,
- ⇒ état de vidange des nappes (et modèles prédictifs lorsqu'ils existent),
- ⇒ débits des cours d'eau,
- ⇒ assec et situation de la population piscicole,
- ⇒ remplissage des barrages,
- ⇒ pluviométrie,

ainsi que la probabilité d'atteindre les niveaux de crise en période d'été en fonction de différents scénarios pluviométriques au regard de la prolongation de tendance des courbes de débit et de piézométrie.

3.3 : Mesures en période d'été - Gestion hebdomadaire

Un arrêté préfectoral met en œuvre la mesure de limitation ou d'interdiction prévue au plan d'alerte et précise le champ d'application.

La période hebdomadaire débute chaque jeudi à 8H00.

Des taux hebdomadaires sont proposés sur chaque zone d'alerte par l'OUGC avant chaque début de période hebdomadaire. Ils sont plafonnés selon les valeurs définies dans le tableau ci-dessous, en fonction des niveaux de gravité atteints. Ces propositions font l'objet d'une validation du service de police de l'eau. À défaut de proposition de l'OUGC, les taux hebdomadaires sont fixés et plafonnés en fonction du niveau de gravité atteint et des valeurs définies dans le tableau suivant :

TAUX HEBDOMADAIRES MAXIMUM / SEMAINE			
Hors Alerte	Alerte	Alerte Renforcée	Crise
suivant taux ou modalités proposés par l'OUGC ⁽¹⁾	7 % max. ⁽¹⁾ du volume autorisé estival	5 % max. ⁽¹⁾ du volume autorisé estival	Interdiction d'irrigation

⁽¹⁾ Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

Les taux hebdomadaires et modalités de gestion particulière sont signifiés par arrêté préfectoral.

Chaque exploitant répartit son volume autorisé, en période d'étiage, selon les taux définis pour chaque période hebdomadaire.

- Les mesures de limitation de niveau « Alerte » et « Alerte Renforcée » sont appliquées au commencement d'une nouvelle période hebdomadaire, si le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier observé est passé en dessous du seuil fixé dans le tableau au Paragraphe 2 ; elles sont maintenues pour la durée de la période hebdomadaire en cours.
- La mesure de limitation de niveau « Crise » est appliquée dès que le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier observé est passé pendant au moins deux (2) jours consécutifs en dessous du seuil fixé dans le tableau au Paragraphe 2.

Des mesures de gestion particulière pourront être instituées dès le déclenchement de la mesure sous le niveau de gravité « Alerte Renforcée » à l'initiative du préfet, sur les zones d'alertes, après avoir recueilli l'avis du comité de suivi prévue à l'Article 5.

La levée des mesures en période d'étiage pour chaque niveau de gravité s'effectue au commencement d'une nouvelle période hebdomadaire selon les critères suivants :

- Levée du niveau de gravité « Alerte » : lorsque la valeur mesurée est passée au-dessus du seuil "Alerte" et ce pendant au moins sept (7) jours consécutifs.
- Levée du niveau de gravité « Alerte Renforcée » : lorsque la valeur mesurée est passée au-dessus du seuil "Alerte" et ce pendant au moins cinq (5) jours consécutifs.
- Levée du niveau de gravité « Crise » : lorsque la valeur mesurée est passée au-dessus du seuil "Alerte Renforcée" et ce pendant au moins deux (2) jours consécutifs.

Paragraphe 4 : Mesures et cultures dérogatoires

Les cultures agricoles dérogatoires sont celles qui peuvent, sous certaines conditions, continuer à être irriguées une fois le niveau de gravité « Crise » franchi, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures. Une culture dérogatoire étant entendue comme une culture à forte valeur ajoutée et cultivée sur une superficie sensiblement inférieure à celles des grandes cultures. Les volumes sont plafonnés.

Sur le bassin versant de la Charente, ces cultures sont les suivantes :

- ⇒ Pépinières ;
- ⇒ Cultures arboricoles ;
- ⇒ Cultures fruitières ;
- ⇒ Cultures ornementales, florales et horticoles ;
- ⇒ Cultures aromatiques et médicinales ;
- ⇒ Cultures maraîchères et légumières ;
- ⇒ Trufficulture ;
- ⇒ Tabac ;
- ⇒ Broches de vigne.

La vocation du volume attribué à une telle liste est de se réduire d'année en année.

Les cultures de semences, les semis et les îlots expérimentaux peuvent également faire l'objet de dérogation, tout en étant placées en tête des cultures qui devraient être sous garantie de ressource (stockage, bassin réalimenté permettant la sécurisation de l'irrigation). Ces cultures seront soumises à autorisation préalable par les services de l'État sur le secteur réalimenté de Charente-Amont et sur les zones d'alerte susceptibles de garantir la ressource.

L'autorisation d'irriguer des cultures dérogatoires sera conditionnée par :

- le dépôt par chaque irrigant auprès de l'OUGC, sous peine de ne pas être pris en considération, d'une déclaration comportant la nature des cultures, l'estimation des besoins en eau (volumes, débit), la localisation des îlots concernés (plan RPG, références cadastrales), la localisation du(des) point(s) de prélèvement, les pièces justificatives (contrats de production...);
- la transmission pour approbation, par l'OUGC, de la demande complète de chaque irrigant au service de "Police de l'eau" de chaque DDT(M) concernée, selon les modalités que chacune d'entre elles définit.

En cas d'atteinte du débit ou de la piézométrie de crise (DCR) sur un point nodal, l'irrigation des cultures dérogatoires pourra être suspendue sur les périmètres concernés et définis en annexe 3. Une exception peut exister pour les cultures dérogatoires équipées de matériels d'irrigation économes en eau (goutte-à-goutte et micro-aspersion). Dans les cas exceptionnels, notamment lors de risque sur la rupture d'alimentation en eau potable, l'irrigation de ces dernières pourra également être suspendue.

Par ailleurs, comme le prévoit l'Article 7, lors d'une sécheresse jugée exceptionnelle, chaque préfet est en mesure de prendre les dispositions exceptionnelles qui s'imposeraient, notamment dans le cadre de la préservation de l'alimentation des élevages.

Afin de quantifier la réelle pression exercée sur le milieu superficiel par ces cultures dérogatoires, un récapitulatif de la surface dérogatoire et des types de culture sera fourni au service de "Police de l'Eau" par l'OUGC, pour chaque zone d'alerte.

Paragraphe 5 : Gestion irrigation période à compter du 1^{er} novembre

Tout préleveur-irrigant n'étant pas en possession d'une autorisation de prélèvement hivernal pour la période du 1^{er} novembre au 31 mars, ne peut prélever dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement après le 31 octobre à minuit.

Paragraphe 6 : Comptage individuel des prélèvements

La somme des volumes prélevés sur les périodes du 1^{er} avril au 31 mai et du 1^{er} juin au 31 octobre doit rester inférieure ou égale aux volumes autorisés pour ces mêmes périodes. Les volumes alloués non utilisés pour la période de printemps ne sont pas reportables sur la période d'été.

Les préleveurs-irrigant ont obligation de renseigner durant la période de gestion du 1^{er} avril au 31 octobre, la plateforme HYDRIM dédiée à l'irrigation et mise en ligne par l'OUGC Cogest'Eau.

6.1 : Prélèvements effectués en milieu superficiel ou nappe d'accompagnement (ESU), et eaux souterraines (ESO) :

Période de Printemps (moyennes eaux) du 1^{er} avril au 1^{er} juin à 8H00 :

Les préleveurs-irrigant ont obligation de renseigner les index sur la plateforme HYDRIM le 1^{er} avril, 1^{er} mai et 1^{er} juin à 8H00.

Période d'Étiage (basses eaux) du 1^{er} juin à 8H00 au 31 octobre à minuit :

Les préleveurs-irrigant ont obligation de renseigner les index sur la plateforme HYDRIM :

- tous les jeudi à 8H00 et à chaque notification de taux hebdomadaire ;
- l'index de fin de campagne au 31 octobre avant 24H00.

6.2 : Prélèvements effectués en Eaux stockées déconnectées :

Les préleveurs-irrigant ont obligation de renseigner les index sur la plateforme HYDRIM :

- le 1^{er} avril pour le début de campagne ;
- le 31 octobre avant 24H00 pour la fin de campagne.

6.3 : Tenue d'un registre d'exploitation et transmission des relevés d'index

Les préleveurs-irrigants doivent relever et consigner sur un registre ou sur des imprimés d'enregistrement fournis par l'administration DDT(M), les index du ou des compteurs de(s) l'installation(s) de prélèvement, et les volumes prélevés suivant les périodes et modalités définies ci-dessus.

Ce registre ou ces imprimés sont tenus à la disposition des agents chargés du contrôle de la police de l'eau.

Les données qu'ils contiennent doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

En cas de non renseignement de la plateforme HYDRIM ou sur demande du service chargé de la Police de l'eau, même en cas de non consommation, le registre ou les imprimés doivent être transmis au service de la DDT(M), après chaque début et fin de période, et respectivement avant le :

- 7 avril pour le début de la période de printemps ;
- 7 juin pour la fin de la période de printemps et le début de la période d'étiage ;
- 7 novembre pour la fin de la période de gestion.

Paragraphe 7 : Conditions de suivi, d'exploitation et de surveillance des prélèvements

Les modalités du prélèvement seront conformes à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié et notamment :

- L'installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique conformément à l'art. 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 ;
- L'indication du code d'identification police de l'eau est à reporter sur l'installation de pompage, au droit du prélèvement de manière lisible ;
- L'irrigant est tenu de laisser libre accès du dispositif de comptage aux agents assermentés pour la police de l'eau en cas de contrôle inopiné. Les agents auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés, dans les conditions fixées par le code de l'environnement et notamment l'article L.216-4. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle des conditions imposées par l'autorisation de prélèvement ;
- Tout préleveur irrigant prend les mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement continu du compteur sur son point de prélèvement. En cas de panne du compteur, l'exploitant dispose de 48 heures pour déclarer le dysfonctionnement. La remise en service de l'installation de comptage doit être également signalée dans les 48 heures après la réparation. Ces informations sont portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau par tout moyen écrit ou par mail à la convenance du préleveur irrigant.

Le préleveur irrigant doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les installations, qui doivent être toujours conformes aux conditions du présent arrêté, notamment l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage.

Le préleveur irrigant doit surveiller régulièrement les opérations de prélèvements par pompage.

Le préleveur irrigant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a la connaissance, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures appropriées pour mettre fin à une cause de danger ou d'atteinte du milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Pour les prélèvements en eaux souterraines, le préleveur doit s'assurer de l'entretien régulier du forage, des ouvrages et installations de surface utilisés pour le prélèvement de manière à garantir la protection de la ressource naturelle.



**PRÉFÈTE
DE LA CHARENTE
PRÉFET
DE LA CHARENTE-MARITIME
PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES
PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Directions départementales
des territoires et de la mer**

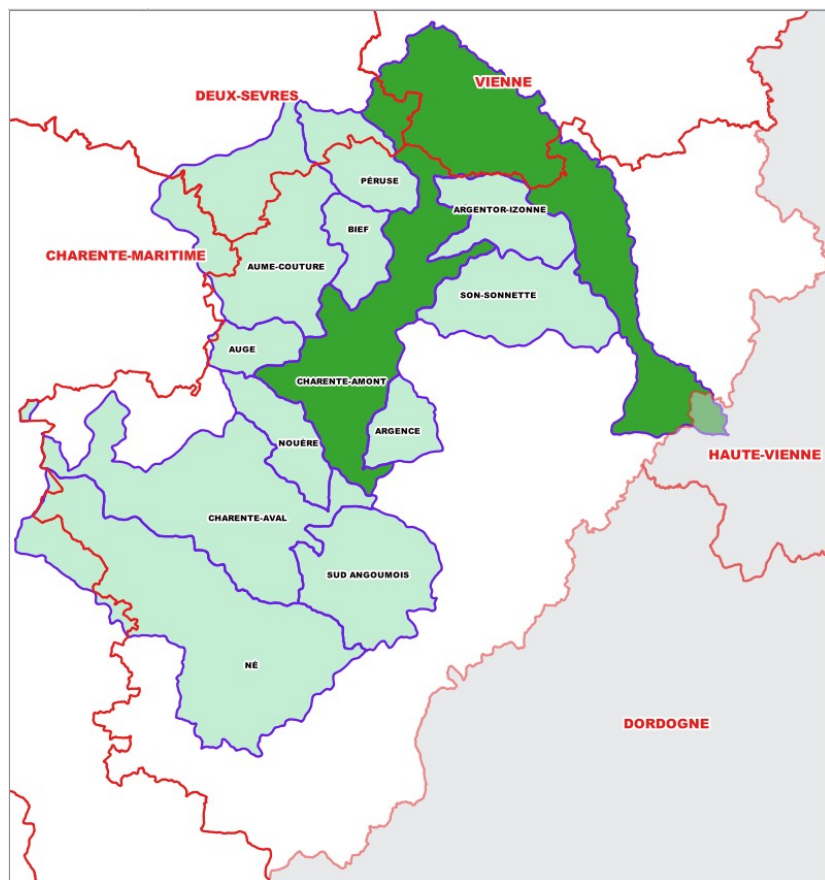
**ANNEXE 3 à l'arrêté cadre interdépartemental
Mesures de limitation par zones d'alerte
Zones d'alerte rattachées au point nodal de la station de VINDELLE**

POINT NODAL Station de VINDELLE	
DOE	3 m³/s
DCR	2,5 m³/s

- 1. CHARENTE-AMONT**
- 2. NAPPE DE BONNARDELIÈRE**
- 3. NAPPE PÉRUSE/CHARENTE Z06-a et Z06-b**
- 4. ARGENTOR-IZONNE**
- 5. PÉRUSE**
- 6. SON-SONNETTE**
- 7. BIEF**
- 8. AUME-COUTURE**
- 9. AUGÉ**
- 10. ARGENCE**

1. CHARENTE-AMONT

Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents



POINT NODAL Station de VINDELLE	
DOE	3 m ³ /s
DCR	2,5 m ³ /s

Mesures de gestion

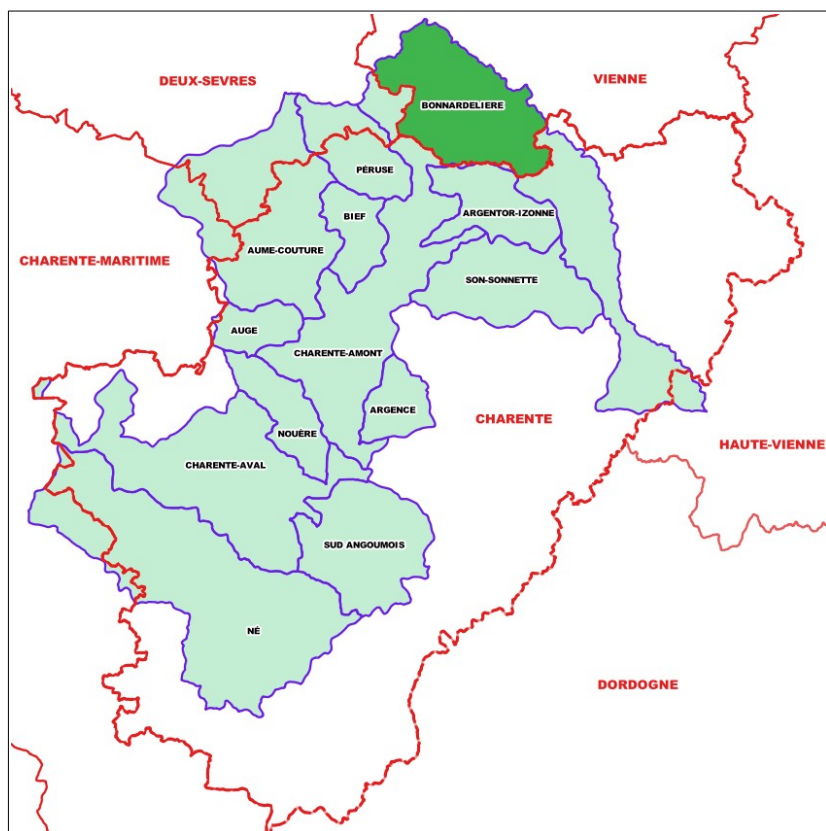
Indicateurs de référence : Station de VINDELLE			
	Seuils	Débits	Mesures ⁽¹⁾
Période de printemps	Alerte Printemps	du 01/04 au 15/05 : < 7 m ³ /s du 16/05 au 01/06 : < 4,5 m ³ /s	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>mercredi, vendredi, dimanche</i>
	Alerte Renforcée Printemps	< 3,3 m ³ /s	Interdiction d'irriguer
Période d'été	Alerte	< 3,3 m ³ /s	7 % max. du volume autorisé
	Alerte Renforcée	< 3 m ³ /s	5 % max. du volume autorisé
	Crise	< 2,7 m ³ /s	Interdiction d'irriguer

⁽¹⁾ Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

Communes concernées

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
AIGRE	FLÉAC	MANSLE	SAINT-GROUX
ALLOUE	FONTCLAIREAU	MARCILLAC-LANVILLE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
AMBÉRAC	FONTENILLE	MARSAC	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
AMBERNAC	FOUQUEURE	MASSIGNAC	SAINT-CYBARDEAUX
ANSAC-SUR-VIENNE	GENAC-BIGNAC	MONTIGNAC-CHARENTE	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
ASNIÈRE-SUR-NOUÈRE	GOND-PONTOUVRE	MOUTON	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
AUNAC-SUR-CHARENTE	HIESSE	MOUTONNEAU	SAUVAGNAC
AUSSAC-VADALLE	JUILLÉ	MOUZON	TAIZE-AIZIE
BALZAC	LA CHAPELLE	NANTEUIL-EN-VALLEE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
BARRO	LA FAYE	PLEUVILLE	TUSSON
BENEST	LE BOUCHAGE	POURSAC	VARS
BIOUSSAC	LE LINDOIS	PRÉSSIGNAC	VERNEUIL
CELLETES	LES ADJOTS	PUYREAUX	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
CHAMPNIERS	LÉSIGNAC-DURAND	ROUILLAC	VERVANT
CHENON	LICHÈRES	RUFFEC	VILLEJOUBERT
CONDAC	LIGNÉ	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	VILLOGNON
COULONGES	LONNES	SAINT-COUTANT	VINDELLE
COURCOME	LUXÉ	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	VOUHARTE
COUTURE	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-GEORGES	XAMBES
ÉPENÈDE	MANOT	SAINT-GOURSON	
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES			
PLIBOUX	SAUZE-VAUSSAIS	LIMALONGES	MONTALEMBERT
DÉPARTEMENT DE LA VIENNE			
ASNOIS	CHATAIN	LIZANT	SAVIGNÉ
BLANZAY	CHAUNAY	ROMAGNE	SURIN
BRUX	CIVRAY	SAINT-GAUDENT	VOULÈME
CHAMPAGNE-LE-SEC	GENOUILLÉ	SAINT-MACOUX	
CHAMPNIERS	LA CHAPELLE-BATON	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	
CHARROUX	LINAZAY	SAINT-SAVIOL	

2. Prélèvements effectués en NAPPE DE LA BONNARDELIÈRE



POINT NODAL Station de VINDELLE	
DOE	3 m ³ /s
DCR	2,5 m ³ /s

Mesures de gestion

Indicateurs de référence : Commune de SAINT-PIERRE-d'EXIDEUIL : Piézomètre de Bonnardelière			
	Seuils	Niveaux	Mesures ⁽¹⁾
Période de printemps	Alerte Printemps	< - 10 m	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>mercredi, vendredi, dimanche</i>
	Alerte Renforcée Printemps	< - 11 m	Interdiction d'irriguer
Période d'été	Alerte	< - 11,50 m	7 % max. du volume autorisé
	Alerte Renforcée	< - 11,80 m	5 % max. du volume autorisé
	Crise	< - 12,50 m	Interdiction d'irriguer

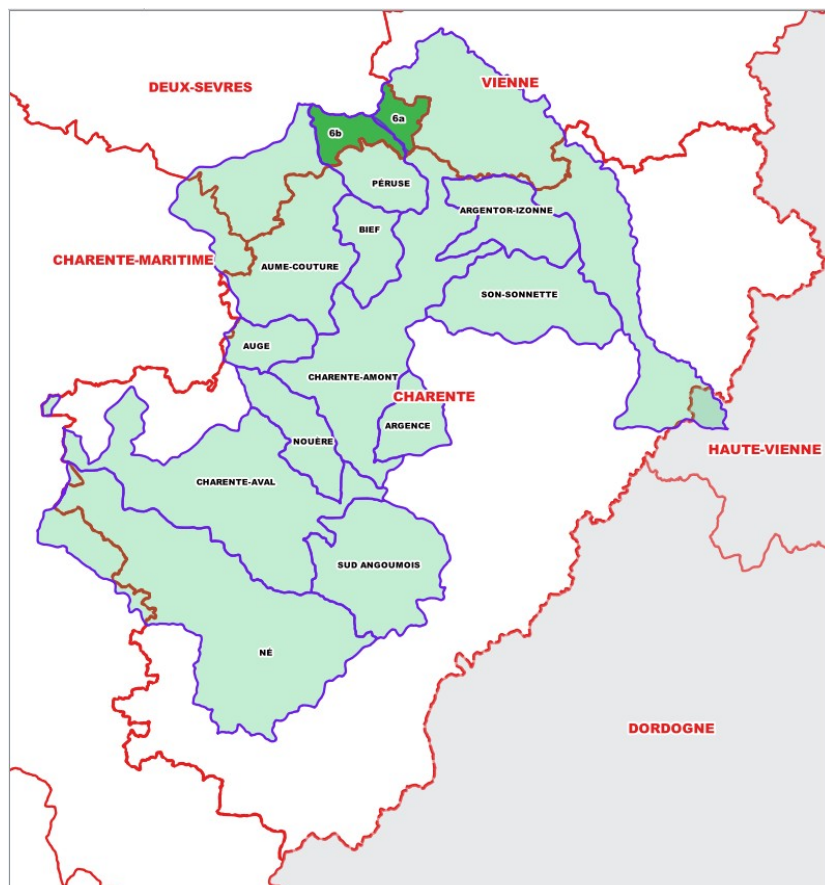
⁽¹⁾ Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

Communes concernées

DÉPARTEMENT DE LA VIENNE			
ASNOIS	CHATAIN	LIZANT	SAVIGNÉ
BLANZAY	CHAUNAY	ROMAGNE	SURIN
BRUX	CIVRAY	SAINT-GAUDENT	VOULÈME
CHAMPAGNE-LE-SEC	GENOUILLE	SAINT-MACOUX	
CHAMPNIERS	LA CHAPELLE-BATON	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	
CHARROUX	LINAZAY	SAINT-SAVIOL	

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÈME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

3. Prélèvements effectués en NAPPE PÉRUSE/CHARENTE Z06-a ET Z06-b



POINT NODAL Station de VINDELLE	
DOE	3 m ³ /s
DCR	2,5 m ³ /s

Mesures de gestion

Indicateurs de référence : Commune de SAUZÉE-VAUSSAIS : Piézomètre Les Jarriges			
	Seuils	Niveaux	Mesures ⁽¹⁾
Période de printemps	Alerte Printemps	< - 12,50 m	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>mercredi, vendredi, dimanche</i>
	Alerte Renforcée Printemps	< - 15 m	Interdiction d'irriguer
Période d'été	Alerte	< - 15 m	7 % max. du volume autorisé
	Alerte Renforcée	< - 15,50 m	5 % max. du volume autorisé
	Crise	< - 19 m	Interdiction d'irriguer

⁽¹⁾ Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

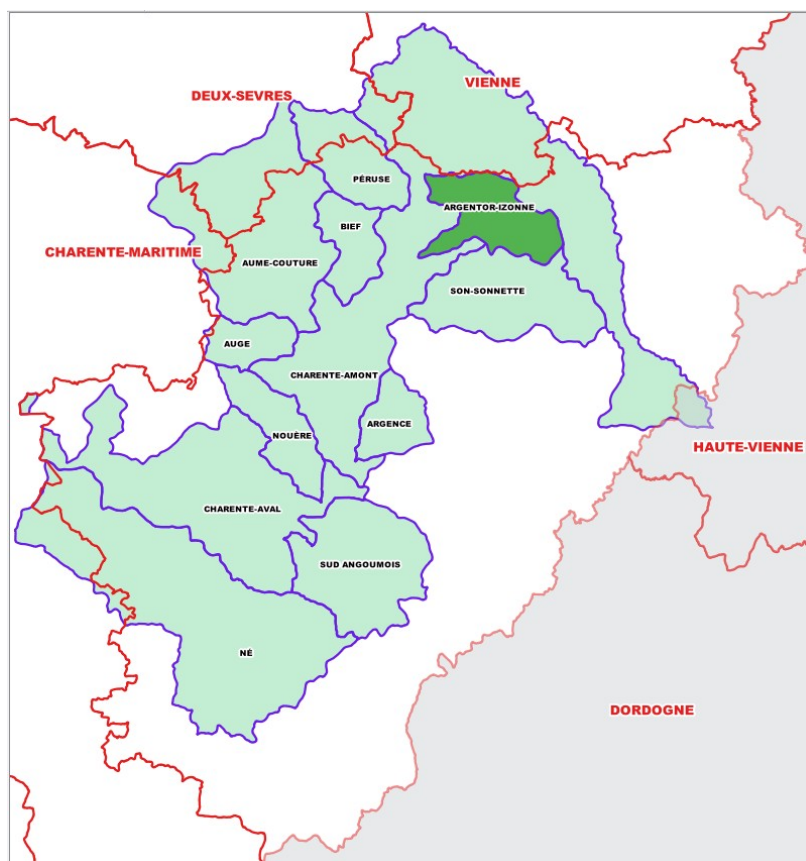
Communes concernées

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES			
CLUSSAIS-LA-POMMERAIE	LORIGNÉ	MONTALEMBERT	VALDELAUME
LA CHAPELLE-POUILLOUX	MAIRE-L'EVESCAULT	PLIBOUX	
LIMALONGES	MELLERAN	SAUZE-VAUSSAIS	

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

23/40

4. ARGENTOR-IZONNE



POINT NODAL Station de VINDELLE	
DOE	3 m ³ /s
DCR	2,5 m ³ /s

Mesures de gestion

Indicateurs de référence : Station de POURSAC			
	Seuils	Débits	Mesures ⁽¹⁾
Période de printemps	Alerte Printemps	< 150 l/s	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>mercredi, vendredi, dimanche</i>
	Alerte Renforcée Printemps	< 120 l/s	Interdiction d'irriguer
Période d'été	Alerte	< 120 l/s	7 % max. du volume autorisé
	Alerte Renforcée	< 80 l/s	5 % max. du volume autorisé
	Crise	< 50 l/s	Interdiction d'irriguer

⁽¹⁾ Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

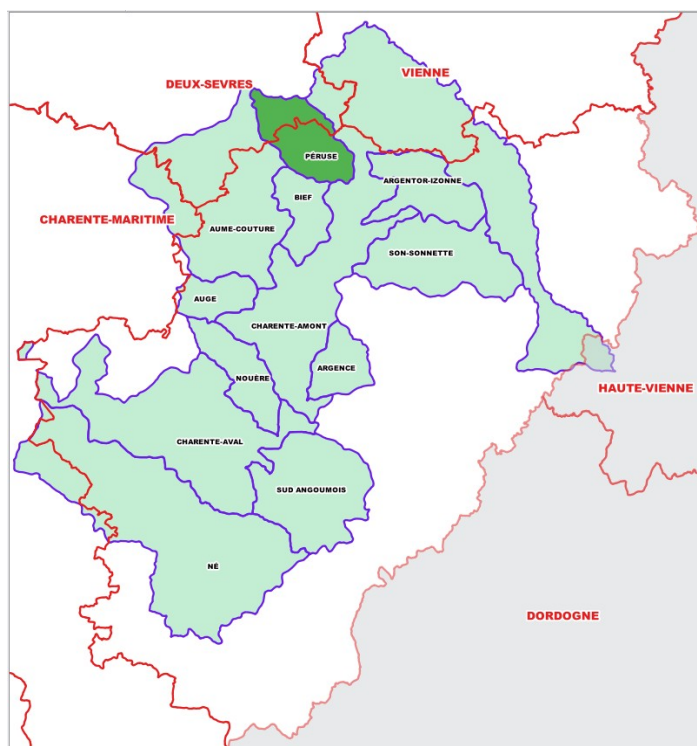
Communes concernées

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
ALLOUE	LE BOUCHAGE	POURSAC	TAIZÉ-AIZIE
BENEST	LE GRAND-MADIEU	SAINT-COUTANT	VIEUX-RUFFEC
BIOUSSAC	LE VIEUX-CERIER	SAINT-GEORGES	
CHAMPAGNE-MOUTON	NANTEUIL-EN-VALLÉE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

24/40

5. PÉRUSE



POINT NODAL Station de VINDELLE	
DOE	3 m ³ /s
DCR	2,5 m ³ /s

Mesures de gestion

Indicateurs de référence : Commune de SAUZÉE-VAUSSAIS : Piézomètre Les Jarriges			
	Seuils	Niveaux	Mesures ⁽¹⁾
Période de printemps	Alerte Printemps	< - 12,50 m	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>mercredi, vendredi, dimanche</i>
	Alerte Renforcée Printemps	< - 15 m	Interdiction d'irriguer
Période d'été	Alerte	< - 15 m	7 % max. du volume autorisé
	Alerte Renforcée	< - 15,50 m	5 % max. du volume autorisé
	Crise	< - 19 m	Interdiction d'irriguer

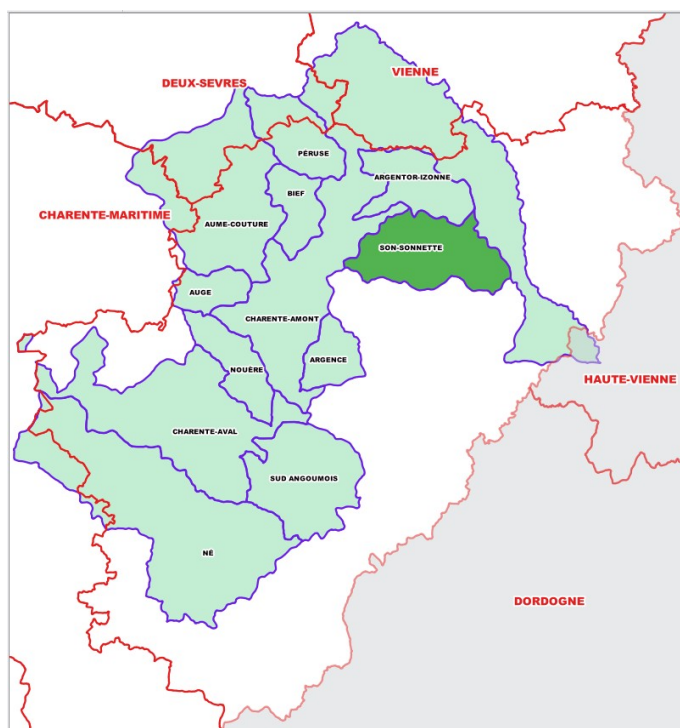
⁽¹⁾ Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

Communes concernées

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
BERNAC	LA FORÊT-DE-TESSÉ	MONTJEAN	VILLEFAGNAN
CONDAC	LA MAGDELEINE	RUFFEC	VILLIERS-LE-ROUX
LA CHÈVRERIE	LES ADJOTS	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	
LA FAYE	LONDIGNY	THEIL-RABIER	
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES			
CLUSSAIS-LA-POMMERAIE	LORIGNÉ	MONTALEMBERT	VALDELAUME
LA CHAPELLE-POUILLOUX	MAIRE-L'EVESCAULT	PLIBOUX	
LIMALONGES	MELLERAN	SAUZE-VAUSSAIS	

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

6. SON-SONNETTE



POINT NODAL Station de VINDELLE	
DOE	3 m ³ /s
DCR	2,5 m ³ /s

Mesures de gestion

Indicateurs de référence : Station de SAINT-FRONT			
	Seuils	Débits	Mesures ⁽¹⁾
Période de printemps	Alerte Printemps	< 230 l/s	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>mercredi, vendredi, dimanche</i>
	Alerte Renforcée Printemps	< 190 l/s	Interdiction d'irriguer
Période d'été	Alerte	< 190 l/s	7 % max. du volume autorisé
	Alerte Renforcée	< 150 l/s	5 % max. du volume autorisé
	Crise	< 110 l/s	Interdiction d'irriguer

⁽¹⁾ Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

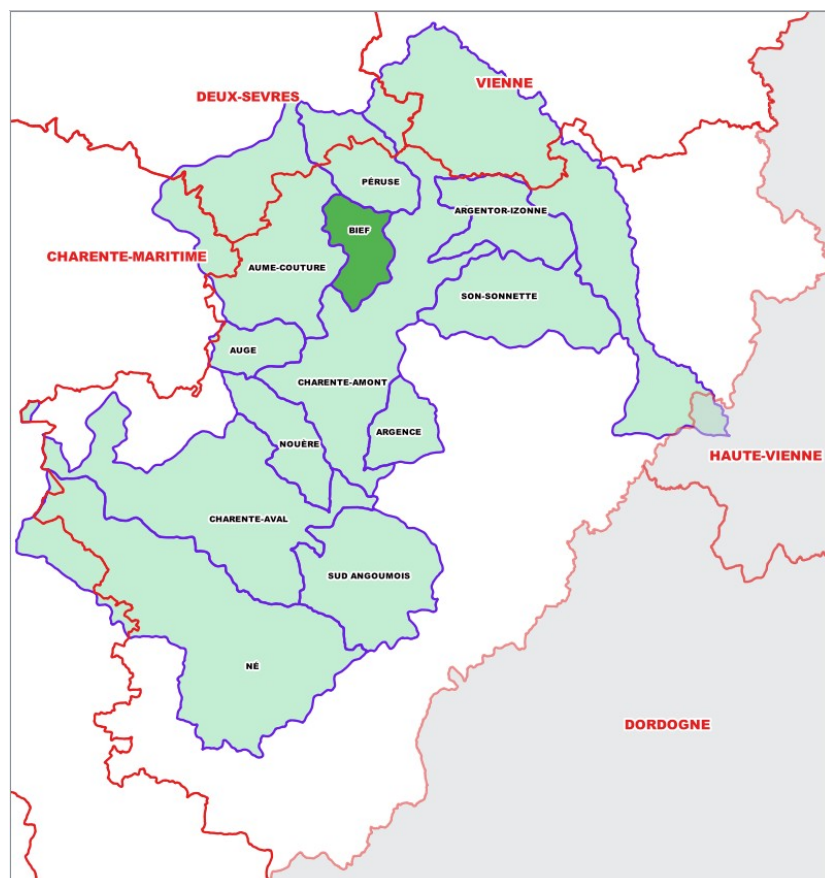
Communes concernées

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
AUNAC-SUR-CHARENTE	MOUTON	SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	NANTEUIL-EN-VALLEE	SUAUX
CELLEFROUIN	NIEUIL	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
CHASSIECQ	PARZAC	TURGON
COUTURE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	VAL-DE-BONNIEURE
LA TACHE	SAINT-CLAUD	VALENCE
LE GRAND-MADIEU	SAINT-FRONT	VENTOUSE
LE VIEUX-CERIER	SAINT-GOURSON	
LUSSAC	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

26/40

7. BIEF



POINT NODAL Station de VINDELLE	
DOE	3 m ³ /s
DCR	2,5 m ³ /s

Mesures de gestion

Indicateurs de référence : Commune de CHARMÉ : Piézomètre de Bellicou			
	Seuils	Niveaux	Mesures ⁽¹⁾
Période de printemps	Alerte Printemps	< - 8,10 m	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>mercredi, vendredi, dimanche</i>
	Alerte Renforcée Printemps	< - 8,35 m	Interdiction d'irriguer
Période d'été	Alerte	< - 8,35 m	7 % max. du volume autorisé
	Alerte Renforcée	< - 9,10 m	5 % max. du volume autorisé
	Crise	< - 9,40 m	Interdiction d'irriguer

⁽¹⁾ Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

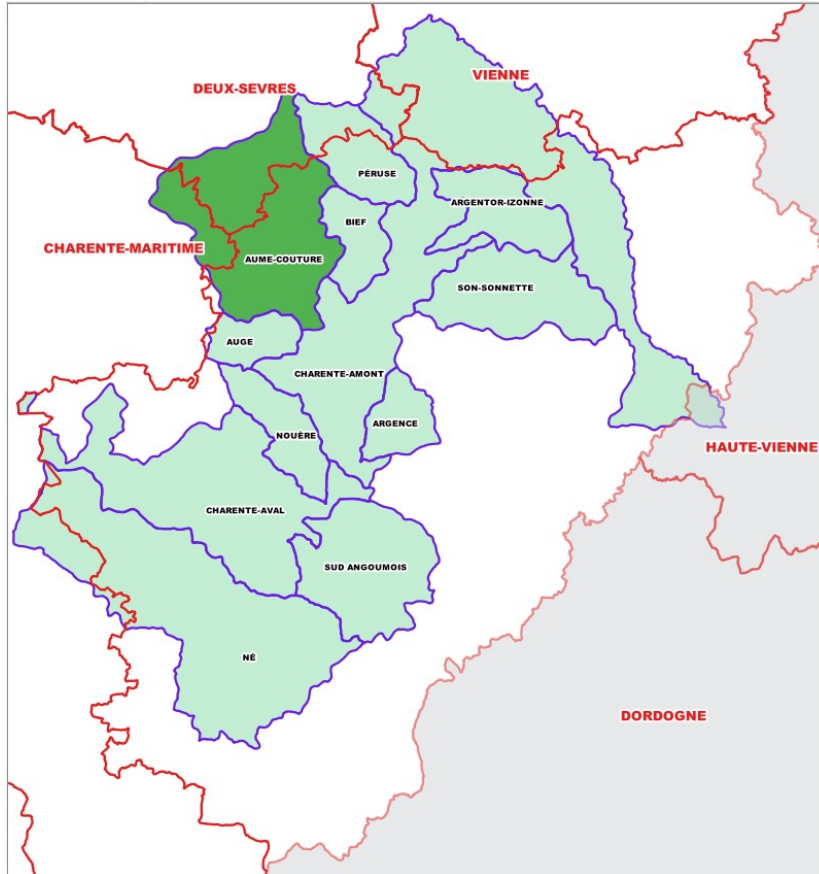
Communes concernées

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
BESSE	JUILLÉ	LUXÉ	TUSSON
CHARMÉ	LA FAYE	RAIX	VILLEFAGNAN
COURCÔME	LIGNÉ	SALLES-DE-VILLEFAGNAN	
EMPURÉ	LONNES	SOUVIGNÉ	

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

27/40

8. AUME-COUTURE



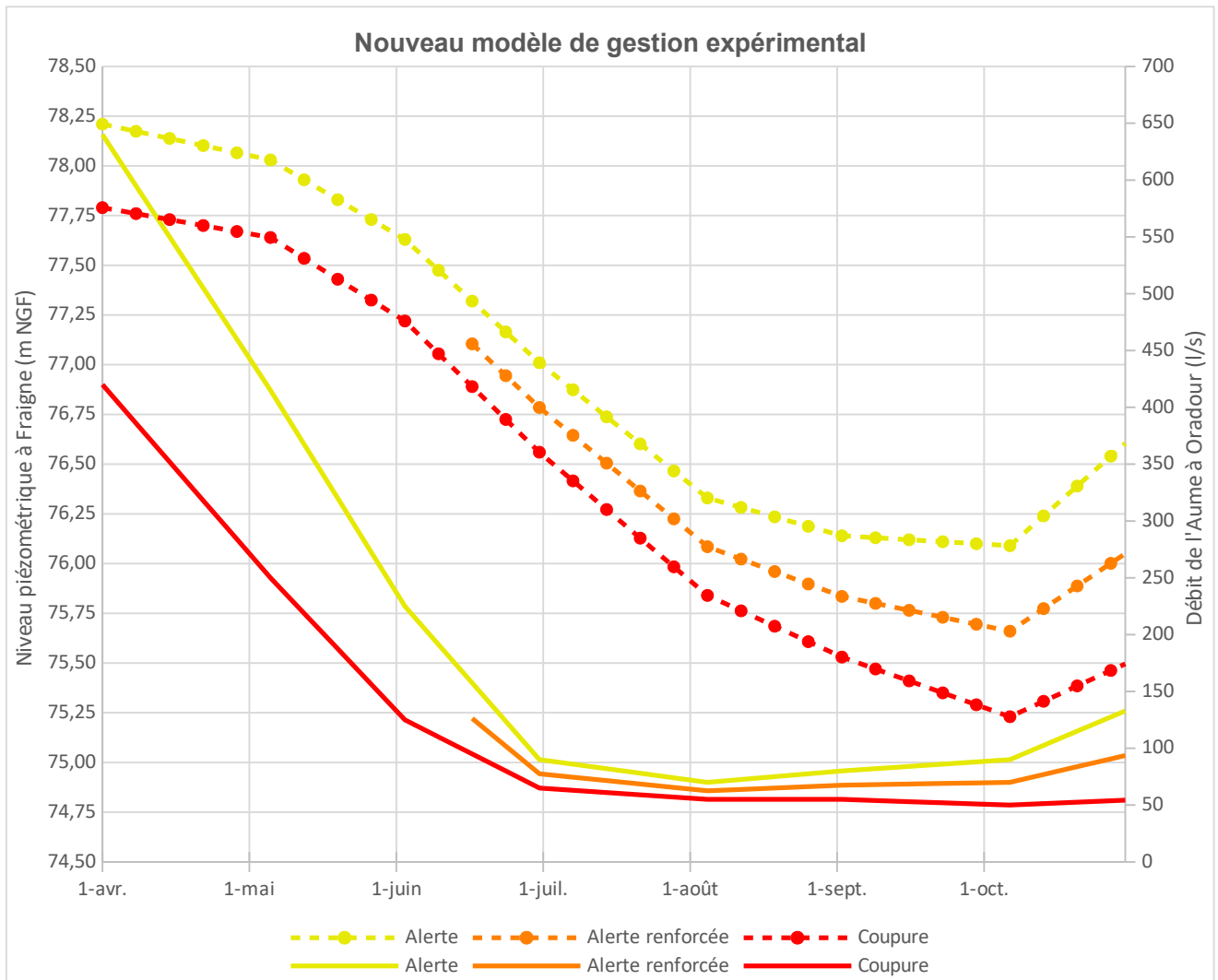
POINT NODAL Station de VINDELLE	
DOE	3 m ³ /s
DCR	2,5 m ³ /s

Mesures de gestion

Indicateurs de référence : Piézomètre de AIGRE ⁽²⁾ et Station de Moulin de Gouge ⁽³⁾			
	Seuils	Niveaux ⁽²⁾ et Débits ⁽³⁾	Mesures ⁽¹⁾
Période de printemps	Alerte Printemps	< - 1,80 m	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>mercredi, vendredi, dimanche</i>
	Alerte Renforcée Printemps	< - 2,00 m et < 150 l/s	Interdiction d'irriguer
Période d'été	Alerte	< - 2,00 m et < 125 l/s	7 % max. du volume autorisé
	Alerte Renforcée	< - 2,30 m et < 100 l/s	5 % max. du volume autorisé
	Crise	< - 2,40 m et < 70 l/s	Interdiction d'irriguer

⁽¹⁾ Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

Afin de tester le nouveau modèle de gestion validé en comité local de l'eau (CLE) du SAGE et d'en évaluer la pertinence pour proposer des mesures de gestion préventives durant la campagne, les mesures de gestion se référeront, autant que possible, au modèle expérimental ci-après :

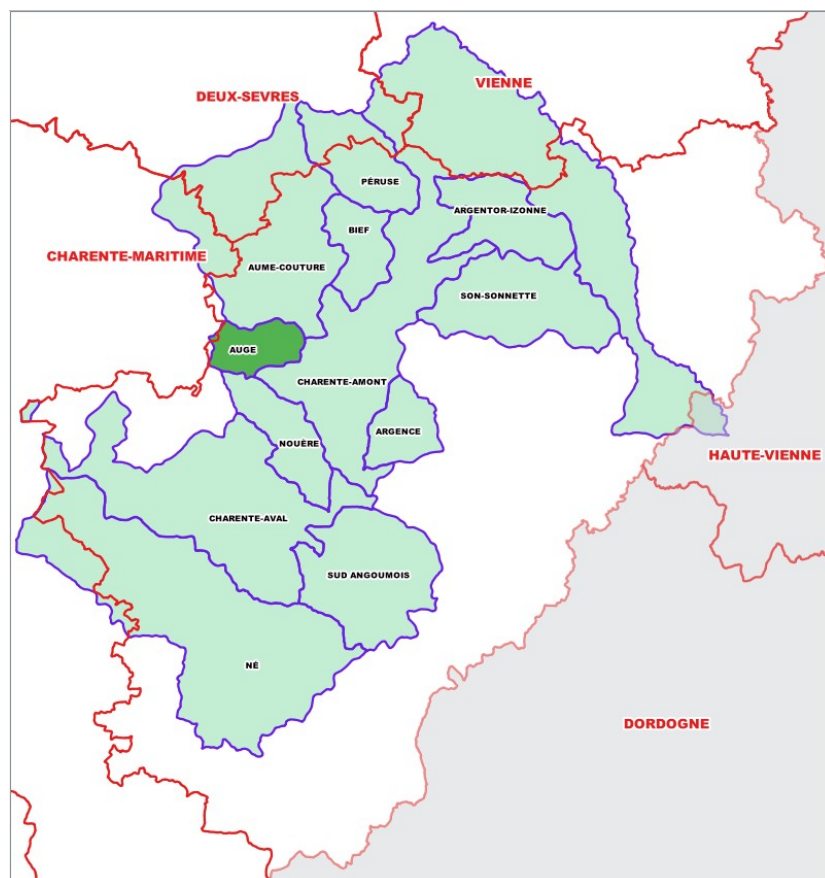


Communes concernées

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
AIGRE	EMPURÉ	MARCILLAC-LANVILLE	SOUVIGNÉ
AMBERAC	FOUQUEURE	MONS	THEIL-RABIER
BARBEZIÈRES	LA MAGDELEINE	ORADOUR	TUSSON
BESSE	LES GOURS	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	VERDILLE
BRETTES	LONGRÉ	RANVILLE-BREUILLAUD	VAL-D'AUGE
ÉBRÉON	LUPSALT	SAINT-FRAIGNE	
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME			
CHIVES	LES ÉDUTS	SALEIGNES	
CONTRE	NERE	VILLIERS-COUTURE	
FONTAINE-CHALENDRAY	SALEIGNES	VINAX	
DÉPARTEMENT DES DEUX-SEVRES			
ALLOINAY	COUTURE-D'ARGENSON	LOUBILLÉ	VILLEMEN
AUBIGNÉ	LOUBIGNÉ	PAISAY-LE-CHAPT	
CHEF-BOUTONNE	MELLERAN	VALDELAUME	

7-9, rue de la préfecture
 CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
 Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

9. AUGÉ



POINT NODAL Station de VINDELLE	
DOE	3 m ³ /s
DCR	2,5 m ³ /s

Mesures de gestion

Indicateurs de référence : Piézomètre de MONTIGNÉ			
	Seuils	Niveaux	Mesures ⁽¹⁾
Période de printemps	Alerte Printemps	< - 2,98 m	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>mercredi, vendredi, dimanche</i>
	Alerte Renforcée Printemps	< - 3,50 m	Interdiction d'irriguer
Période d'été	Alerte	< - 3,50 m	7 % max. du volume autorisé
	Alerte Renforcée	< - 3,89 m	5 % max. du volume autorisé
	Crise	< - 4,50 m	Interdiction d'irriguer

⁽¹⁾ Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

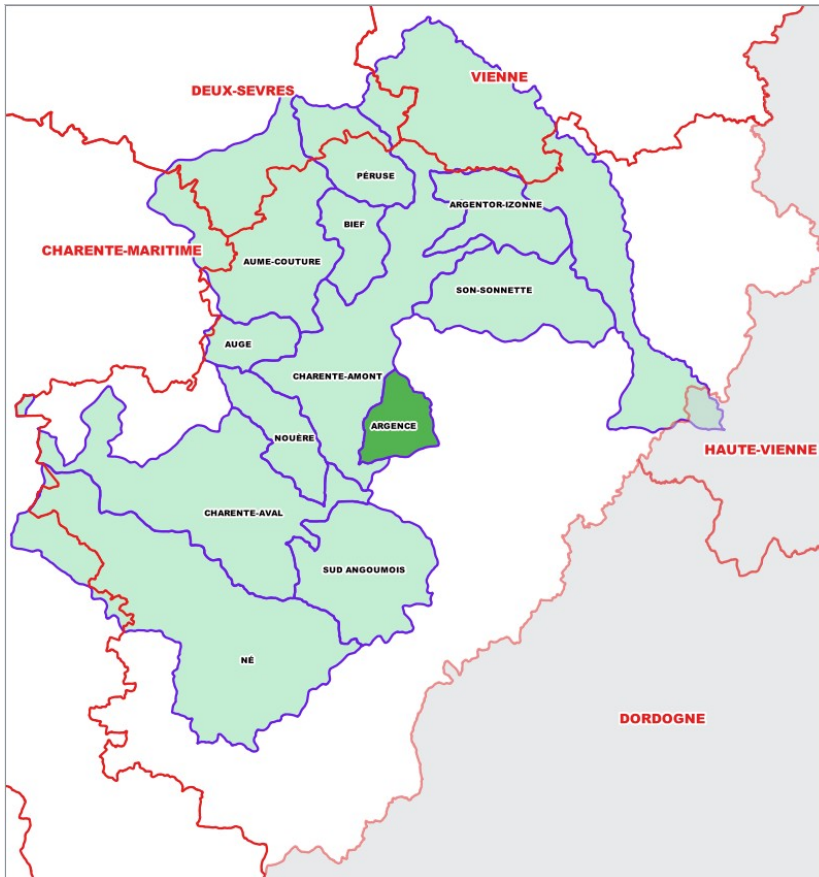
Communes concernées

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
MARCILLAC-LANVILLE	ROUILLAC	VERDILLE
MONS	VAL-D'AUGE	

10. ARGENCE

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

30/40



POINT NODAL Station de VINDELLE	
DOE	3 m ³ /s
DCR	2,5 m ³ /s

Mesures de gestion

Indicateurs de référence : Commune de BALZAC : Piézomètre de Vouillac			
	Seuils	Niveaux	Mesures ⁽¹⁾
Période de printemps	Alerte Printemps	< - 2,55 m	Interdiction d'irriguer 3 jours/ <i>mercredi, vendredi, dimanche</i>
	Alerte Renforcée Printemps	< - 2,65 m	Interdiction d'irriguer
Période d'été	Alerte	< - 2,65 m	7 % max. du volume autorisé
	Alerte Renforcée	< - 2,79 m	5 % max. du volume autorisé
	Crise	< - 2,90 m	Interdiction d'irriguer

⁽¹⁾ Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

Communes concernées

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
AN AIS	BRIE	TOURRIERS
AUSSAC-VADALLE	CHAMPNIERS	VARS
BALZAC	JAULDES	VILLEJOURBERT

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

32/40



**PRÉFÈTE
DE LA CHARENTE
PRÉFET
DE LA CHARENTE-MARITIME
PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES
PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Directions départementales
des territoires et de la mer**

ANNEXE 3 à l'arrêté cadre

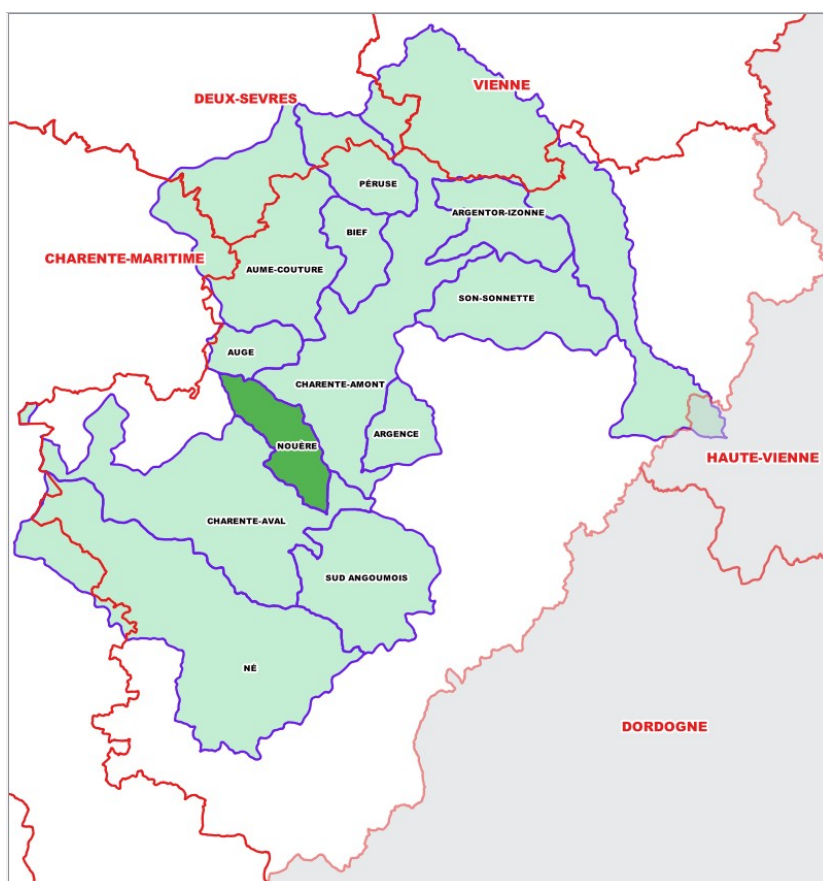
MESURES DE LIMITATION PAR ZONES D'ALERTE Zones d'alerte rattachées au point nodal de la station de JARNAC

POINT NODAL Station de JARNAC	
DOE	10 m ³ /s
DCR	7 m ³ /s

1. NOUÈRE

2. SUD-ANGOUMOIS

1. NOUÈRE



POINT NODAL Station de JARNAC	
DOE	10 m ³ /s
DCR	7 m ³ /s

Mesures de gestion

Indicateurs de référence : Commune de SAINT-SATURNIN : Piézomètre de Lunesse			
	Seuils	Niveaux	Mesures ⁽¹⁾
Période de printemps	Alerte Printemps	< - 1,10 m	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>mercredi, vendredi, dimanche</i>
	Alerte Renforcée Printemps	< - 1,27 m	Interdiction d'irriguer
Période d'été	Alerte	< - 1,25 m	7 % max. du volume autorisé
	Alerte Renforcée	< - 7 m	5 % max. du volume autorisé
	Crise	< - 1,44 m	Interdiction d'irriguer

⁽¹⁾ Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

Communes concernées

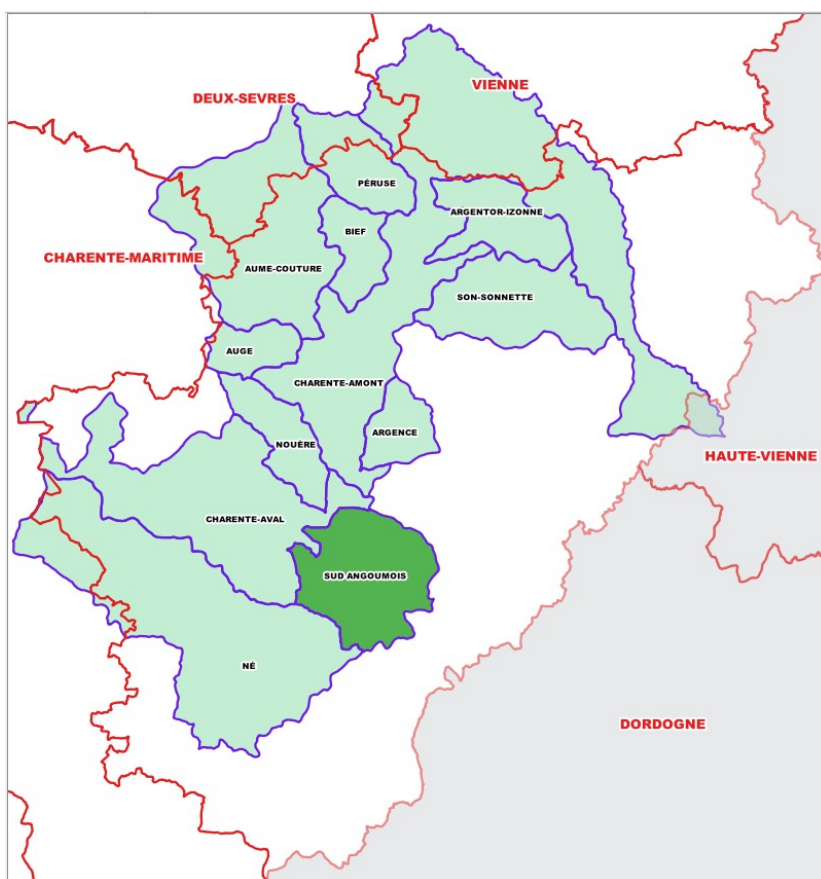
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
ASNIÈRES-SUR-NOUERE	GENAC-BIGNAC	ROUILLAC	SAINT-SATURNIN
DOUZAT	HIERSAC	SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE	VAL-D'AUGE
ÉCHALLAT	LINARS	SAINT-CYBARDEAUX	
FLÉAC	MARSAC	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

34/40

2. SUD-ANGOUMOIS

Cours d'eau : Anguienne, Boème, Claix, Charraud, Eaux-Clares



POINT NODAL Station de JARNAC	
DOE	10 m ³ /s
DCR	7 m ³ /s

Mesures de gestion

Indicateurs de référence : Station de VOEUIL-ET-GIGET "La Charraud"			
	Seuils	Débits	Mesures ⁽¹⁾
Période de printemps	Alerte Printemps	< 100 l/s	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>mercredi, vendredi, dimanche</i>
	Alerte Renforcée Printemps	< 80 l/s	Interdiction d'irriguer
Période d'été	Alerte	< 80 l/s	7 % max. du volume autorisé
	Alerte Renforcée	< 67 l/s	5 % max. du volume autorisé
	Crise	< 50 l/s	Interdiction d'irriguer

⁽¹⁾ Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

Communes concernées

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
<p><u>ANGUIENNE</u></p> <p>ANGOULÊME DIRAC GARAT PUYMOYEN SOYAUX</p>	<p><u>BOÈME</u></p> <p>BOISNÉ-LA-TUDE CHADURIE FOUQUEBRUNE LA COURONNE MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS MOUTHIERS-SUR-BOEME NERSAC PLASSAC-ROUFFIAC ROULLET-SAINT-ESTÉPHE VOULGÉZAC</p>	<p><u>CLAIX</u></p> <p>CLAIX PLASSAC-ROUFFIAC ROULLET- SAINT- ESTÉPHE</p>
<p><u>LA CHARRAUD</u></p> <p>DIGNAC FOUQUEBRUNE LA COURONNE MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS MOUTHIERS-SUR-BOEME SAINT-MICHEL TORSAC VOEUIL-ET-GIGET</p>		<p><u>LES EAUX-CLAIRES</u></p> <p>ANGOULÊME DIGNAC DIRAC LA COURONNE PUYMOYEN SAINT-MICHEL TORSAC VOEUIL-ET-GIGET</p>



PRÉFÈTE
DE LA CHARENTE
PRÉFET
DE LA CHARENTE-MARITIME
PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES
PRÉFET
DE LA VIENNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Directions départementales
des territoires et de la mer

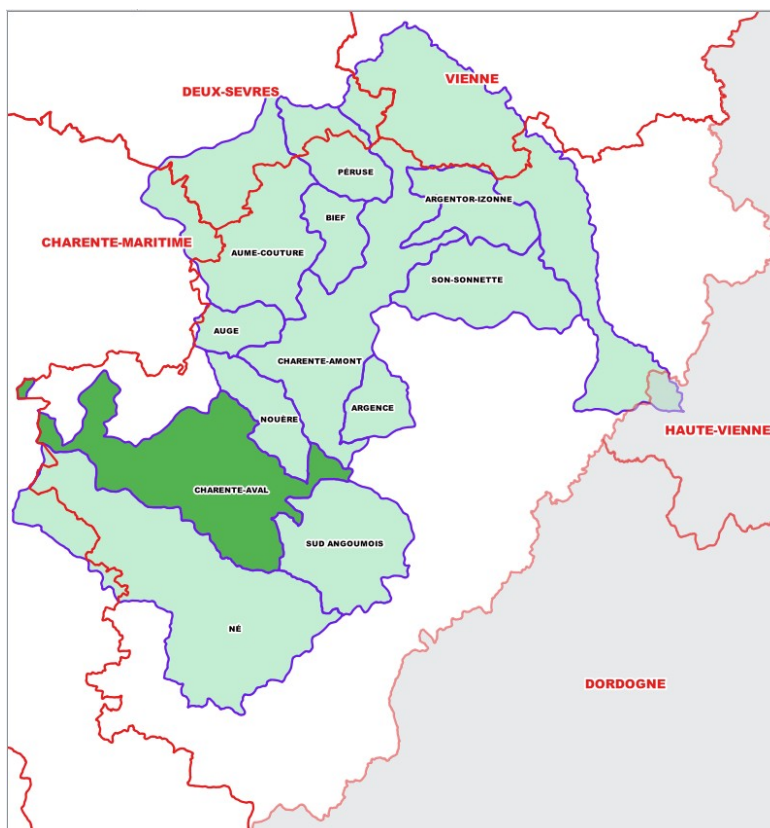
ANNEXE 3 à l'arrêté cadre

MESURES DE LIMITATION PAR ZONES D'ALERTE Zones d'alerte rattachées au point nodal de la station de BEILLANT

POINT NODAL Commune de CHANIERES Station de Beillant	
DOE	15 m ³ /s
DCR	9 m ³ /s

CHARENTE-AVAL

Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême



7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

37/40

Mesures de gestion

Indicateurs de référence : Commune de CHANIER : Station de Beillant			
	Seuils	Débits	Mesures ⁽¹⁾
Période de printemps	Alerte Printemps	du 01/04 au 15/05 : < 39,4 m ³ /s du 16/05 au 01/06 : < 28 m ³ /s	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>mercredi, vendredi, dimanche</i>
	Alerte Renforcée Printemps	< 17 m ³ /s	Interdiction d'irriguer
Période d'été	Alerte	< 17 m ³ /s	7 % max. du volume autorisé
	Alerte Renforcée	< 13 m ³ /s	5 % max. du volume autorisé
	Crise	< 10 m ³ /s	Interdiction d'irriguer

⁽¹⁾ Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

Communes concernées

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
ANGEAC-CHAMPAGNE	FLÉAC	RÉPARSAC
ANGEAC-CHARENTE	FLEURAC	ROUILLAC
ANGOULÊME	FOUSSIGNAC	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE
BASSAC	GENSAC-LA-PALLUE	SAINT-BRICE
BELLEVIGNE	GENTÉ	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC
BIRAC	GRAVES-SAINT-AMANT	SAINT-MÊME-LES-CARRIERES
BONNEUIL	HIERSAC	SAINT-MICHEL
BOURG-CHARENTE	JARNAC	SAINT-PREUIL
BOUTEVILLE	JULIENNE	SAINT-SATURNIN
BOUTIERS-SAINT-TROJEAN	LA COURONNE	SAINT-SIMON
BRÉVILLE	LES METAIRIES	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
CHAMPMILLON	LINARS	SAINTE-SÈVÈRE
CHASSORS	LOUZAC-SAINT-ANDRÉ	SEGONZAC
CHATEAUBERNARD	MAINXE-GONDEVILLE	SIGOGNE
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	MÉRIGNAC	SIREUIL
CHERVES-RICHEMONT	MERPINS	TRIAAC-LAUTRAIT
CLAIX	MOSNAC-SAINT-SIMEUX	TROIS-PALIS
COGNAC	MOULIDARS	VAL-DES-VIGNES
DOUZAT	NERSAC	VAUX-ROUILLAC
ÉCHALLAT	NERCILLAC	VIBRAC
ÉTRIAC		



PRÉFÈTE
DE LA CHARENTE
PRÉFET
DE LA CHARENTE-MARITIME
PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES
PRÉFET
DE LA VIENNE

Liberté
Égalité
Fraternité

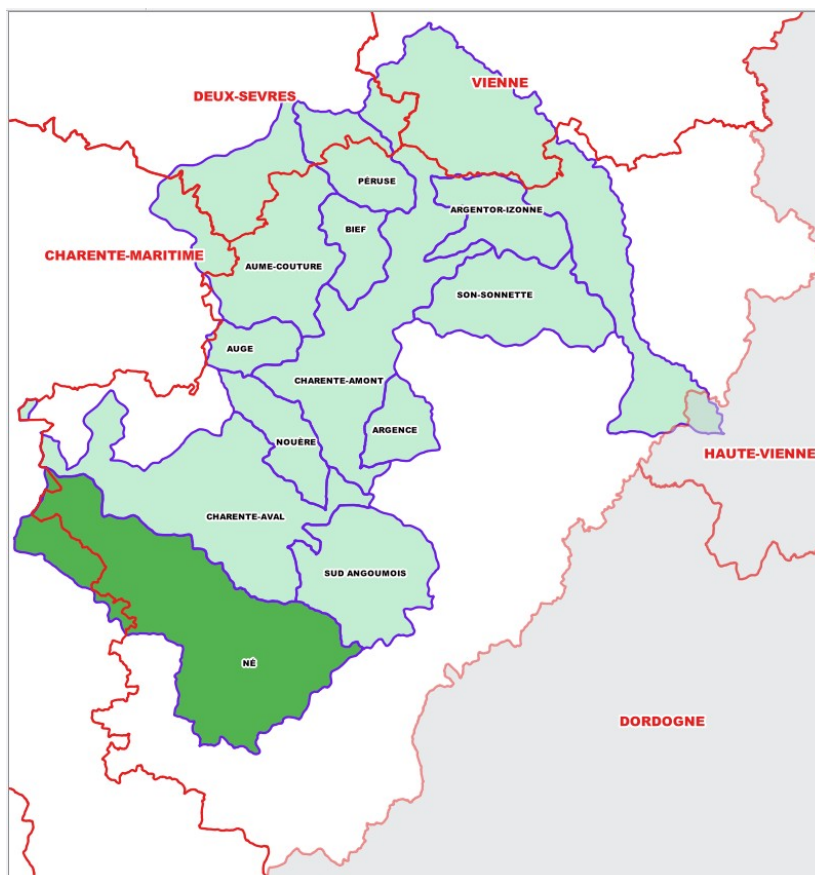
Directions départementales
des territoires et de la mer

ANNEXE 3 à l'arrêté cadre

MESURES DE LIMITATION PAR ZONES D'ALERTE
Zones d'alerte rattachées au point nodal de la station de SALLE-d'ANGLES

POINT NODAL Commune de SALLE-d'ANGLES Station Les Perceptiers	
DOE	0,09 m ³ /s
DCR	0,05 m ³ /s

NE



7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

39/40

Mesures de gestion

Indicateurs de référence :			
Commune de SALLE-d'ANGLES : Station Les Perceptiers			
	Seuils	Débits	Mesures ⁽¹⁾
Période de printemps	Alerte Printemps	< 700 l/s	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>mercredi, vendredi, dimanche</i>
	Alerte Renforcée Printemps	< 450 l/s	Interdiction d'irriguer
Période d'été	Alerte	< 450 l/s	7 % max. du volume autorisé
	Alerte Renforcée	< 325 l/s	5 % max. du volume autorisé
	Crise	< 225 l/s	Interdiction d'irriguer

⁽¹⁾ Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

Communes concernées

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
ANGEAC-CHAMPAGNE	CHAMPAGNE-VIGNY	LADIVILLE	SAINT-FÉLIX
ANGEDUC	CHATEAUBERNARD	LAGARDE-SUR-LE-NÉ	SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ
ARS	CHATIGNAC	LIGNIERES-AMBLEVILLE	SAINT-MEDARD
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	CHILLAC	MERPINS	SAINT-PALAIS-DU-NÉ
BARRET	CONDÉON	MONTMOREAU	SAINT-PREUIL
BÉCHERESSE	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	NONAC	SAINTE-SOULINE
BELLEVIGNE	CRITEUIL-LA -MAGDELEINE	ORIOLES	SALLES-D'ANGLES
BERNEUIL	DÉVIAT	PASSIRAC	SALLES-DE-BARBEZIEUX
BESSAC	ÉTRIAIC	PÉRIGNAC	SEGONZAC
BONNEUIL	GENTÉ	PLASSAC-ROUFFIAC	VAL-DES-VIGNES
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	GIMEUX	POULLIGNAC	VERRIERES
BROSSAC	GUIMPS	REIGNAC	VIGNOLLES
CHADURIE	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	VOULGÉZAC
CHALLIGNAC	LACHAISE	SAINT-BONNET	
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME			
ARCHIAC	COULONGE	JARNAC-CHAMPAGNE	SAINT-MARTIAL-SUR-NÉ
CELLES	ÉCHEBRUNE	LONZAC	SAINTE-LEURINE
CIERZAC	GERMIGNAC	SAINT-EUGENE	SALIGNAC-SUR-CHARENTE

DDT 79

79-2022-03-17-00003

ARRÊTÉ portant autorisation de pêche de nuit de la carpe lors de quatre manifestations halieutiques organisée par l'association "Fun Carpe Passion 79" sur la commune de Moncoutant-sur-Sèvre les 16, 17 et 18 avril 2022 nommée "Enduro carpe" Les 19, 20 et 21 août 2022 nommée "Enduro carpe" les 23, 24 et 25 septembre 2022 nommée "Trie pêche" les 11, 12 et 13 novembre 2022 nommée "Enduro du téléthon"



Direction Départementale des Territoires
Service eau et environnement

ARRÊTÉ

portant autorisation de pêche de nuit de la carpe lors de quatre manifestations halieutiques organisée par l'association "Fun Carpe Passion 79" sur la commune de Moncoutant-sur-Sèvre
les 16, 17 et 18 avril 2022 nommée "Enduro carpe"
Les 19, 20 et 21 août 2022 nommée "Enduro carpe"
les 23, 24 et 25 septembre 2022 nommée "Trie pêche"
les 11, 12 et 13 novembre 2022 nommée "Enduro du téléthon"

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Titre III du Livre IV du Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-5 et R.436-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2021 fixant les conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 mars 2022 portant délégation de signature générale à Monsieur Thierry Chatelain, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 mars 2022 portant subdélégation de signature à monsieur Cyril Mouillot, chef du service eau et environnement ;

Vu la demande en date du 31 janvier 2022 du secrétaire de l'association « Fun Carpe Passion 79 » ;

VU l'avis favorable en date du 07 février 2022 de monsieur le président de la fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU l'avis favorable en date du 24 février de monsieur le chef du service départemental des Deux-Sèvres de l'office français de la biodiversité ;

VU l'avis réputé favorable de monsieur le président de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire-Bretagne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire et objet de l'autorisation

L'association « Fun Carpe Passion 79 » représentée par son secrétaire, monsieur Batiste Soulard, est autorisée à organiser quatre manifestations halieutiques dans les conditions figurant au présent arrêté.

Lors de ces concours de pêche, l'organisateur veille au respect des prescriptions générales liées à l'exercice de la pêche dans le département des Deux-Sèvres, à l'exception du respect des heures d'interdiction.

Conformément à l'article R. 436-14-5° alinéa 5° du Code de l'Environnement, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes n'est maintenue en captivité ou transportée.

Les carpes capturées sont remises à l'eau après pesée, sur le même lieu où elles sont capturées.

Les autres espèces capturées sont également remises à l'eau, à l'exception des espèces dont l'introduction en eau douce est interdite ou soumise à autorisation en application de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement. Les espèces nuisibles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont détruites sur place.

La pêche de jour et de nuit de la carpe est autorisée avec 4 cannes par équipe. L'utilisation d'esches animales est interdite (uniquement bouteilles et graines).

Des panneaux d'informations jalonnent l'ensemble du parcours.

Le nombre de participants engagés peut atteindre 60 pêcheurs.

Article 2 : Dates et lieux des manifestations

Les manifestations se tiennent au lieu-dit « La Morinière » sur les fouilles dites « La Morinière », « Fourmont », sur 500 m en rive gauche de la Sèvre nantaise, et sur la fouille du « Guy » entre la RD 744 et le déversoir alimentant la fouille de la « Sablière » sur la commune de Moncoutant-sur-Sèvre aux dates suivantes :

- les 16, 17 et 18 avril 2022 inclus nommée "Enduro carpe" ;
- Les 19, 20 et 21 août 2022 inclus nommée "Enduro carpe" ;
- les 23, 24 et 25 septembre 2022 inclus nommée "Trie pêche" ;
- les 11, 12 et 13 novembre 2022 inclus nommée "Enduro du téléthon" ;

Article 3 : Présentation de l'autorisation

L'association s'assure de l'obtention de l'autorisation des différents détenteurs du droit de pêche concernés par ces manifestations.

Une demande d'accès et d'autorisation de pêche est faite auprès des propriétaires rive droite (dont les parcelles en rive droite de la Sèvre nantaise) et rive gauche, et de l'AAPPMA la Gaule Moncoutantaise.

Ces autorisations écrites sont présentées à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 4 : Compte-rendu de la manifestation

Dans le délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, l'association « Fun Carpe Passion 79 » adresse un compte rendu de la manifestation au directeur départemental des territoires, au chef du service départemental de l'office

français de la biodiversité et au président de la fédération départementale des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Ce compte rendu indique :

- Le nombre de participants à la manifestation ;
- La date et l'heure de chaque individus pêchés ;
- La température ambiante extérieure et la température de l'eau ;
- Le nombre, le poids et la taille de chaque individus pêchés par espèces ;
- Le nombre d'individus par espèces, blessés ou morts après manipulation ;

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de la justice administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours et être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité des Deux-Sèvres, Monsieur le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Deux-Sèvres, Monsieur le président de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche, Monsieur Baptiste Soulard secrétaire de l'association « Fun Carpe Passion 79 », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et par voie d'affichage dans les mairies concernées (Moncoutant sur Sèvres et Moutiers Sous Chantemerle).

NIORT, le **17 MARS 2022**

La préfète, par délégation,
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation,
Le chef du service eau et environnement,



Cyril MOUILLOT

DDT 79

79-2022-03-11-00003

Arrêté portant autorisation de pêches
électriques à des fins scientifiques et de suivi
biologique sur le bassin versant du Thouet en
2022



Direction Départementale des Territoires
Service eau environnement

ARRÊTÉ
Portant autorisation de pêches électriques à des fins
scientifiques et de suivi biologique sur le bassin versant du
Thouet en 2022

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L.436-9, L.212-2-2, R.432-5 à R.432-11 ;

Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 mars 2022 portant délégation de signature générale à Monsieur Thierry Chatelain, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 mars 2022 portant subdélégation de signature générale à Monsieur Cyril Mouillot, chef du service eau et environnement ;

Vu la demande par courriel en date du 24 janvier 2022 de Monsieur Gérard GUINOT, Président de l'association pour la restauration et la gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire, en vue d'être autorisé à effectuer des pêches électriques à des fins scientifiques et de suivi biologique sur le bassin versant du Thouet ;

VU l'avis favorable en date du 07 mars 2022 de monsieur le président de la fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU l'avis favorable en date du 16 février 2022 de monsieur le chef du service départemental des Deux-Sèvres de l'office français de la biodiversité ;

VU l'avis favorable en date du 15 février 2022 de monsieur le président de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire-Bretagne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres :

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Gérard GUINOT, Président l'association pour la restauration et la gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire, est autorisé à effectuer des pêches électriques à des fins scientifiques et de suivi biologique sur le bassin versant du Thouet dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objet de la demande

L'association pour la restauration et la gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire réalise un échantillonnage des anguilles en partenariat avec les Fédérations pour la pêche et la protection du milieu aquatique du bassin de la Loire.

Dans le but d'assurer un suivi biologique, cette opération financée par le Plan Loire Grandeur Nature, se réalise tous les trois ans, dans le cadre du Plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre Niortaise.

Article 3 : Responsable et exécution matérielle

Les opérations sont conduites sous la responsabilité de :

- Denis LAFAGE chargé de programme ;
Personnes physiques chargées des opérations ;
- Pierre PORTAFAIX, Cédric LEON, Thimothé PAROUTY, Thomas LESNE, Quentin MARCON chargés d'études ;
- Gabrielle ROUGEAUX stagiaire ;
- 2 techniciens en CDD (antennes Vienne et Allier) ;
- Aurore BAISEZ directrice ;

Article 4 : Destination du poisson capturé

Les individus de l'espèce Anguille européenne sont comptés, mesurés et pesés. Ils sont tous remis à l'eau sur le lieu de capture, sans transport. Les autres espèces capturées sont également remises à l'eau, à l'exception des espèces dont l'introduction en eau douce est interdite ou soumise à autorisation en application de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement. Les espèces nuisibles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont détruites sur place.

Article 5 : Moyens et protocoles de capture

Les captures se font par pêche électrique, matériel utilisé :

- Appareil de pêche électrique thermique de type EL64-II (® EFKO) ou appareil de pêche électrique portatif ;
- Sceaux, épuisettes et bassines ;
- Petit matériel de biométrie ;

Le matériel de pêche est désinfecté après chaque opération.

Article 6 : Lieu de capture

- Station : Cendronne ; Coordonnées : 0.14631 – 46.86401 ;
Cours d'eau : Thouet ; Commune : Availles-Thouarsais ;
- Station : Ruisseau de Grollier ; Coordonnées : 0.22134 – 46.98061 ;
Cours d'eau : Thouet ; Commune : St Jacques de Thouars ;

- Station : Gâteau ; Coordonnées : 0.14885 – 46.80096 ;
Cours d'eau : Thouet ; Commune : St Loup Lamairé ;

Article 7 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 01 octobre 2022.

La période prévisionnelle : de mi-juin à fin juillet 2022 ;

Article 8 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle des opérations est porteuse de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Une demande d'accès et d'autorisation de pêche auprès des propriétaires des parcelles riveraines et des AAPPMA si elle détient le droit de pêche, est faite. Le bénéficiaire doit pouvoir fournir ces autorisations écrites des détenteurs des droits de pêche aux agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 9 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation informe avant les opérations, par tous les moyens, au moins 15 jours à l'avance, avec un planning d'action comportant les lieux (cartographie au 1/25000^{ème}), les dates, les horaires d'intervention et le nombre de personnes mobilisées, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Deux-Sèvres, le président de la fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la protection du milieu aquatique, ainsi que l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne.

Article 11 : Compte-rendu d'exécution

Le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse 2 mois au plus tard après la fin des opérations de pêche réalisées et en tout état de cause avant la demande d'autorisation de capture pour la saison suivante, au directeur départemental des territoires, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Deux-Sèvres, au président de la fédération départementale des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire-Bretagne.

Ce compte rendu indique :

- La date de relève ;
- Le nombre et le poids total d'anguilles capturées ;
- Le temps de piégeage ;
- L'heure de début et de fin de marquages ;
- Les données enregistrées par la sonde de température ;
- Les débits à la station de référence ;
- Le nombre et les noms des agents participant à la manipulation ;
- Toutes observations d'individus blessés ou morts dans les sceaux ou après manipulation est notée.

Article 12 : Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui est adressé à Monsieur le chef du service départemental des Deux-Sèvres de l'office français de la biodiversité, à Monsieur le président de la fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique, à Monsieur le président de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne et ainsi qu'à Monsieur Gérard GUINOT, Président l'association pour la restauration et la gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et par voie d'affichage dans les mairies concernées (Availles-Thouarsais, Saint Jacques de Thouars et Saint Loup Lamairé).

NIORT, le **11 MARS 2022**

La préfète, par délégation,
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation,
Le chef du service eau et environnement,



Cyril MOUILLOT

DDT 79

79-2022-03-25-00004

Arrêté portant autorisation de pêches électriques ponctuelles à des fins scientifiques et de capture et manipulation du poisson et des écrevisses échantillonnés délivré à SCE Aménagement et Environnement



Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ

portant autorisation de pêches électriques ponctuelles à des fins scientifiques et de capture et manipulation du poisson et des écrevisses échantillonnés

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Titre III du Livre IV du Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9, L.212-2-2, R.432-5 à R.432-11 ;

Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 mars 2022 portant délégation de signature générale à Monsieur Thierry Chatelain, Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 mars 2022 portant subdélégation de signature générale à Monsieur Cyril Mouillot, Chef du service eau et environnement ;

Vu la demande en date du 21 février 2022 de Monsieur Julien Tiozzo, chef de projet hydrobiologiste de SCE Aménagement et Environnement, en vue d'être autorisé à effectuer des pêches électriques ponctuelles à des fins scientifiques et à capturer et manipuler du poisson et des écrevisses échantillonnés ;

Vu l'avis favorable en date du 07 mars 2022 de Monsieur le Président de la Fédération départementale des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis favorable en date du 08 mars 2022 de Monsieur le Chef du service départemental des Deux-Sèvres de l'Office français de la biodiversité ;

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le Président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne et des cours d'eau bretons ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Julien Tiozzo, ingénieur d'études milieux aquatiques, représentant SCE Aménagement et Environnement, 4 rue Viviani – CS 26220 - 44262 Nantes Cedex 02, est autorisé à capturer et manipuler des poissons et des écrevisses dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2: Objet de l'autorisation

Les captures de poissons se font dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE). Un programme de surveillance établi pour 2022 permet de suivre l'état écologique (et le potentiel écologique) et l'état chimique des eaux douces de surface. L'Agence de l'Eau Loire-Bretagne a confié la mise en œuvre de ce programme à SCE Aménagement et Environnement.

Les inventaires concernent toutes les espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 3: Destination du poisson capturé

Le poisson est échantillonné puis stocké dans des viviers en attente de la biométrie. Il est identifié, pesé et mesuré et remis à l'eau sur le lieu de capture, sans transport, à l'exception des espèces dont l'introduction en eau douce est interdite (tel que le Pseudorasbora) ou soumise à autorisation en application de l'article L.432-10 du Code de l'Environnement.

Les espèces nuisibles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont détruites sur place.

Article 4: Personnel mobilisé

Les opérations sont conduites sous la responsabilité de :

- Arnaud Moreira Da Silva
- Julien Tiozzo
- Lucas Bedossa

L'équipe de pêche :

- Anaïs Rethore
- Nicolas Ramont
- Romain Hamon
- Cédric Diebolt
- Jean-Batiste Breneliere
- Sébastien Peset
- Lucile Mimault

Article 5: Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable du 1^{er} avril au 30 novembre 2022.

Article 6 : Moyens de capture

Les captures se font par groupe électrogène 5kVA « spécial pêche » et Héron (DREAM Electronic) et Groupe électrogène portatif Feg 3000 à 1500 de marque EFKO.

Les protocoles utilisés pour les pêches à l'électricité suivent les normes :

- NF EN 14011 : Échantillonnage des poissons à l'électricité ;

Le matériel est désinfecté après chaque opération.

- XP T 90-383 : Échantillonnage des poissons à l'électricité dans le cadre des réseaux de suivi des peuplements de poissons en lien avec la qualité des cours d'eau ;

- Technique préconisée par l'ONEMA dans le guide de mise en œuvre des opérations de pêche à l'électricité ;
- La détermination de l'Indice Poissons Rivières s'appuiera sur la méthode NF T 90-344.

Article 7 : Lieux de capture

L'autorisation de capture est accordée pour 7 stations :

- Code station : 04160170 : la Sèvre Niortaise ; Commune : Coulon :
 - Coordonnées : X = 421899 ; Y = 6585525 ;
- Code station : 04741000 : Rau le Marcusson ; Commune : François :
 - Coordonnées : X = 443200 ; Y = 6593627 ;
- Code station : 04751000 : Rau le Doré ; Commune : Ardin :
 - Coordonnées : X = 426598 ; Y = 6602616 ;
- Code station : 04581000 : Rau le Pont Buret ; Commune : La Peyratte :
 - Coordonnées : X = 460394 ; Y = 6624621 ;
- Code station : 04099560 : la Raconnière ; Commune : Lageon :
 - Coordonnées : X = 454041 ; Y = 6633372 ;
- Code station : 04583000 : Rau de l'étang Petreau ; Commune : Bouillé-Loretz :
 - Coordonnées : X = 451654 ; Y = 6667906 ;
- Code station : 04583002 : Ruaux ; Commune : Bouillé-Loretz :
 - Coordonnées : X = 456336 ; Y = 6671267 ;

Article 8 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation informe avant les opérations, par tous les moyens, au moins 15 jours à l'avance, des lieux et dates et horaires d'intervention le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Deux-Sèvres, le Président de la fédération départementale des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le Président de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire-Bretagne. Il fournit également un planning d'action comportant les heures d'intervention prévues et le nombre de personnes mobilisées.

Article 9 : Compte-rendu d'exécution

Le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse 2 mois au plus tard après la fin des opérations de pêche réalisées et en tout état de cause avant la demande d'autorisation de capture pour la saison suivante, au directeur départemental des territoires, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Deux-Sèvres, au Président de la fédération départementale des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au Président de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire-Bretagne.

Ce compte rendu indique :

- La date de pêche ;
- Le nombre et le poids total de poissons capturés ;
- Le temps de piégeage ;
- L'heure de début et de fin de marquages ;
- Les données enregistrées par la sonde de température ;
- Les débits à la station de référence ;
- Le nombre et les noms des agents participant à la manipulation ;
- Toutes observations d'individus blessés ou morts dans les sceaux ou après manipulation sont notées.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle des opérations est porteuse de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il la présente à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Une demande d'accès et d'autorisation de pêche auprès des propriétaires des parcelles riveraines et des AAPPMA est faite. Les dossiers comportent ces accords des détenteurs des droits de pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est adressé également à Monsieur le Chef du service départemental des Deux-Sèvres de l'Office français de la biodiversité ainsi qu'à Monsieur le Président de la Fédération départementale des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique, à Monsieur le Président de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne et à Monsieur Julien Tiozzo représentant SCE Aménagement et Environnement.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et par voie d'affichage dans les mairies concernées (Coulon, François, Ardin, La Peyratte, Lageon, Bouillé-Loretz).

25 MARS 2022

NIORT, le

La préfète, par délégation,
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation,
Le chef du service eau et environnement,



Cyril MOUILLOT

DDT 79

79-2022-03-25-00003

Arrêté portant autorisation exceptionnelle de capture et transport de poissons à des fins scientifiques délivré à l'OFB Régional Nouvelle Aquitaine en date du 25 mars 2022



Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ
portant autorisation exceptionnelle de capture et transport de poissons à des fins
scientifiques

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Titre III du Livre IV du Code de l'Environnement et notamment les articles L.432-10,
L. 436-9, L. 212-2-2, R. 432-5 à R. 432-11 ;

Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du code de
l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de
l'article L. 432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 mars 2022 portant délégation de signature générale à
Monsieur Thierry Chatelain, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 mars 2022 portant subdélégation de signature générale à
Monsieur Cyril Mouillot, chef du service eau et environnement ;

Vu la demande en date du 21 février 2022 de Monsieur Nicolas Surugue, directeur régional
de l'Office français de la Biodiversité en vue d'être autorisé pour une durée pluriannuelle
de 5 ans, soit de 2022 à 2026, à effectuer des captures et transports de poissons à des fins
scientifiques ;

Vu l'avis favorable en date du 14 mars 2022 de monsieur le président de la fédération
départementale des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis réputé favorable de monsieur le président de l'association agréée
interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et
des cours d'eau bretons ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Nicolas Surugue, directeur régional de l'Office français de la Biodiversité, 207
cours du Médoc – 33300 Bordeaux, est autorisé pour une durée pluriannuelle de 5 ans,
soit de 2022 à 2026, à effectuer des captures et transports de poissons à des fins
scientifiques sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2: Objet de l'autorisation

Recueil de données piscicoles par l'utilisation d'un protocole de pêche électrique en cours d'eau.

Les captures et transports de poissons à des fins scientifiques concernent les opérations liées :

- au Réseau Hydrobiologique et Piscicole (RPH) mis en place en 1994 par le CSP ;
- au Réseau de Référence Pérenne (RRP) effectué dans le cadre de la mise en œuvre nationale de la Directive Cadre Européenne (circulaire du 29 janvier 2013 – surveillance de l'état des eaux) ;
- au Réseau de Contrôle de Surveillance (RCS) effectué dans le cadre de la mise en œuvre nationale de la Directive Cadre Européenne (circulaire du 29 janvier 2013 – surveillance de l'état des eaux) ;
- au réseau de Suivi Scientifique Minimal (SSM) effectué pour répondre aux objectifs de suivi et d'évaluation visant à la vérification de l'efficacité des mesures mise en œuvre et la réussite de l'opération de restauration du milieu par rapport aux objectifs fixés ;
- à des études ponctuelles de caractérisation des peuplements piscicoles.

Article 3: Destination du poisson capturé

Les individus capturés pourront faire l'objet de prélèvements à des fins d'étude selon les modalités définies lors de la déclaration préalable annuelle.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire ou pouvant provoquer des déséquilibres biologiques sont détruits ou remis morts au détenteur du droit de pêche.

Tous les autres poissons sont remis à l'eau.

Article 4: Personnel mobilisé

Les responsables de l'exécution matérielle des opérations de capture:

- Jean-Jacques Faure, agent de la DRNA de l'OFB ;
- Thierry Deschamps, agent de la DRNA de l'OFB ;

Personnes participant aux opérations de terrain :

- Agents de la direction régionale nouvelle-aquitaine de l'Office français de la biodiversité.

Le responsable de l'opération dispose des habilitations BE/BS manœuvre lors des opérations de pêche à l'électricité.

Tous ces agents sont formés :

- pour procéder à des actions de capture à des fins scientifiques ;
- au risque électrique ;

Article 5: Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2026.

Article 6: Moyens de capture

Les captures se font par pêche à l'électricité avec du matériel conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7: Lieux de capture

L'autorisation de capture est accordée majoritairement pour les 22 stations (ci-dessous), des réseaux de surveillance des Deux-Sèvres. Un nombre limité de pêches d'étude pourra néanmoins être réalisé en d'autres points du réseau hydrographique du département définis dans la déclaration préalable annuelle.

Code SANDRE	Nom du cours d'eau	Nom de la station	Réseau
04098500	Thouet	Le Thouet à Secondigny	RHP
04099400	Thouet	Le Thouet à Saint-Loup-Lamairé	RCS
04099960	Thouaret	Le Thouaret à Boussais	RHP/RCS
04100000	Thouet	Le Thouet à Missé	RCS
04100940	Argent	L'Argent à Nueil-sur-Argent	RCS
04100980	Dolo	Le Dolo à saint-Aubin-du-Plain	RCS
04101400	Madoire	La Madoire à Sanzay	RCS
04101500	Argenton	L'Argenton à Massais	RCS
04137900	Sèvre Nantaise	La Sèvre Nantaise à Saint-Jouin-de-Milly	RCS
04137995	Sèvre Nantaise	La Sèvre Nantaise à Cerizay	RRP
04139280	Ouin	L'Ouin à la Chapelle-Largeau	RCS
04158800	Sèvre Niortaise	La Sèvre Niortaise à Sainte-Éanne	RHP/RCS
04159100	Sèvre Niortaise	La Sèvre Niortaise à Sainte-Néomaye	RCS
04160100	Sèvre Niortaise	La Sèvre Niortaise à Magné	RCS
04160250	Jeune Autise	La Jeune Autise à béceleuf	RCS
04522002	Vonne	Vonne à Menigoute	RRP
04581002	Coteau	Rau du Coteau à Le Tallud	RRP
04741002	Chambon	Rau Chambon à Azay-le-Brulé	RRP
05005350	Belle	La Belle à Celles-sur-Belle	RCS
05005400	Belle	La Belle à Secondigné-sur-Belle	RCS
05005950	Boutonne	La Boutonne à Vernoux-sur-Boutonne	RHP/RCS
05006100	Boutonne	La Boutonne à Chef-Boutonne	RCS

Article 8 : Déclaration préalable

S'agissant d'une demande pluriannuelle, le bénéficiaire de la présente autorisation informe chaque année, par tous les moyens, au moins 15 jours avant les opérations, des lieux de capture, des dates et horaires d'intervention, du descriptif des opérations programmées, du nombre de personnes mobilisées et la liste des prélèvements éventuels d'individus (espèces, destination), le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Deux-Sèvres, le président de la fédération départementale des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le président de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire-Bretagne.

Toute modification de calendrier fera l'objet d'une information auprès de la DDT.

Article 9 : Compte-rendu d'exécution

Le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse 6 mois au plus tard à l'issu de chaque campagne annuelle d'opération, au directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Deux-Sèvres, au président de la fédération départementale des Deux-Sèvres pour la pêche et la

protection du milieu aquatique et au président de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire-Bretagne.

Ce compte rendu indique :

- Les objectifs des pêches ;
- Les résultats obtenus ;
- La date, heure et lieu de pêche ;
- Par espèce, le nombre, les mesures et le poids total de poissons capturés ;
- Le temps de piégeage ;
- L'heure de début et de fin de marquages ;
- Les données enregistrées par la sonde de température ;
- Les débits à la station de référence ;
- Le nombre et les noms des agents participant à la manipulation ;
- Toutes observations d'individus blessés ou morts dans les seaux ou après manipulation sont notées.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle des opérations est porteuse de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport.

Une demande d'accès et d'autorisation de pêche auprès des propriétaires des parcelles riveraines et des AAPPMA est faite. Les dossiers comportent ces accords des détenteurs des droits de pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.


Article 12 : Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est adressé également à Monsieur le chef du service départemental des Deux-Sèvres de l'office français de la biodiversité, à Monsieur le président de la fédération départementale des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique, à Monsieur le président de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne ainsi qu'à Monsieur Nicolas Surugue, directeur régional de l'Office français de la Biodiversité

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et par voie d'affichage dans les mairies concernées (Secondigny, Saint-Loup-Lamairé, Boussais, Missé, Nueil-sur-Argent, Saint-Aubin-du-Plain, Sanzay, Massais, Saint-Jouin-de-Milly, Cerizay, La Chapelle-Largeau, Sainte-Éanne, Sainte-Néomaye, Magné, Béceleuf, Ménigoute, Le Tallud, Azay-le-Brulé, Celles-sur-Belle, Secondigné-sur-Belle, Vernoux-sur-Boutonne, Chef-Boutonne).

NIORT, le **25 MARS 2022**

La préfète, par délégation,
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation,
Le chef du service eau et environnement,


Cyril MOUILLOT

DDT 79

79-2022-03-23-00003

Arrêté portant constitution du bureau de
l'association foncière d'aménagement foncier
agricole et forestier de Bressuire (Noirterre),
Geay et Faye l'Abbesse



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement

Arrêté portant constitution du bureau
de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Bressuire
(Noirterre), Geay et Faye l'Abbesse

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code Rural Nouveau, Livre I, Titre III, Chapitre III, et notamment les articles R133-3, R133-4 et R 133-5 ;

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 en date du 3 mai 2006 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 30 janvier 2018 nommant Monsieur Thierry CHATELAIN directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 19 février 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature générale à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires des Deux-sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2021 portant institution de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Bressuire (Noirterre), Geay et Faye l'Abbesse modifié le 17 mars 2022;

Vu la liste des propriétaires désignés le 27 mai 2021 par le conseil municipal de Faye l'Abbesse ;

Vu la liste des propriétaires désignés le 4 juin 2021 par le conseil municipal de Geay

Vu la liste des propriétaires désignés le 28 juin 2021 par le conseil municipal de Bressuire;

Vu la liste des propriétaires désignés le 8 septembre 2021 par la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

1/2

ARRÊTE

Article 1 : Le bureau de l'Association Foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Bressuire (Noirterre), Geay et Faye l'Abbesse est renouvelé comme suit :

- Monsieur le Maire de la commune de Bressuire ou un conseiller municipal désigné par eux ;
- Monsieur le Maire de la commune de Faye l'Abbesse ou un conseiller municipal désigné par eux ;
- Monsieur le Maire de la commune de Geay ou un conseiller municipal désigné par eux ;
- Le membre propriétaire désigné par le conseil municipal de la commune de BRESSUIRE : Monsieur Serge ROUX, Le Jaubertin 79330 GEAY ;
- Le membre propriétaire désigné par le conseil municipal de la commune de FAYE L'ABBESSE : Monsieur Philippe THIBAUDEAU, Le Petit Chaume – Saint Sauveur de Givre en Mai 79300 BRESSUIRE ;
- Le membre propriétaire désigné par le conseil municipal de la commune de GEAY : Monsieur Jacques BENOIST, 15 boulevard Albert 1^{er} 79300 BRESSUIRE ;
- Les 3 membres propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres :
 1. Monsieur Olivier CLOCHARD, Bois Benet – Clazay 79300 BRESSUIRE ;
 2. Monsieur Antoine ROUX, La Baye 79300 GEAY ;
 3. Monsieur Franck MAINARD, l'Auraire 79300 BREUIL CHAUSSE ;
- Un conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental.

Article 2 : Les membres du bureau sont nommés pour six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Lors de sa première réunion, le bureau élira en son sein le Président, le Vice-Président et le Secrétaire de l'Association.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa notification.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des Territoires, le maire de la commune de Bressuire, de Geay et Faye l'Abbesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés / publié au recueil des actes administratifs de la préfecture / affiché en mairie sur un panneau extérieur.

Niort, le 23 MARS 2022

Le Directeur départemental,



Thierry CHATELAIN

2/2

DDT 79

79-2022-03-15-00002

Arrêté préfectoral autorisant Madame Ginette
ARNAUD le 1er boisement de peupliers sur la
commune de Villefollet



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction/service/bureau

**Arrêté préfectoral autorisant Madame Ginette Arnaud
le 1er boisement en peupliers
sur la commune de Villefollet**

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L414-4 et R414-20 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 30 janvier 2018 nommant M. Thierry CHATELAIN directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 19 février 2018 ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2022 portant délégation de signature générale à M. Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu la décision du 8 mars 2022 portant subdélégation de signature générale ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 juillet 2012 portant approbation du document d'objectifs du site NATURA 2000 « Vallée de la Boutonne » N° FR5400447 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

Vu le dossier présenté par Madame Ginette Arnaud, réceptionné le 31 janvier 2022 à la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres enregistré sous le numéro 79-2022-04, par lequel elle demande l'autorisation de régulariser sa plantation en peuplier sur les parcelles cadastrées ZB n°126, 127 et 147;

Considérant que dans le cadre d'une régularisation, Mme Ginette Arnaud propose en mesure d'accompagnement d'entretenir, lors des trois premières années après la plantation, la végétation herbacée à partir d'octobre;

Considérant que dans le cadre d'une régularisation, Mme Ginette Arnaud propose en mesure d'accompagnement de maintenir la mise à l'herbe de vaches sous la peupleraie;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

1/5

Considérant que dans le cadre d'une régularisation, Mme Ginette Arnaud propose également en mesure d'accompagnement de ne pas replanter en peupliers à l'issue de leurs exploitation (sous 3 ans) les parcelles cadastrées B n°303, n°296, A n°440 et n°441 sur la commune de Séligné et de mettre en prairies ces 4 parcelles;

Considérant de ce fait qu'il n'y a pas d'effet significatif sur le site Natura 2000 et que les mesures d'accompagnements apporteront à termes un bénéfice pour la biodiversité du site ;

Considérant que Madame Ginette Arnaud n'a pas émis d'observations lors de la phase contradictoire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Le 1^{er} boisement sur les parcelles cadastrées ZB n°126, n°127 et N°147 au lieu-dit « l'Île Grand » sur la commune de Villefollet, d'une surface totale de 1,6 ha, demandé par Mme Ginette Arnaud, est autorisé (voir plan ci joint en annexe 1).

Article 2 : Mme Ginette Arnaud s'engage, lors des trois premières années après la plantation, à entretenir la végétation herbacée, présentes sur les parcelles cadastrées ZB n°126, n°127 et N°147, en octobre afin de limiter le dérangement sur les espèces présentes.

Les travaux d'entretien nécessaire au bon développement et d'exploitation de la peupleraie, tel que l'élagage, doivent intervenir à partir d'octobre et ce jusqu'à mi-mars.

Les parcelles cadastrées ZB n°126, n°127 et N°147 sont pâturées sous la peupleraie pendant un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. Le chargement annuel moyen est limité à 1,4 UGB/ha en application de la charte du site de la Vallée de la Boutonne soit l'équivalent de 11 vaches et leurs veaux sur une période maximum de deux mois. Sur la période de pâturage, les zones d'abreuvement et d'alimentation doivent être déplacés régulièrement. Il convient de privilégier l'usage d'abreuvoir à museau si nécessaire.

Les parcelles cadastrées B n°296, n°303, n°404 et n°441 (voir plan ci-joint en annexe 2), d'une surface totale de 1,45ha, situées sur la commune de Séligné au sein du site Natura 2000 sont exploitées en prairies permanentes à l'issue de l'exploitation des peupleraies soit dans un délai de 3 ans consécutive à la date de signature de cet arrêté.

Les parcelles, cadastrées B n°296, n°303, n°404 et n°441 sur la commune de Séligné, exploitées en prairies sont semées avec un mélange constitué de semences prairiales adapté au type du sol du secteur permettant ainsi pérenniser la couverture végétale de la parcelle. Les nouvelles prairies ne sont pas traitées chimiquement, sauf éventuelle dérogation.

Article 3 : Toute intervention permettant une remise en état de la prairie devra être portée à la connaissance des services de l'Etat avant action.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôle administratif ou judiciaire au titre des articles L414-5 et L414-5.2 du code de l'environnement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa notification.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante: www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le **15 MARS 2022**

Le préfet,
Par délégation,
Le directeur départemental des
territoires,
Par subdélégation,
Le chef de Service eau
environnement

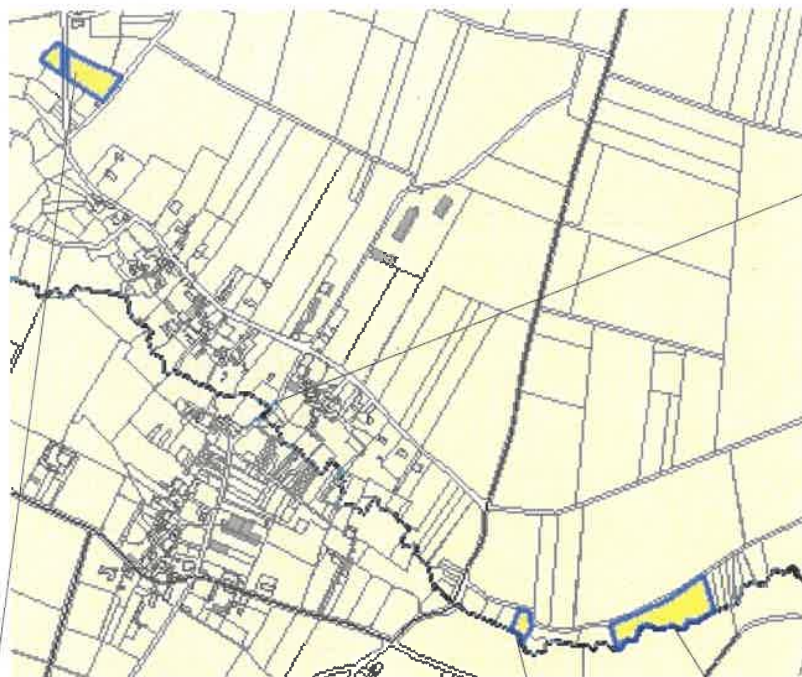


Cyril MOUILLOT

Annexe 1 : plan de localisation des parcelles cadastrées ZB n°126, n°127 et N°147 mise en peupleraie au lieu-dit « L'île Grand » sur la commune de Villefollet



Annexe 2 : Plan de localisation des peupleraies mise en herbe à l'issue de leurs exploitations dans un délai de 3 ans



Lieux-dit « Chaussée »
Sur la commune de
Séligné



DDT 79

79-2022-03-15-00001

Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Anthony
PACAULT à réaliser un retournement de deux
prairies permanentes sur la commune de
Saint-Pardoux-Soutiers

Direction/service/bureau

**Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Anthony Pacault
à réaliser un retournement de deux prairies permanentes
sur la commune de Saint-Pardoux -Soutiers**

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L414-4 et R414-20 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 30 janvier 2018 nommant M. Thierry CHATELAIN directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 19 février 2018 ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2022 portant délégation de signature générale à M. Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu la décision du 8 mars 2022 portant subdélégation de signature générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2009 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 « Bassin du Thouet Amont» n°FR5400442 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

Vu les dossiers présentés par Monsieur Anthony PACAULT, réceptionnés le 24 janvier 2022 à la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres enregistrés sous les numéros 79-2022-02 et 79-2022-03, par lequel il demande l'autorisation de retourner les prairies permanentes localisées sur les îlots PAC n°6 et 10 sur la commune de Saint Pardoux – Soutiers cadastrées a n°0512 et B n°0298;

Considérant que la demande consiste, dans le cadre de la mesure d'accompagnement, à la mise en prairie des îlots PAC n°7-2, 7-3 et 7-4 cadastrés A n°0491, 0492, 0493 et 494;

Considérant de ce fait qu'il n'y a pas d'effet significatif sur le site Natura 2000 et que celle-ci apportera à termes un bénéfice pour la biodiversité du site ;

Considérant que Monsieur Anthony PACAULT n'a pas émis d'observations lors de la phase contradictoire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Le retournement des prairies permanentes, d'une surface totale de 4,97 ha, demandé par Monsieur Anthony PACAULT, est autorisé. Ces prairies sont localisées sur les îlots PAC n°6 et 10 cadastrées A n°0512 et B n°0298 aux lieux-dits nommés « La Petite Vergnonnière » et « la Garde » .

Article 2 : Les parcelles cadastrées A n°0491, 0492, 0493 et 494 sur la commune de Saint-Pardoux-Soutiers au lieu-dit « La Petite Vergnonnière» sont semées en prairie conformément au plan présent en annexe 1 de cet arrêté à partir du 15 août et au plus tard le 15 octobre 2022.

Les prairies sont constituées d'un mélange de semences prairiales adapté au type du sol du secteur permettant ainsi pérenniser la couverture végétale de la parcelle. Les nouvelles prairies ne sont pas traitées chimiquement, sauf éventuelle dérogation.

Article 3 : Toute intervention permettant une remise en état de la prairie devra être portée à la connaissance des services de l'Etat avant action.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôle administratif ou judiciaire au titre des articles L414-5 et L414-5.2 du code de l'environnement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa notification.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante: www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le **15 MARS 2022**

Le préfet,
Par délégation,
Le directeur départemental des
territoires,
Par subdélégation,
Le chef de Service eau
environnement



Cyril MOUILLOT

Annexe 1 : Plan localisation des parcelles semées en prairies dans le cadre de la mesure d'accompagnement au lieu-dit « La Petite Vergnonnière »



DDT 79

79-2022-03-22-00009

Arrêté préfectoral fixant la composition de la
commission technique départementale de la
pêche des Deux-Sèvres



Direction Départementale des Territoires
Service eau environnement
Unité ouvrages et travaux

Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission technique
départementale de la pêche des Deux-Sèvres

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les dispositions du titre III du livre IV du Code de l'Environnement et notamment l'article R 435-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 août 1987 fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Thierry Chatelain, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 mars 2022 portant subdélégation de signature à monsieur Cyril Mouillot, chef du service eau et environnement ;

Vu la proposition du 04 mars 2022 de Monsieur le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatique des Deux-Sèvres concernant la désignation de quatre membres du conseil d'administration de la Fédération précitée, à la commission technique départementale de la pêche

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres :

ARRÊTE

Article 1 :

La Commission technique départementale de la pêche, placée sous la présidence de Madame la Préfète ou de son représentant, est composée comme suit :

- Monsieur le Directeur départemental des territoires, ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques, ou son représentant ;
- Monsieur le chef du service départemental des Deux-Sèvres de l'Office français de la biodiversité ;
- Monsieur Jean-Michel Grignon, Président du conseil d'administration de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Deux-Sèvres ;

- Monsieur Jean-François Moinier, Président de l'Association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et filets sur les eaux du domaine public des Deux-Sèvres ;
- Monsieur Philippe Courtin, Vice-Président du Conseil d'administration de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Deux-Sèvres ;
- Monsieur Patrice Guittard, Trésorier du Conseil d'administration de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Deux-Sèvres ;

Article 2 :

Le Président de la commission peut appeler à participer aux réunions de cette commission toute personne qualifiée en matière de gestion des milieux naturels aquatiques dont il juge la présence utile, compte tenu de l'ordre du jour ;

Article 3 :

Les membres de la commission, désignés à l'article 1, sont nommés pour la durée des baux consentis par l'État pour l'exploitation de son droit de pêche ;

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 13 octobre 2020, portant composition des membres de la commission technique départementale de la pêche des Deux-Sèvres, est abrogé ;

Article 5 :

Monsieur le Directeur départemental des territoires et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chacun des membres de la commission , adressé à Monsieur le président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Deux-Sèvres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres ;

NIORT, le **22 MARS 2022**

La Préfète, par délégation

Le Directeur départemental, par subdélégation

Le Chef du service eau et environnement



Cyril Mouillot

DDT 79

79-2022-03-23-00002

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de
Monsieur le maire de la commune de Chauray -
Mairie - 12 rue de l'Eglise - 79180 CHAURAY

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement

Arrêté préfectoral portant mise en demeure
de Monsieur le maire de la commune de Chauray
Mairie – 12 rue de l’Eglise
79180 CHAURAY

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l’ordre national du Mérite,

Vu le code de l’environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8 et R413-24 à R.413-30 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l’arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d’élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers ;

Vu l’arrêté ministériel du 8 février 2010 relatif à l’identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d’élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;

Vu l’arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d’animaux d’espèces non domestiques ;

Vu l’arrêté préfectoral du 15 octobre 2013 portant autorisation d’ouverture d’un établissement d’élevage, de vente et de transit d’espèces de gibier dont la chasse est autorisée attribué à la commune de Chauray ;

Vu l’arrêté du premier ministre en date du 30 janvier 2018 nommant Monsieur Thierry CHATELAIN directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 19 février 2018 ;

Vu l’arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature générale à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires des Deux-sèvres ;

Considérant le rapport de manquement administratif établi par un agent de la direction Départementale des territoires le 25 février 2022 et transmis par lettre recommandée à Monsieur Claude BOISSON, maire de la commune de Chauray;

Considérant l'absence d'observation de Monsieur Claude BOISSON dans le délai imparti de 15 jours suivant la réception du rapport de manquement administratif ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Claude BOISSON, maire de la commune de Chauray, est mis en demeure de transmettre à la Direction Départementale des territoires des Deux-Sèvres, d'une part, une copie du registre d'élevage d'entrée et de sortie de l'élevage de daims de la commune de Chauray mis à jour depuis le contrôle administratif du 3 février 2022 et d'autre part de présenter, un document prouvant que la mairie de Chauray a en sa possession des boucles d'identification au numéro de l'élevage mentionné sur l'arrêté d'autorisation d'ouverture d'élevage susvisé.

Monsieur Claude BOISSON met en place les actions nécessaires afin de réduire l'effectif de daims à maximum 4 animaux en application de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2013 susvisé.

La régularisation de l'élevage de la commune de Chauray est effective au plus tard le 1^{er} juin 2022, par l'apport des compléments susmentionnés et la justification de la réduction de l'effectif, auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa notification.

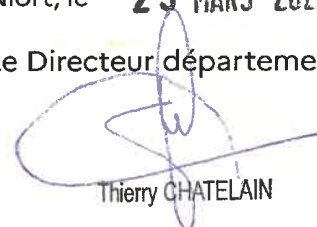
Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Claude BOISSON, maire de la commune de Chauray et affiché en mairie de Chauray pendant un délai d'un mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des Territoires, le maire de la commune de Chauray, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés / publié au recueil des actes administratifs de la préfecture / affiché en mairie sur un panneau extérieur.

Niort, le 23 MARS 2022

Le Directeur départemental,



Thierry CHATELAIN

2/2

DDT 79

79-2022-03-25-00001

Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Monsieur David RAMBAUD "Domaine de
Boissière" Saint Aubin de Baubigné 79700
MAULEON

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement

Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Monsieur David RAMBAUD
« Domaine de Boissière » Saint Aubin de Baubigné
79700 MAULEON

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8 et R413-24 à R.413-30 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers ;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 30 janvier 2018 nommant Monsieur Thierry CHATELAIN directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 19 février 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature générale à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires des Deux-sèvres ;

Considérant le rapport de manquement administratif établi par un agent de l'Office Français de la Biodiversité le 3 mars 2022 et remis en lettre simple à Monsieur David RAMBAUD;

Considérant les observations de Monsieur David RAMBAUD, transmises par courriel le 4 mars 2022 dans le délai imparti de 15 jours suivant la réception du rapport de manquement administratif ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Article 5: Le Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des Territoires, le maire de la commune de Mauléon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés / publié au recueil des actes administratifs de la préfecture / affiché en mairie sur un panneau extérieur.

Niort, le **25 MARS 2022**

Le Directeur départemental,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'T' followed by a surname, written over a horizontal line.

Thierry CHATELAIN

DDT 79

79-2022-03-23-00001

Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Monsieur Jean-Luc MONNEREAU - L'érable -
79370 Prailles - La Couarde

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement

Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Monsieur Jean-Luc Monnereau
L'érable
79370 Prailles – La Couarde

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8 et R.413-24 à R.413-30 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 30 janvier 2018 nommant Monsieur Thierry CHATELAIN directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 19 février 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2010 relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2012 portant modification d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente et de transit d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature générale à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires des Deux-sèvres ;

Considérant le rapport de manquement administratif établi par un agent de l'OFB le 26 octobre 2021 et remis en main propre à Monsieur Jean-Luc Monnereau;

Considérant le second rapport de manquement administratif établi par un agent de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres le 4 mars 2022 et transmis par lettre recommandée le 8 mars 2022 à Monsieur Jean-Luc Monnereau;

Considérant l'absence d'observation de Monsieur Jean-Luc Monnereau dans le délai imparti de 15 jours suivant la réception du rapport de manquement administratif ;

Sur proposition du directeur départemental

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean-Luc Monnereau, sise au lieu-dit l'Érable 79370 Prailles – La Couarde, est mis en demeure de réaliser les travaux nécessaires pour rendre totalement étanche la clôture du parc d'élevage afin d'éviter toutes fuites d'animaux du parc.

Les travaux suivants sont réalisés :

- Débroussaillage de la clôture ;
- Redressage de la clôture ;
- Remplacement de piquets en mauvais état ;
- Taillage des branches surplombant la clôture ;
- Abattage des arbres morts sur le pourtour de la clôture ;
- Réparation de la clôture (renforcement au pied de la clôture et consolider le grillage dégradé) ;

Les travaux à réaliser sont à mener selon les indications mentionnées sur les plans joints, en annexe 1, 2 et 3, à cet arrêté.

La mise en conformité de la clôture du parc d'élevage est effective au plus tard le 1^{er} juin 2022. Un contrôle de la direction départementale des Territoires des Deux-Sèvres, accompagnée des services de l'OFB, est organisé à la date butoir de cette mise en demeure.

Monsieur Jean-Luc Monnereau est également mis en demeure de transmettre à la direction départementale des Territoires le registre d'entrée et de sortie de son élevage, dans un délai d'un mois après la signature du présent arrêté. Ce document doit contenir le nombre total d'animaux présents au sein de l'élevage toutes catégories confondus (cerfs, biches et suites).

Les sorties d'animaux consécutives aux actions de battues doivent apparaître sur ce document et en indiquant leurs destinations (boucheries, équarrissage). Les sorties d'animaux résultant de l'activité de boucherie doivent également apparaître. De plus toutes les sorties dues aux décès des animaux sont consignées sur le registre.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des

poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa notification.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean-Luc Monnereau et affiché en mairie de Prailles – La Couarde pendant un délai d'un mois.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des Territoires, la maire de la commune de Prailles – La Couarde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés / publié au recueil des actes administratifs de la préfecture / affiché en mairie sur un panneau extérieur.

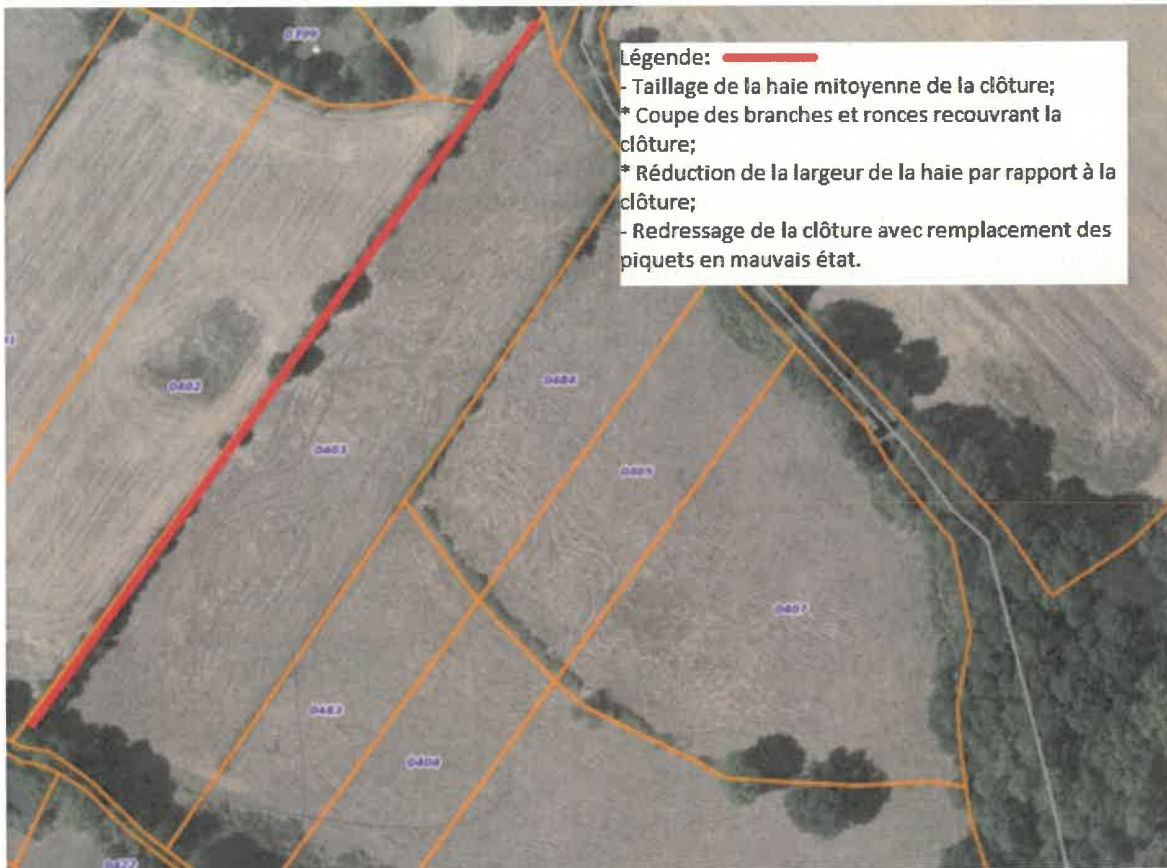
Niort, le 23 MARS 2022

Le Directeur départemental,

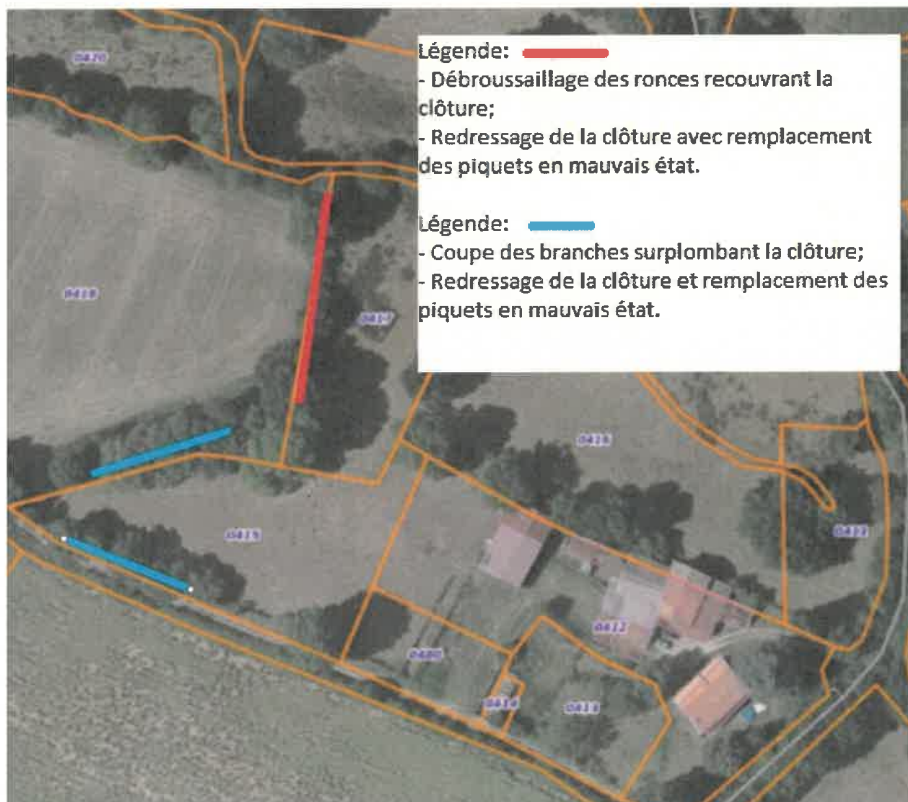


Thierry CHATELAIN

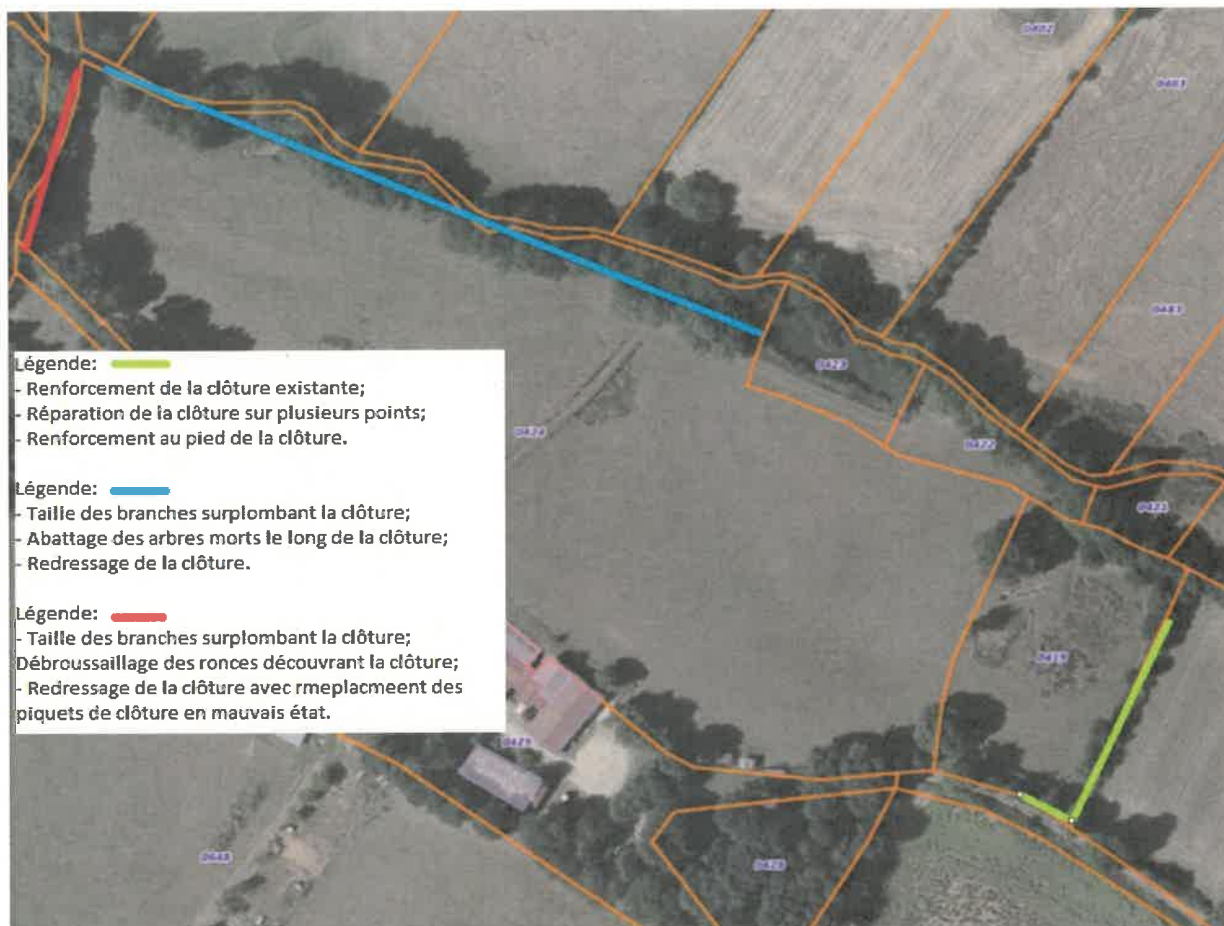
Annexe 1 : Plan des travaux à mener sur la parcelle cadastrée n° 79217-098 A 403



Annexe 2 : Plan des travaux à mener les parcelles cadastrées n° 79217-098 A 415, 417 et 418



Annexe 3 : Plan des travaux à mener les parcelles cadastrées n° 79217-098 A 419 et 424



DDT 79

79-2022-03-25-00002

Arrêté préfectoral portant modification de l'autorisation d'ouverture d'un élevage de vente et de transit d'espèce de gibier dont la chasse est autorisée sur la commune de Le Retail au profit de la SARL La Cantine



Direction Départementale des Territoires
Service eau environnement

**Arrêté préfectoral portant modification
de l'autorisation d'ouverture d'un élevage de vente et
de transit d'espèce de gibier dont la chasse est autorisée
sur la commune de Le Retail au profit de la SARL La Cantine**

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.412-1, L.413-1 à L.413-5, R.413-1, R.413-24 à R.413-51 ;

Vu le code rural, notamment ses articles L.214-3, L.234-1 à L.234-4 et R.214-7;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature générale à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires des Deux-sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2006 modifié portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux d'espèces dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2009 relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2012 portant modification de l'autorisation d'ouverture d'un élevage de vente et de transit d'espèce de gibier dont la chasse est autorisé au profit de Monsieur Jacques PIGEAU, visant le transfert de l'élevage immatriculé n°79-560 ;

Vu le certificat de capacité accordé, le 6 août 1996, à Monsieur Jacques PIGEAU, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné ;

Vu le courrier du 3 mars 2022 de Monsieur Jacques PIGEAU demandant le transfert de la gestion de son parc d'élevage de sangliers au profit de la SARL La Cantine ;

Considérant que Monsieur Jacques Pigeau, titulaire d'un certificat de capacité, maintient son rôle de capitaine au sein de cet élevage ;

Considérant l'avis favorable des services de l'Office Français de la Biodiversité et de la Fédération des chasseurs des Deux-Sèvres relatif à la demande susvisée .

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage, de vente et de transit de sangliers émise au nom de Monsieur Jacques PIGEAU est transférée à la SARL La Cantine.

M. Christian GAULT, gérant de la SARL Cantine, 117, route de la Blanchardière- Cheray à Saint Georges d'Oléron (17190) est autorisé au lieu-dit « La Métairie » sur la commune de Le Retail pour un établissement de catégorie A d'élevage, de vente et de transit de sangliers, dans le respect des diverses réglementations en vigueur et à venir.

Cet établissement porte l'immatriculation n° 79-560.

La charge à l'hectare ne peut dépasser 750 kgs d'animaux vivants.

Article 2 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet avant son entrée en fonction.

Article 3 : L'établissement doit tenir à jour quotidiennement un registre d'entrées et de sorties réservé à cet usage mentionnant les entrées (naissances ou introductions) et sorties d'animaux (mortalité et ventes), précisant la date du mouvement, la provenance ou la destination des animaux, la qualité et l'adresse des fournisseurs ou destinataires. Une ligne doit être réservée à chaque animal.

Ce registre d'élevage est, conformément à l'arrêté ministériel du 5 juin 2000, destiné à garantir le statut sanitaire de l'élevage. Il doit préciser le nom du vétérinaire sanitaire désigné pour assurer le suivi sanitaire dans l'élevage et mentionner :

- les données relatives à l'entretien des animaux et aux soins qui leur sont prodigués ;
- les données relatives aux interventions du vétérinaire sanitaire ;
- les ordonnances vétérinaires ;

les résultats d'analyses pratiquées.

Article 4 : L'identification des sangliers nés dans un établissement se livrant à l'élevage, à la vente ou au transit s'effectue lors du sevrage et au plus tard lors de la perte de la livrée de carcasses, avec un numéro d'immatriculation FR 79 560 A composé :

- des lettres FR (initiales de la France),
- du n° du département du lieu de détention de l'animal 79
- suivi du n° d'établissement d'élevage 560 et A (pour la catégorie).

- pour les sangliers reproducteurs, le numéro d'identification du site d'élevage est complété par un numéro d'identification individuel
- le repère auriculaire d'identification de l'animal est vert pour la catégorie A et jaune pour la catégorie B.

En cas de perte du repère auriculaire d'identification de l'animal au sein de l'établissement, celui-ci est remplacé dans les meilleurs délais et en tout état de cause préalablement à la sortie du site d'élevage.

Article 5 : Ne peuvent être élevés et détenus que des animaux d'espèce *Sus scrofa L.* de race pure (36 chromosomes). Cette pureté génétique devra être démontrée par caryotypage :

- de tous les reproducteurs ;
- de tous les jeunes de plus de 6 mois conservés en tant que futurs reproducteurs ;
- de tous les animaux introduits dans le cheptel.

Article 6 : L'établissement doit déclarer au Préfet, par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier de demande d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion et toute cessation d'activité.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des Territoires, le maire de la commune de Le Retail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie sur un panneau extérieur pendant une durée minimum d'un mois.

Niort, le 25 MARS 2022

Le Directeur départemental,

*par Subdélégué,
le chef de service*

[Signature]
C. MOURD

DDT 79

79-2022-03-15-00006

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de l'association foncière d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAFAF) de Bressuire (Noirterre), Geay et Faye-L'Abbesse

Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de l'association foncière d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAFAF) de Bressuire (Noirterre), Geay et Faye-L'Abbesse

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les dispositions législatives et réglementaires des titres II et III, du chapitre III du livre I dont les articles L.133 et suivants, le R.133-1 et suivants, le L.123-9 et le R.123-8-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu l'article 95 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 30 janvier 2018 nommant Monsieur Thierry CHATELAIN directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 19 février 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2018 déclarant d'utilité publique le projet de création de la liaison entre la RD 938 ter à Noirterre et la RD 725 à Faye-l'Abbesse pour améliorer l'accès du futur Centre Hospitalier du Nord Deux-Sèvres (CHNDS) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2021 portant institution de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAFAF) de Bressuire (Noirterre), Geay et Faye l'Abbesse ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2022 portant délégation de signature générale à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres du 18 décembre 2020 ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier et environnemental et fixant le périmètre d'aménagement foncier sur les communes de Bressuire (Noirterre), Geay et Faye-l'Abbesse ;

Vu la décision du 8 mars 2022 portant subdélégation de signature générale ;
Considérant que les statuts de l'AFAFAF indique que son bureau est composé de 12 membres dont pour moitié sont désignés par les mairies de Bressuire, Faye l'Abbesse et Geay et l'autre moitié par la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres ;

Considérant les difficultés rencontrées par les municipalités et la Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres à désigner des membres propriétaires au sein du périmètre de l'aménagement foncier ;

Considérant que le nombre de membre du bureau de l'AFAFAF peut être réduit de moitié permettant ainsi la constitution du bureau dans les meilleurs délais ;

Considérant que les communes de Bressuire (Noirterre), Geay, Faye l'Abbesse et la Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres ont émis un avis favorable à la proposition de la direction départementale des territoires des Deux-Sèvres de réduire de moitié le nombre de membre du bureau de l'AFAFAF ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Les statuts modifiés de l'association foncière d'aménagement foncier, agricole et forestier sont annexés au présent arrêté ainsi que la liste des parcelles incluses dans le périmètre de l'association.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire, la présidente du Conseil départemental des Deux-Sèvres, les maires de Bressuire, Geay et Faye-l'Abbesse, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affichés dans les mairies concernées dans un délai de 15 jours à compter de sa publication et notifié aux propriétaires ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques.

Niort, le 15 MARS 2022

La Préfète,
Par délégation,
Le Directeur départemental,



Thierry CHATELAIN

Association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAFAP) de Bressuire (Noirterre), Geay et Faye-L'Abbesse

STATUTS

Article 1^{er} – constitution de l'association foncière d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAFAP)

L'association foncière d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAFAP) de Bressuire (Noirterre), Geay et Faye-L'Abbesse a été instituée par l'arrêté préfectoral du 29 avril 2021

Sont membres de l'association tous les propriétaires des terrains compris dans le périmètre d'aménagement foncier constituant l'emprise de la liaison entre la RD 938 ter à Noirterre et la RD 725 à Faye-L'Abbesse pour améliorer l'accès du futur Centre Hospitalier du Nord Deux-Sèvres (CHNDS).

Article 2 – principes fondamentaux concernant le périmètre de l'association foncière

L'association foncière est régie par :

- l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur ;
- ainsi que par les dispositions spécifiées dans les présents statuts.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association foncière sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelques mains qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association foncière ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres de l'association foncière ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association foncière des charges et droits attachés à ces parcelles ;
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit être notifiée au président de l'association foncière par le notaire qui en fait le constat.

Sauf convention contraire, les nus-propriétaires informent l'usufruitier de la création de l'association et des décisions prises par elle.

L'AFAFAP est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 3 – siège de l’AFAF

Le siège de l’association foncière est fixé à la mairie de Faye l’Abbesse, à l’adresse suivante : 17 , avenue Jules Trinchot 79350 Faye l’Abbesse .

Article 4 – objet de l’AFAF

En application des dispositions de l’article L133-1 du code rural et de la pêche maritime en vigueur, l’association foncière a pour objet la réalisation, l’entretien et la gestion des travaux connexes ou ouvrages relatifs à l’aménagement foncier agricole et forestier des communes de Bressuire (Noirterre), Geay et Faye-L’Abbesse, dans le cadre de la liaison entre la RD 938 ter à Noirterre et la RD 725 à Faye-l’Abbesse pour améliorer l’accès du futur Centre Hospitalier du Nord Deux-Sèvres (CHNDS), conformément aux articles L123-8, L133-3 à L133-5 du code précité, à savoir :

- **Selon les dispositions de l’article L123-8** (Modifié par [LOI n°2010-874 du 27 juillet 2010 - art. 59](#))

1° l’établissement de tous chemins d’exploitation nécessaires pour desservir les parcelles ;

2° tous travaux affectant les particularités topographiques lorsque ces travaux présentent un caractère d’intérêt collectif pour l’exploitation du nouvel aménagement parcellaire dans le respect de ces particularités topographiques prévues par les exploitants agricoles en application des règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales ;

3° tous travaux d’amélioration foncière connexes à l’aménagement foncier agricole et forestier, tels que ceux qui sont nécessaires à la sauvegarde des équilibres naturels, à la protection des sols ou à la remise en bon état des continuités écologiques ;

4° les travaux d’aménagement hydraulique rendus indispensables au bon écoulement des eaux, en raison de l’exécution de travaux mentionnés au 3° ;

5° l’exécution de tous travaux et la réalisation de tous ouvrages nécessaires à la protection des forêts ;

6° l’exécution de travaux de nettoyage, remise en état, création et reconstitution d’éléments présentant un intérêt pour les continuités écologiques et les paysages tels que les haies, plantations d’alignement, talus, fossés et berges. La commission intercommunale d’aménagement foncier identifie les emprises foncières correspondant à ces éléments.

- **Selon les dispositions de l’article L133-3** (Modifié par [Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 94 JORF 24 février 2005 en vigueur le 1er janvier 2006](#))

La commission départementale d’aménagement foncier peut prescrire à l’association foncière d’aménagement foncier agricole et forestier de réaliser dans un délai de six mois à compter de la date du transfert de propriété les accès qui conditionnent la mise en exploitation de certaines parcelles.

La liste de ces parcelles et la nature des travaux à entreprendre sont arrêtées par la commission intercommunale.

- **Selon les dispositions de l’article L133-5** (Modifié par [Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 94 JORF 24 février 2005 en vigueur le 1er janvier 2006](#))

1° Poursuivre la construction ou l’entretien des ouvrages ou la réalisation des travaux prévus, ainsi que les actions d’intérêt commun, en vue de :

- a) prévenir les risques naturels ou sanitaires, les pollutions et les nuisances ;
- b) préserver, restaurer ou exploiter les ressources naturelles ;

c) aménager ou entretenir des cours d'eau ou plans d'eau, voies et réseaux divers ;

d) mettre en valeur des propriétés.

Sous réserve de validation de l'opportunité de ces travaux par la CDAF.

2° Exécuter tous travaux d'élargissement, de régularisation et de redressement des cours d'eau non domaniaux, même non accessoires des travaux de curage.

Rentre dans l'objet de l'association foncière :

- le traitement des indemnités d'éviction des exploitants ,
- l'indemnisation des prélèvements opérés sur les propriétés incluses dans le périmètre d'aménagement foncier pour constituer l'emprise, conformément à l'article R.123-36 du code rural et de la pêche maritime ;
- le rôle d'intermédiaire foncier lors du versement des soultes pour les plus-values permanentes et pour les cessions de petites parcelles ;
- l'exécution de travaux de grosses réparations, d'amélioration ou d'extension qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles aux aménagements projetés.

À titre ponctuel et marginal, l'association foncière peut réaliser certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Article 5 – organes administratifs

L'association foncière a pour organes administratifs l'assemblée des propriétaires, le bureau et le président.

Le président est assisté d'un vice-président et d'un secrétaire.

Article 6 – liste des immeubles

La liste des immeubles figurant dans le périmètre de l'association foncière est annexée aux présents statuts.

Elle précise notamment les références cadastrales de chaque parcelle.

La liste est tenue à jour par le président.

Article 7 – modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier, dans le respect des dispositions suivantes :

- tout propriétaire a une voix, quelle que soit la surface comprise dans le périmètre de l'AFAF ;
- un propriétaire peut mandater pour le représenter toute personne de son choix (exemple : conjoint, enfant, locataire...) ; le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion ;
- une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième des membres de l'association foncière.

Le préfet et l'exécutif des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association foncière sont avisés de chaque réunion de l'assemblée des

propriétaires et peuvent participer ou se faire représenter à cette assemblée avec voix consultative.

En cas d'usufruit, le nu-propriétaire est seul membre de l'association. Il informe l'usufruitier de l'institution ou de l'existence de l'association et des décisions prises par elle. Il peut toutefois convenir avec l'usufruitier que celui-ci prendra seul la qualité de membre de l'association et l'informerá des décisions prises par celles-ci.

En cas d'indivision, l'ensemble des indivisaires est composé pour un seul propriétaire, représenté par un mandataire commun.

Un état nominatif des propriétaires ou des regroupements de propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication du nombre de voix dont ils disposent est tenu à jour par le président.

Toutefois, le nombre de voix maximum dont peut disposer un propriétaire, seul ou compte tenu des pouvoirs qui sont donnés, **est limité à 20 % du total des voix.**

Article 8 – réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les 4 ans. La fréquence de ces réunions peut être modifiée par l'assemblée des propriétaires dans le respect des dispositions de l'article 7 du décret du 3 mai 2006; elle peut aussi fixer une date précise en lieu et place d'une périodicité.

L'assemblée générale des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;
- à la demande du bureau, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire ;
- sur demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du bureau.

L'assemblée des propriétaires se réunit en session extraordinaire pour sa première réunion dans les conditions prévues par l'article 18 du décret du 3 mai 2006.

Les convocations à l'assemblée des propriétaires sont adressées par lettre simple, par télécopie, par courrier électronique, ou remises en main propre par le président à chaque membre de l'association quinze (15) jours au moins avant la réunion ; elles indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

Dans le même délai, le préfet et l'exécutif des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association sont avisés de la réunion et de ce qu'ils peuvent y assister ou y déléguer un représentant.

En cas d'urgence le délai peut être ramené à 5 jours francs.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée

devra être convoquée à nouveau dans les mêmes conditions que la convocation initiale. Cette seconde convocation devra être envoyée dans les 15 jours suivant la réunion qui n'a pas pu obtenir le quorum ; l'assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre de voix représentées.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande du tiers des voix des membres présents et représentés.

Article 9 – rôle de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires délibère obligatoirement sur :

- le rapport d'activité de l'association foncière prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 ;
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau de l'AFAF ; tout montant d'emprunt quand aucun montant maximum n'a été préalablement voté ;
- les propositions de modification statutaire ou de dissolution dans les conditions prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance précitée ; ces délibérations sont adoptées à la majorité qualifiée prévue à l'article 14 de l'ordonnance pour les articles 37, 38 et 40, et à la majorité simple pour l'article 39 ;
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office ;
- toute autre question nécessitant une délibération en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Article 10 – composition du bureau de l'association foncière

L'association est administrée par le bureau comprenant :

- a) le maire de Bressuire ou un conseiller municipal désigné par lui,
le maire de Geay ou un conseiller municipal désigné par lui,
le maire de Faye-L'Abbesse ou un conseiller municipal désigné par lui,
- b) six propriétaires qui sont désignés pour six (6) ans par moitié par les conseils municipaux de Bressuire, Geay et Faye-L'Abbesse (soit 1 par le conseil municipal de Bressuire, 1 par le conseil municipal de Geay, 1 par le conseil municipal de Faye-L'Abbesse) et par moitié par la chambre d'agriculture après avis du centre régional de la propriété forestière, parmi les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier, agricole et forestier répondant aux conditions fixées au premier alinéa de l'article R121-18 du code rural et de la pêche maritime ;
- c) un conseiller départemental.

En cas d'empêchement, un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 24 du décret du 3 mai 2006 ; le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième des membres en exercice du bureau.

Article 11 – installation du 1^{er} bureau

À compter de la notification de l'arrêté préfectoral de création de l'association, le préfet provoque la désignation des membres du premier bureau en sollicitant à cet effet la chambre d'agriculture, le conseil municipal et le conseil départemental.

Article 12 – renouvellement du bureau

Le renouvellement du bureau a lieu tous les six (6) ans à la date anniversaire de la réunion d'installation du bureau précédent. Le préfet saisit à cet effet le président de la chambre d'agriculture, les conseils municipaux et le conseil départemental pour la désignation des membres du nouveau bureau.

Tous les membres sont rééligibles.

Le préfet prend un arrêté fixant la composition du nouveau bureau.

Article 13 – remplacement d'un membre du bureau en cours de mandat

Un membre du bureau est remplacé en cours de mandat dans les situations suivantes :

- par démission expresse adressée au président de l'AFAF ou au vice-président s'il s'agit du président,
- lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité,
- lorsqu'il perd la qualité de propriétaire, de maire ou de conseiller départemental, en vertu de laquelle il a été désigné,
- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions,
- sur décision du président, quand le membre du bureau aura manqué trois réunions consécutives sans motif reconnu légitime.

Le président, après avoir constaté la situation, saisit le préfet en vue de demander soit à la chambre d'agriculture, soit à la commune concernée qu'elle procède à la désignation d'un membre remplaçant.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

Article 14 – nomination du président, du vice-président et du secrétaire

Le président, le vice-président et le secrétaire sont élus au scrutin uninominal à deux tours par le bureau parmi ses membres lors de la réunion suivant sa première installation puis lors de la réunion suivant son renouvellement. À la demande du tiers au moins de ses membres cette élection a lieu à bulletin secret. Ne peut être élu président qu'un membre du bureau relevant des catégories précisées aux alinéas a) et b) de l'article 10 des présents statuts.

Le mandat des président, vice-président et secrétaire s'achève avec celui des membres du bureau. Ils conservent toutefois leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs. Ils peuvent être révoqués par le bureau en cas de manquement à leurs obligations.

Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Pour la première réunion suivant la constitution de l'association, le bureau est convoqué et présidé par le plus âgé de ses membres.

La réunion suivant le renouvellement des membres du bureau est présidée par le président sortant jusqu'à désignation de son successeur.

Article 15 – remplacement du président, du vice-président et du secrétaire en cours de mandat

a) démission du président

Si le président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim.

Le vice-président dès qu'il a connaissance de la démission du président, convoque le bureau et fait procéder à l'élection d'un nouveau président.

Si le président est démissionnaire et quitte le bureau, le vice-président assure l'intérim. Dès qu'il a connaissance de la démission du président de ses fonctions de président et de membre du bureau, le préfet demande :

- soit à la chambre d'agriculture, soit au maire de la commune de pourvoir au remplacement du membre défaillant,
- au vice-président de réunir le bureau qui procède à l'élection du nouveau président.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

b) démission du vice-président ou du secrétaire

Il est procédé dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du président. Dans le cas de la démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.

Article 16 – attributions du bureau

Dans les conditions fixées par l'article 26 du décret précité, le bureau règle par ses délibérations les affaires suivantes :

- a) la répartition des indemnités reçues entre les titulaires des divers droits exercés sur les terrains qui sont inclus dans le périmètre de l'aménagement foncier et qui font l'objet d'apports en vue de cet aménagement, la répartition se fait en tenant compte de la valeur en productivité des terrains et, le cas échéant, de la valeur d'avenir des peuplements forestiers apportés ;
- b) les projets de travaux et leur exécution ;
- c) les catégories de marchés qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au président ;
- d) le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- e) les emprunts dans la limite du montant fixé par l'assemblée des propriétaires en application de l'article 20 de la même ordonnance ;
- f) le compte de gestion et le compte administratif ;

g) la création des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R.1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
h) l'autorisation donnée au président d'agir en justice ;

i) toute autre décision relative aux affaires de l'association foncière et ne relevant pas des compétences de l'assemblée des propriétaires ;

j) la désignation des membres de la commission d'appel d'offres.

Article 17 – délibération du bureau

Le bureau se réunit au minimum une fois par an, il est convoqué par le président ou à la demande du tiers de ses membres ou du préfet. Le délai de convocation est de 5 jours francs.

Le bureau délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Si, après une première convocation le quorum n'est pas atteint, le bureau est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour à trois jours au moins d'intervalle ; il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les délibérations sont exécutoires dans un délai d'un mois à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

Article 18 – commission d'appel d'offres (CAO) de marchés publics

a) composition

L'article R133-6 du code rural et de la pêche maritime prévoit que par dérogation au deuxième alinéa de l'article 44 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, il est créé une seule commission d'appel d'offres compétente pour les travaux liés aux opérations d'aménagement foncier visés soit à l'article L123-8, soit aux deux premiers alinéas de l'article L133-6 du code rural et de la pêche maritime.

Elle sera présidée de droit par le président de l'association foncière et comportera deux membres titulaires et deux membres suppléants élus au sein du bureau au scrutin uninominal majoritaire à bulletin secret.

Le président et les membres élus ont voix délibérative pour les procédures où le code des marchés publics le prévoit. Le membre suppléant n'agissant pas en remplacement d'un membre titulaire ne peut participer ni au débat ni au vote des décisions de la commission d'appel d'offres.

Pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres des personnalités désignées par le président de la CAO en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur départemental de la protection des populations et de la cohésion sociale. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

b) modalités de fonctionnement

Les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres sont adressées à ses membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

En cas de partage égale des voix des membres de la commission d'appel d'offres, le président a voix prépondérante.

En cas d'absence du président, le vice-président présidera la commission d'appel d'offres.

Les décisions de la commission d'appel d'offres sont consignées dans des procès-verbaux.

Article 19 – attributions du président

Les principales attributions du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau,
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association foncière,
- il convoque et préside les réunions,
- il est le représentant légal de l'AFAFAF,
- le président est le pouvoir adjudicateur, il gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est la personne responsable des marchés,
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'AFAFAF ainsi que le plan parcellaire. A cet effet, toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre de l'association foncière lui est notifiée par le notaire qui en fait le constat,
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires habilités à voter à l'assemblée générale des propriétaires ainsi que le nombre de voix dont ils disposent, ce nombre est fixé selon les règles de l'article 7 des statuts. La liste est déposée pendant quinze jours au siège de l'association foncière avant chaque réunion de l'assemblée des propriétaires. L'annonce de ce dépôt est affichée dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association foncière. Le président rectifie cette liste à la demande de tout nouveau propriétaire qui viendrait à se faire connaître postérieurement à son établissement et justifierait de son droit à siéger à l'assemblée des propriétaires,
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'AFAFAF qui sont déposés au siège social,
- il constate les droits de l'AFAFAF et liquide les recettes,
- il est l'ordonnateur de l'AFAFAF,

- il prépare les rôles,
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
- il recrute, gère et affecte le personnel, il fixe les conditions de sa rémunération,
- il établit le rapport qu'il présente à l'assemblée des propriétaires.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

Article 20 – comptable de l'association foncière

La comptabilité de l'association foncière est tenue par le comptable public de la commune de Faye l'Abbesse.

Article 21 – ressources de l'association foncière

En application des dispositions des articles L123-9, L133-1, L123-24 et R123-38 du code rural et de la pêche maritime, l'association foncière est financée directement par le Conseil départemental, maître d'ouvrage de la liaison entre la RD 938 ter à Noirterre et la RD 725 à Faye-l'Abbesse pour améliorer l'accès du futur Centre Hospitalier du Nord Deux-Sèvres (CHNDS), sur la base d'une convention établie entre les deux parties et des dépenses réelles afférentes au programme des travaux connexes validé par la commission intercommunale d'aménagement foncier de Bressuire (Noirterre), Geay et Faye-L'Abbesse.

Les recettes peuvent comprendre :

- les dons et legs,
- les subventions de diverses origines,
- le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section de fonctionnement,
- tout autre produit afférent aux missions définies dans les statuts ;
- les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques.

Article 22 – charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association foncière tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- d'une servitude de dépôt et de régalage sur les parcelles riveraines des produits de curage des ruisseaux et fossés ;
- d'une servitude d'écoulement des eaux provenant des plates-formes et des fossés des chemins d'exploitation ;
 - de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'association foncière.

Article 23 – dissolution de l'association

Lorsque l'objet en vue duquel l'AFAFAF a été créée est épuisé ou dans les cas prévus par l'article 40 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, le préfet peut, sur proposition du bureau, prononcer la dissolution de celle-ci après accomplissement

par l'AFAF des conditions imposées par les dispositions de l'article 42 de cette ordonnance, et, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public.

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'AFAF est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'AFAF.

L'AFAF ne peut se dissoudre avant d'avoir acquitté toutes ses dettes.

L'AFAF peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement.

Les conditions de l'entretien des ouvrages collectifs sont déterminées dans l'intérêt public conjointement aux dispositions de l'article 42 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Vu pour être annexé à mon arrêté du **15 MARS 2022**
Pour la préfète,
Par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Thierry CHATELAIN

ANNEXE

**PERIMETRE DES OPERATIONS
SUPERFICIE TOTALE : 471 ha**

PARCELLAIRE

Commune de BRESSUIRE (Noirterre) :

Section 193AT numéros:

96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216

Section 193AW numéros :

32, 36, 37, 41, 45, 46, 47, 48, 49, 51, 53, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 94, 95, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253

Commune de FAYE L'ABBESSE :

Section AB numéros :

3, 4, 5, 8, 9, 10, 11, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 33, 38, 43, 44, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 90, 92, 93, 94, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 383, 385, 427, 428, 449, 450, 451, 452, 454, 460, 461, 470, 474, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 509, 511, 513, 534, 571, 573, 676, 677, 678, 679, 778, 781, 861, 864, 865, 866, 867, 881, 882, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 928

Commune de GEAY :

Section E numéros :

4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 13, 16, 17, 46, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 77, 78, 79, 80, 81, 83, 87, 89, 90, 92, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 128, 129, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 166, 167, 170, 171, 175, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 207, 209, 210, 211, 224, 226, 227, 243, 251, 254, 255, 257, 258, 259, 260, 274, 275, 276, 277, 278, 281, 282, 283, 284, 285, 289, 291, 292, 293, 294, 295, 298, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340.

DDT 79

79-2022-03-15-00005

Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage des Deux-Sèvres. Formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts agricoles. Consultation du 3 mars 2022.

**Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage des Deux-Sèvres
Formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts agricoles
Consultation du 3 mars 2022**

Décision

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.426-1 et suivants et R.426-1 et suivants relatifs à l'indemnisation des dégâts causés par les sangliers et les grands gibiers ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 30 janvier 2018 nommant M. Thierry CHATELAIN directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 19 février 2018 ;

Vu la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du directeur départemental des territoires signée le 7 mars 2022 par la préfète des Deux-Sèvres et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation du 8 mars 2022 ;

Vu le barème arrêté par la commission nationale d'indemnisation lors de sa séance du 26 janvier 2022 ;

Vu les propositions de la fédération départementale des chasseurs des Deux-Sèvres ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée « perte de récolte des prairies» ;

Considérant que les propositions d'indemnisations faites par la fédération départementale des chasseurs sont conformes aux prescriptions de la commission nationale ;

Fixe le barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier au titre de l'année 2022 ainsi qu'il suit :

- Remise en état des prairies :

* Manuelle	20,31 €/heure
* Herse (2 passages croisés).....	86,78 €/hectare
* Herse à prairie, étaupinoir	66,27 €/hectare
* Herse rotative ou alternative (seule).....	89,28 €/hectare
* Herse rotative ou alternative + semoir.....	128,11 €/hectare
* Broyeur à marteaux à axe horizontal.....	94,24 €/hectare
* Rouleau	36,07 €/hectare

* Charrue.....	130,58 €/hectare
* Rotovator.....	94,24 €/hectare
* Semoir.....	66,27 €/hectare
* Traitement.....	48,87 €/hectare
* Semence.....	153,85 €/hectare

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas, le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

Le surcoût d'acquisition (HT) de mélange de semences spécifiques sera pris en compte sous condition de la fourniture de factures justificatives de l'achat des semences employées pour la réimplantation (composition équivalente à la prairie en place).

- Ressemis des principales cultures :

* Herse rotative ou alternative + semoir.....	128,11 €/hectare
* Semoir.....	66,27 €/hectare
* Traitement.....	48,87 €/hectare
* Semoir à semis direct.....	75,83 €/hectare
* Semence certifiée de céréales.....	115,64 €/hectare
* Semence certifiée de maïs.....	189,91 €/hectare
* Semence certifiée de pois.....	216,85 €/hectare
* Semence certifiée de colza.....	104,75 €/hectare

Ce barème de remise en état des prairies et des ressemis est valable pour l'indemnisation des travaux effectués entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022.

NIORT, le 15 mars 2022

la préfète,
par délégation,
le Directeur départemental des territoires,
par subdélégation,
Le chef du service eau environnement

Cyril MOUILLOT

DDT 79

79-2022-03-15-00004

Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage des Deux-Sèvres. Formation spécialisés pour l'indemnisation des dégâts agricoles. Consultation du 3 mars 2022 portant sur la liste des estimateurs de dégâts agricoles.



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

**Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage des Deux-Sèvres
Formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts agricoles
Consultation du 3 mars 2022 portant sur la liste des estimateurs de dégâts agricoles**

Décision

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.426-1 et suivants et R.426-1 et suivants relatifs à l'indemnisation des dégâts causés par les sangliers et les grands gibiers ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 30 janvier 2018 nommant M. Thierry CHATELAIN directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 19 février 2018 ;

Vu la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du directeur départemental des territoires signée le 7 mars 2022 par la préfète des Deux-Sèvres et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation du 8 mars 2022 ;

Vu le souhait de M. PASQUIER Louis-Marie de ne plus figurer sur la liste des experts dégâts grand gibier ;

Vu la candidature de M. BRISSON Laurent en tant qu'estimateur chargé de procéder à l'expertise des dégâts agricoles dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs des Deux-Sèvres ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa formation spécialisée d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes, dûment consultés à cet effet le 3 mars 2022 ;

Dresse et met à jour la liste des estimateurs chargés de procéder à l'expertise des dégâts agricoles dans le département des Deux-Sèvres ainsi qu'il suit :

Liste des estimateurs de dégâts agricoles en Deux - Sèvres

Titre	NOM	Prénom	Ville
Monsieur	BOURREAU	Thierry	LE MAZEAU (85)
Monsieur	BRAULT	Maurice	THENEZAY (79)
Monsieur	BRISSON	Laurent	GERMOND-ROUVRE (79)
Monsieur	CHADEAU	Philippe	THENEZAY (79)
Monsieur	CHARRUYER	Gilbert	SAINTE-SOLINE (79)
Monsieur	DOREILLE	Olivier	VALENCE EN POITOU (86)
Monsieur	PICARD	Alain	BRIEUIL SUR CHIZE (79)

NIORT, le **15 MARS 2022**

La préfète,
Par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
Le chef de Service eau environnement,



Cyril MOUILLOT

NB : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture et peut être contestée par voie de recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa publication. Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet « Télérecours citoyen », à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

DDT 79

79-2022-03-23-00006

Arrêté de transfert partiel de l'AE à la CUMA de l'eau des Deux-Sèvre portant équipements de distribution de la réserve de substitution SEV17

Arrêté préfectoral interdépartemental
portant transfert partiel d'autorisation
environnementale au bénéfice de la CUMA de l'eau des
Deux-Sèvres concernant les réseaux de distribution, les
stations de pompages et les pompes présentes dans ces
stations, identifiés par les arrêtés préfectoraux
interdépartementaux des 23/10/2017 et 20/07/2020,
concernant la construction et l'exploitation de la
réserve de substitution SEV 17 à Mauzé-sur-le-Mignon,
par la société coopérative anonyme de l'eau des
Deux-Sèvres

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Vienne

Vu le classement du bassin de la Sèvre Niortaise en zone de répartition des eaux ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L181-15-1 et R181-47 ;

Vu le code civil ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le Titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement, relatif au patrimoine naturel, notamment ses articles L411-1 et suivants relatifs à la protection des espèces et de leurs habitats et ses articles L414-1 et suivants relatifs au réseau Natura 2000 ;

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la loi n° 2010-788 portant engagement national pour l'environnement, adoptée le 12 juillet 2010, qui crée l'Établissement public du marais poitevin (EPMP) et lui confie les

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
[Internet : www.deux-sevres.gouv.fr](http://www.deux-sevres.gouv.fr)

fonctions de l'organisme unique de gestion collective mentionné au 6° du II de l'article L211.3 du Code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER en qualité de préfet de la Charente-Maritime ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de M. Xavier Marotel, administrateur civil détaché, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, en qualité de préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002, fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007, fixant les prescriptions générales applicables aux zones inondables ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 modifié, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021, fixant les prescriptions générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature à M. Xavier Marotel, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, en date du 18 novembre 2015, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 avril 2011 approuvant le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre niortaise – marais poitevin (SAGE SNMP) ;

Vu l'arrêté préfectoral inter-départemental du 23 octobre 2017 portant autorisation environnementale en vue de la construction et du fonctionnement de 19 réserves de substitution, dans le bassin versant Sèvre Niortaise et Mignon ;

Vu l'arrêté préfectoral inter-départemental du 20 juillet 2020 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté portant autorisation environnementale susvisé du 23 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental du **22 MARS 2022** portant prescriptions complémentaires à l'autorisation environnementale du 23 octobre 2017 du projet de construction et d'exploitation de seize (16) réserves de substitution par la Société Coopérative Anonyme de l'Eau des Deux-Sèvres

Vu l'extrait de procès-verbal du Conseil d'administration de la CUMA de l'Eau de Deux-Sèvres du 23 juillet 2020 validant la demande de transfert d'autorisation des réseaux de distribution de la Société Coopérative Anonyme de l'eau des Deux-sèvres à la CUMA de l'eau des Deux-sèvres ;

Vu l'extrait de procès-verbal du Conseil d'administration de la Société Coopérative Anonyme de l'Eau des Deux- Sèvres du 23 juillet 2020 acceptant de transférer l'autorisation de construction et d'exploitation des réseaux de distribution à la CUMA de l'eau des Deux-sèvres ;

Vu la demande de transfert partiel d'autorisation des réseaux de distribution, des stations de pompages et des pompes présentes dans ces stations pour la réserve SEV17 à Mauzé-le-Mignon, identifiés par les arrêtés préfectoraux interdépartementaux des 23/10/2017 et 20/07/2020 susvisés, à la CUMA de l'eau des Deux-Sèvres, déposée auprès du préfet des Deux-Sèvres le 17 janvier 2022 ;

Considérant que le projet de construction et d'exploitation de 16 retenues de substitution porté par la Société coopérative anonyme de l'eau des Deux-Sèvres est soumis à autorisation environnementale, au titre des articles L181-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que la demande de transfert partiel de l'autorisation environnementale, sur la réserve de substitution SEV17 à Mauzé-sur-le-Mignon concerne les équipements suivants : la station de pompage (dont les électrovannes, les équipements hydrauliques, les équipements électriques) et les bornes de distribution ;

Considérant que des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement des impacts du projet sur l'environnement, notamment la biodiversité terrestre et aquatique, et la santé humaine ont été proposées dans le cadre de l'étude d'impact du projet de construction de 16 réserves de substitution, porté par la Société coopérative de l'eau des Deux-Sèvres ;

Considérant que des mesures complémentaires d'accompagnement concernant la préservation de la biodiversité ont été proposées par le porteur de projet de construction de 16 réserves de substitution suite à l'enquête publique et intégrées, sous forme de prescriptions, dans l'arrêté d'autorisation du 23 octobre 2017 et de l'arrêté portant prescriptions complémentaires du 20 juillet 2020 ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement des impacts du projet sur l'environnement, notamment la biodiversité terrestre et aquatique, et la santé humaine, issues des mesures susvisées, sont applicables aux ouvrages et équipements dont le transfert partiel est envisagé ;

Considérant que :

Les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prévues dans le cadre du projet sont de nature à prévenir et à réduire les impacts sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 n°FR5410100 « Marais poitevin » ;

Les impacts résiduels attendus dans le cadre de la création et de l'exploitation des 16 retenues de substitution, compte tenu des mesures mises en œuvre par la CUMA de l'Eau des Deux-Sèvres permettent de considérer que ce projet ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation des espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 « Marais poitevin », au sens des dispositions de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet, incluant des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement, n'est pas susceptible de nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle et ne justifie donc pas à ce titre d'une dérogation au titre de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement ;

Considérant que des mesures de protection des habitats naturels, des zones humides et des milieux aquatiques sont proposées dans l'étude d'impact du projet, pendant la phase de chantier et pendant la phase d'exploitation et qu'il importe de les prescrire ;

Considérant que le projet de construction et d'exploitation de 16 retenues de substitution, porté par la Société Coopérative Anonyme de l'Eau des Deux-Sèvres est compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne ;

Considérant que :

Le transfert partiel des réseaux de distribution, des stations de pompes et des pompes présentes dans ces stations, identifiés par les arrêtés préfectoraux interdépartementaux des 23/10/2017 et 20/07/2020 susvisés, à la CUMA de l'eau des Deux-Sèvres n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs ;

Le transfert partiel des réseaux de distribution, des stations de pompages et des pompes présentes dans ces stations, identifiés par les arrêtés préfectoraux interdépartementaux des 23/10/2017 et 20/07/2020 susvisés, à la CUMA de l'eau des Deux-Sèvres ne constitue pas une modification substantielle du projet au sens de l'article L181-15-1 du code de l'environnement ;

Considérant le projet d'arrêté préfectoral Interdépartemental portant transfert partiel d'autorisation environnementale au bénéfice de la CUMA de l'eau des Deux-Sèvres concernant les réseaux de distribution, les stations de pompages et les pompes présentes dans ces stations, identifiés par les arrêtés préfectoraux interdépartementaux des 23/10/2017 et 20/07/2020, concernant la construction et l'exploitation de la réserve de substitution SEV 17 à Mauzé-sur-le-Mignon par la société coopérative anonyme de l'eau des Deux-Sèvres, adressé à la CUMA de l'eau des Deux-Sèvres par courriel le 28 janvier 2022.

Considérant les observations, de la CUMA de l'eau des Deux-Sèvres sur ce projet d'arrêté, adressées le 10 février 2022 à la DDT des Deux-Sèvres, service instructeur coordonnateur de la procédure ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des préfectures des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vienne ;

ARRÊTENT

Titre I : OBJET DU TRANSFERT PARTIEL DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Article 1^{er} : Bénéficiaire

La CUMA de l'Eau des Deux-Sèvres, sise Les Ruralies – 79 230 VOUILLE, désignée dans la suite de cet arrêté par « le bénéficiaire », est autorisée à construire et faire fonctionner les équipements et ouvrages de distribution affectés à la retenue de substitution SEV-17 à Mauzé-sur-le-Mignon, dont la description suit, identifiés par l'autorisation environnementale pour la création et l'exploitation de seize (16) réserves de substitution pour l'irrigation agricole par l'arrêté préfectoral inter-départemental du 23 octobre 2017 et l'arrêté préfectoral inter-départemental portant prescriptions complémentaires du 20 juillet 2020 :

- la station de pompage comprenant le raccordement électrique, les pompes, le matériel de comptage des débits, le registre pour la consignation liée à la sécurité de l'ouvrage et un transformateur électrique ;

- les électro-pompes ;

- les équipements hydrauliques de la station ;

- les équipements électriques et le raccordement électrique des stations, conformément aux désignations suivantes :

N° réserve	SEV17
Débit nominal de la pompe	500 m ³ /h
Nombre de groupes électro-pompes	2 unités
Poste Transformateur	400 kVA

- les bornes de livraison, conformément aux désignations suivantes :

N° réserve	SEV17
Nombre de points de livraison	7 unités
Altitude maximum des points de livraison	30 m NGF
Pression de distribution	12 Bar

Le bénéficiaire est tenu de respecter, dans le cadre des modifications des installations et des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement du projet, portées à la connaissance des préfets de la Vienne, des Deux-Sèvres et de Charente-Maritime, les dispositions des articles suivants.

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour le transfert des équipements et ouvrages de distribution de la réserve SEV17 par le bénéficiaire tient lieu :

- d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement (loi sur l'eau) ;
- de non-opposition au titre du VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement (Natura 2000) ;
- d'autorisation relative à un projet soumis à étude d'impact au titre de l'article L 122-1 du code de l'environnement (évaluation environnementale).

Ces équipements et ouvrages sont implantés dans les communes suivantes :

- dans le département des Deux-Sèvres : Mauzé-sur-le-Mignon,
- dans le département de la Charente-Maritime : -St Saturnin-des-Bois,

Les équipements et ouvrages, identifiés par l'article 1 sont réalisés et exploités conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale de 2016, et au dossier de porter-à-connaissance de 2020, déposés par la Société coopérative anonyme de l'eau des Deux-Sèvres, précisant et modifiant ce dossier, comprenant le document d'incidence, l'étude d'impact, les plans, coupes et notices de fonctionnement, ainsi que les règles de sécurité, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation qui figurent dans le présent arrêté, ainsi que des prescriptions du présent arrêté.

Les caractéristiques et dimensions des équipements et ouvrages, dont le transfert partiel est autorisé par le présent arrêté, sont conformes au dossier de demande de transfert susvisé et aux éléments qui figurent en annexes au présent arrêté.

Les annexes au présent arrêté sont les suivantes :

- annexe n°1 : Liste des communes et des parcelles concernées par le transfert partiel d'autorisation environnementale ;
- annexe n°2 : Rubriques de la nomenclature de la loi sur l'eau concernées par les équipements et ouvrages ;
- annexe n°3 : Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement ;
- annexe n°4 : Composition de la commission d'évaluation et de surveillance

Article 3 : localisation des ouvrages et réglementation

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par la présente autorisation sont situés sur les communes, parcelles et lieux-dits, décrits à l'annexe n°1 du présent arrêté.

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation relèvent des rubriques qui figurent en annexe n°2 au présent arrêté, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Au titre du code de l'urbanisme, la construction de certains équipements nécessite un permis d'aménager. Les travaux ne peuvent débuter que lorsque les permis d'aménager et la présente autorisation délivrée au titre du code de l'environnement sont délivrés. Les permis d'aménager sont l'objet d'autorisations indépendantes de la présente autorisation.

Article 4 : caractéristiques de distribution de l'eau

Dispositions générales de distribution :

Le débitmètre électromagnétique de la station en pied de réserve contrôle les débits et volumes globaux qui sont distribués (il fonctionne dans les 2 sens d'écoulement). Chaque point de distribution (borne) est muni d'un dispositif de comptage télé-communicant.

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 5 : Mise en œuvre de l'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et de la réglementation en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable, au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement, des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 6 : début et fin des travaux – mise en service

La fin de chantier doit donner lieu à un procès verbal de réception. Le dossier de récolement est adressé au service en charge de la police de l'eau territorialement compétent avant la première mise en service.

Dès l'achèvement des travaux autorisés par le présent arrêté, le bénéficiaire évacue tous les décombres, terres, dépôts de matériaux et déchets qui peuvent subsister dans les conditions prévues par la réglementation.

Tout incident, toute pollution accidentelle, fait l'objet d'une information immédiate auprès du service chargé de la police de l'eau.

Article 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de trente (30) années à compter de la date de la signature du présent arrêté. Le bénéficiaire sollicite le préfet des Deux-Sèvres au moins 2 ans avant cette échéance, en vue du renouvellement de l'autorisation.

Conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement, sans préjudice des dispositions des II et II bis de l'article L.214-4 et de l'article L.215-10 du code de l'environnement, la présente autorisation peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, en cas de menace majeure pour l'état de conservation des espèces mentionnées à l'article L.411-1 du code de l'environnement, pour l'atteinte des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 mentionnés à l'article L.414-4 du code de l'environnement, pour la conservation des caractéristiques d'intérêt général ayant motivé le classement d'un site ou l'instance de classement au titre des articles L.341-1, L.341-2 et L.341-7 du code de l'environnement, ou

pour la conservation d'un boisement reconnue nécessaire en application de l'article L341-5 du code forestier.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

En cas d'incident ou de toute pollution accidentelle susceptible d'avoir une incidence sur un périmètre de protection de captage ou une aire d'alimentation de captage destinés à l'alimentation en eau potable, l'Agence Régionale de Santé territorialement compétente est avertie sans délai.

Article 9 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article L181-16 du code de l'environnement, par l'article 8 du présent arrêté et, pour les parties clôturées, après contact avec le bénéficiaire. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder à tous les points d'installation.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A
L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 13 – Prescriptions spécifiques

I. En phase de chantier

Afin d'éviter l'interception des eaux souterraines avec les excavations durant les phases de chantier, les travaux sont préférés en dehors des périodes de hautes eaux (statistiquement de novembre de l'année n à mars de l'année n+1), limitant la nécessité de pompage. Dans le cas où cette interception est inévitable, un dispositif de drainage est mis en place au fond des excavations et les eaux recueillies sont évacuées dans le milieu naturel dans le sens des écoulements naturels. Des dispositifs sont mis en place pour éviter l'entraînement de particules fines dans les milieux superficiels. Le service de police de l'eau est averti au moins 8 jours avant la mise en place de ces dispositifs.

Conformément à l'article 8 du présent arrêté, en cas d'incident ou de toute pollution accidentelle susceptible d'avoir une incidence sur un périmètre de protection de captage ou une aire d'alimentation de captage destinés à l'alimentation en eau potable, l'Agence Régionale de Santé territorialement compétente est avertie sans délai. Les servitudes relatives aux périmètres de protection sont mises en œuvre.

Plus précisément en phase chantier, il est nécessaire de :

- traiter les rejets de fines aux alentours des sites de stockage des matériaux et des sites de terrassements ; des bassins de rétention provisoires doivent être placés dans les zones d'écoulements, afin de ne pas polluer les cours d'eau et les milieux humides ; ils sont équipés avec des dispositifs de filtration des fines appropriés et performants (bottes de paille géomembranes, géofiltres ou autres dispositifs) ;
- collecter et traiter les eaux usées (flux tendus).
- Stocker les produits selon les conditions réglementaires en vigueur et les faire enlever par des spécialistes
- collecter séparément, trier et évacuer vers un centre adapté les déchets de la base de vie.
- Équiper l'ensemble des aires spécifiques (Surfaces étanchéifiées aménagées en pente et équipées de fossés de ceinture reliés à un bac étanche de traitement des eaux, récupération des particules fines, des hydrocarbures).
- Définir préalablement les emprises des installations de chantier, des dépôts de matériaux et des zones de circulation des véhicules et faire valider ces emplacements par le service en charge de la police de l'eau. Les installations et dépôt ne doivent pas être situés en zone inondable ou en zone d'intérêt environnemental, identifiées dans le cadre du schéma directeur relatif à la biodiversité aquatique et terrestre, dans le bassin versant Sèvre Niortaise et Mignon.

Concernant le stationnement des véhicules de chantier, il est nécessaire de s'assurer que les postes cités ci-après sont vérifiés et conformes aux prescriptions de sécurité attendues :

- Capacité suffisante
- Approvisionnement par camion-citerne
- Accès libre en permanence

Aucun stockage de carburant n'est admis sur le site.

De même pour la maintenance, en phase chantier, il est nécessaire qu'une aire de maintenance soit réalisée :

- Sur aire dédiée : moteurs / circuits hydrauliques
- avec un accès libre en permanence
- servant d'aire de lavage, exclusivement réservée au nettoyage extérieur des engins.

Pour éviter un impact sur le fonctionnement hydraulique du milieu, dans la tranchée de la canalisation, un écran béton est ouvragé aux 2 extrémités de la zone humide, conformément au dossier de demande d'autorisation.

II.En phase d'exploitation

Les ouvrages sont entretenus régulièrement de manière à garantir la protection de la ressource en eau et la sécurité des ouvrages.

Article 14 : moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Tout événement ou évolution concernant l'ouvrage, son exploitation ou une activité relevant de la présente autorisation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le bénéficiaire au service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques, au service en charge de la police de l'eau territorialement compétent ainsi qu'au maire.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages causés aux tiers. Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Article 15: mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

Parmi les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur l'environnement et la santé humaine qui sont présentées de façon synthétique en annexe n°3 au présent arrêté, les mesures suivantes, précisées dans cette annexe, sont mises en œuvre par la CUMA de

l'eau des Deux-Sèvres pour les parties d'aménagement transférées, conformément au dossier de demande d'autorisation de 2016, au porter-à-connaissance de 2020, au dossier de demande de transfert à la CUMA de l'eau des Deux-Sèvres et aux prescriptions ci-dessous (paragraphe I et II):

Mesures d'évitement : ME21, ME23, ME25, ME26, ME27, ME28, ME29, ME30, ME31, ME33, ME34, ME35, ME38, ME39, ME40, ME41

Mesures de réduction : MR2, MR3, MR8, MR12, MR14, MR15, MR16, MR17

Mesures d'accompagnement : MA3

I. phase chantier

Organisation spatiale du chantier

Pour chacun des ouvrages, faisant l'objet du présent arrêté préfectoral de transfert partiel de l'autorisation environnementale, le bénéficiaire prend l'attache de la Société coopérative de l'eau des Deux-Sèvres afin de vérifier qu'une visite de terrain préalable au démarrage des travaux, est réalisée par le responsable du chantier et un expert écologue, afin de préciser les données produites par le maître d'ouvrage dans le cadre de l'étude d'impact, concernant la localisation des zones présentant des enjeux écologiques avérés.

Afin d'éviter des dégradations ou destructions d'habitats au-delà de la parcelle d'implantation du projet, la zone de chantier est clairement balisée. Le bénéficiaire s'assure que cette formalité a été accomplie préalablement avant tout démarrage de chantier.

En cas de présence de secteurs à enjeux écologiques, un dispositif de clôtures mobiles est positionné sur le terrain, à une distance de 10 à 20 mètres en retrait de ces secteurs, de telle sorte à créer une zone tampon entre le chantier et le secteur écologique sensible.

Des opérations de mise en défens de ces zones à enjeux, sont effectuées à titre préventif, afin d'éviter tout impact direct et limiter les impacts indirects (circulation des engins, perturbation du sol...) sur les complexes d'habitats naturels remarquables ou sur les habitats d'espèces protégées et éviter le cas échéant le passage de la petite faune (en cas de présence d'amphibiens, une clôture adaptée devra interdire l'accès de ces espèces à la zone chantier).

Durant la phase travaux, il est nécessaire de veiller à interdire la circulation et le passage des engins de terrassement, et proscrire tout entreposage de matériaux (gravats...) et de matériel au sein de la zone mise en défens.

Une carte des zones sensibles à éviter et des pistes d'accès et zones de travaux est produite et transmise au personnel intervenant en phase chantier pour éviter tout effet sur ces zones particulières.

Les déplacements et les rotations des engins utilisés à proximité des zones sensibles seront réduits à leur strict minimum pour éviter de tasser le sol localement.

Un suivi post-travaux des zones à enjeux est mis en œuvre par le bénéficiaire pour les parties d'aménagement transférées, afin de vérifier l'évolution des communautés d'intérêt communautaire et d'évaluer les éventuels impacts indirects liés à la proximité des travaux. Ce suivi comprend a minima une visite de terrain et fait l'objet d'un compte-rendu adressé au service en charge de la police de l'eau territorialement compétent.

Calendrier du chantier

Construction des stations de pompage :

Les travaux pourront débuter, à partir du 1^{er} août de l'année n et jusqu'à mi-mars de l'année n+1. La période idéale de démarrage des travaux est novembre-février. Le chantier peut cependant démarrer en mars. Un écologue devra passer avant le démarrage et pendant les travaux pour s'assurer de la prise en compte des enjeux liés à la présence de milieux humides, de lisières boisées et de zones de bocage (haies) et de la mise en œuvre des mesures présentées par le bénéficiaire dans l'étude d'impact. Une activité continue sur la zone de chantier est obligatoire (pas d'interruption de plus de 5 jours consécutifs, sauf conditions climatiques rendant impossible la poursuite du chantier ou cas de force majeure).

Stations de pompage :	
Calendrier d'intervention	
	J F M A M J J A S O N D
Interdiction stricte de démarrage du chantier	
Démarrage du chantier possible	
Activité continue sur zone de chantier	
* après levée de contraintes par un ornithologue	

Mise en place des canalisations : cas général

Afin d'éviter de piéger la petite faune (amphibiens, reptiles, etc.) au sein des tranchées réalisées pour la pose des canalisations, il convient de poser les canalisations dans la foulée de la création des tranchées et de reboucher ces dernières le plus rapidement possible. Si toutefois, une tranchée devait rester ouverte pour une durée limitée, une rampe est réalisée à chaque extrémité avec une pente la plus douce possible (maximum de 3/1) afin de permettre aux éventuelles espèces tombées de sortir. Dans le cas de petites tranchées (nécessaires par exemple pour se raccorder à des tuyaux déjà enterrés) le trou de la tranchée est recouvert avec une plaque jointive, empêchant ainsi aux

éventuelles espèces d'être piégées. Si toutefois il était impossible, pour une quelconque raison, de réaliser une pente douce à l'extrémité d'une tranchée, une planche est disposée afin de permettre la sortie des individus. La longueur de cette planche est adaptée afin de permettre un accès en pente douce (maximum 3/1).

Les orifices des canalisations mises en place mais non raccordées sont obturés.

Mise en place des canalisations : secteurs à enjeux Natura 2000

Pour la pose de canalisations, dans les secteurs sensibles et très sensibles définis dans l'étude d'impact, il convient de privilégier les travaux en période de basses eaux.

Les travaux de mise en place de canalisations dans le périmètre de sites Natura 2000 sont réalisés entre septembre et mars. Aucune intervention n'est possible entre le 1^{er} avril et le 31 août.

canalisations		Calendrier d'intervention en zones sensibles : sites Natura 2000											
		J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
	Interdiction stricte d'intervention												
	chantier possible												

Mise en place des canalisations : secteurs à enjeux milieux aquatiques et humides

En dehors des sites Natura 2000, et en cas de croisement avec un habitat humide, ou un cours d'eau aucune intervention n'est possible entre le 1^{er} novembre et le 31 juillet. Dans les deux cas, les travaux sont réalisés dans les conditions d'étiage de ces milieux aquatiques.

canalisations													
Calendrier d'intervention en zones sensibles : milieux humides ou milieux aquatiques													
	Interdiction stricte d'intervention	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
	Si croisement avec un milieu humide												
	Si croisement avec un habitat aquatique												

Les différentes phases de chantier sont conduites de façon à minimiser le nombre simultané d'interventions dans l'emprise des zones de protection spéciale (ZPS) des sites Natura 2000.

Autres prescriptions générales

Les travaux éventuels de coupe et abattage d'arbres sont réalisés en septembre et octobre, en dehors des périodes de reproduction de la faune et d'hivernage.

Toutes dispositions appropriées sont prises par le bénéficiaire et les entreprises qui interviennent pendant le chantier et pendant la phase d'exploitation pour éviter l'installation ou la propagation d'espèces invasives de faune et de flore.

Les entreprises titulaires du chantier de construction des équipements faisant l'objet de la présente autorisation mettent en œuvre un schéma organisationnel du plan de respect de l'environnement (SOPRE), en coordination avec la Société Coopérative de l'Eau des deux-Sèvres. Un correspondant « environnement » est désigné par les entreprises titulaires des marchés, sur chacun des chantiers, pendant toute la durée des travaux. Ce correspondant est l'interlocuteur privilégié du service en charge de la police de l'eau territorialement compétent et doit rendre compte de toute difficulté rencontrée sur le terrain.

II. Phase d'exploitation

Les constructions à usage de station de pompage et de postes de transformation sont conçues avec les volumes les plus simples possibles.

Article 16 : mesures d'accompagnement du projet

La sensibilisation des entreprises de travaux aux nuisances sonores du chantier est mis en œuvre, conformément au dossier de demande d'autorisation et de transfert d'autorisation partielle pour les parties d'aménagement transférées .

Article 17 : suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

Les mesures de suivi synthétisées à l'annexe n°3 au présent arrêté, sont mises en œuvre par le bénéficiaire du présent arrêté préfectoral de transfert partiel de l'autorisation environnementale pour les équipements et ouvrages transférées, conformément au dossier de demande d'autorisation de 2016, au porter-à-connaissance de 2020, au dossier de demande de transfert à la CUMA de l'eau des Deux-Sèvres :

Mesure de suivi MS2 (zones humides) : pendant toute la durée de chacune des phases du chantier. Le suivi est assuré par un chargé de suivi environnemental désigné par le bénéficiaire.

Article 18 : la commission d'évaluation et de surveillance

La commission d'évaluation et de surveillance mise en place est pilotée par le Préfet des Deux-Sèvres, Préfet pilote du bassin de la Sèvre niortaise, ou son représentant. Sa composition est précisée par l'annexe n°4 au présent arrêté.

La composition de la commission d'évaluation et de surveillance pourra être modifiée en tant que de besoin à l'initiative du Préfet des Deux-Sèvres.

Cette commission d'évaluation et de surveillance est notamment chargée :

- de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté,
- d'analyser l'impact des niveaux piézométriques et des débits de rivière pris en compte dans l'arrêté d'autorisation,
- de proposer d'éventuelles adaptations des dispositions réglementaires des différents ouvrages de substitution au vu de ces analyses,
- de faire un point sur l'évolution de la localisation, de la qualité et de la quantité des couverts utilisables par l'avifaune de plaine,
- d'analyser les résultats de l'observatoire des pratiques agricoles et des actions en faveur de la biodiversité aquatique et terrestre en lien avec les résultats de qualité des eaux dans les aires d'alimentation des captages prioritaires et les périmètres de protection de captages d'eau potable.

- d'assurer un suivi de l'évolution des pratiques culturelles mises en œuvre dans le cadre du protocole d'accord du 18 décembre 2018 pour une agriculture durable dans le territoire du bassin Sèvre Niortaise – Mignon,
- d'assurer un suivi du bilan de la mise en œuvre des mesures en faveur de la préservation de la biodiversité aquatique et terrestre, issues du protocole d'accord du 18 décembre 2018 pour une agriculture durable dans le territoire du bassin Sèvre Niortaise – Mignon,
- d'être informé des dernières évolutions du règlement intérieur de l'OUGC,
- d'assurer un suivi de l'historique des volumes prélevés pendant la saison d'étiage, les volumes de remplissage des réserves de substitution,
- et de valider les documents qui sont utilisés pour porter les données de l'observatoire jugées pertinentes à la connaissance du public, de façon synthétique.

La commission d'évaluation et de surveillance se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du Préfet des Deux-Sèvres, pendant toute la durée de l'exploitation des réserves.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Publication et information des tiers

Ainsi que le prévoient les dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement et, en vue de l'information des tiers, la présente autorisation fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des préfectures des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois. L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 20 : Voies et délais de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont

reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 21 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vienne, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur de l'Établissement public du Marais poitevin, les Directeurs départementaux des Territoires des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vienne, les chefs de services de l'Office français de la Biodiversité des départements des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vienne, les maires des communes de Mauzé-sur-le-Mignon et Saint-Saturnin-des-Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire.

Arrêté préfectoral interdépartemental
portant transfert partiel d'autorisation
environnementale au bénéfice de la CUMA de l'eau des
Deux-Sèvres concernant les réseaux de distribution, les
stations de pompages et les pompes présentes dans ces
stations, identifiés par les arrêtés préfectoraux
interdépartementaux des 23/10/2017 et 20/07/2020,
concernant la construction et l'exploitation de la
réserve de substitution SEV 17 à Mauzé-sur-le-Mignon,
par la société coopérative anonyme de l'eau des
Deux-Sèvres

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Vienne

Niort, le **23 MARS 2022**

La préfète des Deux-Sèvres,


Emmanuelle DUBÉE

**Direction
départementale
des territoires
des Deux-Sèvres**

Arrêté préfectoral interdépartemental
portant transfert partiel d'autorisation
environnementale au bénéfice de la CUMA de l'eau des
Deux-Sèvres concernant les réseaux de distribution, les
stations de pompages et les pompes présentes dans ces
stations, identifiés par les arrêtés préfectoraux
interdépartementaux des 23/10/2017 et 20/07/2020,
concernant la construction et l'exploitation de la
réserve de substitution SEV 17 à Mauzé-sur-le-Mignon,
par la société coopérative anonyme de l'eau des
Deux-Sèvres

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

La préfet de la Vienne

La Rochelle, le **23 MARS 2022**

Le préfet de la Charente-Maritime,



Nicolas BASSELIER

Direction
départementale
des territoires et de la mer
de la Charente-Maritime

**Arrêté préfectoral interdépartemental
portant transfert partiel d'autorisation
environnementale au bénéfice de la CUMA de l'eau des
Deux-Sèvres concernant les réseaux de distribution, les
stations de pompages et les pompes présentes dans ces
stations, identifiés par les arrêtés préfectoraux
interdépartementaux des 23/10/2017 et 20/07/2020,
concernant la construction et l'exploitation de la
réserve de substitution SEV 17 à Mauzé-sur-le-Mignon,
par la société coopérative anonyme de l'eau des
Deux-Sèvres**

**La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Le préfet de la Vienne

Poitiers le

23 MARS 2022

Le préfet de la Vienne,

**Direction
départementale
des territoires
de la Vienne**

Annexe n°1 à l'ARRÊTÉ préfectoral Interdépartemental du **23 MARS 2022** portant transfert partiel d'autorisation environnementale au bénéfice de la CUMA de l'eau des deux-sèvres concernant les réseaux de distribution, les stations de pompages et les pompes présentes dans ces stations identifiées par les arrêtés préfectoraux interdépartementaux des 23/10/2017 et 20/07/2020, concernant la construction et l'exploitation de la réserve de substitution SEV 17 à Mauzé-sur-le-Mignon, par la société coopérative anonyme de l'eau des Deux-Sèvres.

Liste des communes et des parcelles concernées par le transfert partiel d'autorisation
environnementale

SEV 17 - MAUZE SUR LE MIGNON
Localisation de la station de pompage

Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales
X	Y			
422506	6568566	VAL-DU-MIGNON	Champs de Verdaïs	ZA 50-52-54-3

SEV 17 - MAUZE SUR LE MIGNON
Localisation des points de livraison

Point	Numéro du point de livraison	Débit autorisé (m ³ /h)	Commune	Parcelle
1	L283	80	Mauzé sur le Mignon	ZL 0038
2	L275	50	Mauzé sur le Mignon	ZL0038
3	L274	80	Mauzé sur le Mignon	ZR0067
4	L281	80	Mauzé sur le Mignon	ZK0046
5	L119	70	Mauzé sur le Mignon	OG0241
6	L285	50	Saint saturnin des Bois	OA0182
7	L286	80	Saint saturnin des Bois	OA1480

Annexe n°2 à l'ARRÊTÉ préfectoral Interdépartemental du 23 MARS 2022 portant transfert partiel d'autorisation environnementale au bénéfice de la CUMA de l'eau des deux-sèvres concernant les réseaux de distribution, les stations de pompages et les pompes présentes dans ces stations identifiées par les arrêtés préfectoraux interdépartementaux des 23/10/2017 et 20/07/2020, concernant la construction et l'exploitation de la réserve de substitution SEV 17 à Mauzé-sur-le-Mignon, par la société coopérative anonyme de l'eau des Deux-Sèvres.

Rubriques de la nomenclature de la loi sur l'eau concernées par le projet de réserves de substitution

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Procédure
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° Capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (Autorisation) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (Déclaration).	Station de pompage de la réserve SEV17 à Mauzé sur le Mignon, dont les eaux non prélevées dans cette réserve, en vue de la distribution.	Autorisation

23 MARS 2022

Annexe n°3 à ARRÊTÉ préfectoral Interdépartemental du portant transfert partiel d'autorisation environnementale au bénéfice de la CUMA de l'eau des Deux-Sèvres concernant les réseaux de distribution, les stations de pompages et les pompes présentes, dans ces stations identifiés par les arrêtés préfectoraux interdépartementaux des 23/10/2017 et 20/07/2020, concernant la construction et l'exploitation de la réserve de substitution SEV 17 à Mauzé-sur-le-Mignon, par la société coopérative anonyme de l'eau des Deux-Sèvres

Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement

Synthèse des Mesures d'Évitement

n° ordre de la mesure	n° Réserve concernée	Evitement			Suivi	Description Mesure	Impact résiduel significatif ou pas	Modalités de suivi	Thématiques qui bénéficient des mesures										
		Conception	Travaux	Exploitation					EVC	EVT	EVF	SUIV	Ressource en Eau	Milieux aquatiques	Zones Humides	Milieux terrestres	Transports sédimentaires	Paysages	Humain et santé
ME 1	Toutes	X		X	X	Adapter le protocole de remplissage : - Etalement de la période de remplissage de début novembre à fin mars ; - Dispersion des prélèvements ; - Localisation des prélèvements dans zones d'impact minimal.		MS 1	X	X	X								
ME 2	SEV02	X		X	X	Répartition des points de prélèvements sur l'ensemble de la zone Respect des cotes d'équilibre		MS 1	X	X	X								X
ME 3	SEV04	X		X	X	Points de prélèvements répartis sur l'ensemble de la vallée Prélèvements étagés Respect des cotes d'équilibre		MS 1	X	X	X								X
ME 4	SEV05	X		X	X	Points localisés préférentiellement sur plateau, donc affectant peu la problématique d'alimentation de bordure de la vallée de la Courance. Pas de prélèvement dans la vallée qui augmenterait les vitesses de circulation et diminuerait la possible dénitrification naturelle		MS 1	X	X	X								X
ME 5	SEV07	X		X	X	Points de prélèvements écartés au mieux de la fourbière du Bourdet, du piézomètre de référence et du forage déjà exploitée en hiver pour le remplissage d'une réserve Respect des cotes d'équilibre		MS 1	X	X	X								X
ME 6	SEV09	X		X	X	Répartition des prélèvements entre la vallée de la Subite et la vallée de la Vendié Arrêt du pompage sur le forage correspondant au piézomètre de Marsais, même en cas de secours Respect des cotes d'équilibre		MS 1	X	X	X								X
ME 7	SEV10	X		X	X	Dispersion des points de prélèvements		MS 1	X	X	X								X

n° ordre de la mesure	n° Réserve concernée	Evitement			Suivi	Description Mesure	Impact résiduel significatif ou pas	Modalités de suivi	Thématiques qui bénéficient des mesures							
		Conception	Travaux	Exploitation					EVC	EVT	EVF	SUIV	Ressource en Eau	Milieux aquatiques	Zones Humides	Milieux terrestres
ME 8	SEV12	X		X	X	X	Répartition des débits et des points de prélèvement entre le nord et le sud selon les contraintes locales Eloignement des forages AEP et du piézomètre de Prissé	MS 1	X	X	X					X
ME 9	SEV13	X		X	X	X	Réduction des prélèvements à l'infra-Toarcien Répartition des prélèvements et augmentation des durées de pompage de façon à réduire les cônes de rabattements et l'effet sur le piézomètre de référence	MS 1	X	X	X					X
ME 10	SEV15	X		X	X	X	Points de pompage privilégiés sous plateau	MS 1	X	X	X					X
ME 11	SEV16	X		X	X	X	Prélèvements dans la nappe du Dogger et dans le Pamproux Mise en place d'un suivi spécifique sur le Pamproux à hauteur de la future station de pompage pour caractériser le cours d'eau	MS 1	X	X	X					X
ME 12	SEV17	X		X	X	X	Répartition des points de prélèvements de façon à réduire les effets Respect des cotes d'équilibre	MS 1	X	X	X					X
ME 13	SEV18	X		X	X	X	Points de prélèvements situés en majorité sous plateau, et écartés du piézomètre de référence, cela limite les potentiels effets sur le niveau du bief du Mignon, lequel est géré par vannage	MS 1	X	X	X					X
ME 14	SEV21	X		X	X	X	Points de pompage répartis et choisis de préférence sous plateau de façon à éviter les effets sur le milieu superficiel et les zones humides	MS 1	X	X	X					X
ME 15	SEV23	X		X	X	X	Réduction des prélèvements à l'infra-Toarcien dans compartiment nord, notamment à proximité du captage du vivier Arrêt des pompages les plus proches des piézomètres Réduction des prélèvements à l'infra-Toarcien dans compartiment Sud Utilisation du trop plein de la résurgence de la Fosse de Paix avec respect des cotes d'équilibre	MS 1	X	X	X					X

n° ordre de la mesure	n° Réserve concernée	Evitement			Suivi	Description Mesure	Impact résiduel significatif ou pas	Modalités de suivi	Thématiques qui bénéficient des mesures								
		Conception	Travaux	Exploitation					Ressource en Eau	Milieux aquatiques	Zones Humides	Milieux terrestres	Transports	sedimentaires	Paysages	Humain et santé	
		EVC	EVT	EVF	SUIV												
ME 16	SEV24	X		X	X	Projet qui intègre des prélèvements sur BV du Clain		MS 1	X	X						X	
ME 17	SEV26	X		X	X	Répartition des prélèvements sur plusieurs ouvrages Ecartement au maximum du forage d'eau embouteillée		MS 1	X	X						X	
ME 18	SEV29	X		X	X	Points de prélèvements préférés au plus loin du piézomètre de référence		MS 1	X	X						X	
ME 19	SEV30	X		X	X	Points de prélèvements dans la vallée, partiellement sous couverture d'alluvions		MS 1	X	X						X	
ME 20	Toutes		X			Mettre en place de systèmes de drainage au fond de la réserve pour permettre le rétablissement de l'écoulement des eaux souterraines			X	X							
ME 21	Selon les conditions en phase chantier		X			Réaliser un système de drainage durant les travaux en fond de fouille et rejeter l'eau dans milieu en respectant le sens des écoulements naturels.			X	X						X	
ME 22	Toutes	X	X	X		Mettre aux normes les captages			X	X							X
ME 23	SEV2, SEV4, SEV5, SEV7, SEV9, SEV16, SEV17, SEV21, SEV23, SEV29 et SEV30		X			Adapter la période de travaux pour que la pose des canalisations soit en basses eaux				X						X	
ME 24	SEV23, SEV16	X	X	X		Mettre en œuvre les équipements de prélèvement d'eau en rivière				X						X	
ME 25	Toutes	X	X	X		Interdire l'intervention directé dans le lit mineur des cours d'eau				X						X	
ME 26	Toutes		X			Mettre en œuvre les canalisations près des milieux type « eau » (cours d'eau)											
ME 27	Toutes		X			Mettre en défens les cours d'eau et les milieux aquatiques ou humides concernés										X	

n° ordre de la mesure	n° Réserve concernée	Evitement			Suivi	Description Mesure	Impact résiduel significatif ou pas	Modalités de suivi	Thématiques qui bénéficient des mesures								
		Conception	Travaux	Exploitation					Ressource en Eau	Milieux aquatiques	Zones Humides	Milieux terrestres	Transports	Paysages	Humain et santé		
		EVC	EVT	EVF	SUIV												
ME 28	Toutes		X		X		Préserver les milieux humides et aquatiques des risques de pollution de chantier	MA 1	X	X							X
ME 29	Toutes			X	X		Éviter les abaissments de nappe sous zone humide	MS 1, MS 2	X								
ME 30	Toutes			X	X		Éviter le tarissement des sources de débordement	MS 1	X	X							
ME 31	Toutes	X					Optimiser le tracé des canalisations en fonction des sensibilités environnementales										
ME 32	Toutes	X					Adapter de l'emplacement des réserves en fonction des enjeux environnementaux locaux										
ME 33	Toutes		X				Éviter les travaux durant les périodes sensibles des espèces			X	X						
ME 34	Toutes		X		X		Délimiter les zones sensibles et les zones de travaux	MS 2									
ME 35	Toutes		X				Éviter de piéger la petite faune durant la pose des canalisations										
ME 36	Toutes		X	X			Proscrire l'éclairage permanent sur le chantier et sur le site en exploitation										
ME 37	Toutes			X			Éviter la noyade de la petite faune au sein des retenues durant la phase d'exploitation										
ME 38	Toutes		X				Prévenir la prolifération des espèces végétales envahissantes										
ME 39	Toutes						Informar les entreprises et intervenants de chantier										
ME 40	Toutes	X		X			Préserver une distance par rapport aux habitations										X
ME 41	Toutes	X		X			Préserver la végétation existante en périphérie des parcelles du projet										X
ME 42	Toutes	X	X	X			Choisir les sites de réserve pour éviter les nuisances sonores sur la population										X

Synthèse des Mesures de Réduction

n° ordre de la mesure	n° Réserve concernée	Réduction			Suivi		Description Mesure	Impact résiduel significatif ou pas	Modalités de suivi	Thématiques qui bénéficient des mesures							
		Conception	Travaux	Exploitation	RC	RT				RFO	SUIV	Ressource en Eau	Milieux aquatiques	Zones Humides	Milieux terrestres	Transports sédimentaires	Paysages
MR 1	SEV16 et SEV23	X		X		X	Maintenir un débit biologique d'hiver ou débit optimal d'hiver dans le cours d'eau (Pamproux et Guirande) en période de remplissage (novembre à mars)			X					X		
MR 2	Toutes		X			X	Utiliser des engins adaptés et optimiser leur déplacement pour limiter l'incidence		MS 2				X				
MR 3	Toutes		X			X	Remettre en état ces zones sensibles après chantier		MS 2				X				
MR 4	Toutes	X	X			X	Etudier et adapter l'emplacement des clôtures aux enjeux environnementaux						X				
MR 5	Toutes			X			Gérer en faveur de la biodiversité les abords des retenues projetées						X				
MR 6	Toutes		X			X	Mettre en cohérence les plantations paysagères avec les espèces faunistiques						X				
MR 7	SEV13, SEV14, SEV15, SEV24 et SEV26		X	X		X	Créer et maintenir des surfaces avec un assolement favorables aux oiseaux de plaine		MS 3				X				
MR 8	Toutes		X				Remettre en état le site après travaux						X				
MR 9	Toutes	X	X			X	Enherbement des digues						X				X
MR 10	Toutes	X	X	X		X	Mise en place d'espaces prairiaux permanents en périphérie des digues, favorables à la biodiversité						X				X
MR 11	Toutes	X	X	X		X	Protéger le site avec une clôture de protection et un portail d'accès en nuances avec son environnement										X
MR 12	Toutes	X	X			X	Station de pompage et poste de transformation : implantation, dimensions et matériaux choisis dans une réflexion d'insertion paysagère										X
MR 13	Toutes	X	X	X		X	Des plantations pour une intégration de la retenue dans le paysage										X

n° ordre de la mesure	n° Réserve concernée	Réduction			Suivi		Description Mesure	Impact résiduel significatif ou pas	Modalités de suivi	Thématiques qui bénéficient des mesures							
		Conception	Travaux	Exploitation	RC	RT				RFO	SUIV	Ressource en Eau	Millieux aquatiques	Zones Humides	Millieux Terrestres	Transports sédimentaires	Paysages
MR 14	Toutes	X	X	X	X		Une organisation rigoureuse du chantier : gestion des stationnements d'engins et de stockages de matériels à distance des habitations les plus proches ; stockages soignés ; respect de l'équilibre déblais/remblais évitant les évacuations de matériaux.								X		
MR 15	Toutes	X	X	X	X		Un aspect correct aux abords des chantiers : pas de déchets, palettes, etc. abandonnés sur les parcelles ni aux abords du projet.								X		
MR 16	Toutes	X	X	X	X		Un bon état de la voirie lors des mouvements des engins de chantier : les voiries adjacentes au projet seront nettoyées régulièrement si nécessaire.								X		
MR 17	Toutes	X	X	X			Une protection impérative des structures végétales à conserver, matérialisée par une signalétique et/ou des systèmes de protection appropriés : les haies bocagères à conserver seront protégées par des systèmes de balisage efficaces, sachant qu'il est impératif de limiter voire même d'interdire le passage d'engins lourds au droit des systèmes racinaires des arbres. Une zone de protection racinaire au moins équivalente à la largeur du houppier de l'arbre à conserver sera mise en place.								X		

Synthèse des Mesures d'Accompagnement

n° ordre de la mesure	n° Réserve concernée	Accompagnement				Description Mesure	Impact résiduel Significatif ou pas	Modalités de suivi	Thématiques qui bénéficient des mesures								
		Conception	Travaux	Exploitation	Suivi				Ressource en Fau	Millieux aquatiques	Zones Humides	Millieux terrestres	Transports sédimentaires	Paysages	Humain et santé		
		SC	ST	SFO	SUIV												
MA 1	Toutes		X			Mettre en place un suivi environnemental de chantier			X	X	X	X				X	
MA 2	Toutes			X		Suivre l'évolution de l'avifaune de plaine							X				
MA 3	Toutes		X			Sensibilisation des entreprises de travaux aux nuisances sonores du chantier											X

Synthèse des Mesures de Suivi

n° ordre de la mesure	n° Réserve concernée	Suivi				Description Mesure	Impact résiduel significatif ou pas	Modalités de suivi	Thématiques qui bénéficient des mesures								
		Conception	Travaux	Exploitation	Suivi				Ressource en Eau	Milieux aquatiques	Zones Humides	Milieux terrestres	Transports sédimentaires	Paysages	Humain et santé		
		SC	ST	SFO	SUIV												
MS 1	Toutes			X		Suivre des indicateurs de remplissage et de suivi local			X								X
MS 2	Réserves identifiées en phase travaux			X		Suivi des opérations sur les zones humides					X						
MS 3	SEV13, SEV14, SEV15, SEV24 et SEV26				X	Modalités de suivi des surface de couvert favorables aux espèces d'avifaune							X				

Annexe 4 à l'arrêté interdépartemental du **23 MARS 2022** portant transfert partiel d'autorisation environnementale au bénéfice de la CUMA de l'eau des deux-sèvres concernant les réseaux de distribution, les stations de pompages et les pompes présentes dans ces stations identifiées par les arrêtés préfectoraux interdépartementaux des 23/10/2017 et 20/07/2020, concernant la construction et l'exploitation de la réserve de substitution SEV 17 à Mauzé-sur-le-Mignon, par la société coopérative anonyme de l'eau des Deux-Sèvres

Liste des membres de la commission d'évaluation et de surveillance

Préfecture de Charente-Maritime

Préfecture de la Vienne

Monsieur Gilbert Favreau Sénateur des Deux-Sèvres

Monsieur Philippe Mouiller Sénateur des Deux-Sèvres

Monsieur Guillaume Chiche Député des Deux-Sèvres

Madame Delphine Batho Députée des Deux-Sèvres

Secrétariat général aux affaires régionales (SGAR) région Nouvelle-Aquitaine

Direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DRAAF) Nouvelle-Aquitaine

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine

DDT des Deux-Sèvres

DDT de la Vienne

DDTM de la Charente-Maritime

Conseil régional Nouvelle-Aquitaine

Conseil départemental de la Vienne

Conseil départemental des Deux-Sèvres

Conseil départemental de la Charente-Maritime

Communauté d'agglomération du Niortais-CAN

Communauté de communes du Mellois en poitou

Mairie d'Epanne

Mairie Plaine d'Argenson

Mairie de Salles

Mairie d'Aiffres

Mairie d'Aigondigné

Mairie de Sainte Soline

Mairie du Val de Mignon

Mairie d'Amuré

Mairie du Bourdet

Mairie de Mauzé sur le Mignon

Mairie de Messé

Mairie de Saint Félix

Mairie de Saint Sauvant

Mairie de al Grève du Mignon

Agence de l'eau Loire-Bretagne – délégation Poitou-Limousin

Agence régionale de santé (ARS) délégation départementale des Deux-Sèvres

Établissement public du marais poitevin (EPMP)

CNRS de Chizé

Office Français de la Biodiversité (OFB) service départementale des Deux-Sèvres

Commission local de l'eau (CLE) du SAGE Sèvre Niortaise Marais poitevin

Parc naturel régional du marais poitevin (PNR)

Institution interdépartementale du bassin de la Sèvre Niortaise (IIBSN)

Syndicat mixte d'alimentation en eau potable (SMAEP) 4B

Liste des membres de la commission d'évaluation et de surveillance

Syndicat d'alimentation en eau potable SERTAD
Syndicat des eaux de Vienne - SIVEER
Syndicat d'eau de Lezay
Syndicat mixte à la carte (SMC) du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine
Syndicat mixte du bassin versant de la Sèvre Niortaise
Syndicat des eaux du Saint Maixentais
Syndicat des marais mouillés des Deux-Sèvres (SMM79)
Syndicat des eaux du Centre Ouest (SECO)
Société coopérative anonyme de l'eau des Deux-Sèvres
Chambre Régionale d'agriculture Nouvelle-Aquitaine
Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres
Chambre d'agriculture de Charentes-Maritime
Chambre d'agriculture de la Vienne
Coop de France Nouvelle-Aquitaine
SARL Les Groies Lorin
SARL Lorilor
GAEC La Bourelière
GAEC La Lougnolle
Monsieur Cyril Boureau , Le Bourdet
RES'EAU Clain
Association des irrigants de la Vienne – ADIV
Aquanide 79
Association des irrigants du Mignon 17
Association des éleveurs des Deux-Sèvres
Coopérative agricole CAVAC
Coopérative agricole Sèvre et Belle
Terres Inovia
TERRENA
Coopérative agricole OCEALIA
CORAB Centr'Atlantique
CEA Loulay
Cap Faye
Fédération Régionale de l'agriculture biologique Nouvelle-Aquitaine – FRAB
Conservation régional des espaces naturels (CREN) Poutou-Charentes
Association Deux-Sèvres Nature Environnement (DSNE)
Groupement ornithologique des Deux-Sèvres (GODS)
Coordination pour la défense du Marais poitevin (CDMP)
Collectif des citoyens pour le respect de l'environnement dans leur territoire (CCRET)
Nature Environnement Charente-Maritime
Vienne Nature Environnement
Fédération départementale des pêcheurs et de protection des milieux aquatiques des Deux-Sèvres
Fédération départementale des pêcheurs et de protection des milieux aquatiques de la Vienne
Fédération départementale des pêcheurs et de protection des milieux aquatiques de la
Charente- Maritime
PROM'HAIES
CIVAM – Marais Mouillé
CIVAM – Seuil du Poitou
Négoce agricole Centre Atlantique
CUMA de l'Eau des Deux-Sèvres

DDT 79

79-2022-03-22-00010

Arrêté préfectoral portant prescriptions
complémentaires à l'autorisation
environnementale du 23/10/2017

Arrêté préfectoral interdépartemental
portant prescriptions complémentaires à l'autorisation
environnementale du 23 octobre 2017 du projet de
construction et d'exploitation de seize (16) réserves de
substitution par la Société Coopérative Anonyme de
l'Eau des Deux-Sèvres

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R181-45 et R181-46 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER en qualité de préfet de la Charente-Maritime ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de M. Xavier Marotel, administrateur civil détaché, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 février 2022, portant nomination de Mme Emmanuelle Dubée, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, en qualité de préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature à M. Xavier Marotel, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral inter-départemental du 23 octobre 2017 portant autorisation environnementale en vue de la construction et du fonctionnement de 19 réserves de substitution, dans le bassin versant Sèvre Niortaise et Mignon ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
[Internet : www.deux-sevres.gouv.fr](http://www.deux-sevres.gouv.fr)

Vu l'arrêté préfectoral inter-départemental du 20 juillet 2020 portant prescription complémentaires à l'arrêté portant autorisation environnementale du 23 octobre 2017 ;

Vu la décision du Tribunal administratif de Poitiers du 27 mai 2021 ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance déposé par la Société coopérative anonyme de l'eau des Deux-Sèvres auprès du préfet des Deux-Sèvres le 16 décembre 2021 ;

Vu le courrier de la Société coopérative anonyme de l'eau des Deux-Sèvres du 7 février 2022, adressé au préfet des Deux-Sèvres, relatif à la liste des forages à prendre en compte ;

Vu la participation du public par voie électronique, organisée du 11 février 2022 au 11 mars 2022, sur le projet d'arrêté préfectoral interdépartemental portant prescriptions complémentaires aux arrêtés inter-départementaux des 23 octobre 2017 et 20 juillet 2020 ;

Vu la proposition des membres du comité local de gestion, en vertu des dispositions de l'article 24-I de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 modifié par arrêté portant prescriptions complémentaires du 20 juillet 2020, lors de la séance de travail du 8 février 2022, concernant l'ajout d'un indicateur probatoire relatif au débit du Mignon, mesuré à Mauzé-sur-le-Mignon ;

Considérant que les modifications proposées par la Société Coopérative Anonyme de l'Eau des Deux-Sèvres au projet autorisé par les arrêtés préfectoraux interdépartementaux susvisés résultent de la décision du Tribunal administratif de Poitiers du 27 mai 2021 et portent sur les réserves numérotées SEV2, SEV5, SEV10, SEV7, SEV12, SEV30, SEV4, SEV24 et SEV9 ;

Considérant que les modifications proposées par la Société coopérative anonyme de l'eau des Deux-Sèvres au projet autorisé par les arrêtés préfectoraux interdépartementaux susvisés s'inscrivent pleinement dans les orientations du protocole d'accord pour une agriculture durable dans le bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Mignon, du 18 décembre 2018 ;

Considérant que les modifications proposées par la société coopérative anonyme de l'eau des Deux-Sèvres au projet autorisé par l'arrêté inter-départemental susvisé, par la société coopérative anonyme de l'eau des Deux-Sèvres, résultent du jugement du Tribunal administratif de Poitiers du 27 mai 2021 susvisé ;

Considérant que le présent arrêté préfectoral ne porte que sur les modalités de construction et de fonctionnement du projet de 16 réserves de substitution, dont leur remplissage hivernal ;

Considérant qu'un comité scientifique et technique a été créé, dans le cadre du protocole d'accord susvisé, par arrêté préfectoral du 15 février 2020, afin de donner des avis sur la détermination, la portée et le suivi des engagements individuels des exploitants irrigants, des engagements collectifs de la profession agricole et la construction d'un schéma directeur relatif à la biodiversité aquatique et terrestre, permettant aux exploitants irrigants de prendre ces engagements, dans le bassin versant couvert par le contrat territorial de gestion quantitative (CTGQ) de la Sèvre Niortaise et du Mignon ;

Considérant que le comité scientifique et technique créé par l'arrêté préfectoral du 15 février 2019 susvisé a donné des avis en vue de construire un schéma directeur relatif à la biodiversité aquatique et terrestre, permettant aux exploitants irrigants de prendre ces engagements, cohérents à l'échelle du bassin versant ;

Considérant que les réserves de substitution présentent une capacité de stockage d'eau, dont le remplissage est assuré pendant la période hivernale selon des règles établies par l'arrêté préfectoral inter-départemental du 23 octobre 2017 susvisé, par l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 20 juillet 2020 et par le présent arrêté portant prescriptions complémentaires ;

Considérant que ces règles consistent en des seuils de gestion, permettant d'arrêter le remplissage et en des indicateurs probatoires, permettant d'améliorer la connaissance du fonctionnement des milieux superficiels et souterrains dans le contexte du changement climatique ;

Considérant que ces règles sont conçues en priorité pour préserver la ressource en eau et la biodiversité et que le remplissage des réserves de substitution n'est possible que si l'état de la ressource en eau et des milieux le permettent ;

Considérant que les modalités de remplissage des réserves de substitution font l'objet d'un suivi et d'une gouvernance renouvelée, issues du protocole d'accord susvisé et définies par les arrêtés préfectoraux inter-départementaux du 23 octobre 2017 et du 20 juillet 2020 susvisés et par le présent arrêté portant prescriptions complémentaires ;

Considérant qu'il importe de compléter les indicateurs probatoires, associés aux réserves SEV2, SEV9, SEV17 et SEV30, avec l'indicateur relatif au débit du Mignon mesuré à Mauzé-sur-le-Mignon ;

Considérant que les modifications apportées au projet autorisé par l'arrêté inter-départemental susvisé, par la société coopérative anonyme de l'eau des Deux-Sèvres, correspondent aux engagements formalisés dans le contrat territorial de gestion quantitative (CTGQ) Sèvre Niortaise-Mignon, défini comme un des outils de la mise en œuvre opérationnelle du protocole, validé par la Commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Sèvre Niortaise Marais Poitevin (SAGE), le 27 mai 2019 et signé le 11 juillet 2019 ;

Considérant que la répartition des volumes d'eau destinés à l'irrigation agricole est arrêtée chaque année par l'Établissement public du Marais poitevin qui est désigné organisme unique de gestion collective (OUGC) par l'article L213-12-1 du code de l'environnement, grâce à un règlement intérieur opposable aux demandes formulées par les exploitants irrigants et que ce règlement intérieur a évolué suite au protocole d'accord susvisé ;

Considérant que le scénario d'aménagement proposé par le porteur de projet permet de s'assurer du respect des équilibres recherchés (quantitatifs, incidence sur les milieux, économiques), considérés par le CTGQ Sèvre Niortaise – Mignon susvisé ;

Considérant que cette nouvelle répartition des volumes de stockage d'eau dans les réserves repose sur la diminution des capacités de stockage, par rapport au projet initialement autorisé, des projets de réserves dénommées SEV2, SEV4, SEV5, SEV7, SEV9, SEV10, SEV12, SEV24 et SEV30 ;

Considérant que :

Les parcelles d'implantation des 16 réserves de substitution sont inchangées par rapport à l'implantation autorisée par l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 susvisé ;

Les volumes maximums utiles des réserves dénommées SEV2, SEV4, SEV5, SEV7, SEV9, SEV10, SEV12, SEV24 et SEV30 sont diminués par rapport au projet autorisé par les arrêtés préfectoraux du 23 octobre 2017 et du 20 juillet 2020 ;

Considérant que :

Le volume maximum utile global de stockage d'eau des 16 réserves de substitution projetées, de 6 194 042 m³, dont 209 925 m³ stockés dans la réserve SEV 24 de Messé pour les irrigants du bassin versant de la Dive du Sud, est inférieur à celui autorisé par l'arrêté inter-départemental portant prescriptions complémentaires du 20 juillet 2020, de 7 207 594 m³, dont 239 925 m³ dans la réserve SEV24 de Messé pour les irrigants de la Dive du Sud ;

Les modifications du projet ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs et visent au contraire une meilleure préservation des intérêts protégés par le code de l'environnement ;

Les modifications du projet ne constituent pas une modification substantielle du projet au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que :

Le volume de stockage maximum projeté des réserves dénommées SEV 2 (Priaires, commune nouvelle de Val-du-Mignon), SEV4 (La Grève-sur-le-Mignon), SEV 5 (Epannes), SEV 7 (Amuré), SEV 9 (Saint-Félix), SEV 10 (Mauzé-sur-le-Mignon), SEV 12 (-Belleville), SEV 24 (Messé) et SEV 30 (Mauzé-sur-le-Mignon), est inférieur au volume des réserves qui a été autorisé par l'arrêté inter-départemental portant prescriptions complémentaires du 20 juillet 2020 susvisé ;

Considérant que les réserves dénommées SEV 12 et SEV 21 sont situées sur le territoire des communes de Belleville et Prissé-la-Charrière, commune nouvelle de Plaine d'Argenson ;

Considérant que la réserve dénommée SEV2 est située sur le territoire de la commune de Priaires, commune nouvelle de Val du Mignon.

Considérant que la réserve dénommée SEV26 est située sur le territoire de la commune de Mougou, commune nouvelle d'Aignondigné.

Considérant que des mesures complémentaires, de nature à améliorer l'intégration paysagère des réserves de substitution SEV2, SEV10, SEV15 et SEV17, ont fait l'objet de préconisations en décembre 2019, par le Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement des Deux-Sèvres (CAUE79) compétent en matière d'urbanisme ;

Considérant que le protocole d'accord pour une agriculture durable dans le bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Mignon, du 18 décembre 2018, fixe les mesures d'accompagnement du projet à mettre en œuvre dans les sites Natura 2000 sur la base d'un ratio de 1 pour 1 ;

Considérant que les surfaces d'accompagnement proposées par la Société Coopérative Anonyme des Deux-Sèvres, dans les sites Natura 2000, représentent une surface de 31,33 ha, conformément au ratio de 1 pour 1 ;

Considérant que les surfaces en délaissés proposées par la Société Coopérative Anonyme de l'Eau des Deux-Sèvres dans le dossier de porter-à-connaissance susvisé représentent une surface, en fonction des modifications des réserves dénommées SEV2, SEV4, SEV5, SEV7, SEV9, SEV10, SEV12, SEV24 et SEV30, de 54,42 ha, au lieu de 30,74 ha fixés dans le protocole d'accord pour une agriculture durable dans le bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Mignon, du 18 décembre 2018 ;

Considérant que les évolutions des modalités de gouvernance et de suivi des actions, suite au protocole d'accord pour une agriculture durable dans le bassin versant de la Sèvre

Niortaise et du Mignon, du 18 décembre 2018, prévues par l'arrêté inter-départemental préfectoral du 23 octobre 2017 susvisé (comité local de gestion, commission d'évaluation et de surveillance et observatoire des pratiques agricoles et des actions en faveur de la biodiversité aquatique et terrestre) ;

Considérant l'erreur matérielle de retranscription d'une valeur dans l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017, relative à la définition du seuil réglementaire lié au niveau mesuré au piézomètre de Renais, à Saint-Saturnin du Bois (17), pour le mois de février, qui doit être corrigée ;

Considérant la mesure du niveau de référence du piézomètre de Renais à la cote de 12,97 mNGF, qui nécessite de préciser les seuils réglementaires pour les mois de novembre à mars pour ce piézomètre ;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral interdépartemental portant autorisation environnementale du 23 octobre 2017 susvisé et de l'arrêté préfectoral interdépartemental portant prescriptions complémentaires du 20 juillet 2020, afin de tenir compte des modifications proposées par la Société Coopérative Anonyme de l'eau des Deux-Sèvres ;

Considérant le projet d'arrêté préfectoral interdépartemental portant prescriptions complémentaires à l'autorisation environnementale du 23 octobre 2017 du projet de construction et d'exploitation de seize (16) réserves de substitution par la Société Coopérative Anonyme de l'Eau des Deux-Sèvres, adressé par courriel le 14 mars 2022 à la Société Coopérative Anonyme de l'Eau des Deux-Sèvres ;

Considérant l'absence d'observation formulée par la Société Coopérative Anonyme de l'Eau des Deux-Sèvres sur ce projet d'arrêté, par courriel du 16 mars 2022 à la DDT des Deux-Sèvres, service instructeur coordonnateur de la procédure ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des préfectures des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vienne ;

ARRÊTENT :

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale (article inchangé)

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral interdépartemental du 23 octobre 2017, modifié par l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 20 juillet 2020, sont inchangées.

Article 2 : Objet de l'autorisation environnementale (article modifié)

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral interdépartemental du 23 octobre 2017, modifié par l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 20 juillet 2020, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La présente autorisation environnementale pour la création et l'exploitation de seize (16) réserves de substitution pour l'irrigation agricole par le bénéficiaire tient lieu :

- d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement (loi sur l'eau) ;*
- de non-opposition au titre du VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement (Natura 2000) ;*
- d'autorisation relative à un projet soumis à étude d'impact au titre de l'article L 122-1 du code de l'environnement (évaluation environnementale).*

Ces ouvrages sont implantés dans les communes suivantes :

- dans le département des Deux-Sèvres : Aiffres, Amuré, Plaine d'Argenson (Belleville, Prissé-la-Charrière), Le Bourdet, Epannes, Mauzé-sur-le-Mignon, Messé, Aigondigné (Mougon), Val du Mignon (Priaies), Sainte-Soline et Salles ;*
- dans le département de la Charente-Maritime : La Grève-sur-le-Mignon, Saint-Félix,*
- dans le département de la Vienne : Saint-Sauvant.*

Les ouvrages, aménagements et travaux sont réalisés et exploités conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale et aux dossiers de porter-à-connaissance déposés respectivement le 3 avril 2020 et le 16 décembre 2021 précisant et modifiant ce dossier, comprenant le document d'incidence, l'étude d'impact, les plans, coupes et notices de fonctionnement, ainsi que les règles de sécurité, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation qui figurent dans le présent arrêté, ainsi que des prescriptions du présent arrêté.

Les caractéristiques et dimensions des ouvrages (réserves, canalisations, ouvrages annexes) sont conformes aux deux dossiers de porter-à-connaissance et aux prescriptions qui figurent en annexes au présent arrêté.

Les annexes au présent arrêté sont les suivantes :

- annexe n°1 : liste des communes et des parcelles concernées par le projet de réserves de substitution ;
- annexe n°2 : rubriques de la nomenclature de la loi sur l'eau concernées par le projet de réserves de substitution ;
- annexe n°3 : caractéristiques des réserves de substitution ;
- annexe n°4 : liste des forages ;
- annexe n°5 : périmètres de protection et aires d'alimentation de captages destinés à l'alimentation en eau potable, à intégrer dans l'observatoire des pratiques agricoles et des actions en faveur de la biodiversité ;
- annexe n°6 : mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement ;
- annexe n°7 : liste des membres de la commission d'évaluation et de surveillance. »

Article 3 : localisation des ouvrages et réglementation (article inchangé)

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral interdépartemental du 23 octobre 2017 et de l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 20 juillet 2020 sont inchangées.

Article 4 : dimensions des ouvrages de stockage de l'eau (article modifié)

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral interdépartemental du 23 octobre 2017 modifié par l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 20 juillet 2020 sont modifiées par les dispositions suivantes :

« Les dimensions des ouvrages de stockage de l'eau sont définies dans le tableau de l'annexe n°3 au présent arrêté. La classe des barrages est définie en vertu de l'article R214-112 du code de l'environnement.

La somme totale des volumes maximum utiles de stockage de l'eau des 16 réserves est de 6 194 042 m³, dont 209 025 m³ stockés dans la réserve SEV 24 de Messé, pour les irrigants du bassin versant de la Dive du Sud.

Le remplissage des réserves de substitution est soumis à des règles définies par les articles 6 et 7 ainsi qu'à des modalités de suivi et de gouvernance définies par les articles 23 et 24 du présent arrêté. »

Article 5 : caractéristiques techniques des ouvrages de stockage de l'eau (article inchangé)

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral interdépartemental du 23 octobre 2017 et de l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 20 juillet 2020 sont inchangées.

Article 6 : caractéristiques des forages, des points de prélèvements en rivière, des canalisations de remplissage, de vidange et de distribution de l'eau (article inchangé)

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral interdépartemental du 23 octobre 2017 modifié par l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 20 juillet 2020 sont inchangées.

Article 7 : modalités de remplissage des ouvrages de stockage de l'eau (article modifié)

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral interdépartemental du 23 octobre 2017 modifié par l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 20 juillet 2020, concernant les caractéristiques et modalités de remplissage des réserves de substitution SEV2, SEV4, SEV5, SEV7, SEV9, SEV10, SEV12, SEV17, SEV24 et SEV30 sont modifiées, comme suit :

« Site SEV 2, "Champs de Verdais", Priaires, commune nouvelle de Val du Mignon

Le volume maximal utile de la réserve de substitution est de 160 621 m³. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous.

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit maximum de pompage (m ³ /h)
			X	Y	
SEV 2 « Champs de Verdais»	DDT n° 79106940 BSS 06356X0120	Supra-toarcien	421989	6568018	40
	DDT n° 79400 BSS 06356X0020	Supra-toarcien	422136	6568886	80

Le remplissage de la retenue SEV 2 est conditionné au respect des conditions présentées ci-après. En cas d'atteinte ou de franchissement d'un seuil aux dates indiquées, le remplissage est interdit.

Ouvrage	Type	Localisation	Seuil applicable en Novembre	Seuil applicable en Décembre	Seuil applicable en Janvier	Seuil applicable en Février	Seuil applicable en Mars
SEV 2	Indicateur piézométrique	Piézomètre de Renais (06351X0152)	10,79 mNGF (-2,18 m)	10,98 mNGF (-1,99 m)	10,98 mNGF (-1,99 m)	11,27 mNGF (-1,70 m)	11,47 mNGF (-1,50 m)
	Indicateur probatoire 3 premières campagnes de fonctionnement	Piézomètre de Marsais (06356X0015)					
	Indicateur probatoire 3 premières campagnes de fonctionnement	Limnigraphe du Mignon Station du Moulin Neuf (N6003021)					
	Indicateur probatoire 3 premières campagnes de fonctionnement	Station hydrométrique de mesure du débit du Mignon à Mauzé-sur-le-Mignon N600302002					

Les mesures du piézomètre de Renais sont transmises à la DDT quotidiennement pendant la période de remplissage.

La station piézométrique de « Renais » doit être équipée pour la télétransmission des données.

Site SEV 4, "Les Sablières", commune de La-Grève-sur-le-Mignon (17)

Le volume maximal utile de la réserve de substitution est de 364 956 m³. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous.

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit maximum de pompage (m ³ /h)
			X	Y	
SEV 4 « Les Sablières»	DDT n° 95132117 BSS 06344X0156	Supra-toarcien	411577	6577146	90
	DDT n° 17208 BSS 06344X0151	Supra-toarcien	410207	6578196	100
	DDT n° 95132111 BSS 06344X0079	Supra-toarcien	412260	6577210	100

Site SEV 5, "Le Fief de Ribray", commune de Epannes

Le volume maximal utile de la réserve de substitution est de 230 074 m³. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous.

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit maximum de pompage (m ³ /h)
			X	Y	
SEV 5 « Le Fief de Ribray»	DDT n° 79816 BSS 06352X0064	Supra-toarcien	426177	6574587	80
	DDT n° 79276 BSS 06352X0020	Supra-toarcien	424401	6575767	80

Site SEV 7, "Le Buisson de la Roue", commune de Amuré et le Bourdet

Le volume maximal utile de la réserve de substitution est de 543 943 m³. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous.

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit maximum de pompage (m ³ /h)
			X	Y	
SEV 7 « Le Buisson de la Roue »	DDT n° 79873 BSS 06352X0076	Supra-toarcien	420236	6578399	121
	DDT n° 79397 BSS 06352X0042	Supra-toarcien	423069	6577801	111
	DDT n° 79166 BSS 06352X0030	Supra-toarcien	422870	6578002	130

Site SEV 9, "Les Ardillaux", commune de Saint-Félix (17)

Le volume maximal utile de la réserve de substitution est de 421 367 m³. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous.

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit maximum de pompage (m ³ /h)
			X	Y	
SEV 9 « Les Ardillaux »	DDT n° 95221103 BSS 06356X0073	Supra-toarcien	421631	6564024	150
	DDT n° 171268 BSS 06355X0049	Supra-toarcien	419503	6564424	150

Le remplissage de la retenue SEV 9 est conditionné au respect des conditions présentées ci-après. En cas d'atteinte ou de franchissement d'un seuil aux dates indiquées, le remplissage est interdit.

Ouvrage	Type	Localisation	Seuil applicable en Novembre	Seuil applicable en Décembre	Seuil applicable en Janvier	Seuil applicable en Février	Seuil applicable en Mars
SEV 9	Indicateur piézométrique	Piézomètre de Renais (06351X0152)	10,79 mNGF (-2,18 m)	10,98 mNGF (-1,99 m)	10,98 mNGF (-1,99 m)	11,27 mNGF (-1,70 m)	11,47 mNGF (-1,50 m)
	Indicateur probatoire 3 premières campagnes de fonctionnement	Piézomètre de Marsais (06356X0015)					
	Indicateur probatoire 3 premières campagnes de fonctionnement	limnigraphe du Mignon Station du Moulin Neuf N6003021					
	Indicateur probatoire 3 premières campagnes de fonctionnement	Piézomètre d'Usseau (06356X0007)					
	Indicateur probatoire 3 premières campagnes de fonctionnement	Station hydrométrique de mesure du débit du Mignon à Mauzé-sur-le-Mignon N600302002					

Les mesures du piézomètre de Renais sont transmises à la DDT quotidiennement pendant la période de remplissage.

La station piézométrique de « Renais » doit être équipée pour la télétransmission des données.

Site SEV 10, "Le Fief du Petit Bitard", commune de Mauzé-sur-le-Mignon

Le volume maximal utile de la réserve de substitution est de 371 198 m³. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous.

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit maximum de pompage (m ³ /h)
			X	Y	
SEV 10 « Le Fief du Petit Bitard »	DDT n° 79926 BSS 06351X0072	Supra-toarcien	419836	6573511	110
	DDT n° 79955 BSS 06352X0071	Supra-toarcien	419988	6572591	120

Site SEV 12, "Les Chagnasses à Moulins", commune nouvelle de Plaine d'Argenson, Belleville

Le volume maximal utile de la réserve de substitution est de 413 316 m³. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous.

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit maximum de pompage (m ³ /h)
			X	Y	
SEV 12 « Les Chagnasses à Moulins »	DDT n° 79781 BSS 06357X0037	Supra-toarcien	431736	6566738	250

Site SEV 17, "Fief Nouveau", commune de Mauzé-sur-le-Mignon

Le volume maximal utile de la réserve de substitution est de 241 000 m³. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous.

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit maximum de pompage (m ³ /h)
			X	Y	
SEV 17 « Fief Nouveau »	DDT n° 79720 BSS 06351X0075	Supra-toarcien	417789	6572229	53
	DDT n° 95394104 BSS 06355X0044	Supra-toarcien	418229	6569458	54
	DDT n° 95394106 BSS 06355X0043	Supra-toarcien	418673	6569344	53

Le remplissage de la retenue SEV 17 est conditionné au respect des conditions présentées ci-après. En cas d'atteinte ou de franchissement d'un seuil aux dates indiquées, le remplissage est interdit.

Ouvrage	Type	Localisation	Seuil applicable en Novembre	Seuil applicable en Décembre	Seuil applicable en Janvier	Seuil applicable en Février	Seuil applicable en Mars
SEV 2	Indicateur piézométrique	Piézomètre de Renais (06351X0152)	10,79 mNGF (-2,18 m)	10,98 mNGF (-1,99 m)	10,98 mNGF (-1,99 m)	11,27 mNGF (-1,70 m)	11,47 mNGF (-1,50 m)
	Indicateur probatoire 3 premières campagnes de fonctionnement	Piézomètre de Marsais (06356X0015)					
	Indicateur probatoire 3 premières campagnes de fonctionnement	Limnigraphe du Mignon Station du Moulin Neuf (N6003021)					
	Indicateur probatoire 3 premières campagnes de fonctionnement	Station hydrométrique de mesure du débit du Mignon à Mauzé-sur-le-Mignon N600302002					

Les mesures du piézomètre de Renais sont transmises à la DDT quotidiennement pendant la période de remplissage.

La station piézométrique de « Renais » doit être équipée pour la télétransmission des données.

Site SEV 24, "La Queue à Torse", commune de Messé

Le volume maximal utile de la réserve de substitution est de 447 201 m³. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous.

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit de pompage (m ³ /h)
			X	Y	
SEV 24 « La Queue à Torse »	DDT n° 79135	Supra-toarcien	479066	6577676	130
	DDT n° 79331 BSS 06126X0058	Supra-toarcien	477927	6578298	150

Site SEV 30, "Le Champ des Pierres", commune de Mauzé-sur-le-Mignon

Le volume maximal utile de la réserve de substitution est de 315 458 m³. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous.

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit de pompage (m ³ /h)
			X	Y	
SEV 30 « Le Champs des Pierres »	DDT n° 79570 BSS 06351X0081	Supra-toarcien	416280	6574005	77
	DDT n° 79039 BSS 06351X0058	Supra-toarcien	416516	6574712	75
	DDT n° 79483 BSS 06351X0089	Supra-toarcien	415833	6575774	77

Le remplissage de la retenue SEV 30 est conditionné au respect des conditions présentées ci-après. En cas d'atteinte ou de franchissement d'un seuil aux dates indiquées, le remplissage est interdit.

Ouvrage	Type	Localisation	Seuil applicable en Novembre	Seuil applicable en Décembre	Seuil applicable en Janvier	Seuil applicable en Février	Seuil applicable en Mars
SEV 2	Indicateur piézométrique	Piézomètre de Renais (06351X0152)	10,79 mNGF (-2,18 m)	10,98 mNGF (-1,99 m)	10,98 mNGF (-1,99 m)	11,27 mNGF (-1,70 m)	11,47 mNGF (-1,50 m)
	Indicateur probatoire 3 premières campagnes de fonctionnement	Piézomètre de Marsais (06356X0015)					
	Indicateur probatoire 3 premières campagnes de fonctionnement	Limnigraphe du Mignon Station du Moulin Neuf (N6003021)					
	Indicateur probatoire 3 premières campagnes de fonctionnement	Station hydrométrique de mesure du débit du Mignon à Mauzé-sur-le-Mignon N60030202					

Les mesures du piézomètre de Renais sont transmises à la DDT quotidiennement pendant la période de remplissage

La station piézométrique de « Renais » doit être équipée pour la télétransmission des données. »

Les autres dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral interdépartemental du 23 octobre 2017 modifié par l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 20 juillet sont inchangées.

Article 8 : sécurité des personnes et des animaux (article inchangé)

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral interdépartemental du 23 octobre 2017 et de l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 20 juillet 2020 sont inchangées.

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 9 : Mise en œuvre de l'autorisation environnementale (article inchangé)

Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral interdépartemental du 23 octobre 2017 modifié par l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 20 juillet 2020 sont inchangées.

Article 10 : début et fin des travaux – mise en service (article inchangé)

Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral interdépartemental du 23 octobre 2017 et de l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 20 juillet 2020 sont inchangées.

Article 11 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation (article inchangé)

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral interdépartemental du 23 octobre 2017 et de l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 20 juillet 2020 sont inchangées.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents (article inchangé)

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral interdépartemental du 23 octobre 2017 et de l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 20 juillet 2020 sont inchangées.

Article 13 : Remise en état des lieux (article inchangé)

Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral interdépartemental du 23 octobre 2017 et de l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 20 juillet 2020 sont inchangées.

Article 14 : Accès aux installations et exercice des missions de police (article inchangé)

Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral interdépartemental du 23 octobre 2017 et de l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 20 juillet 2020 sont inchangées.

Article 15 : Droits des tiers (article inchangé)

Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral interdépartemental du 23 octobre 2017 et de l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 20 juillet 2020 sont inchangées.

Article 16 : Autres réglementations (article inchangé)

Les dispositions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral interdépartemental du 23 octobre 2017 et de l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 20 juillet 2020 sont inchangées.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A

L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 17 – Prescriptions spécifiques (article inchangé)

Les dispositions de l'article 17 de l'arrêté préfectoral interdépartemental du 23 octobre 2017 modifié par l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 20 juillet 2020 sont inchangées.

Article 18 : moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux (article inchangé)

Les dispositions de l'article 18 de l'arrêté préfectoral interdépartemental du 23 octobre 2017 modifié par l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 20 juillet 2020 sont inchangées.

Article 19 : moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident (article inchangé)

Les dispositions de l'article 19 de l'arrêté préfectoral interdépartemental du 23 octobre 2017 modifié par l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 20 juillet 2020 sont inchangées.

article 20 : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts (article inchangé)

Les dispositions de l'article 20 de l'arrêté préfectoral interdépartemental du 23 octobre 2017 modifié par l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 20 juillet 2020 sont inchangées.

article 21 : mesures d'accompagnement du projet (article modifié)

Les dispositions de l'article 21 de l'arrêté préfectoral interdépartemental du 23 octobre 2017 modifié par l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 20 juillet 2020 sont modifiées comme suit :

« Les surfaces de délaissés situées autour des réserves de substitution sontensemencées avec un mélange de graminées d'essences locales et de plantes de type « prairie sèche sur groie », conformément au dossier déposé. Elles sont conduites en permanence en prairie et fauchées deux fois par an, en mars et début septembre, suivant un plan de gestion favorable à la faune et à la flore. Les surfaces totales de délaissés sont de 16,44 hectares pour les réserves SEV 14, 15, 16, 23, 24 et 26 et de 37,98 hectares pour les réserves SEV 2, 4, 5, 7, 9, 10, 12, 17, 21 et 30.»

article 22 : suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts (article inchangé)

Les dispositions de l'article 22 de l'arrêté préfectoral interdépartemental du 23 octobre 2017 et de l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 20 juillet 2020 sont inchangées.

article 23 : évaluation et surveillance du projet (article inchangé)

Les dispositions de l'article 23 de l'arrêté préfectoral interdépartemental du 23 octobre 2017 et de l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 20 juillet 2020 sont inchangées.

article 24 : gouvernance du projet (article inchangé)

Les dispositions de l'article 24 de l'arrêté préfectoral interdépartemental du 23 octobre 2017 modifié par l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 20 juillet 2020 sont inchangées.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : Publication et information des tiers

Ainsi que le prévoient les dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement et, en vue de l'information des tiers, la présente autorisation fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des préfectures des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois. L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 26 : Voies et délais de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 27 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vienne, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur de l'Établissement public du Marais poitevin, les Directeurs départementaux des Territoires des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vienne, les chefs de services de l'Office français de la Biodiversité des départements des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vienne, les maires des communes de Priaire, La Grève-sur-le-Mignon, Epanne, Amuré, St Félix, Mauzé-sur-le-Mignon, Belleville et Messé, d'Aiffres, Amuré, Plaine d'Argenson, Le Bourdet, Epannes, Mauzé-sur-le-Mignon, Messé, Aigondigné, Val-du-Mignon, Sainte-Soline, Salles, La Grève-sur-le-Mignon, Saint-Félix et Saint-Sauvant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire.

Arrêté préfectoral interdépartemental
portant prescriptions complémentaires à l'autorisation
environnementale du 23 octobre 2017 du projet de
construction et d'exploitation de seize (16) réserves de
substitution par la Société Coopérative Anonyme de
l'Eau des Deux-Sèvres

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Vienne

À Niort, le **22 MARS 2022**

Le Préfet



Emmanuelle DUBÉE

**Direction
départementale
des territoires
des Deux-Sèvres**

**Arrêté préfectoral interdépartemental
portant prescriptions complémentaires à l'autorisation
environnementale du 23 octobre 2017 du projet de
construction et d'exploitation de seize (16) réserves de
substitution par la Société Coopérative Anonyme de
l'Eau des Deux-Sèvres**

**La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Le préfet de la Vienne

À La Rochelle, **22 MARS 2022**

Le Préfet

Nicolas BASSELIER



**Direction
départementale
des territoires et de la mer
de la Charente-Maritime**

**Arrêté préfectoral interdépartemental
portant prescriptions complémentaires à l'autorisation
environnementale du 23 octobre 2017 du projet de
construction et d'exploitation de seize (16) réserves de
substitution par la Société Coopérative Anonyme de
l'Eau des Deux-Sèvres**

**La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Le préfet de la Vienne

À Poitiers, 22 MARS 2022

Le Préfet de la Vienne

Jean-Marie GIRIER

**Direction
départementale
des territoires
de la Vienne**

Annexe n°1 à ARRÊTÉ préfectoral interdépartemental du 22 MARS 2022 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation environnementale du projet de construction et d'exploitation de seize (16) réserves de substitution par la Société Coopérative Anonyme de l'Eau des Deux-Sèvres

Liste des communes et des parcelles concernées par des réserves

Désignation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Capacité de la retenue en m ³	Volume utile en m ³	Parcelles cadastrales
	X	Y					
SEV2	422 506	6 568 566	VAL-DU-MIGNON	Champs de Verdaïs	167 662	160 621	ZA 50-52-54-3
SEV4	409 260	6 576 740	LA-GREVE-SUR-LE-MIGNON (17)	Les Sablières	385 535	364 956	ZB 49-50-51-52-53- 54
SEV5	424 803	6 574 720	EPANNES	Le Fief de Ribra	238 407	230 074	OY 02-119-120-125-126-127-172
SEV7	420 878	6 578 793	AMURE	Le Buisson de la Roue	627 143	543 943	ZN 28-29-30-31-32- 33-34-35-36-37-38- 39-40-41-42 LE BOURDET (79046) : ZD 1
SEV9	422 460	6 562 280	SAINT-FELIX (17)	Les Ardillaux	445 619	421 367	ZE 8-9-10-11-12-13- 14
SEV10	420 431	6 573 233	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Le Fief du Petit Bitard	393 657	371 198	ZN 21-22-23-24-25- 26-33-34-89-90
SEV12	431 383	6 564 908	PLAINE D'ARGENSON	Les Chagnasses à Moulins	445 368	413 316	ZD 24-25-26-27
SEV14	473 160	6 586 560	SAINT-SAUVANT (86)	Bois de la Châgnée	318 037	292 162	XC 16
SEV15	474 345	6 577 855	SAINTE-SOLINE	Les Terres Rouges	719 343	627 868	ZE 46-47-48-49-50- 51
SEV16	462 780	6 591 240	SALLES	Plaine de Grand Pré	415 319	364 620	ZK 13-25-26
SEV17	418 930	6 571 380	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Fief Nouveau	263 456	241 000	ZK 12-13-14
SEV21	428 320	6 568 530	PLAINE D'ARGENSON	Fief de Pairé	521 364	489 840	221ZP 19-20-21-50
SEV23	435 970	6 580 296	AIFFRES	Gratte-Loup	499 079	450 120	YP 10-14-16-17-42- 43
SEV24	478 295	6 577 451	MESSE	La Queue à Torse	468 959	447 201	ZO 5-6
SEV26	444 746	6 579 612	AIGONDIGNE	La Voie du Puits	491 582	460 600	ZM 14-15-16-17-18- 19-20-102
SEV30	417 522	6 574 227	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Le Champs des Pierres	328 913	315 458	ZC 31-32-33
Totaux					6 729 443	6 194 344	

Annexe n°2 à ARRÊTÉ préfectoral interdépartemental du **22 MARS 2022** portant prescriptions complémentaires à l'autorisation environnementale du projet de construction et d'exploitation de seize (16) réserves de substitution par la Société Coopérative Anonyme de l'Eau des Deux-Sèvres

Rubriques de la nomenclature de la loi sur l'eau concernées par le projet de réserves de substitution

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Procédure
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (Déclaration).	Création de puits de drainage pour rabattement en phase chantier sur SEV23 et SEV15 ; conservation de ces puits en phase exploitation. Création d'un captage d'eaux souterraines de la nappe supratoarcienne au lieu-dit Paix sur la commune de Prahecq pour le remplissage de la réserve SEV26. Débit max de 200 m ³ /h.	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (autorisation) 2° entre 10 000 et 200 000 m ³ (déclaration)	Rubrique visée pour l'ensemble du dispositif de remplissage par forages. Ensemble du système de remplissage des retenues par pompage en forages de nappe supérieur à 200 000 m ³ .	Autorisation
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° Capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (Autorisation) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (Déclaration).	Rubrique visée pour le remplissage des réserves SEV23 et SEV16 à partir des eaux superficielles : Pompage dans la Guirande : débit de 232 m ³ /h représentant 14,9 % du module autorisation Pompage dans le Pamproux : débit de 250 m ³ /h représentant 3,4 % du module déclaration	Autorisation et Déclaration

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Procédure
1.3.1.0	<p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :</p> <p>1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (Autorisation) ;</p> <p>2° Dans les autres cas (Déclaration).</p> <p><u>NB : Le débit de prélèvement pris en compte est la somme de tous les prélèvements effectués par un même maître d'ouvrage sur une même unité hydrographiques.</u></p>	<p>Projet en Zone de Répartition des Eaux</p> <p>Pompages en nappes : tous les forages de remplissage auront un débit supérieur à 8 m³/h.</p> <p>Pompage dans la Guirande : débit de 232 m³ /h autorisation</p> <p>Pompage dans le Pamproux : débit de 250 m³ /h autorisation</p> <p>Pompage pour rabattement - en phase chantier sur SEV23 et SEV15 : débits max respectifs de 30 et de 15 m³/h - en phase exploitation : débits max de 15 m³/h (SEV23) et de 8 m³/h (SEV15)</p>	Autorisation
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (Autorisation)</p> <p>2° Dans les autres cas (Déclaration)</p>	Travaux de construction des ouvrages d'exhaure (SEV23 sur Guirande et SEV16 sur le Pamproux) sur berges, sans destruction de frayères.	Déclaration
3.2.3.0	<p>3.2.3.0. Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;</p> <p>2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).</p> <p>Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0.</p> <p>Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.</p>	<p>Pour chaque retenue</p> <p>Surface totale de plan d'eau supérieur à 3ha</p>	Autorisation
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 (Autorisation)	<p>Les retenues de substitution du projet sont de classe C du fait de leurs caractéristiques géométriques. (hauteur $\geq 5m$ et $k \geq 20$ avec $k = H^2 \times Volume^{0,5}$).</p>	Autorisation
3.3.1.0	<p>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</p> <p>1° supérieur ou égale à 1 ha (Autorisation)</p> <p>2° Supérieure à 0,1 ha (Déclaration)</p>	Surface totale concernée par la pose de canalisations en zone humide (avant mesure d'évitement) / 1470 m ² pour la réserve SEV16, 1930 m ² pour SEV10, 1480 m ² pour SEV12.	Déclaration

22 MARS 2022

Annexe n°3 à ARRÊTÉ préfectoral interdépartemental du environnementale du projet de construction et d'exploitation de seize (16) réserves de substitution par la Société Coopérative Anonyme de l'Eau des Deux-Sèvres

portant prescriptions complémentaires à l'autorisation

Caractéristiques des réserves de substitution

Désignation	Commune	Lieu-dit	Surface d'emprise au sol (ha) – emprise retenue	Surface maximale en eau (m²) – surface du PE au PEN	Capacité de stockage (m³) - Volume utile	Hauteur maximale par rapport au TN (m) – hauteur hors-sol maxi	Classe de l'ouvrage	cote de la crête du barrage (m NGF)	cote normale du plan d'eau (m NGF)	cote du fond de la réserve (m NGF)	revanche (m)
SEV 2	VAL-DU-MIGNON	Champs de Verdais	3,75	25 957	160 621	7,00	C	33,59	32,79	22,98	0,80
SEV 4	LA-GREVE-SUR-LE-MIGNON (17)	Les Sablières	6,50	46 712	364 956	11,90	C	31,65	30,80	18,56	0,85
SEV 5	EPANNES	Le Fief de Ribray	4,67	32 949	230 074	9,20	C	53,93	53,13	42,42	0,80
SEV 7	AMURE et LE BOURDET	Le Buisson de la Route	12,63	102 995	543 943	8,30	C	30,88	29,83	20,49	1,05
SEV 9	SAINT-FELIX (17)	Les Ardillaux	7,33	53 804	421 367	11,30	C	67,75	66,90	55,17	0,85
SEV 10	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Le Fief du Petit Bitard	7,15	52 155	371 198	7,90	C	31,49	30,54	18,98	0,95
SEV 12	PLAINE D'ARGENSON	Les Chaenasses à Moulins	8,24	64 272	413 316	11,00	C	64,93	64,03	53,85	0,90
SEV 14	SAINT-SAUVANT (86)	Bois de la Châgnée	5,69	41 780	292 162	8,60	C	144,27	143,42	133,10	0,85
SEV 15	SAINTE-SOLINE	Les Terres Rouges	12,78	102 099	627 868	7,80	C	134,88	133,83	124,85	1,05
SEV 16	SALLES	Plaine de Grand Pré	8,84	65 961	364 620	13,40	C	95,14	94,34	85,81	0,80
SEV 17	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Fief Nouveau	5,17	37 051	241 000	10,70	C	32,36	31,56	21,89	0,80
SEV 21	PLAINE D'ARGENSON	Fief de Pairé	7,15	50 894	489 840	11,30	C	51,33	50,43	36,13	0,90
SEV 23	AIFFRES	Gratte-Loup	9,31	70 384	450 120	11,60	C	36,48	35,48	26,12	1,00
SEV 24	MESSE	La Quêue à Torse	7,32	54 087	447 201	8,20	C	145,79	144,99	132,50	0,80
SEV 26	AIGONDIGNE	La Voie du Puits	7,44	51 934	460 600	10,20	C	62,51	61,61	47,16	0,90
SEV 30	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Le Champs des Pierres	5,71	41 696	315 458	9,00	C	37,91	37,11	25,78	0,80

PE : plan d'eau

PEN : cote du plan d'eau « normale » lorsque la capacité utile de stockage est atteinte

TN : terrain naturel

NGF : nivellement géographique de la France

Revanche : différence d'altitude entre la crête de barrage et la cote du plan d'eau normale

Les classes des barrages de retenue sont définies par l'article R214-112 du code de l'environnement.

Les barrages sont répartis en trois classes, en fonction de deux paramètres géométriques qui sont la hauteur H de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet et le volume d'eau V dans le réservoir, exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume qui est retenu par le barrage à la cote de retenue normale.

Ces deux paramètres permettent de calculer un paramètre $K = H^2 \times \sqrt{V}$.

Les barrages de classes A, les plus importants, comprennent tous les barrages de hauteur supérieure ou égale à 20 m et qui respectent en outre la condition $K \geq 1500$.

Les barrages de classe B, de hauteur supérieure ou égale à 10 m, respectent en outre la condition $K \geq 200$.

Les barrages de classe C ont une hauteur d'au moins 5 mètres et retiennent, quand ils sont pleins, un volume d'eau suffisant pour que $K \geq 20$.

Relèvent également de la classe C les barrages de hauteur supérieure à 2m, qui retiennent aussi plus de 0,05 millions de m^3 d'eau et pour lequel il existe au moins une habitation à moins de 400 m à l'aval du barrage. Les autres barrages sont considérés comme non classés.

Liste des forages

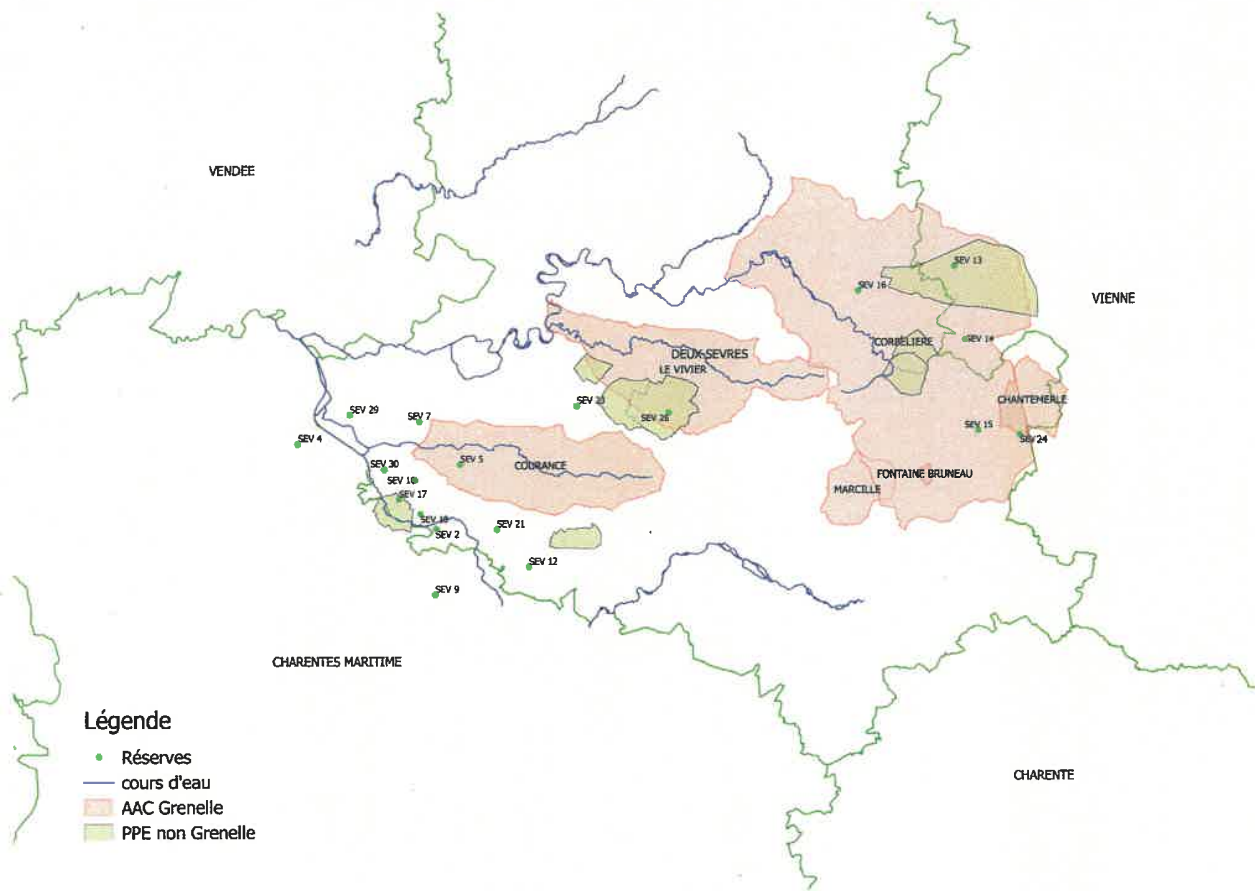
N° réserve	N° DDT	NumBSS	Zone de gestion	Débit autorisé (m3/h)	Volume attribué (m3)	X Lambert 93	Y Lambert 93	Commune	Ressource captée	Utilisation
SEV10	79926	06351X0072	MP7	70	86000	419836	6573511	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Supra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV10	79250	06351X0073	MP7	60	44000	419526	6573484	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV10	79120	06351X0103	MP7	60	37000	419642	6573003	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Supra-toarcien	Supprime
SEV10	79458	06352X0069	MP7	80	63574	421379	6572905	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV10	79535	06352X0081	MP7	81		420191	6574208	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV10	79534	06352X0082	MP7	85	74000	421189	6573992	PRIN-DEYRANCON	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV10	79955	06352X0071	MP7	100	66000	419988	6572591	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Supra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV10	79533	06352X0080	MP7	85		420179	6574379	PRIN-DEYRANCON	Supra-toarcien	Supprime
SEV12	79449	06357X0034	MP7	80	57520	432418	6566655	PLAINE D'ARGENSON	Supra-toarcien	Supprime
SEV12	79659	06357X0043	MP7	20		429233	6563619	SAINT-ETIENNE-LA-CIGOGNE	Supra-toarcien	Supprime
SEV12	79325	06357X0026	MP7	60	47681	432051	6566836	PLAINE D'ARGENSON	Supra-toarcien	Supprime
SEV12	79324	06357X0027	MP7	60	36711	431961	6566807	PLAINE D'ARGENSON	Supra-toarcien	Supprime
SEV12	79090	06357X0044	MP7	20	31466	428980	6564036	SAINT-ETIENNE-LA-CIGOGNE	Supra-toarcien	Supprime
SEV12	79484	06357X0075	MP7	40	31466	430820	6564238	PLAINE D'ARGENSON	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV12	79781	06357X0037	MP7	110	114159	431736	6566738	PLAINE D'ARGENSON	Supra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV12	79173	06357X0047	MP7	15	31466	430930	6563260	SAINT-ETIENNE-LA-CIGOGNE	Supra-toarcien	Supprime
SEV12	79798	06357X0046	MP7	15		430823	6563299	SAINT-ETIENNE-LA-CIGOGNE	Supra-toarcien	Supprime
SEV12	79782	06357X0021	MP7	90		431825	6567378	PLAINE D'ARGENSON	Supra-toarcien	Supprime
SEV12	79445	06357X0035	MP7	80	30000	432489	6566642	PLAINE D'ARGENSON	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV12	79800	06357X0092	MP7	15		430470	6562922	SAINT-ETIENNE-LA-CIGOGNE	Supra-toarcien	Supprime
SEV12	79657	06357X0002	MP7	15	31466	429806	6563617	SAINT-ETIENNE-LA-CIGOGNE	Supra-toarcien	Supprime
SEV12	79658	06357X0045	MP7	15		429850	6563557	SAINT-ETIENNE-LA-CIGOGNE	Supra-toarcien	Supprime
SEV12	79799	06357X0078	MP7	15		430454	6562931	SAINT-ETIENNE-LA-CIGOGNE	Supra-toarcien	Supprime
SEV14	79214	06125X0034	MP1	40	28080	469692	6578036	LEZAY	Supra-toarcien	Supprime
SEV14	24404	06125X0020	MP1	40	43200	470993	6585599	SAINT-SAUVANT	Supra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV14	24410	06125X0026	MP1	35	44100	473413	6585779	SAINT-SAUVANT	Supra-toarcien	Remplissageannexe
SEV14	24409	06125X0052	MP1	140	94646	475236	6587859	SAINT-SAUVANT	Supra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV14	24403b	06125X0022	MP1	150	82136	473575	6585801	SAINT-SAUVANT	Supra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV15	79423	06371X0031	MP1	50	20000	473948	6574404	PERS	Supra-toarcien	Supprime
SEV15	79422	06371X0040	MP1	60	20000	472323	6574827	SAINTE-SOLINE	Supra-toarcien	Remplissage annexe
SEV15	79411	06126X0051	MP1	70	35000	475897	6578105	ROM	Supra-toarcien	Supprime
SEV15	79932	06371X0038	MP1	40	27844	474551	6576593	SAINTE-SOLINE	Supra-toarcien	Supprime
SEV15	79957	06125X0040	MP1	55	40000	472187	6577924	SAINTE-SOLINE	Supra-toarcien	Supprime
SEV15	79966	06371X0044	MP1	55		473354	6577566	SAINTE-SOLINE	Supra-toarcien	Supprime
SEV15	79913	06371X0052	MP1	60	49320	472084	6575922	SAINTE-SOLINE	Supra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV15	79270	06371X0012	MP1	200	77180	475368	6576920	SAINTE-SOLINE	Supra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV15	79193	06125X0025	MP1	95	73040	475631	6578110	ROM	Supra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV15	79746	06125X0046	MP1	45	23920	470727	6578900	LEZAY	Supra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV15	79626	06125X0045	MP1	30	24880	470137	6580805	LEZAY	Supra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV15	79369	06125X0031	MP1	100	63120	474575	6578584	SAINTE-SOLINE	Supra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV15	79382	06372X0046	MP1	193	55332	476019	6577165	MESSE	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV15	79145	06125X0017	MP1	72	35000	471284	6581450	LEZAY	Supra-toarcien	Supprime
SEV15	79745	06125X0045	MP1	60	27900	470894	6579188		Supra-toarcien	Supprime
SEV15	79382	06372X0089	MP1		55332	476019	6577163	MESSE	Supra-toarcien	Supprime
SEV16	79SUP273		MP1	120	4180	461144	6591365	SALLES	Riv. Le Pamproux	RemplissagePrincipal
SEV16	79SUP42		MP1	55	8876	463162	6592578	SALLES	Riv. Le Pamproux	Supprime
SEV16	79159	06114X0014	MP1	70	47304	466507	6592880	PAMPROUX	Supra-toarcien	Supprime
SEV16	79669	06114X0036	MP1	120	91124	462627	6591472	SALLES	Supra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV16	79SUP1012		MP1	25	6700	461034	6591379	LA MOTHE-SAINT-HERAY	Riv. Le Pamproux	Supprime
SEV16	79SUP734		MP1	55	29120	462767	6592229	SALLES	Riv. Le Pamproux	Supprime
SEV16	79826	06113X0016	MP1	40	25200	460689	6590091	LA MOTHE-SAINT-HERAY	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV16	79SUP417		MP1	60	20000	463244	6592618	PAMPROUX	Riv. Le Pamproux	Supprime
SEV16	79530	06114X0004	MP1	100	70776	466671	6592804	PAMPROUX	Supra-toarcien	Supprime
SEV16	79831	06114X0030	MP1	70	17650	467538,2	6596499		Infra-toarcien	Supprime
SEV16	79833	06114X0007	MP1	30	25390	467609,4	6596533		Infra-toarcien	Supprime
SEV16	79691	06114X0029	MP1	70	18000	467283,9	6596196		Infra-toarcien	Supprime
SEV16	79692	06114X0033	MP1	5		467150,6	6596151		Infra-toarcien	Supprime
SEV16	79693	06114X0032	MP1	5		467142,9	6595819		Infra-toarcien	Supprime
SEV17	79057	06351X0026	MP7	40	60000	418260	6570147	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Supra-toarcien	Supprime
SEV17	79638	06351X0035	MP7	20	28500	418242	6570497	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Supra-toarcien	Supprime
SEV17	79720	06351X0075	MP7	40	54000	417789	6572229	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Supra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV17	79637	06351X0077	MP7	20	28500	418567	6571134	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV17	95394105	06355X0013	MP7_17	65	14393	418404	6569461	SAINT-SATURNIN-DU-BOIS	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV17	95394104	06355X0044	MP7_17	60		418229	6569458	SAINT-SATURNIN-DU-BOIS	Supra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV17	1700478	06355X0073	MP7_17			418703	6569369	SAINT-SATURNIN-DU-BOIS	Supra-toarcien	Supprime
SEV17	97394109	06355X0045	MP7_17	40	30000	418006	6569699	SAINT-SATURNIN-DU-BOIS	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV17	95394106	06355X0043	MP7_17	80	25607	418673	6569344	SAINT-SATURNIN-DU-BOIS	Supra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV2	79400	06356X0020	MP7	30	34507	422136	6568886	VAL-DU-MIGNON	Supra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV2	95394108	06356X0004	MP7_17			421315	6568084	SAINT-SATURNIN-DU-BOIS	Supra-toarcien	Supprime
SEV2	17036	06356X0102	MP7_17	30	26100	421351	6568173	SAINT-SATURNIN-DU-BOIS	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV2	171440	06356X0124	MP7_17	30	24481	420294	6568669	SAINT-SATURNIN-DU-BOIS	Supra-toarcien	Supprime
SEV2	791069	06352X0102	MP7_17	40	14498	422014	6571005	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Supra-toarcien	Supprime
SEV2	17487	06356X0094	MP7_17	40	20404	421539	6568358	SAINT-SATURNIN-DU-BOIS	Supra-toarcien	Supprime
SEV2	79106940	06356X0120	MP7_17	40	18794	421989	6568018	VAL-DU-MIGNON	Supra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV2	17341	06355X0056	MP7_17			419087,2	6567450		Supra-toarcien	supprimé
SEV21	79377	06357X0023	MP7	180	72660	426974	6567947	PLAINE D'ARGENSON	Supra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV21	79404	06356X0021	MP7	150	81520	425933	6567666	THORIGNY-SUR-LE-MIGNON	Supra-toarcien	Supprime
SEV21	79378	06357X0024	MP7	100	22280	426914	6567918	PLAINE D'ARGENSON	Supra-toarcien	Supprime
SEV21	79964	06357X0093	MP7	60	55680	427222	6568914	LA FOYE-MONJAUULT	Supra-toarcien	Supprime
SEV21	79784	06357X0041	MP7			428353	6568070	PLAINE D'ARGENSON	Supra-toarcien	Supprime
SEV21	791080	06357X0094	MP7	120		427222	6568914	LA FOYE-MONJAUULT	Supra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV21	79431	06356X0053	MP7	70	78080	425745	6569136	USSEAU	Supra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV21	79784	06357X0069	MP7	100	54560	428322	6568069	PLAINE D'ARGENSON	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV21	79785	06356X0022	MP7	95	44240	425942	6567586	THORIGNY-SUR-LE-MIGNON	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV21	79789	06357X0030	MP7	60	60480	427222	6568914	LA FOYE-MONJAUULT	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe

SEV23	79347	06108X0016	MP3	70	57680	436429	6580464	AIFFRES	Infra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV23	79282	06108X0015	MP3	120	81200	438506	6583869	NIORT	Infra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV23	79392	06108X0019	MP3	60	111520	438487	6583867	NIORT	Infra-toarcien	Supprime
SEV23	79170	06107X0127	MP3	20	40000	433390	6579417	SAINT-SYMPHORIEN	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV23	79350	06108X0018	MP3	45	40000	435338	6581354	AIFFRES	Supra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV23	79001	06108X0007	MP3	60	85000	434292	6579577	SAINT-SYMPHORIEN	Supra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV23	79851	06108X0031	MP3	70	34720	437932	6584023	AIFFRES	Supra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV23	SUP_COOP		MP3			435230	6580867	AIFFRES	Riv La Guirande	RemplissagePrincipal
SEV24	79135		DIVESUD	120		479066	6577676	BRUX	Supra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV24	79075		DIVESUD	60	144056	478056	6581362	ROM	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV24	79358		DIVESUD	80		478573	6580535	ROM	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV24	79139	06126X0027	MP1	160	81972	476517	6580528	ROM	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV24	79465		DIVESUD	95	65869	478932	6578886	ROM	Supra-toarcien	Supprime
SEV24	79331	06126X0058	MP1	150	142308	477927	6578298	MESSE	Supra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV26	79462	06115X0026	MP3	140	105600	444274	6579894	AIGONDIGNE	Infra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV26	SUP_COOP		MP3			441580	6580138	PRAHECQ	Supra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV26	79229	06361X0009	MP3	25	30000	445532	6578056	SAINTE-BLANDINE	Infra-toarcien	Supprime
SEV26	79393	06115X0038	MP3	125	97200	444297	6579775	AIGONDIGNE	Infra-toarcien	Supprime
SEV26	79769	06115X0008	MP3	35	70640	445118	6579928	AIGONDIGNE	Supra-toarcien	Supprime
SEV26	79954	06115X0058	MP3	60	53900	449333	6578807	AIGONDIGNE	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV26	79918	06115X0006	MP3	120	103260	444319	6579395	AIGONDIGNE	Infra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV30	79497	06351X0080	MP7	60		416550	6573224	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV30	79570	06351X0081	MP7	60	35200	416280	6574005	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Supra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV30	79483	06351X0089	MP7	75	30000	415833	6575774	PRIN-DEYRANCON	Supra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV30	79305	06351X0056	MP7	50	46750	416661	6575096	PRIN-DEYRANCON	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV30	79039	06351X0058	MP7	80	76300	416516	6574712	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Supra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV30	79094	06351X0082	MP7	25	44000	416178	6574401	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Supra-toarcien	Supprime
SEV30	79308	06351X0059	MP7	30		416394	6574286	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Supra-toarcien	Supprime
SEV30	79234	06351X0047	MP7	40	26400	416417	6576078	PRIN-DEYRANCON	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV30	79560	06351X0170	MP7	40	17600	416381	6576062	PRIN-DEYRANCON	Supra-toarcien	Supprime
SEV30	79121	06351X0088	MP7	60	38703	417990	6575113	PRIN-DEYRANCON	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV30	79688	06351X0086	MP7	42		418225	6574750	PRIN-DEYRANCON	Supra-toarcien	Supprime
SEV30	79306	06351X0057	MP7	50		416436	6574521	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Supra-toarcien	Supprime
SEV30	79635	06351X0084	MP7	75		416223	6574518	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Supra-toarcien	Supprime
SEV30	79635	06351X0083	MP7	40		416147	6574504	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV4	95182105	06344X0072	MP7_17	165	40485	409984	6577425	LA GREVE-SUR-MIGNON	Supra-toarcien	Supprime
SEV4	17921	06344X0081	MP7_17			412819	6576876	CRAMCHABAN	Supra-toarcien	Supprime
SEV4	95132117	06344X0156	MP7_17	40		411577	6577146	CRAMCHABAN	Supra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV4	95132115	06344X0083	MP7_17	40	4886	411993	6577502	CRAMCHABAN	Supra-toarcien	Supprime
SEV4	17205	06344X0078	MP7_17	40	49023	412110	6577015	CRAMCHABAN	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV4	95132111	06344X0079	MP7_17			412260	6577210	CRAMCHABAN	Supra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV4	95132116	06344X0077	MP7_17	65	62176	411617	6576634	CRAMCHABAN	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV4	17921	06344X0084	MP7_17			412659	6576797	CRAMCHABAN	Supra-toarcien	Supprime
SEV4	17208	06344X0151	MP7_17	70	59411	410207	6578196	LA GREVE-SUR-MIGNON	Supra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV4	95132114	06344X0082	MP7_17	50		411932	6577524	CRAMCHABAN	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV4	95132119	06344X0112	MP7_17	165		412706	6576762	CRAMCHABAN	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV4	95132109	06344X0080	MP7_17	120	52367	412840	6576946	CRAMCHABAN	Supra-toarcien	Supprime
SEV4	95132110	06351X0173	MP7_17	135		413319	6576042	CRAMCHABAN	Supra-toarcien	Supprime
SEV4	17802	06344X0076	MP7_17	70	57021	411278	6577773	LA GREVE-SUR-MIGNON	Supra-toarcien	Supprime
SEV4	951821041	06344X0071	MP7_17			409872	6577563	LA GREVE-SUR-MIGNON	Supra-toarcien	Supprime
SEV4	95182104	06344X0155	MP7_17	45	35198	409208	6577085	LA GREVE-SUR-MIGNON	Supra-toarcien	Supprime
SEV5	79765	06352X0049	MP7	50	37183	422081	6576161	EPANNES	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV5	79047	06352X0048	MP7	50	46479	422633	6576531	EPANNES	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV5	79553	06352X0047	MP7	50		422959	6576653	EPANNES	Supra-toarcien	Supprime
SEV5	79819	06352X0059	MP7	75		425563	6575624	VALLANS	Supra-toarcien	Supprime
SEV5	79719	06352X0055	MP7	50	27887	424947	6575338	EPANNES	Supra-toarcien	Supprime
SEV5	79276	06352X0020	MP7	50	55774	424401	6575767	EPANNES	Supra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV5	79816	06352X0064	MP7	75	34498	426177	6574587	VALLANS	Supra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV5	79818	06352X0063	MP7	75		426315	6575142	VALLANS	Supra-toarcien	Supprime
SEV5	79343	06352X0056	MP7	60		424795	6575139	EPANNES	Supra-toarcien	Supprime
SEV5	79718	06352X0016	MP7	45	27887	424578	6576065	EPANNES	Supra-toarcien	Supprime
SEV5	79817	06352X0060	MP7	75		425961	6575640	VALLANS	Supra-toarcien	Supprime
SEV5	79820	06353X0100	MP7	70		428305	6573791	VALLANS	Supra-toarcien	Supprime
SEV5	79297					426630,4	6573525		Supra-toarcien	Supprime
SEV7	79860	06353X0061	MP7	60	6044	429724	6575830	GRANZAY-GRIPT	Supra-toarcien	Supprime
SEV7	79859	06353X0064	MP7	70	6738	426954	6575076	VALLANS	Supra-toarcien	Supprime
SEV7	79255	06352X0018	MP7	50	75000	421907	6577455	LE BOURDET	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV7	79255	06352X100	MP7			421909,1	6577512		Supra-toarcien	Supprimé
SEV7	79529	06351X0098	MP7	70		419304	6578642	SAINT-GEORGES-DE-REX	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV7	79864	06352X0045	MP7			421821	6577819	LE BOURDET	Supra-toarcien	Supprime
SEV7	79S164		MP2	68		421390	6580848	AMURE	Supra-toarcien	Supprime
SEV7	79160	06352X0075	MP7	70		420311	6578299	AMURE	Supra-toarcien	Supprime
SEV7	79623	06352X0015	MP7	60	38288	421764	6577842	LE BOURDET	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV7	79873	06352X0076	MP7	40		420236	6578399	AMURE	Supra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV7	79863	06353X0045	MP7	75	3870	428254	6575355	GRANZAY-GRIPT	Supra-toarcien	Supprime
SEV7	79864	06352X0046	MP7			421856	6577708	LE BOURDET	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV7	79470	06352X0077	MP7	70		422372	6579368	AMURE	Supra-toarcien	Supprime
SEV7	79864	06352X0044	MP7	55		421787	6577760	LE BOURDET	Supra-toarcien	Supprimé
SEV7	79335	06352X0023	MP7	80	50893	421560	6577754	LE BOURDET	Supra-toarcien	Supprime
SEV7	79932	06351X0097	MP7	75		418396	6578559	SAINT-GEORGES-DE-REX	Supra-toarcien	Supprime
SEV7	79213	06352X0078	MP7	80	57710	425029	6578693	FRONTENAY-ROHAN-ROHAN	Supra-toarcien	Supprime
SEV7	79166	06352X0030	MP7	110	85244	422870	6578002	AMURE	Supra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV7	79243	06351X0050	MP7	50	46197	418137	6579530	SAINT-GEORGES-DE-REX	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV7	79875	06351X0065	MP7	40	57611	418441	6577458	LE BOURDET	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV7	79397	06352X0042	MP7	70	63973	423069	6577801	AMURE	Supra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV7	79861	06353X0046	MP7	75	3869	429039	6574879	GRANZAY-GRIPT	Supra-toarcien	Supprime
SEV7	79255	06352X0100	MP7			421909	6577512	LE BOURDET	Supra-toarcien	Supprime
SEV7	79033	06351X0015	MP7			418284,2	6577639		Supra-toarcien	Supprime
SEV7	79564	06351X0101	MP7			419303,6	6577546		Supra-toarcien	Supprime
SEV7	79565	06351X0100	MP7			419227,6	6577543		Supra-toarcien	Supprime
SEV7	79566	06351X0048	MP7			419133,6	6577537		Supra-toarcien	Supprime
SEV7	79567	06351X0099	MP7			419161,7	6577671		Supra-toarcien	Supprime
SEV 7	79568	06351X0067	MP7			419342,8	6577209		Supra-toarcien	Supprime
SEV 7	79963	06351X0102	MP7			418388,4	6579018		Supra-toarcien	Supprime
SEV 7	79247	06351X0049	MP7	65		418792,4	6579055		Supra-toarcien	Supprime

SEV 7	79SUP623	ESU	MP7	55		419703,8	6781750		Riviere	Supprime
SEV 7	79SUP623_1		MP7	55		421329	6577634		Supra-toarcien	Supprime
SEV9	98221109	06356X0070	MP7_17		86000	421562	6563505	MARSAIS	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV9	171114	06356X0074	MP7_17	92	22500	421958	6564222	MARSAIS	Supra-toarcien	Supprime
SEV9	1795081101	06356X0085	MP7_17			421756	6563973	MARSAIS	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV9	17544	06356X0017	MP7_17	80	36000	421693	6564032	MARSAIS	Supra-toarcien	Supprime
SEV9	171523	06356X0126	MP7_17			421636	6564024	MARSAIS	Supra-toarcien	Supprime
SEV9	17445	06356X0103	MP7_17	150	77470	422673	6563142	MARSAIS	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV9	98221107	06356X0076	MP7_17			421501	6563722	MARSAIS	Supra-toarcien	Supprime
SEV9	98221106	06356X0077	MP7_17			421506	6563765	MARSAIS	Supra-toarcien	Supprime
SEV9	96221105	06356X0075	MP7_17	92	31500	421908	6564247	MARSAIS	Supra-toarcien	Supprime
SEV9	95221103	06356X0073	MP7_17	150		421631	6564024	MARSAIS	Supra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV9	171268	06355x0049	MP7_17	150	167000	419503	6564424	MARSAIS	Supra-toarcien	RemplissagePrincipal

Annexe n°5 à ARRÊTÉ préfectoral interdépartemental du **22 MARS 2022** portant prescriptions complémentaires à l'autorisation environnementale du projet de construction et d'exploitation de seize (16) réserves de substitution par la Société Coopérative Anonyme de l'Eau des Deux-Sèvres

Périmètres de protection et aires d'alimentation de captages destinés à l'alimentation en eau potable, à intégrer dans l'observatoire des pratiques agricoles et des actions en faveur de la biodiversité



22 MARS 2022

Annexe n°6 à ARRÊTÉ préfectoral interdépartemental du de seize (16) réserves de substitution par la Société Coopérative Anonyme de l'Eau des Deux-Sèvres

portant prescriptions complémentaires à l'autorisation environnementale du projet de construction et d'exploitation Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement

Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement

Synthèse des Mesures d'Évitement

n° ordre de la mesure	n° Réserve concernée	Evitement			Suivi	Description Mesure	Impact résiduel significatif ou pas	Modalités de suivi	Thématiques qui bénéficient des mesures								
		Conception	Travaux	Exploitation					EVC	EVT	EVF	SUIV	Ressource en Eau	Milieux aquatiques	Zones Humides	Milieux terrestres	Transports sédimentaires
ME 1	Toutes	X		X	X	Adapter le protocole de remplissage : - Etalement de la période de remplissage de début novembre à fin mars ; - Dispersion des prélèvements ; - Localisation des prélèvements dans zones d'impact minimal.		MS 1	X	X							
ME 2	SEV02	X		X	X	Répartition des points de prélèvements sur l'ensemble de la zone Respect des cotes d'équilibre		MS 1	X	X							X
ME 3	SEV04	X		X	X	Points de prélèvements répartis sur l'ensemble de la vallée Prélèvements étalés Respect des cotes d'équilibre		MS 1	X	X							X
ME 4	SEV05	X		X	X	Points localisés préférentiellement sur plateau, donc affectant peu la problématique d'alimentation de bordure de la vallée de la Courance. Pas de prélèvement dans la vallée qui augmenterait les vitesses de circulation et diminuerait la possible dénitrification naturelle		MS 1	X	X							X
ME 5	SEV07	X		X	X	Points de prélèvements écartés au milieu de la tourbière du Bourdet; du piézomètre de référence et du forage déjà exploitée en hiver pour le remplissage d'une réserve Respect des cotes d'équilibre		MS 1	X	X							X
ME 6	SEV09	X		X	X	Répartition des prélèvements entre la vallée de la Subite et la vallée de la Vendié Arrêt du pompage sur le forage correspondant au piézomètre de Marsais, même en cas de secours Respect des cotes d'équilibre		MS 1	X	X							X
ME 7	SEV10	X		X	X	Dispersion des points de prélèvements		MS 1	X	X							X

n° ordre de la mesure	n° Réserve concernée	Evitement			Suivi	Description Mesure	Impact résiduel significatif ou pas	Modalités de suivi	Thématiques qui bénéficient des mesures								
		Conception	Travaux	Exploitation					Ressource en Eau	Milieux aquatiques	Zones Humides	Milieux terrestres	Transports sédimentaires	Paysages	Humain et santé		
		EVC	EVT	EVF	SUIV												
ME 8	SEV12	X		X	X	Répartition des débits et des points de prélèvement entre le nord et le sud selon les contraintes locales Eloignement des forages AEP et du piézomètre de Prissé		MS 1	X	X					X		
ME 9	SEV13	X		X	X	Réduction des prélèvements à l'Infra-Toarcien Répartition des prélèvements et augmentation des durées de pompage de façon à réduire les cônes de rabattements et l'effet sur le piézomètre de référence		MS 1	X	X					X		
ME 10	SEV15	X		X	X	Points de pompage privilégiés sous plateau		MS 1	X	X					X		
ME 11	SEV16	X		X	X	Prélèvements dans la nappe du Dogger et dans le Pamproux Mise en place d'un suivi spécifique sur le Pamproux à hauteur de la future station de pompage pour caractériser le cours d'eau		MS 1	X	X					X		
ME 12	SEV17	X		X	X	Répartition des points de prélèvements de façon à réduire les effets Respect des cotes d'équilibre		MS 1	X	X					X		
ME 13	SEV18	X		X	X	Points de prélèvements situés en majorité sous plateau, et écartés du piézomètre de référence, cela limite les potentiels effets sur le niveau du bief du Mignon, lequel est géré par vannage		MS 1	X	X					X		
ME 14	SEV21	X		X	X	Points de pompage répartis et choisis de préférence sous plateau de façon à éviter les effets sur le milieu superficiel et les zones humides		MS 1	X	X					X		
ME 15	SEV23	X		X	X	Réduction des prélèvements à l'Infra-Toarcien dans compartiment nord, notamment à proximité du captage du vivier Arrêt des pompes les plus proches des piézomètres Réduction des prélèvements à l'Infra-Toarcien dans compartiment Sud Utilisation du trop plein de la résurgence de la Fosse de Paix avec respect des cotes d'équilibre		MS 1	X	X					X		X

n° ordre de la mesure	n° Réserve concernée	Evitement			Suivi		Description Mesure	Impact résiduel significatif ou pas	Modalités de suivi	Thématiques qui bénéficient des mesures							
		Conception	Travaux	Exploitation	EVC	EVT				EVF	SUIV	Ressource en Eau	Milieux aquatiques	Zones Humides	Milieux terrestres	Transports sédimentaires	Paysages
ME 16	SEV24	X			X	X	X	Projet qui intègre des prélèvements sur BV du Clain	MS 1	X	X						X
ME 17	SEV26	X			X	X	X	Répartition des prélèvements sur plusieurs ouvrages Ecartement au maximum du forage d'eau embouteillée	MS 1	X	X						X
ME 18	SEV29	X			X	X	X	Points de prélèvements préférés au plus loin du piézomètre de référence	MS 1	X	X						X
ME 19	SEV30	X			X	X	X	Points de prélèvements dans la vallée, partiellement sous couverture d'alluvions	MS 1	X	X						X
ME 20	Toutes		X					Mettre en place de systèmes de drainage au fond de la réserve pour permettre le rétablissement de l'écoulement des eaux souterraines		X	X						X
ME 21	Selon les conditions en phase chantier		X					Réaliser un système de drainage durant les travaux en fond de fouille et rejeter l'eau dans milieu en respectant le sens des écoulements naturels.		X	X						X
ME 22	Toutes	X	X	X	X	X		Mettre aux normes les captages		X	X						X
ME 23	SEV2, SEV4, SEV5, SEV7, SEV9, SEV16, SEV17, SEV21, SEV23, SEV29 et SEV30		X					Adapter la période de travaux pour que la pose des canalisations soit en basses eaux			X						X
ME 24	SEV23, SEV16	X	X	X	X	X		Mettre en œuvre les équipements de prélèvement d'eau en rivière		X	X						X
ME 25	Toutes	X	X	X	X	X		Interdire l'intervention directe dans le lit mineur des cours d'eau		X	X						X
ME 26	Toutes		X					Mettre en œuvre les canalisations près des milieux type « eau » (cours d'eau)									
ME 27	Toutes		X					Mettre en défens les cours d'eau et les milieux aquatiques ou humides concernés		X	X						X

n° ordre de la mesure	n° Réserve concernée	Evitement			Suivi	Description Mesure	Impact résiduel significatif ou pas	Modalités de suivi	Thématiques qui bénéficient des mesures									
		Conception	Travaux	Exploitation					Ressource en Eau	Milieux aquatiques	Zones Humides	Milieux terrestres	Transports	Paysages	Humain et santé			
		EVC	EVT	EVF	SUIV													
ME 28	Toutes		X		X		Préserver les milieux humides et aquatiques des risques de pollution de chantier	Pollution accidentelle	MA 1	X	X							X
ME 29	Toutes			X	X		Éviter les abaissements de nappe sous zone humide		MS 1, MS 2	X								
ME 30	Toutes			X	X		Éviter le tarissement des sources de débordement		MS 1	X	X							
ME 31	Toutes	X					Optimiser le tracé des canalisations en fonction des sensibilités environnementales											
ME 32	Toutes	X					Adapter de l'emplacement des réserves en fonction des enjeux environnementaux locaux											
ME 33	Toutes		X				Éviter les travaux durant les périodes sensibles des espèces				X	X						
ME 34	Toutes		X		X		Délimiter les zones sensibles et les zones de travaux		MS 2									
ME 35	Toutes		X				Éviter de piéger la petite faune durant la pose des canalisations											
ME 36	Toutes		X	X			Proscrire l'éclairage permanent sur le chantier et sur le site en exploitation											
ME 37	Toutes			X			Éviter la noyade de la petite faune au sein des retenues durant la phase d'exploitation											
ME 38	Toutes		X				Prévenir la prolifération des espèces végétales envahissantes											
ME 39	Toutes						Informers les entreprises et intervenants de chantier											
ME 40	Toutes	X		X			Préserver une distance par rapport aux habitations											X
ME 41	Toutes	X		X			Préserver la végétation existante en périphérie des parcelles du projet											X
ME 42	Toutes	X	X	X			Choisir les sites de réserve pour éviter les nuisances sonores sur la population											X

Synthèse des Mesures de Réduction

n° ordre de la mesure	n° Réserve concernée	Réduction			Suivi	Description Mesure	Impact résiduel significatif ou pas	Modalités de suivi	Thématiques qui bénéficient des mesures									
		Conception	Travaux	Exploitation					RC	RT	RFO	SUIV	Ressource en Eau	Milieux aquatiques	Zones Humides	Milieux terrestres	Transports	Paysages
MR 1	SEV16 et SEV23	X		X	X		Maintenir un débit biologique d'hiver ou débit optimal d'hiver dans le cours d'eau (Pamproux et Guirande) en période de remplissage (novembre à mars)			X	X	X						
MR 2	Toutes		X		X		Utiliser des engins adaptés et optimiser leur déplacement pour limiter l'incidence	MS 2					X					
MR 3	Toutes		X		X		Remettre en état ces zones sensibles après chantier	MS 2					X					
MR 4	Toutes	X	X	X			Etudier et adapter l'emplacement des clôtures aux enjeux environnementaux						X	X				
MR 5	Toutes			X			Gérer en faveur de la biodiversité les abords des retenues projetées						X	X				
MR 6	Toutes		X	X			Mettre en cohérence les plantations paysagères avec les espèces faunistiques						X	X				
MR 7	SEV13, SEV14, SEV15, SEV24 et SEV26		X	X	X		Créer et maintenir des surfaces avec un assolement favorables aux oiseaux de plaine	MS 3					X					
MR 8	Toutes		X				Remettre en état le site après travaux						X	X				
MR 9	Toutes	X	X	X			Enherbement des digues						X	X				X
MR 10	Toutes	X	X	X			Mise en place d'espaces prairiaux permanents en périphérie des digues, favorables à la biodiversité						X	X				X
MR 11	Toutes	X	X	X			Protéger le site avec une clôture de protection et un portail d'accès en nuances avec son environnement											X
MR 12	Toutes	X	X	X			Station de pompage et poste de transformation : implantation, dimensions et matériaux choisis dans une réflexion d'insertion paysagère											X
MR 13	Toutes	X	X	X			Des plantations pour une intégration de la retenue dans le paysage											X

n° ordre de la mesure	n° Réserve concernée	Réduction			Suivi	Description Mesure	Impact résiduel significatif ou pas	Modalités de suivi	Thématiques qui bénéficient des mesures								
		Conception	Travaux	Exploitation					RC	RT	RFO	SUIV	Ressource en Eau	Millieux aquatiques	Zones Humides	Millieux terrestres	Transports sédimentaires
MR 14	Toutes	X	X	X		Une organisation rigoureuse du chantier : gestion des stationnements d'engins et de stockages de matériels à distance des habitations les plus proches ; stockages soignés ; respect de l'équilibre déblais/remblais évitant les évacuations de matériaux.									X		
MR 15	Toutes	X	X	X		Un aspect correct aux abords des chantiers : pas de déchets, palettes, etc. abandonnés sur les parcelles ni aux abords du projet.									X		
MR 16	Toutes	X	X	X		Un bon état de la voirie lors des mouvements des engins de chantier : les voiries adjacentes au projet seront nettoyées régulièrement si nécessaire.									X		
MR 17	Toutes	X	X	X		Une protection impérative des structures végétales à conserver, matérialisée par une signalétique et/ou des systèmes de protection appropriés : les haies bocagères à conserver seront protégées par des systèmes de balisage efficaces, sachant qu'il est impératif de limiter voire même d'interdire le passage d'engins lourds au droit des systèmes racinaires des arbres. Une zone de protection racinaire au moins équivalente à la largeur du houppier de l'arbre à conserver sera mise en place.									X		

Synthèse des Mesures d'Accompagnement

n° ordre de la mesure	n° Réserve concernée	Accompagnement			Suivi	Description Mesure	Impact résiduel Significatif ou pas	Modalités de suivi	Thématiques qui bénéficient des mesures								
		Conception	Travaux	Exploitation					Ressource en Eau	Milieux aquatiques	Zones Humides	Milieux terrestres	Transports sédimentaires	Paysages	Humain et santé		
		SC	ST	SFO	SUIV												
MA 1	Toutes		X			Mettre en place un suivi environnemental de chantier			X	X	X	X				X	
MA 2	Toutes			X		Suivre l'évolution de l'avifaune de plaine						X					
MA 3	Toutes		X			Sensibilisation des entreprises de travaux aux nuisances sonores du chantier											X

Synthèse des Mesures de Suivi

n° ordre de la mesure	n° Réserve concernée	Suivi			Description Mesure	Impact résiduel significatif ou pas	Modalités de suivi	Thématiques qui bénéficient des mesures									
		Conception	Travaux	Exploitation				Suivi	Ressource en Eau	Millieux aquatiques	Zones Humides	Millieux terrestres	Transports sédimentaires	Paysages	Humain et santé		
		SC	ST	SFO	SUIV												
MS 1	Toutes			X		Suivre des indicateurs de remplissage et de suivi local		X								X	
MS 2	Réserves identifiées en phase travaux			X		Suivi des opérations sur les zones humides						X					
MS 3	SEV13, SEV14, SEV15, SEV24 et SEV26				X	Modalités de suivi des surface de couvert favorables aux espèces d'avifaune							X				

22 MARS 2022

Annexe 7 à ARRÊTÉ préfectoral interdépartemental du 22 MARS 2022 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation environnementale du projet de construction et d'exploitation de seize (16) réserves de substitution par la Société Coopérative Anonyme de l'Eau des Deux-Sèvres

Liste des membres de la commission d'évaluation et de surveillance

Préfecture de Charente-Maritime

Préfecture de la Vienne

Monsieur Gilbert Favreau Sénateur des Deux-Sèvres

Monsieur Philippe Mouiller Sénateur des Deux-Sèvres

Monsieur Guillaume Chiche Député des Deux-Sèvres

Madame Delphine Batho Députée des Deux-Sèvres

Secrétariat général aux affaires régionales (SGAR) région Nouvelle-Aquitaine

Direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DRAAF) Nouvelle-Aquitaine

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine

DDT des Deux-Sèvres

DDT de la Vienne

DDTM de la Charente-Maritime

Conseil régional Nouvelle-Aquitaine

Conseil départemental de la Vienne

Conseil départemental des Deux-Sèvres

Conseil départemental de la Charente-Maritime

Communauté d'agglomération du Niortais-CAN

Communauté de communes du Mellois en poitou

Mairie d'Epanne

Mairie Plaine d'Argenson

Mairie de Salles

Mairie d'Aiffres

Mairie d'Aigondigné

Liste des membres de la commission d'évaluation et de surveillance

Mairie de Sainte Soline

Mairie du Val de Mignon

Mairie d'Amuré

Mairie du Bourdet

Mairie de Mauzé sur le Mignon

Mairie de Messé

Mairie de Saint Félix

Mairie de Saint Sauvant

Mairie de al Grève du Mignon

Agence de l'eau Loire-Bretagne – délégation Poitou-Limousin

Agence régionale de santé (ARS) délégation départementale des Deux-Sèvres

Établissement public du marais poitevin (EPMP)

CNRS de Chizé

Office Français de la Biodiversité (OFB) service départementale des Deux-Sèvres

Commission local de l'eau (CLE) du SAGE Sèvre Niortaise Marais poitevin

Parc naturel régional du marais poitevin (PNR)

Institution interdépartementale du bassin de la Sèvre Niortaise (IIBSN)

Syndicat mixte d'alimentation en eau potable (SMAEP) 4B

Syndicat d'alimentation en eau potable SERTAD

Syndicat des eaux de Vienne - SIVEER

Syndicat d'eau de Lezay

Syndicat mixte à la carte (SMC) du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine

Syndicat mixte du bassin versant de la Sèvre Niortaise

Syndicat des eaux du Saint Maixentais

Syndicat des marais mouillé des Deux-Sèvres (SMM79)

Syndicat des eaux du Centre Ouest (SECO)

Liste des membres de la commission d'évaluation et de surveillance

Société coopérative anonyme de l'eau des Deux-Sèvres

Chambre Régionale d'agriculture Nouvelle-Aquitaine

Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres

Chambre d'agriculture de Charente-Maritime

Chambre d'agriculture de la Vienne

Coop de France Nouvelle-Aquitaine

SARL Les Groies Lorin

SARL Lorilor

GAEC La Bourelière

GAEC La Lougnolle

Monsieur Cyril Boureau , Le Bourdet

RES'EAU Clain

Association des irrigants de la Vienne – ADIV

Aquanide 79

Association des irrigants du Mignon 17

Association des éleveurs des Deux-Sèvres

Coopérative agricole CAVAC

Coopérative agricole Sèvre et Belle

Terres Inovia

TERRENA

Coopérative agricole OCEALIA

CORAB Centr'Atlantique

CEA Loulay

Cap Faye

Fédération Régionale de l'agriculture biologique Nouvelle-Aquitaine – FRAB

Conservation régional des espaces naturels (CREN) Poutou-Charentes

Liste des membres de la commission d'évaluation et de surveillance

Association Deux-Sèvres Nature Environnement (DSNE)

Groupement ornithologique des Deux-Sèvres (GODS)

Coordination pour la défense du Marais poitevin (CDMP)

Collectif des citoyens pour le respect de l'environnement dans leur territoire (CCRET)

Nature Environnement Charente-Maritime

Vienne Nature Environnement

Fédération départementale des pêcheurs et de protection des milieux aquatiques des Deux-Sèvres

Fédération départementale des pêcheurs et de protection des milieux aquatiques de la Vienne

Fédération départementale des pêcheurs et de protection des milieux aquatiques de la Charente- Maritime

PROM'HAIES

CIVAM – Marais Mouillé

CIVAM – Seuil du Poitou

Négoce agricole Centre Atlantique

DIRA BORDEAUX

79-2022-03-07-00054

Arrêté de délégation de signature à monsieur
François Duquesne, directeur
interdépartemental des routes Atlantique en
matière de gestion et de police de la
conservation du domaine public routier, de
police de la circulation routière et de
représentation devant les juridictions

**Arrêté préfectoral
portant délégation de signature**

à

M. François DUQUESNE
directeur interdépartemental des routes Atlantique en matière de gestion et
de police de la conservation du domaine public routier, de police de la
circulation routière et de représentation devant les juridictions

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code civil ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des
départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet
1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les
régions de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisations des directions
interdépartementales des routes ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination
de M. Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des
Deux-Sèvres ;

./...

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE:
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet: www.deux-sevres.gouv.fr

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 septembre 2019 nommant M. François DUQUESNE, directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 26, 27, 30 et 31 octobre et 6 novembre 2006 confiant la responsabilité de sections du réseau routier national structurant dans les départements des Pyrénées-Atlantiques, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Vienne, des Landes, de la Gironde et des Deux-Sèvres à la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à M. François DUQUESNE, directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2021 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 mars 2022 portant délégation de signature à M. Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE :

Article 1er : Délégation est donnée à M. François DUQUESNE, en qualité de directeur interdépartemental des routes Atlantique, à l'effet de signer au nom de la préfète des Deux-Sèvres, dans le cadre des attributions et compétences dévolues à son service, toutes décisions dans les matières énumérées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : M. François DUQUESNE peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Article 3 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté préfectoral du 3 février 2020 visé ci-dessus, portant délégation de signature à M. François DUQUESNE, directeur interdépartemental des routes Atlantique.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interdépartemental des routes Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 7 mars 2022



Emmanuelle DUBÉE

ANNEXE

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A – <u>Gestion et conservation du domaine public routier</u>		
A1	Délivrance des autorisations d'occupation du domaine public routier ;	Art R2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques et article L.113 et suivants du code de la voirie routière
A2	Délivrance des titres d'occupation sur le domaine privé ;	Code général de la propriété des personnes publiques
A3	Approbation des avant-projets de plans d'alignement ;	Art L112-2 du code de la voirie routière
A4	Délivrance des arrêtés individuels d'alignement sur les routes nationales, toutes nationales classées voies express ;	Art L112-3 du code de la voirie routière
A5	Procès-verbaux de bornage pour la délimitation du domaine privé de l'État par rapport à des propriétés privées mitoyennes ;	Art 646 du code civil
A6	Notification des arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ;	Loi du 29 décembre 1892
A7	Mise en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'administration pour les dommages causés au domaine public ;	Code la voirie routière et code de la route
A8	Convention de concession des aires de services ;	Circ. n°78-108 du 23/08/78, Circ. n°91-09 du 21/01/91 et Circ. n°2001-17 du 05/03/01
A9	Protocoles d'accord amiable pour les dommages de travaux publics et les accidents de véhicules ;	Art. 2044 du code civil
A10	Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service	Article L3211-1 du code général de la propriété des personnes publiques
B – <u>Exploitation des routes et sécurité</u>		
B1	Mise en demeure adressée aux responsables d'infractions relatives à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que tous les actes ou correspondances ayant pour objet l'application dudit décret sur le réseau routier national non concédé	Art.418-9 du code de la route

B2	Établissement de barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture ;	Art. R411-21-1 du code de la route
B3	Dérogation temporaire ou permanente aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées (et voies expressives) à certains matériels et au personnel nécessaires à l'exécution de travaux et appartenant à la DIR Atlantique, à d'autres services publics ou à des entreprises privées	Art. R421-2 et R.432-7 du code de la route
B4	Réglementation de la circulation sur les ponts	Art. R 422-4 du code de la route à l'exception des routes à grande circulation non nationales
B5	Interdiction ou réglementation temporaire de la circulation sur le réseau de la DIR Atlantique à l'occasion des travaux non couverts par les arrêtés permanents ou motivées par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique	Code de la route
C- Représentation devant les juridictions		
C1	Mémoires en défense et notes en délibérés destinés aux juridictions administratives de première instance ;	Code de justice administrative
C2	Représentation de l'État aux audiences des juridictions administratives et judiciaires	Code de justice administrative et codes de procédures civiles et pénales

DIRA BORDEAUX

79-2022-03-14-00001

Arrêté de subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions.



arrêté n°sub-2022-79-01 du 14 MARS 2022

Subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions

Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Dubée, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes Atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 17 septembre 2019 nommant Monsieur François Duquesne, directeur interdépartemental des routes Atlantique à compter du 4 novembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2021 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

VU l'arrêté de madame la préfète des Deux-Sèvres du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur François Duquesne, directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Sur proposition du responsable de la mission maîtrises d'ouvrages de la direction interdépartementale des routes Atlantique,

arrête

Article 1 :

Subdélégation de signature est accordée par Monsieur François Duquesne, directeur interdépartemental des routes Atlantique au profit des agents désignés sous les articles 2 à 4 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes concernant la préfète des Deux-Sèvres :

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A – <u>Gestion et conservation du domaine public routier</u>		
A1	Délivrance des autorisations d'occupation du domaine public routier ;	Art R 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques et Art L113 et suivants du code de la voirie routière
A2	Délivrance des titres d'occupation sur le domaine privé ;	Code général de la propriété des personnes publiques
A3	Approbation des avants-projets de plans d'alignement ;	Art L112-2 du code de la voirie routière
A4	Délivrance des arrêtés individuels d'alignement sur les routes nationales, routes nationales classées voies express ;	Art L112-3 code de la voirie routière
A5	Procès-verbaux de bornage pour la délimitation du domaine privé de l'État par rapport à des propriétés privées mitoyennes ;	Art 646 du code civil
A6	Notification des arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ;	Loi du 29 décembre 1892
A7	Mise en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'administration pour les dommages causés au domaine public	Code de la voirie routière et code de la route
A8	Convention de concession des aires de services ;	Circ. n°78-108 du 23/08/78, Circ. n°91-01 du 21/01/91 et Circ. n°2001-17 du 05/03/01
A9	Protocoles d'accord amiable pour les dommages de travaux publics et les accidents de véhicules ;	Art. 2044 du code civil

A10	Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service	Arrêté L3211-1 du code général de la propriété des personnes publiques
B – <u>Exploitation des routes et sécurité</u>		
B1	Mise en demeure adressée aux responsables d'infractions relatives à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que tous les actes ou correspondances ayant pour objet l'application dudit décret sur le réseau routier national non concédé	Art.418-9 du code de la route
B2	Établissement de barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture ;	Art. R411-21-1 du code de la route
B3	Dérogation temporaire ou permanente aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées (et voies express) à certains matériels et au personnel nécessaires à l'exécution de travaux et appartenant à la DIR-Atlantique, à d'autres services publics ou à des entreprises privées	Art. R421-2 et R.432-7 du Code de la route
B4	Réglementation de la circulation sur les ponts	Art. R 422-4 du code de la route à l'exception des routes à grande circulation non nationales
B5	Interdiction ou réglementation temporaire de la circulation sur le réseau de la DIR Atlantique à l'occasion des travaux non couverts par les arrêtés permanents ou motivées par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique	Code de la route
C- <u>Représentation devant les juridictions</u>		
C1	Mémoires en défense et notes en délibérés destinés aux juridictions administratives de première instance ;	Code de justice administrative
C2	Représentation de l'État aux audiences des juridictions administratives et judiciaires	Code de justice administrative et codes de procédures civiles et pénales

Article 2 :

Subdélégation est donnée à Monsieur Didier Caudoux, directeur adjoint chargé de l'exploitation, et à Monsieur Francis Larrivière, directeur adjoint chargé du développement, à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions pour tous les domaines référencés à l'article premier ci-dessus.

Article 3 :

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier, pour les domaines suivants référencés à l'article premier aux personnes désignées ci-après :

Monsieur Dominique Paillet, responsable de la mission maîtrises d'ouvrages et Monsieur François Crumière, adjoint au responsable de la mission maîtrises d'ouvrages à l'effet de signer, les décisions de l'article premier portant les numéros de référence : A1 à A7, A9, A10, B1 à B5 et C2 ;

Monsieur Jonathan Courret, responsable de l'unité juridique exploitation et domaine public, à l'effet de signer les décisions de l'article premier portant le numéro de référence : A1 à A7, A9, B1 et C2.

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article premier, sur leur territoire de compétence et pour les domaines suivants référencés à l'article premier, aux personnes désignées ci-après :

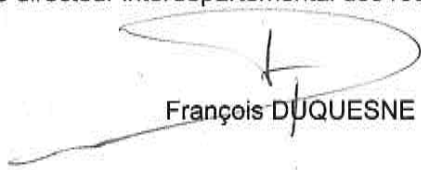
- Monsieur Alain Dudoit, responsable du district d'Angoulême, et en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Eric Mompeix adjoint au responsable du district d'Angoulême ;
 - Monsieur Christophe Trains, responsable du district de Saintes par intérim .
- à l'effet de signer les décisions de l'article premier portant les numéros de références : A4, A5, A7 et B1.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Bordeaux, le **14 MARS 2022**

Le directeur interdépartemental des routes Atlantique



François DUQUESNE

DISP BORDEAUX

79-2022-03-11-00002

Délégation de signature - MA NIORT - 11 03 2022



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de

BORDEAUX

A NIORT

Le 11/03/2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;
Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;
Vu (*autre texte fondant permettant de fonder une délégation de signature du chef d'établissement*) ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 11/03/2022 nommant Monsieur Michaël MARTIN en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Niort.

Monsieur Michaël MARTIN, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Niort.

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Eric ZIEMSKI, Chef de détention à la Maison d'arrêt de Niort aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Françoise LEDOUX, Adjointe au chef de détention à la Maison d'arrêt de Niort, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Bruno GILLET, Premier surveillant à la Maison d'arrêt de Niort, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Gaëlle MARMOLLE, Première surveillante à la Maison d'arrêt de Niort, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Bastien MONFROY, Premier surveillant à la Maison d'arrêt de Niort, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Erwann OLICHON, Premier surveillant à la Maison d'arrêt de Niort, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
Michaël MARTIN

Michaël MARTIN
Chef d'Établissement
MA NIORT



**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5) et d'autres textes**

 **Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale**

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées	Articles		Françoise LEDOUX	Eric ZIEMSKI	Gaelle MARMOLLE	Bastien MONFROY	Erwann OLICHON	Bruno GILLET
Visites de l'établissement								
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277		X	X				
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R.57-4-11		X	X				
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 57-4-12		X	X				
Vie en détention et PEP								
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 57-6-18		X	X				
Elaborer le parcours d'exécution de la peine, définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	717-1 et D. 92		X	X				
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 90		X	X				
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 57-6-24		X	X	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93		X	X	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 94		X	X	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 370		X	X	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	Art 5 RI		X	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	Art 34 RI		X	X				
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 57-8-6		X	X				
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 493		X	X				
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 494		X	X				
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 222		X	X				
Mesures de contrôle et de sécurité								
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 294		X	X				
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité	D. 394		X	X				

Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfètements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 308		X	X				
Utiliser les armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 57-7-84 Art. 4 I du décret n° 2011-980 du 23 août 2011 modifié		X	X				
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266		X	X				
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	Art 5 RI R. 57-6-24		X	X	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	Art 10 RI		X	X				
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 14-I RI R. 57-6-24		X	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	Art 19-VII RI		X	X				
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI		X	X				
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79 R. 57-6-24		X	X	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82		X	X				
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	Art 7-III RI R. 57-6-24		X	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI R. 57-6-24		X	X	X	X	X	X
Discipline	R. 57-7-5 +							
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12		X	X				
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250		X	X				
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18		X	X	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 57-7-22		X	X	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15		X	X				
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25		X	X				
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8		X	X				
Présider la commission de discipline	R. 57-7-6		X	X				
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7		X	X				
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-49 à R. 57-7-59		X	X				
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 57-7-60		X	X				
Isolement								
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 57-7-65		X	X				
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74		X	X				
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-64		X	X				
Lever la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76		X	X				
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 57-7-64 R. 57-7-70		X	X				

Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-68 R. 57-7-70		X	X				
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64		X	X				
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62		X	X				
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62		X	X				
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	Art 7-IRI		X	X				
Quartier spécifique UDV								
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-84-5		X	X				
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 57-7-84-3		X	X				
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 57-7-84-4		X	X				
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 57-7-84-4		X	X				
Quartier spécifique QPR								
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-84-18		X	X				
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 57-7-84-15		X	X				
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 57-7-84-16		X	X				
Mineurs								
Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	Art 54 RI		X	X	X	X	X	X
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'une personne mineure âgée de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures si l'intérêt du mineur le justifie	Art 57 RI		X	X				
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	Art 57 RI		X	X				
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	Art 58 RI		X	X				
Décider de prendre, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	Art 61 RI		X	X				
Présider l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514		X	X				
Gestion du patrimoine des personnes détenues								
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI		X	X				
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI		X	X				
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	Art 24-III RI		X	X				
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	Art 30 RI		X	X				
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI		X	X				
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI		X	X				
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur,	D. 122		X	X				

d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir								
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 324		X	X				
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330		X	X				
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332		X	X				
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-1		X	X				
Achats								
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI		X	X				
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI		X	X				
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI		X	X				
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine								
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 344		X	X				
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire								
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI		X	X				
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473		X	X				
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 57-6-14		X	X				
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 57-6-16		X	X				
Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé	D. 369		X	X				
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 388		X	X				
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 389		X	X				
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390		X	X				
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1		X	X				
Informier le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue	D. 394		X	X				
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 446		X	X				
Organisation de l'assistance spirituelle								
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5		X	X				
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6		X	X				
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 57-9-7		X	X				
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 439-4		X	X				
Visites, correspondance, téléphone								
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5		X	X				
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10		X	X				
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 57-8-11		X	X				
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat	R. 57-8-12		X	X				

saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R.57-7-46							
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 57-8-13 R. 57-8-14		X	X				
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19		X	X				
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 57-8-23		X	X				
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue (<i>pour les personnes condamnées</i>)								
Entrée et sortie d'objets								
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	Art 19-III, 3° RI		X	X				
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI		X	X				
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI		X	X				
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274		X	X				
Activités, enseignement, travail, consultations								
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	Art 16 RI		X	X				
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	Art 17 RI		X	X				
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3		X	X				
Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique	R. 57-9-2		X	X				
Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte	718 D. 432-3		X	X				
Autoriser une personne détenue à travailler pour des associations	D. 432-3							
Déclasser ou suspendre une personne détenu de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle	D. 432-4		X	X				
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 57-9-2-5		X	X				
Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement	D. 433-2		X	X				
Administratif								
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 154		X	X				
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles								
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	142-9 D. 32-17		X	X				
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	721		X	X				

Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	723-3 D. 142-3-1	X	X				
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	723-3 D. 142	X	X				
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 124	X	X				
Accorder une concession pour une durée égale ou inférieure à 3 mois ou concernant un effectif égal ou inférieur à 5 personnes détenues bénéficiant d'une mesure de placement extérieur	D. 133	X	X				
Donner son avis au DSPIP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPIP	D. 144	X	X				
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 147-12	X	X				
Gestion des greffes							
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	706-25-9	X	X				
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X				
Habiliter les agents du greffe pour interroger le FIJAIT par un système de communication électronique sécurisé	R. 50-51	X	X				
Régie des comptes nominatifs							
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 57-7-88	X	X				
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 57-7-90	X	X				
Ressources humaines							
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X				
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 373	X	X				
GENESIS							
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 57-9-22	X	X				

 **Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu d'autres textes**

Usage de caméras individuelles	Fondement juridique
Désigner les personnels de surveillance autorisés à porter une caméra individuelle pour filmer leurs interventions dans les conditions prévues à l'art. 2 de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique	Art.1-II du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ¹

¹ Décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage des caméras individuelles par les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire dans le cadre de leurs missions.

DREAL NA

79-2022-03-09-00004

Arrêté de subdélégation de signature Alice-Anne
Médard 79 09032022



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

DECISION
subdélégation de signature aux agents de la DREAL Nouvelle-Aquitaine
Département des Deux-Sèvres

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

VU l'article 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 5 mars 2018 nommant Mme Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du préfet des Deux-Sèvres du 30 octobre 2020 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : En cas d'absence de Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Nouvelle-Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. Christian MARIE, directeur délégué, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle.

Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- Isabelle LASMOLES : codes D
- Jacques REGAD : codes, B, F1 à F5
- Olivier MASTAIN : codes A, B, C, D, E, G1

En cas d'absence d'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent. Cette capacité est également donnée à Jean-Pascal BIARD, directeur adjoint.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- **Pour le Service Environnement Industriel**
 - Samuel DELCOURT, chef de service : codes A, B1 à B8, C, D, G1
 - Hervé PAWLACZYK, adjoint au chef de service : codes A, B1 à B8, C, D, G1

- Fabrice HERVE, chargé de mission : code D
- Pierre ESCALE, coordonnateur régional de l'activité véhicule : code D

Département sécurité industrielle

- Séverine LONVAUD, Cheffe de département : codes A, C, G1
- Philippe DUMORA, Chef de division risques accidentels : code A, G1
- Eric MOULARD, Chef de division équipements sous pression : codes A, C, G1
- Chrystelle FREMAUX, Cheffe de division canalisations, coordonnatrice du pôle CANA : code C

Département risques chroniques

- Christophe MARTIN, Chef de département : code A, G1
- Sylvain LABORDE, adjoint au chef de département : code A, G1
- Jacques GERMAIN, Chargé de mission Carrières : code A3, A4

Département énergie sol et sous-sol

- David SANTI, Chef de département : codes B1 à B8, A, G1
- Monique ALLAUX, Adjointe au chef de département, cheffe de division : codes B1 à B8, A, G1
- Julien MORIN, Chef de division : code B1 à B8, A4
- Christophe SIMBELIE, Chef de division : codes A3, A4

Pour le Service prévention des risques naturels et hydrauliques

- Pierre-Paul GABRIELLI, chef de service : codes B9, B10, E
- Laëtitia NICOLAY, adjointe au chef de service : codes B9, B10, E

Département risques naturels

- Agnès CHEVALIER, Cheffe du département : code E1

Département ouvrages hydrauliques

- Jean HUART, chef du département : code B9, B10, E2
- Patrick FAYARD, Xavier ABBADIE, Marion CENTOFANTI, Xavier DUCREUX, Sylvie TRARIEUX, Arnaud PAYET, Pauline ARDAINE, Gisèle PALADINI, Cyril PETITPAS : code E2
- Florian VARRIERAS, adjoint au chef de département : codes B9, B10, E2
- Valérie FLOUR, Emmanuel CREISSELS, Isabelle REUILLE, Patrick THOMAS, Brice TAUDIN, Laurent CANTEGRIT, Adrien ANINAT : code E2

Département Hydrométrie et Préviation des Crues Gironde-Adour-Dordogne

- Yan LACAZE, chef de département : code E1
- Sylvain CHESNEAU, adjoint au chef de département : code E1

Département Hydrométrie et Préviation des Crues Vienne-Charente-Atlantique

- Isabelle LEVAVASSEUR, cheffe du département : code E1
- Pascal VILLENAVE adjoint à la cheffe du département : code E1
- Alexandre BRETHON : code E1
- **Pour le Service patrimoine naturel**
 - Fabrice CYTERMANN, Chef de service : codes F1 à F5
 - Bénédicte GUERINEL, Adjointe au chef de service : codes F1 à F5
Département appui support et transversalités
 - Alain MOUNIER, chef de département : codes F1 à F4
Département Biodiversité Continuité et espaces naturels
 - Alain VEROT, Chef du département : code F1 à F3
 - Sophie AUDOUARD, adjointe au chef de département : code F1 à F3

Département Biodiversité, espèces et connaissance
 - Julien PELLETANGE, chef du département biodiversité, espèces et connaissance : codes F1 à F3, F5
 - Vincent DORDAIN, adjoint au chef du département : codes F1 à F3, F5
 - Maylis GUINAUDEAU, codes F1 à F3, F5 uniquement pour les dérogations à but scientifique et assimilées ;

Département eau et ressources minérales
 - Claire CASTAGNEDE-IRAOLA, cheffe du département: code F4
 - Sébastien GOUPIL, adjoint à la cheffe du département : code F4

pour l'unité départementale

- Charles-Henri TAVEL, Chef de l'Unité bi-départementale des Deux-Sèvres et de la Charente-Maritime : codes A, D (sauf D2-s), G1
- Jean-Philippe GIONTA, Adjoint au chef de l'Unité bi-départementale des Deux-Sèvres et de la Charente-Maritime : codes A, D (sauf D2-s), G1
- Hélène COUTY subdivision environnement Charente-Maritime : codes A, G1
- Stéphanie DURAND, subdivision environnement Charente-Maritime : codes A, G1
- Emmanuel FLAHAUT : codes A, G1
- Jean-Pierre PERIDY, subdivision environnement Deux-Sèvres, codes A, G1
- Eric DUPOUY, subdivision environnement Deux-Sèvres, codes A, G1
- Bruno TRONCHET, technicien véhicules, codes D (sauf D2-s et D5)
- Xavier CAILLEAU, technicien véhicules, codes D (sauf D2-s et D5)
- Bernard DOMLJAN, technicien véhicules, codes D (sauf D2-s et D5)

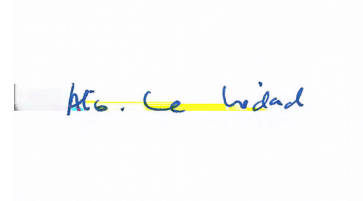
ARTICLE 3 : La présente décision abroge la décision du 10 novembre 2021 donnant subdélégation de signature

à certains agents de la DREAL Nouvelle Aquitaine – département des Deux-Sèvres.

ARTICLE 4 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des Deux-Sèvres.

Poitiers, le 9 mars 2022

La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine



Alice-Anne MÉDARD

— ANNEXE 1—

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p>A - ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL</p>	<p>Code de l'environnement, code minier, code du travail</p>
A1	Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets,	
A2	Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,	
A3	Tout acte en lien avec l'instruction de dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et de dossiers instruits au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, sanction , mise en demeure),	
A4	La saisine de l'autorité environnementale sur les projets ICPE, mines et ouvrages électriques, en application de l'article R 122-7 du code de l'environnement,	
A5	Toutes les décisions individuelles prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement, suite à un examen au cas par cas prévu dans le cadre de l'article L122-1 du code de l'environnement, et notamment les articles R122-2 et R122-3 ; sauf les décisions concernant les dossiers soumis à étude d'impact.	
	<p>B- ÉNERGIE</p>	
B1	Les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B2	Les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B3	Les courriers liés à l'instruction des procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes et à l'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B4	Les décisions d'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B5	<p>Production d'électricité à partir d'énergie renouvelable,</p> <p>– Les décisions accordant ou refusant les certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du Code de l'Énergie Livre III,</p> <p>– Les courriers relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémuné-</p>	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	ration,	
B6	Les documents liés à l'instruction des procédures relatives au transport et à la distribution de gaz naturel, à la maîtrise de l'énergie,	
B7	Les courriers relatifs au contrôle technique des ouvrages et au contrôle des champs électromagnétiques en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B8	Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes d'utilisateurs prioritaires des réseaux d'électricité, dans le cadre des consignes générales de délestages (arrêté du 05 juillet 1990), et des réseaux de gaz assurant des missions d'intérêt général (arrêté du 19 mai 2008)	
B9	Les actes relatifs à l'attribution, la gestion et la fin d'une concession hydro-électrique,	
B10	L'instruction des déclarations d'augmentation de puissance des installations hydroélectriques.	
C - SÉCURITÉ INDUSTRIELLE		
C1	Appareils à pression : les décisions prises en application du chapitre Ier du titre VII du livre I, du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ou des textes d'application de cette partie du code de l'environnement, et concernant : – les mises en demeure, – les habilitations de portée locale des services d'inspection des utilisateurs pour le suivi en service des appareils à pression prévues à l'article R.557-4-1 du code de l'environnement, – les aménagements.	
C2	Canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) : – les décisions d'accord ou de refus d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 05 mars 2014, en application du livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement, – l'information du transporteur de la procédure administrative à tenir au sujet de son projet de modification de son ouvrage, en application de l'article R 555.24 du code de l'environnement.	
<u>D- TRANSPORTS</u>		
D1	Délivrance des autorisations de mise en circulation de véhicules : – véhicules de transport en commun, – véhicules spécialisés dans les opérations de dépannage,	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	- _véhicules de transport de matière dangereuse,	
D2-s	Réceptions en série (RPT, NKS, agrément de prototype)	
D2-u	Réceptions à titre isolé, réceptions individuelles et identifications de véhicules,	
D3	Surveillance des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques	
D4-a	Agrément des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,	
D5	Désignation d'un expert chargé d'effectuer la visite technique annuelle des petits trains routiers.	
	<u>E - RISQUES NATURELS ET SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES</u>	
E1	Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels,	
E2	Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception de ceux portant mise en demeure ou sanctions administratives	
	<u>F - PROTECTION DE LA NATURE</u>	
F1	Les documents administratifs et décisions prévus dans le cadre de l'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction, des règlements communautaires correspondants et de leurs textes d'application (CITES),	
F2	les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement,	
F3	les actes relatifs aux permissions d'accès aux propriétés privées dans le cadre des opérations liées à la réalisation des inventaires du patrimoine naturel, et les actes relatifs au conservatoire botanique national,	
F4	La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce.	
F5	L'ensemble des actes relatifs à l'instruction de la réglementation des espèces protégées au titre des l'article L.411-2 du code de l'environnement, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
	<u>G- AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE</u>	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
G1	Les actes relatifs à l'instruction des autorisations environnementales et des certificats de projet dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du Livre 1er du code de l'environnement, en qualité de chef de service de l'État chargé de l'inspection des installations classées (articles R 181-2 et R 181 -3 du code de l'environnement).	

DREAL Nouvelle Aquitaine

79-2022-03-04-00001

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d habitat de reproduction d espèce protégée de Cigogne blanche *Ciconia ciconia*, sur la commune de Le Vanneau-Irleau
Département des Deux-Sèvres



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté n°032-2022 DBEC

portant dérogation à l'interdiction de destruction d'habitat de reproduction d'espèce protégée de Cigogne blanche *Ciconia ciconia*, sur la commune de Le Vanneau-Irleau – Département des Deux-Sèvres

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L. 163-1, L. 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 26 juillet 2019 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres,

VU l'arrêté n° 79-2020-10-30-001 du 30 octobre 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté n° n°79-2021-07-06-00003 du 6 juillet 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Deux-Sèvres,

VU la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par Monsieur COLLIN Michel, le 15 octobre 2021,

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 14 janvier 2022,

VU la consultation du public menée du 16 février au 3 mars 2022 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDÉRANT que la délivrance d'une dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 est possible, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et qu'elle s'inscrit dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ou répond à une raison impérative d'intérêt public majeur,

CONSIDÉRANT que le projet, en visant à éviter la chute d'un arbre sur le chemin des bords de la Sèvre Niortaise et à sécuriser les piétons empruntant le chemin, relève d'un intérêt public majeur et ne présente pas d'autres solutions alternatives satisfaisantes,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande, dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'atténuation et de compensation à la destruction des sites de reproduction,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Monsieur COLLIN Michel – 19, rue du Port – 79 270 Le Vanneau-Irleau, est autorisé à déroger à l'interdiction de destruction d'un nid de Cigogne blanche *Ciconia ciconia*, nid installé sur un peuplier mort dans une parcelle appartenant à Monsieur COLLIN Michel, située dans la commune de Le Vanneau-Irleau (79), conformément aux modalités définies à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Monsieur COLLIN Michel est autorisé à abattre un peuplier mort, cassé et étêté à 8–9 m de haut, situé sur sa parcelle (parcelle n°0036 section ZB). Cette dérogation est accordée afin d'éviter la chute du peuplier mort sur le chemin des bords de la Sèvre Niortaise et de sécuriser les piétons, cyclistes et véhicules empruntant le chemin. Le nid de Cigogne blanche – *Ciconia ciconia* se trouve sur le peuplier décrit ci-dessus.

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et la DREAL Nouvelle-Aquitaine sont informés au moins 48 heures à l'avance du début des opérations.

ARTICLE 3 : Mesures de réduction, de compensation et de suivis

Les mesures à mettre en œuvre pour réduire et compenser les impacts de l'abattage de l'arbre sur les Cigognes blanches sont les suivantes.

Mesure de réduction :

- La coupe de l'arbre devra être réalisée :
 - hors période de présence de spécimens de Cigogne blanche, soit en dehors de la période comprise entre le 1^{er} février et le 15 août,
 - ou après passage d'un ornithologue attestant de l'absence de spécimen de Cigogne blanche dans le nid et l'absence de nidification en cours.

Mesures de compensation :

- plantation de minimum 10 peupliers en alignement sur la parcelle mais à l'opposé de la piste cyclable, avec des protections contre le bétail,
- entretien de la parcelle par un accès libre des bovins pâturant les prairies avoisinantes,

- signature de la charte Natura 2000 « haie alignement d'arbres » du DOCOB Marais-Poitevin pour conserver les frênes existants.

ARTICLE 4 : Période

La dérogation est valable jusqu'au 01 février 2023.

ARTICLE 5 : Bilan et suivis

Un compte rendu détaillé de l'opération est transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine avant le 31 mars 2023 au plus tard.

ARTICLE 6 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

ARTICLE 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation est présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérécour (www.telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue

du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires des Deux-Sèvres, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres et notifié au pétitionnaire.

Niort, le 4 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
pour la directrice régionale
et par subdélégation

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Vincent DORDAIN

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-03-29-00001

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des 62 communes membres de la Communauté de communes membre de la Communauté de communes Mellois en Poitou en vue de la réalisation des prospections de terrain nécessaires aux études conduites par la Communauté de communes Mellois en Poitou aux fins d'inventorier les zones humides, les réseaux hydrographiques, les plans d'eau et le maillage bocager dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal intégrant un Programme Local de l'Habitat

Service de la Coordination
et du Soutien Interministériels
Pôle de l'Environnement

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des 62 communes membres de la Communauté de communes Mellois en Poitou en vue de la réalisation des prospections de terrain nécessaires aux études conduites par la Communauté de communes Mellois en Poitou aux fins d'inventorier les zones humides, les réseaux hydrographiques, les plans d'eau et le maillage bocager dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal intégrant un Programme Local de l'Habitat

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L411-1 A ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles 322-1, 322-2, 433-11 et R.635-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution de travaux publics, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943, modifiée et validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel ;

Vu le courrier de la Communauté de communes Mellois en Poitou du 28 février 2022 sollicitant une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de ses 62 communes membres pour y réaliser les prospections de terrain nécessaires aux études qu'elle conduit aux fins d'inventorier les zones humides, les réseaux hydrographiques, les plans d'eau et le maillage bocager dans le cadre de

l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal intégrant un Programme Local de l'Habitat (PLUiH) ;

Considérant qu'il importe de faciliter l'accès à ces propriétés privées pour y réaliser les prospections de terrain nécessaires aux études conduites par la Communauté de communes Mellois en Poitou aux fins d'inventorier les zones humides, les réseaux hydrographiques, les plans d'eau et le maillage bocager dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal intégrant un Programme Local de l'Habitat (PLUiH) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les prestataires missionnés par la Communauté de communes Mellois en Poitou pour réaliser les prospections de terrain nécessaires aux études qu'elle conduit aux fins d'inventorier les zones humides, les réseaux hydrographiques, les plans d'eau et le maillage bocager dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal intégrant un Programme Local de l'Habitat (PLUiH) sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exception des maisons d'habitation) situées sur le territoire des 62 communes membres de cette communauté de communes figurant sur la liste ci-dessous.

Ces communes sont réparties en 5 lots.

Lot n°1 : Communes de Celles-sur-Belle, Melle, Périgné, Marcillé, Beaussais-Vitré, Les Fosses, Saint-Romans-les-Melle, Secondigné-sur-Belle, Fontivillié, Alloinay, Maisonnay.

Lot n°2 : Communes de Brioux-sur-Boutonne, Chef-Boutonne, Fontenille-Saint-Martin d'Entraigues, Chérigné, Chizé, Vernoux-sur-Boutonne, Le Vert, Asnières-en-Poitou, Brieuil-sur-Chizé, Ensigné, Juillé, Luché-sur-Brioux, Lusseray, Paizay-le-Chapt, Séligné, Villefollet, Villiers-sur-Chizé.

Lot n°3 : Communes de Couture-d'Argenson, Limalonges, Montalembert, Sauzé-Vaussais, Lorigné, Loubigné, Loubillé, Melleran, Aubigné, Valdelaume, Villemain.

Lot n°4 : Communes de Clussais-la-Pommeraiie, Mairé-Levescault, Pers, Pliboux, Rom, Sainte-Soline, Caunay, La Chapelle-Pouilloux, Saint-Vincent-la-Châtre, Messé, Saint-Coutant, Vanzay.

Lot n°5 : Communes de Fressines, Lezay, Aigondigné, Sepvret, Chenay, Chey, Exoudun, La Mothe-Saint-Héray, Prailles-La Couarde, Vançais, Villiers-en-Bois.

Le bureau d'études DCI-ENVIRONNEMENT (rue Augustin Fresnel, 85600 BOUFFERE), est missionné pour intervenir sur le territoire des communes des lots n°1, 4 et 5.

Le bureau d'études SCOP SARL HYDROCONCEPT (29 avenue Louis Breguet – Le Château d'Olonne, 85180 LES SABLES D'OLONNE) est missionné pour intervenir sur le territoire des communes des lots n° 2 et 3.

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 2 : Chaque intervenant sera muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction de ces intervenants n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er}, de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

Pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix (10) jours, à la mairie des communes précitées.

Pour les propriétés closes (à l'exception des maisons d'habitation)

Une notification individuelle par lettre recommandée, avec accusé de réception, du présent arrêté sera également effectuée par la Communauté de communes Mellois en Poitou aux propriétaires ou, en leurs absences, au gardien de la propriété, cing (5) jours au moins avant l'introduction des intervenants précités. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits intervenants pourront entrer avec l'assistance du Juge du Tribunal d'Instance.

En tout état de cause, l'introduction sur les propriétés closes ne peut avoir lieu avant l'expiration du délai d'affichage de dix (10) jours, à la mairie des communes concernées.

Article 3 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les personnes chargées des prospections de terrain seront supportées par la Communauté de communes Mellois en Poitou. À défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de POITIERS (15, rue de Blossac, CS 80 541, 86 020 – POITIERS Cedex).

Article 4 : les propriétaires ne devront causer ni trouble, ni empêchement aux intervenants. Il leur est défendu de déplacer les différents signaux ou repères qui seraient établis dans leurs propriétés.

Article 5 : Les maires des 62 communes membres de la Communauté de communes Mellois en Poitou susmentionnées, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres, sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des prospections envisagées. Ils pourront prendre les mesures nécessaires pour la conservation des jalons, piquets ou repères servant à la réalisation de ces prospections.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes susmentionnées à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des prospections.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture des Deux-Sèvres à l'issue de l'opération (Pôle de l'Environnement – BP 70 000 – 79 099 NIORT CEDEX 9).

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le Président de la Communauté de communes Mellois en Poitou, les maires des 62 communes membres de la Communauté de Communes Mellois en Poitou susmentionnées et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 29 MARS 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Xavier MAROTEL

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-01-11-00043

Arrêté constatant les modifications statutaires
du Syndicat mixte du Parc Naturel Régional du
Marais Poitevin

Direction des collectivités locales et du contrôle de légalité
Bureau du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire
N°

**Arrêté constatant les modifications statutaires
du Syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin**

***Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

***Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

***Le préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National
du Mérite***

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5721-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.333-1 à L.333-3 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- VU** l'arrêté interministériel du 25 mars 1976 autorisant la création d'un syndicat mixte d'études du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin, Val de Sèvre et Vendée ;
- VU** l'arrêté du Ministère de l'Intérieur du 9 mars 1979 autorisant la création d'un syndicat mixte de réalisation et de gestion du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin, Val de Sèvre et Vendée ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 1^{er} juillet 1987 relatif à la réorganisation du syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin, Val de Sèvre et Vendée ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 7 avril 1997 portant modification des statuts, changement de dénomination et transfert du siège social du syndicat ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 8 août 1997 portant adhésion de la commune de Saint-Symphorien (79) au syndicat mixte du Parc Interrégional du Marais Poitevin ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2011 portant adhésion des communes de Marsilly et Villedoux (17), Angles (85), Prieure, La Rochénard et Thorigny (79) au syndicat mixte du Parc Interrégional du Marais Poitevin ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 30 décembre 2015 portant adhésion de onze communes, dix EPCI à fiscalité propre et trois chambres d'agriculture au syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin et modifications des statuts du syndicat ;

- VU** l'arrêté interpréfectoral du 25 mai 2016 constatant l'adhésion de la commune de Velluire et de la communauté d'agglomération du Niortais au syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 3 avril 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin (composition du bureau) ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 5 novembre 2020 constatant l'adhésion de la Ville de La Rochelle au syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin ;
- VU** les délibérations en date du 26 novembre 2021 du comité syndical du syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin par lesquelles il modifie l'article 6 des statuts (création d'une 6^{ème} vice-présidence/ ajustement de la durée du mandat des membres du bureau) ;
- VU** la délibération en date du 26 novembre 2021 du comité syndical du syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin par laquelle il modifie l'article 9 des statuts (création du conseil des sages) ;
- VU** les statuts annexés ;
- CONSIDERANT** que les conditions mentionnées à l'article 6 des statuts du syndicat relatives aux modifications des statuts sont remplies ;
- Sur proposition** des secrétaires généraux des préfectures des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vendée ;

A R R Ê T E N T

Article 1 :

Les statuts adoptés le 26 novembre 2021 par le comité syndical du syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 :

Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vendée, Mme la Présidente du Conseil Régional de la région des Pays de la Loire, M. le Président du Conseil Régional de la région Nouvelle-Aquitaine, Mmes les Présidentes des Conseils Départementaux des Deux-Sèvres et de la Charente-Maritime, M. le Président du conseil départemental de la Vendée, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vendée, M. le Président du syndicat mixte du Parc naturel régional du Marais Poitevin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vendée et notifié aux membres du syndicat mixte.

A NIORT, le 11 JAN. 2022

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Xavier MAROTEL

Le Préfet de la Vendée,

Pour le préfet,
Par délégation,
Le sous préfet des Sables d'Olonne



Johann MOUGENOT

Le Préfet de la Charente-Maritime,



Nicolas BASSELIER



" Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 11 JAN. 2022 "

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,


Xavier MAROTEL

LE PRÉFET



Nicolas BASSELIER

Syndicat mixte du
Parc naturel régional du Marais poitevin

Statuts

adoptés par le Comité syndical le 26 novembre 2021

Pour le préfet,
Par délégation,
Le sous préfet des Sables d'Olonne


Johann MOUGENOT

PREAMBULE

Au regard du classement du Marais poitevin en Parc naturel régional, les Régions Poitou-Charentes et Pays de la Loire, les Départements des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vendée ainsi que les communes adhérentes à l'annexe 1, souhaitent modifier les statuts et l'appellation du Syndicat mixte du Parc Interrégional du Marais Poitevin.

ARTICLE 1 : CADRE JURIDIQUE ET COMPOSITION

Conformément aux articles L.5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, et à la réglementation relative aux Parcs naturels régionaux (article L333-1 à 3 du code de l'environnement), les statuts du Syndicat mixte du Parc Interrégional du Marais Poitevin dénommé ci-après : « le Syndicat mixte » sont modifiés comme suit. Le « Syndicat mixte » prend l'appellation « Syndicat mixte du Parc naturel régional du Marais poitevin ».

Ce Syndicat mixte est soumis aux règles édictées par les présents statuts et à défaut par les textes en vigueur sur le fonctionnement des Syndicats mixtes ouverts.

Le Syndicat mixte est formé :

- de la Région Poitou-Charentes
- de la Région des Pays de la Loire
- du Département des Deux-Sèvres
- du Département de la Charente-Maritime
- du Département de la Vendée
- des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), dont la liste est jointe en annexe, chacun pour les compétences qui le concernent, à leur demande, parmi ceux situés en partie ou en totalité dans le périmètre défini par décret ministériel de classement.
- des établissements publics suivants :
 - la Chambre d'agriculture de Charente-Maritime
 - la Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres
 - la Chambre d'agriculture de Vendée
- des communes adhérentes classées, dont la liste est jointe en annexe,
- des communes non classées, à leur demande, qui sont situées en périphérie du Parc (villes portes)

ayant approuvé la charte de Parc naturel régional.

Les communes qui ne seront pas membres du Syndicat mixte pourront trouver des modes d'association avec ce dernier selon les modalités fixées ci-après. Elles pourront ultérieurement adhérer au Syndicat mixte conformément aux dispositions de l'article 2.

Le périmètre d'intervention du Syndicat mixte est limité au territoire des communes adhérentes.

Par convention, des actions pourront être menées avec d'autres partenaires en dehors de son territoire ; ces actions doivent obligatoirement satisfaire aux objectifs de la charte.

ARTICLE 2 : ADHÉSION ET RETRAIT

Adhésion

La délibération des collectivités mentionnées à l'article 1, portant approbation de la charte, est nécessaire pour confirmer son adhésion ou adhérer au Syndicat mixte et aux présents statuts. L'adhésion des collectivités, autres que celles primitivement syndiquées, sera soumise à l'approbation du Comité syndical, statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Retrait

Les collectivités membres du Syndicat mixte peuvent se retirer avec le consentement du Comité syndical selon les modalités prévues par l'article L.5721-6-2 du Code général des collectivités territoriales. Cependant, ces collectivités membres resteront, par ailleurs, engagées selon la clé de répartition prévue dans les statuts jusqu'à extinction des emprunts contractés pendant la durée de leur adhésion au Syndicat mixte.

ARTICLE 3 : OBJET DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat mixte a pour objet l'animation et la gestion du Parc naturel régional du Marais poitevin. Il définit les orientations et la programmation des actions conformément aux dispositions de la charte qu'il met en œuvre et s'engage à faire respecter.

Il peut procéder ou faire procéder, dans le respect des compétences des signataires de la charte, à toutes les études et actions nécessaires à la réalisation de celle-ci :

A - Pour son propre compte : Études et réalisations d'équipements ou de travaux d'entretien, actions foncières, acquisition et gestion des biens immobiliers et mobiliers, information du public.

B - Pour le compte des collectivités territoriales : Le Syndicat mixte assure la cohérence d'ensemble des actions de la charte.

C - Par ailleurs, il peut engager et réaliser toutes les études, travaux et actions qu'il estime nécessaire, seul ou en collaboration avec d'autres partenaires. Pour cela, il peut passer toute convention et tout contrat avec les organismes ou collectivités pouvant être chargés de l'exécution des objectifs.

Pour mener à bien sa mission, le Syndicat mixte dispose de services administratifs et techniques.

ARTICLE 4 : DURÉE

Le Syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : SIÈGE

Le siège du Syndicat mixte est fixé à Coulon (79).

ARTICLE 6 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical et un Bureau dont le renouvellement des membres est lié au mandat au titre duquel ils siègent.

Le Comité syndical

Composition :

Le Comité syndical, conformément aux dispositions de l'article L5721-2 du Code général des collectivités territoriales, est composé des représentants des collectivités locales et des établissements publics suivants :

- Les Régions Pays de la Loire et Poitou-Charentes désignent chacune 6 délégués titulaires et leurs 6 suppléants respectifs. Chaque délégué représentera par son vote 35 voix.
- Le Département de la Charente-Maritime désigne 2 délégués titulaires et leurs 2 suppléants respectifs.
- Le Département des Deux-Sèvres désigne 4 délégués titulaires et leurs 4 suppléants respectifs.
- Le Département de la Vendée désigne 4 délégués titulaires et leurs 4 suppléants respectifs. Chaque délégué représentera par son vote 40 voix.
- Chaque EPCI désigne 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ; chaque délégué disposant d'une voix.

- Les communes adhérentes qui désignent, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, 1 délégué titulaire et 1 suppléant par commune individuellement adhérente. Chaque délégué titulaire disposant d'une voix. Seule la voix des délégués des communes adhérentes et classées est délibérative. La voix des délégués des villes portes est consultative.
- Chaque Chambre d'agriculture désigne 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ; chaque délégué titulaire disposant d'une voix.

Fonctionnement et rôle :

Le Comité syndical se réunit, sur invitation du président, en session ordinaire au moins deux fois par an. Il peut être convoqué en session extraordinaire à la demande du Bureau ou de la moitié au moins de ses membres.

Le Comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des Syndicats mixtes ainsi que celles prévues par les présents statuts.

Le Comité syndical définit les objectifs et les orientations budgétaires du Syndicat mixte ainsi que les programmes prévisionnels d'aménagement correspondant à sa vocation.

Le Comité syndical vote le budget préparé par le Bureau.

Il décide à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés de la modification des statuts du Syndicat mixte.

Il prépare le plan d'actions du Syndicat mixte.

Il définit les pouvoirs qu'il délègue au Bureau.

Seul, le délégué titulaire dispose du droit de vote. En cas d'empêchement, il peut être représenté soit par son suppléant, soit par un autre délégué titulaire disposant d'un pouvoir écrit de voter en son nom. Un membre présent ne peut disposer que d'un pouvoir.

Les délibérations du Comité syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Elles ne sont valables que si la moitié des membres plus un sont présents ou représentés. Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Comité syndical n'atteint pas le quorum, la délibération prise après la seconde convocation, à 1 jour franc au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de présents.

Le Bureau

Composition :

Le Comité syndical élit en son sein un Bureau de 22 membres pour la durée du mandat au titre duquel ils siègent, dont :

- 1 président
- **6 vice-présidents**
- 1 secrétaire
- **14 membres**

Pour cela, le Comité syndical désigne ses représentants au Bureau :

- 6 représentants pour les Régions, soit 3 par région
- 6 représentants pour les Départements, soit 2 par département
- 6 représentants pour les communes, soit 2 par département
- 3 représentants pour les EPCI, soit un par département
- 1 représentant pour les Chambres d'agriculture

En cas de vacance de poste au sein du Bureau, le Comité syndical procède à la réélection du poste vacant.

Le Bureau se réunit sur convocation de son président. Il prépare l'ordre du jour du Comité syndical et prend les décisions dans la limite des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Comité syndical.

Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Elles ne sont valables que si la moitié des membres plus un sont présents ou représentés. Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Bureau n'atteint pas le quorum, la délibération prise après la seconde convocation, à 1 jour franc au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de présents.

En cas d'empêchement, un membre du Bureau peut être représenté par un autre membre du Bureau disposant d'un pouvoir écrit de voter en son nom. Un membre présent ne peut disposer que d'un pouvoir.

Il établit le projet de budget et le communique aux deux Régions et trois Départements pour avis préalablement à la présentation de celui-ci au Comité syndical. Le budget voté par le Comité syndical est exécutoire sous condition qu'il ait été transmis au représentant de l'Etat.

Préalablement au vote du budget par le Comité syndical, à la fin de chaque exercice, un rapport d'activité et un compte-rendu d'exécution du programme d'actions sont communiqués aux Départements et Régions.

Ceux-ci font l'objet d'une rencontre annuelle avec les services de ces collectivités afin de bien coordonner l'action du Parc naturel régional du Marais poitevin avec les politiques respectives des Départements et des Régions. Le Syndicat mixte procèdera de même avec les services de l'Etat et les organes consultatifs. Le Bureau veille au respect des engagements pris dans le cadre de la charte et de l'exécution du programme d'équipement du Syndicat mixte.

Le président

Le président, élu par le Bureau, convoque aux réunions du Comité syndical et du Bureau et fixe leur ordre du jour.

Il dirige les débats et doit s'assurer de la régularité du vote ; en cas de partage, il a voix prépondérante.

Il assure l'exécution des décisions du Comité syndical ou du Bureau et représente le Syndicat mixte dans les actes de la vie civile.

Il mandate les dépenses, émet les titres de recettes, prépare les décisions du Bureau et, d'une manière générale, prend toutes les mesures nécessaires pour gérer les biens du Syndicat mixte et en défendre les intérêts matériels et moraux.

Il nomme les membres du personnel. Pour la désignation du directeur, il recueille l'avis du Bureau.

Il peut donner délégation de fonctions à des membres du Bureau selon l'article L5211-9 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 : LE BUDGET

Le budget du Syndicat mixte comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement. Il doit être conforme aux principes et aux orientations de la charte de Parc naturel régional.

Il est établi conformément aux dispositions des articles L.5212-18 à L.5212-26 du Code général des collectivités territoriales.

Les fonctions du receveur du Syndicat mixte sont exercées par le comptable public compétent.

7-1- La section de fonctionnement comprend :

A- En recettes

- les subventions et dotations de l'État,
 - les contributions des collectivités territoriales, membres du Syndicat mixte, déduction faite de la part de l'État, selon les modalités suivantes, au jour de l'adoption des présents statuts,
 - les contributions des communes adhérentes et classées
 - sont calculées au prorata du nombre d'habitants, défini par le dernier recensement de la population sur la base de :
 - * 0,51 € pour les communes de moins de 700 habitants
 - * 0,63 € pour les communes de 700 à 1 300 habitants
 - * 0,74 € pour les communes de 1 300 à 2 000 habitants
 - * 0,86 € pour les communes de 2 000 à 5 000 habitants
 - Pour les communes de plus de 5 000 habitants adhérentes, la contribution est de 0,23€ par habitant, plafonnée à 15.244 €
 - évoluent annuellement de la même façon que celles des autres membres du Syndicat mixte sur décision du Comité syndical.
 - la contribution des deux Régions et des trois Départements : après déduction de la part des communes, la part restante du budget de fonctionnement sera prise en charge pour moitié, à parts égales, par les deux Régions et, pour moitié, par les trois Départements au prorata de la participation financière de leurs communes
 - la contribution des EPCI est de 1 € par EPCI
 - la contribution des Chambres d'agriculture est de 1 € par Chambre.
 - Les contributions de l'Europe; de l'Agence de l'Eau, des mécènes et de tous les financements contribuant à l'équilibre du budget.
- Le montant des cotisations de chaque commune adhérente et non classée (ville porte) sera fixé par délibération du Bureau.

B - En dépenses

- Les dépenses de personnel, d'entretien des bâtiments et de matériel, les impôts, l'intérêt des emprunts contractés...
- Les dépenses sur des imputations comptables relevant du budget de fonctionnement mais liées à la réalisation des Programmes d'actions (formation, information, publications...)
- Les prélèvements à effectuer sur la section de fonctionnement pour assurer l'équilibre de la section d'investissement
- Les amortissements

7-2 - La section d'investissement comprend :

A- En recettes

- Les subventions d'équipement, fonds de concours, participation de l'Etat, d'autres collectivités ou organismes
- Le produit des emprunts contractés par le Syndicat mixte
- Les aides de l'Union Européenne
- Les subventions des deux Régions et des trois Départements
- Le crédit provenant du prélèvement effectué sur la section de fonctionnement dans les conditions prévues au paragraphe 1 B du présent article

Le financement des programmes d'actions sera réparti, après déduction des autres participations financières, entre les deux Régions et les trois Départements, selon une répartition définie par ces collectivités, préalablement à la soumission du budget au vote du Comité syndical.

B - En dépenses

- Les dépenses afférentes aux aménagements réalisés par le Syndicat mixte
- Les subventions d'équipement, fonds de concours ou participations accordées à d'autres maîtres d'ouvrage pour des réalisations entrant dans les objectifs du Parc
- Le remboursement des emprunts en capital

ARTICLE 8 : LES ORGANES D'EXÉCUTION

Le directeur

Le directeur assure, sous l'autorité du président, l'administration générale du Syndicat mixte et l'exécution des décisions du Comité syndical et du Bureau.

Il prépare les programmes d'activités annuels ainsi que les propositions budgétaires.

Il dirige les services du Parc. Il peut recevoir du président délégation de signature. Il est nommé par le président après avis du Bureau.

Le personnel

Le personnel du Syndicat mixte est recruté et géré conformément aux dispositions des textes en vigueur.

ARTICLE 9 : LES ORGANES CONSULTATIFS

Le Conseil des sages :

Il comprendra 15 membres désignés par le Bureau et se composera :

- d'anciens membres du Bureau et du Syndicat mixte n'ayant plus de mandat sur le territoire concerné par le marais ;
- d'artistes, chefs d'entreprises, acteurs socio-économiques...

Le Conseil des sages se réunira sur convocation du Président au moins une fois par an.

Les groupes territoriaux

Il est constitué des groupes territoriaux à raison d'un par département. Ils sont composés des maires des communes adhérentes, auxquels sont associés les conseillers départementaux des cantons concernés. Lieux de rencontre et d'échange, ces groupes territoriaux proposeront des axes d'orientation et d'actions dans l'esprit de la charte. Leurs travaux seront exposés au Bureau par les représentants des communes.

ARTICLE 10 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur précisera les modalités d'application des statuts.

ARTICLE 11 : DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE

Elle peut intervenir dans les conditions prévues à l'article L.5721-7 du Code général des collectivités territoriales.

**LISTE DES COMMUNES ADHERENTES CLASSEES
DU PARC NATUREL REGIONAL DU MARAIS POITEVIN**

CHARENTE-MARITIME

Anais
Andilly
Angliers
Benon
Charron
Courçon
Cram Chaban
Esnandes
Ferrières
Grève sur Mignon (La)
Gué d'Alleré (Le)
Laigne (La)
Longèves
Marans
Nuillé d'Aunis
Ronde (La)
Saint Cyr du Doret
Saint Jean de Liversay
Saint Sauveur d'Aunis
Taugon
Villedoux

DEUX-SEVRES

Amuré
Arçais
Bessines
Bourdet (Le)
Coulon
Epannes
Frontenay Rohan Rohan
Magné

Mauzé sur le Mignon
Niort
Prin Deyrançon
Saint Georges de Rex
Saint Hilaire la Palud
Saint Symphorien
Sansais
Val du Mignon
Vallans
Vanneau-Irleau (Le)

VENDEE

Aiguillon sur Mer (L')
Angles
Auchay sur Vendée
Benet
Bouillé Courdault
Bretonnière-La Claye (La)
Chaillé les Marais
Champagné les Marais
Champ Saint Père (Le)
Chasnais
Couture (La)
Curzon
Damvix
Doix Lès Fontaines
Faute sur Mer (La)
Fontenay le Comte
Grues
Gué de Velluire (Le)
Ile d'Elle (L')
Lairoux

Langon (Le)
Liez
Longeville sur Mer
Luçon
Magnils Reigniers (Les)
Maillé
Maillezais
Mareuil sur Lay Dissais
Mazeau (Le)
Montreuil
Moreilles
Mouzeuil St Martin
Nalliers
Péault
Puyravault
Rives d'Autise
Rosnay
Saint Benoist sur Mer
Saint Denis du Payré
Saint Michel en l'Herm
Saint Pierre le Vieux
Saint Sigismond
Saint Vincent sur Graon
Sainte Radegonde des Noyers
Taillée (La)
Tranche sur Mer (La)
Triaize
Velluire sur Vendée (Les)
Vix
Vouillé les Marais

LISTE DES COMMUNES ADHERENTES NON CLASSEES

CHARENTE-MARITIME

Marsilly
La Rochelle

DEUX-SEVRES

La Rochénard

**LISTE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (EPCI)
DU PARC NATUREL REGIONAL DU MARAIS POITEVIN**

CHARENTE-MARITIME

Communauté d'Agglomération de La Rochelle
Communauté de Communes Aunis Atlantique
Communauté de Communes Aunis Sud

DEUX-SEVRES

Communauté d'Agglomération du Niortais

VENDEE

Communauté de Communes du Pays de Fontenay-Vendée
Communauté de Communes Sud Vendée Littoral
Communauté de Communes Vendée Grand Littoral
Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-03-09-00002

Arrêté modificatif portant nomination des
membres des commissions de contrôle chargées
de la régularité des listes électorales dans les
communes du département - arrondissement de
Niort

Direction des Élections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté modificatif portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département arrondissement de Niort

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de M. Xavier MAROTEL, administrateur civil détaché, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature à M. Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2021 modifié portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Niort ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Sur proposition du Secrétaire général

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les annexes I et II à l'arrêté du 27 janvier 2021 modifié portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Niort sont remplacées par les annexes I et II jointes au présent arrêté (**les modifications sont portées en caractère gras**).

Article 2 : Les dispositions des articles 1 et de 2 de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Niort.

Niort, le **09 MARS 2022**

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Xavier MAROTEL

annexe I à l'arrêté du 27 janvier 2021 modifiée

COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS ET COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS COMPOSEES SELON L'ARTICLE L.19 VII

COMMUNES	CANTON	CONSEILLER MUNICIPAL	DELEGUE DE L'ADMINISTRATION	DELEGUE DU TRIBUNAL
AIGONDIGNE	3-CELLES-SUR-BELLE	NOIZET Michel suppléant : DAGUTS Karine	VILLANNEAU Pierre suppléant : RISTOR Guy	GUERIN Bernadette suppléant : BERTHONNEAU Michel
ALLOINAY	8-MELLE	MINOT Daniel suppléant : VINCELOT Dolorès	ROCHEFORT Marc suppléant : SICOT Jean-Claude	LAMY James suppléant : GORNARD Daniel
AMURE	5-FRONTENAY-ROHAN-ROHAN	MOULIN Mélina suppléant :	BIRAUD Gislaine suppléant :	GATARD Francis suppléant :
ARCAIS	5-FRONTENAY-ROHAN-ROHAN	BARRE Yannick suppléant : ANDRE Catherine	BEAU Ginette suppléant :	GEINCHOLEAU Micheline suppléant :
ASNIERES-EN-POITOU	9-MIGNON-ET-BOUTONNE	GAUDINEAU Huguette suppléant :	PAILLAUD Emilienne suppléant :	BOISSEAU Nadège suppléant :
AUBIGNE	8-MELLE	BOUQUET Patrice suppléant :	MICHENEAU Anick suppléant :	GATINEAU André suppléant :
AUGE	15-SAINT-MAIXENT-L'ECOLE	BOINOT Mickaël suppléant : GENEAU Patrick	TRAVERS Marie-Françoise suppléant :	NAUDIN Claude suppléant :
AVON	3-CELLES-SUR-BELLE	DEMARBRE Karine suppléant :	VALLEE Laurence suppléant :	LEVEQUE Véronique suppléant :
BEAUSSAIS-VITRE	3-CELLES-SUR-BELLE	MADIER Sabrina suppléant :	MARTIN Yannick suppléant :	INGRAND Jean-Michel suppléant : VIGNAULT Michel
BOUGON	3-CELLES-SUR-BELLE	LUSSEAUT Samuel suppléant : AUZANNET Laure	SAUVAGET Guy suppléant :	BOILEDIEU Jean-Claude suppléant :
LE BOURDET	9-MIGNON-ET-BOUTONNE	PHELIPPEAU Denis suppléant : BOUTEILLER Julien	BOISSEAU Bernard suppléant :	BOUREAU Cyril suppléant :
BRIEUIL-SUR-CHIZE	9-MIGNON-ET-BOUTONNE	NEAU Claude suppléant : NEAU Michel	GUERINEAU Sylvie suppléant :	PICARD Alain suppléant :

annexe I à l'arrêté du 27 janvier 2021 modifiée

COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS ET COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS COMPOSEES SELON L'ARTICLE L.19 VII

COMMUNES	CANTON	CONSEILLER MUNICIPAL	DELEGUE DE L'ADMINISTRATION	DELEGUE DU TRIBUNAL
BRULAIN	14-PLAINE NIORTAISE	MARSIN Anne-Lise suppléant :	MOINARD Guy suppléant :	FAZILLEAU Jean-Pierre suppléant :
CAUNAY	8-MELLE	VINATIER-ROCHE Bertrand suppléant :	GIRARD Jean-Philippe suppléant :	MARTIN Cosette suppléant :
LA-CHAPELLE-POUILLOUX	8-MELLE	POILLOT Francine suppléant :	MERCIER Jean-Claude suppléant :	SAINTIER Pascal suppléant :
CHEF-BOUTONNE	8-MELLE	GRIFFAULT Francis suppléant : COIRAULT Patrick	NEUILLE Daniel suppléant :	CHATAIN René suppléant : JEANINOT Claudette
CHENAY	3-CELLES-SUR-BELLE	BARON Michèle suppléant : BOUILLE Sylvie	TROCHON Claudette suppléant : BERNARD Marinette	MEDELLI Jacqueline suppléant :
CHERIGNE	9-MIGNON-ET-BOUTONNE	BERNIER Serge suppléant :	NOCQUET Philippe suppléant :	MOREAU Jack suppléant :
CHERVEUX	1-AUTIZE-EGRAY	BROSSEAU Alain suppléant : ROGER Katia	SIBILEAU Danielle suppléant : CORDEAU François	SAINT-MARTIN David suppléant : VOYER Mathilde
CHEY	3-CELLES-SUR-BELLE	BONNIFAIT Pascale suppléant :	BABIN Nadine suppléant :	OLIVIER Serge suppléant :
CHIZE	9-MIGNON-ET-BOUTONNE	BOUTEILLER Serge suppléant :	RENAUDIN Aline suppléant :	GAUFICHON Josiane suppléant :
CLUSSAIS-LA-POMMERAIE	8-MELLE	NOCQUET Nora suppléant :	BOUCHET Nicole suppléant :	TOURANCHEAU Jean-Pierre suppléant :
COULON	5-FRONTENAY-ROHAN-ROHAN	SABOURIN François suppléant : RICHARD Stéphane	CHALLET Jean-Paul suppléant : LARGEAU Nelly	GRASSET Michel suppléant : GROLLEAU Pierre
COUTURE D'ARGENSON	8-MELLE	JACCARD Claude suppléant :	LABARDE Patrick suppléant :	POUGNAUD Chantal suppléant :

annexe I à l'arrêté du 27 janvier 2021 modifiée

COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS ET COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS COMPOSEES SELON L'ARTICLE L.19 VII

COMMUNES	CANTON	CONSEILLER MUNICIPAL	DELEGUE DE L'ADMINISTRATION	DELEGUE DU TRIBUNAL
ENSGINE	9-MIGNON-ET-BOUTONNE	PAJOT Nicole suppléant :	BOUSSIQUET Joëlle suppléant :	TERRASSON Claudette suppléant :
EPANNES	5-FRONTENAY-ROHAN-ROHAN	SALLARES Nicolas suppléant :	DELANNOY Tanguy suppléant :	RENNESSON Martine suppléant :
EXIREUIL	15-SAINT-MAIXENT-L'ECOLE	SEIGNEURET Julien suppléant :	LABASSE Marcel suppléant :	ROUX Michel suppléant :
EXOUDUN	3-CELLES-SUR-BELLE	BERGER Carole suppléant : ROSSARD Sonia	DUPUIS Claude suppléant :	PROVOT Daniel suppléant :
FONTENILLE-SAINT-MARTIN D'ENTRAIGUES	8-MELLE	GAUTIER Manuel suppléant : MICHENEAU François	HAYE Héliène suppléant : GIBEAUX Francis	FOURNIER Nelly suppléant :
FONTVILLIE	8-MELLE	FICHET Pierre suppléant : POUPINOT Isabelle	BOUCHAUD Geneviève suppléant : PUYGRANIER Yves	BERNARD Jean-Noël suppléant :
LÈS FOSSES	9-MIGNON-ET-BOUTONNE	BARONNET Sébastien suppléant : DOMBROWSKY Sylvie	DUBREUIL Marie-Adèle suppléant : DUBOIS Rémy	DUBRAY Danièle suppléant :
LA FOYE-MONJAUULT	9-MIGNON-ET-BOUTONNE	METAIS Patricia suppléant :	COYAULT Marie-Claude suppléant :	BONNAUD Michel suppléant :
FRANCOIS	15-SAINT-MAIXENT-L'ECOLE	DROUET Michel suppléant : ROCHETEAU Emmanuel	SONNARD Josette suppléant : ROBIN Gérard	TISSERAND Jean-Louis suppléant : AUGER Catherine
FRESSINES	3-CELLES-SUR-BELLE	RULLIER David suppléant : GIRAUD Arnaud	CHAIGNEAU Michel suppléant : SUIRE Annick	THOMAS Annick suppléant :
FRONTENAY-ROHAN-ROHAN	5-FRONTENAY-ROHAN-ROHAN	DIE Charlène suppléant :	GAUTIER Dany suppléant : GRELARD Marcel	PEDROLA Martine suppléant : BODU Hugues
GERMOND-ROUVRE	1-AUTIZE-EGRAY	FILLON Florbela Suppléant : Néant	RENAULT Jean-Claude suppléant :	GAUTHIER Alain suppléant :

annexe I à l'arrêté du 27 janvier 2021 modifiée

COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS ET COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS COMPOSEES SELON L'ARTICLE L.19 VII

COMMUNES	CANTON	CONSEILLER MUNICIPAL	DELEGUE DE L'ADMINISTRATION	DELEGUE DU TRIBUNAL
GRANZAY-GRIPT	5-FRONTENAY-ROHAN-ROHAN	ROBIN-BUREAU Vincent suppléant :	POMMIER Micheline suppléant :	BARRAULT Guyline suppléant :
JUILLE	9-MIGNON-ET-BOUTONNE	BONHEME Enguerran suppléant :	JOUANNET Gaétane suppléant :	TERRASSON Colette suppléant :
JUSCORPS	14-PLAINE NIORTAISE	RIVET Damien suppléant : PIQUEREAU Francis	PORCHER Brigitte suppléant : NESTE Angélique	AUTIN Dominique suppléant :
LEZAY	3-CELLES-SUR-BELLE	BERLAND Philippe suppléant : GEMOT Olivier	JANCHE Marylène suppléant : MAGNAIN Christian	PROUST Brigitte suppléant :
LIMALONGES	8-MELLE	DESCHAMPS Valérie suppléant : GUILLAUD Philippe	BOUSSER Albert suppléant : JOLY Philippe	SILLARD Marie-Hélène suppléant :
LORIGNE	8-MELLE	BEAUCHAMP Franck suppléant :	GAILLARD Philippe suppléant :	DUBREUIL Fernand suppléant :
LOUBIGNE	8-MELLE	ARDILLON Sylvain suppléant :	CHARTIER Julien suppléant :	RIMBAULT Daniel suppléant :
LOUBILLE	8-MELLE	THOMAS-COLLET Françoise suppléant :	COLLET Hélène suppléant :	ANDRE Gérard suppléant :
LUCHE-SUR-BRIOUX	9-MIGNON-ET-BOUTONNE	METAIS Jacqueline suppléant :	FOUCHIER Serge suppléant :	COUTANT Christian suppléant :
LUSSERAY	9-MIGNON-ET-BOUTONNE	VIOLLET Arnaud suppléant : PAIN Sabrina	LAIDET Chantal suppléant :	TRICOT Jean-Louis suppléant :
MAIRE-L'EVECAULT	8-MELLE	BARILLOT Erwan suppléant :	MEUNIER Michèle suppléant :	MOYNET Yvette suppléant :
MAISONNAIS	8-MELLE	COUSSON Adeline suppléant :	BERGERON Louis suppléant :	AUGE Dominique suppléant :

annexe I à l'arrêté du 27 janvier 2021 modifiée

COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS ET COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS COMPOSEES SELON L'ARTICLE L.19 VII

COMMUNES	CANTON	CONSEILLER MUNICIPAL	DELEGUE DE L'ADMINISTRATION	DELEGUE DU TRIBUNAL
MARCILLE	8-MELLE	HILLAIRET Béatrice suppléant :	LAIDET Luc suppléant :	MUREAU Marie-Odile suppléant :
MARIGNY	9-MIGNON-ET-BOUTONNE	BIRAUD Florian suppléant : SIONNET Christelle	PROUST Anne-Marie suppléant :	PAGENEAU Marie-Claude suppléant :
MELLERAN	8-MELLE	GIRARD Philippe suppléant :	RENAUD Lionnel suppléant :	BAUDIFFIER Michel suppléant :
MESSE	3-CELLES-SUR-BELLE	ARNAULT Samuel suppléant :	GUILLOIN Marie-Josèphe suppléant :	BOURRY Géraldine suppléant :
MONTALEMBERT	8-MELLE	GAUVIN Alain suppléant :	BUJON Yolaine suppléant :	PAIRAULT Eliane suppléant :
LA MOTHE-SAINT-HERAY	3-CELLES-SUR-BELLE	CREMAULT Gérard suppléant :	PETIT-RABIAN Simone suppléant :	COMTE Jeanine suppléant :
PAIZAY-LE-CHAPT	9-MIGNON-ET-BOUTONNE	LEPINOUX Jean-Claude suppléant : JOLLIET Hélène	PETRAULT Jean-Luc suppléant : JOUBERT Danièle	BRENET Dany suppléant :
PAMPROUX	3-CELLES-SUR-BELLE	BIZARD Eric suppléant : MARTEAU Véronique	METAIS-FOUCHIER Mireille suppléant : DELAGE Odette	BALLU-BERTHELLEMY Yvelise suppléant : JORIGNE Michel
PERS	8-MELLE	RIVIERE Richard suppléant : PILARD Christophe	GUERIN Dany suppléant :	TERRISSE René suppléant :
PLAINE-D'ARGENSON	9-MIGNON-ET-BOUTONNE	MOREAU Mathieu suppléant : POUVREAU Frédéric	FRADIN Yves suppléant :	GIBAULT Gaëtan suppléant :
PLIBOUX	8-MELLE	NORMAND Jérôme suppléant :	DOURY Jean-Louis suppléant :	ISETTI Marie-France suppléant :
PRAHECQ	14-PLAINE NIORTAISE	GABILLY Alain suppléant :	GOY Françoise suppléant :	DRABIK Jean-Joseph suppléant :

annexe I à l'arrêté du 27 janvier 2021 modifiée

COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS ET COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS COMPOSEES SELON L'ARTICLE L.19 VII

COMMUNES	CANTON	CONSEILLER MUNICIPAL	DELEGUE DE L'ADMINISTRATION	DELEGUE DU TRIBUNAL
PRAILLES-LA-COUARDE	3-CELLES-SUR-BELLE	PALLUAU Vincent suppléant : TREFFEU Grégory	JUCHAULT Claude suppléant : PHELIPPEAU Jacques	ROUSSEAU Bernard suppléant :
PRIN-DEYRANCON	9-MIGNON-ET-BOUTTONNE	CLERE Anne suppléant : CORNU Claudette	SERVANT Françoise suppléant :	CANTEAU Jimmy suppléant :
LA ROCHENARD	9-MIGNON-ET-BOUTTONNE	SOUCARD Stéphane suppléant :	CAPELLE Monique suppléant :	COUTINOT Lionel suppléant :
ROM	3-CELLES-SUR-BELLE	ALBERT Matthieu suppléant : BOURLIAUD Florence	GERAUD Gabriel suppléant : COLLON Bernard	EPINOX Gérard suppléant :
ROMANS	15-SAINT-MAIXENT-L'ECOLE	RIDOUARD Christian suppléant :	MARSILLAC Maryse suppléant :	LIZOT Claudie suppléant :
SAINT-COUTANT	3-CELLES-SUR-BELLE	BOIRON Noëlle suppléant :	MORIN Francine suppléant :	GUERIN Yvette suppléant :
SAINTE-EANNE	15-SAINT-MAIXENT-L'ECOLE	TROUVE Fabienne suppléant : SUIRE Hubert	KHIAMI Eliane suppléant : GARAULT Claude	DURAND Florence suppléant :
SAINT-GEORGES-DE-REX	9-MIGNON-ET-BOUTTONNE	GELOT Romain suppléant : SESE Christian	JAROS Michel suppléant :	JAMET Stéphane suppléant :
SAINT-MARTIN-DE-BERNEGOUE	14-PLAINE NIORTAISE	POTHIER Eugénie suppléant : GOY Daniel	MOTARD Jean-François suppléant : RIPOTON Véronique	RIVault Annie suppléant :
SAINT-MARTIN-DE-SAINT-MAIXENT	15-SAINT-MAIXENT-L'ECOLE	CHANTREAU Michel suppléant : BRANDEAU Paulette	FORGET Marylène suppléant : BODIN Jacques	LAMBOURG Marc suppléant :
SAINT-MAXIRE	1-AUTIZE-EGRAY	RAYMOND Béatrice suppléant : FERRU Brigitte	OLLIVIER Françoise suppléant :	AUMOND Guy suppléant :
SAINTE- NEOMAYE	15-SAINT-MAIXENT-L'ECOLE	LAMORT Patrick suppléant :	PROUST Magali suppléant :	FRAIGNEAU Sylviane suppléant :

annexe I à l'arrêté du 27 janvier 2021 modifiée

COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS ET COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS COMPOSEES SELON L'ARTICLE L.19 VII

COMMUNES	CANTON	CONSEILLER MUNICIPAL	DELEGUE DE L'ADMINISTRATION	DELEGUE DU TRIBUNAL
SAINT-REMY	1-AUTIZE-EGRAY	VIVIER Luc suppléant : MASSE Jackie	BOUTIN Michèle suppléant :	MASSE Chantal suppléant :
SAINT-ROMANS-DES-CHAMPS	14-PLAINE NIORTAISE	DIAS David suppléant :	GAUFICHON Catherine suppléant :	POUGNARD Gilbert suppléant :
SAINT-ROMANS-LES-MELLE	8-MELLE	TREVISAN Elizabeth suppléant : YOU Colette	TALON Monique suppléant :	VANHAESEBROUCK Jean-Luc suppléant :
SAINTE-SOLINE	3-CELLES-SUR-BELLE	DHENIN Roselyne suppléant :	PIZON Dominique suppléant :	PERRAULT Gisèle suppléant :
SAINT-VINCENT-LA-CHATRE	8-MELLE	BEGUIER Jérôme suppléant :	MARCHE Francis suppléant :	PROUST Madeleine suppléant :
SALLES	3-CELLES-SUR-BELLE	NIVAU Sophie suppléant :	RICOCHON Michèle suppléant : BERNARDEAU Dominique	BONNIN Jacky suppléant :
SANSAIS	5-FRONTENAY-ROHAN-ROHAN	LARCHER Florent suppléant :	GIRARD Daniel suppléant :	LAICHOURE Rabah suppléant :
SAUZE-VAUSSAIS	8-MELLE	BRUCHON Sylvie suppléant : BONNET Sylvie	TERRISSE Rémi suppléant :	SAPIN Jacques suppléant :
SCIECQ	1-AUTIZE-EGRAY	GODET Guy-Marie suppléant :	GOURDIEN Hervé suppléant :	BECOT René suppléant :
SECONDIGNE-SUR-BELLE	9-MIGNON-ET-BOUTONNE	BERNARDIN Jocelyne suppléant :	SAUVAGET Dominique suppléant :	RIDEL Bertrand suppléant :
SELIGNE	9-MIGNON-ET-BOUTONNE	BROSSET Valérie suppléant :	ARNAUD Ginette suppléant :	BLANCHIER Claude suppléant :
SEPVRET	3-CELLES-SUR-BELLE	BARC Nathalie suppléant :	CLAUDE Anicet suppléant :	THEBAULT Michel suppléant :

annexe I à l'arrêté du 27 janvier 2021 modifiée

COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS ET COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS COMPOSEES SELON L'ARTICLE L.19 VII

COMMUNES	CANTON	CONSEILLER MUNICIPAL	DELEGUE DE L'ADMINISTRATION	DELEGUE DU TRIBUNAL
SODAN	3-CELLES-SUR-BELLE	BASTARD Jean-Marc suppléant : MINEAU Quentin	BERTIN Yannick suppléant : BONNEAU Cathy	CHAIGNE Dominique suppléant : LEGRIS Marie-Hélène
SOUVIGNE	15-SAINT-MAIXENT-L'ECOLE	DE LOYNES Bernard suppléant :	RAVAUD Claude suppléant :	ROUSSEAU Guy suppléant :
VALDELAUME	8-MELLE	BABIN Etienne suppléant : FRAGNEAU Monique	SAUVENT Monique suppléant : VEZINAT Yolande	DENIS Claudine suppléant : ROY Claude
VALLANS	5-FRONTENAY-ROHAN-ROHAN	CAILLAUD Laurent suppléant :	HALGAN Michel suppléant :	RICHAUDEAU Lucette suppléant :
VANCAIS	3-CELLES-SUR-BELLE	FOUQUAULT Philippe suppléant : TEMPE Philippe	BARRAULT Franck suppléant :	PERONNEAU Agnès suppléant :
LE-VANNEAU-IRLEAU	5-FRONTENAY-ROHAN-ROHAN	MORIN Patrick suppléant :	RENOU Jean-Marc suppléant :	AUDEBRAND Serge suppléant :
VANZAY	3-CELLES-SUR-BELLE	GAYOT Jean-François suppléant :	PIN Hélène suppléant :	GIRARD Jocelyne suppléant :
VERNOUX-SUR-BOUTONNE	9-MIGNON-ET-BOUTONNE	BRIQUET Philippe suppléant : MARTIN Pierrette	MIOT Philippe suppléant :	GAUVIN Yves suppléant :
LE VERT	9-MIGNON-ET-BOUTONNE	MALVAUD Alexandre suppléant :	MARTINEAU Chantal suppléant :	BLANCHON Jean-Claude suppléant :
VILLEFOLLET	9-MIGNON-ET-BOUTONNE	GIRAudeau Alain suppléant :	MOTARD Jean-Pierre suppléant :	CHOTUBIEC Maryline suppléant :
VILLEMAM	8-MELLE	PIGNOUX Elise suppléant :	MICHELET Jean-Claude suppléant :	RICHARD Dolorès suppléant :
VILLIERS-EN-BOIS	9-MIGNON-ET-BOUTONNE	CORNUAU Jean-Etienne suppléant :	AYRAULT Joëlle suppléant :	MARTEAU Pascal suppléant :

annexe I à l'arrêté du 27 janvier 2021 modifiée

COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS ET COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS COMPOSEES SELON L'ARTICLE L.19 VII

COMMUNES	CANTON	CONSEILLER MUNICIPAL	DELEGUE DE L'ADMINISTRATION	DELEGUE DU TRIBUNAL
VILLIERS-EN-PLAINE	1-AUTIZE-EGRAY	VOUHE Paul suppléant : THORREE Fabienne	MOINEAUD Nicole suppléant :	PINEAU Sergine suppléant :
VILLIERS-SUR-CHIZE	9-MIGNON-ET-BOUTTONNE	GENDET Françoise suppléant : FEVEZ Alfred	GILLIER Bernard suppléant : VINCENT Sylviane	GALLARD Maurice suppléant :
VOUILLE	14-PLAINE NIORTAISE	DEHAIL-BOURGAUX Dominique suppléant : FERJOU Grégory	RAMBAUD Brigitte suppléant :	BONNEAU Anne suppléant :

COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS

COMMUNES	CANTON	MEMBRES	CONSEILLERS MUNICIPAUX appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	CONSEILLERS MUNICIPAUX appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	CONSEILLERS MUNICIPAUX appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
AIFFRES	-14 PLAINE NIORTAISE	titulaire	GIRARD Claudette	GABILLY Valérie	
		suppléant			
AZAY-LE-BRULÉ	-15 SAINT-MAIXENT-L'ECOLE	titulaire	BRAULT Jacques	BRAILLON Patrick	
		suppléant			
		titulaire	GUESDON Bernard	VILLANNEAU Karine	
		suppléant	MILLET Eric	WANLIN GUERINEAU Stéphanie	
BEAUVOIR-SUR-NIORT	-9 MIGNON-ET-BOUTONNE	titulaire	GIRAUD Christelle		
		suppléant			
		titulaire	THOMAS Cécile		
		suppléant			
BESSINES	-5 FRONTENAY-ROHAN-ROHAN	titulaire	BERGER Dominique	BERNARDEAU Vilmont	
		suppléant	CARRERE Emmanuelle		
		titulaire	GALLOIS Patricia	RAGUENAUD Rémy	
		suppléant	MASSIEU BOISSINOT Lynda		
BRIOUX-SUR-BOUTONNE	-9 MIGNON-ET-BOUTONNE	titulaire	BRUANT Marc		
		suppléant	CHATELIER Jérôme		
		titulaire	LUSSEAU Alain	ROUSSEAU Bruno	
		suppléant			
CELLES-SUR-BELLE	-3 CELLES-SUR-BELLE	titulaire	LOISEAU Jean-Claude	PITHON Bernard	
		suppléant			
		titulaire	FROMENT Frédéric		
		suppléant			
CELLES-SUR-BELLE	-3 CELLES-SUR-BELLE	titulaire	AUTAIN Richard	BERNIER Christine	GUION Annie
		suppléant			
		titulaire	GEOFFROY Maryline		
		suppléant			
CELLES-SUR-BELLE	-3 CELLES-SUR-BELLE	titulaire	BOUTELLER Jean-François		
		suppléant			
		titulaire	BERTHONNEAU Frédéric	PICARD Christian	
		suppléant			
CELLES-SUR-BELLE	-3 CELLES-SUR-BELLE	titulaire	JAGOUX Sylvie	BEDON Christine	
		suppléant			
		titulaire	LEON-HENRI Aurélie		
		suppléant			

COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS

COMMUNES	CANTON	MEMBRES	CONSEILLERS MUNICIPAUX appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	CONSEILLERS MUNICIPAUX appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	CONSEILLERS MUNICIPAUX appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
CHAURAY	-14 PLAINE NIORTAISE	titulaire	OSMOND Michelle	CHAIGNE Sylvie	LOUSTAUNAU Christian QUESNEL Claude
		suppléant	DOUBLEAU Pascal	RAMEAUX Thierry	
		titulaire	RICHECOEUR Claire		
		suppléant	GIRARD Pascal		
LA CRECHE	-15 SAINT-MAIXENT-L'ECOLE	titulaire	BURGAUD Françoise	LEPOIVRE Bruno	
		suppléant	BERTRAND Jean-Eudes		GUITARD Sébastien
		titulaire	GARREAU Catherine	OMBRET Catherine	
		suppléant	BARANGER David	DUPUIS Sylvie	
		titulaire	MAILLOU Yannick		
		suppléant	DELANEAU Elodie		
ECHIRE	-14 PLAINE NIORTAISE	titulaire	MATHIEU Lucile	REUILLOIN Cyril	
		suppléant	GUILLIOT BOZIER Elodie		
		titulaire	GIRAUD Jean-Michel	MENARD Julie	
		suppléant	POUGNAND Mathieu		
		titulaire	GATTEPAILLE Jacqueline		
FORS	-5 FRONTENAY-ROHAN-ROHAN	titulaire	SABOURIN Hervé	ROLIN Thomas	
		suppléant			
		titulaire	POUGNARD Julia	VIGNAUD Irène	
		suppléant	BERNARD Peggy		
MAGNE	-5 FRONTENAY-ROHAN-ROHAN	titulaire	VALLET Jean-Claude	ADAM Bernard	
		suppléant	BODET Roger	MARRET Nathalie	
		titulaire	GUILBOT Bernard	FICHET Eric	
		suppléant	DUQUEROUX Franck	ANDREU Véronique	
		titulaire	CHAUVET Francette		
MAUZE-SUR-LE-MIGNON	-9 MIGNON-ET-BOUTONNE	suppléant	HAGNIER Maryse	ADRAS Damien	
		titulaire	BOUIX Marie-Françoise		
		suppléant	FUENTES Enrique		
		titulaire	BONACCHI Nicole	BERNARD Jonathan	
		suppléant	IDIER Marie-Christine		
		titulaire	PAUPERT Alain		
		suppléant	DOBBELS Bertrand		

COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS

COMMUNES	CANTON	MEMBRES	CONSEILLERS MUNICIPAUX appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	CONSEILLERS MUNICIPAUX appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	CONSEILLERS MUNICIPAUX appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
MELLE	-8 MELLE	titulaire	COUTINEAU Liliane	SABOURIN BENELHADJ Muriel	ELIARD BASSEREAU Véronique
		suppléant	BILLAUD Line	PENIGAUD Jean-Christophe	
		titulaire	GIRAULT Anne		
		suppléant	OUVRARD Pierre		
NANTEUIL	-15 SAINT-MAIXENT-L'ECOLE	titulaire	PUTEAUX Sylvain	SAINTON Jean-Paul	GALLES Damien
		suppléant	BOURSIER Virginie		
		titulaire	OBADIA Diana		
		suppléant			
		titulaire	ROLLANDEAU Nadine		
		suppléant			
NIORT	-14 PLAINE NIORTAISE	titulaire	MEUNIER Gilles	MATHIEU Sébastien	JEZEQUEL Yann
		suppléant			
		titulaire	MILLASSEAU Marie-Paule		
		suppléant			
		titulaire	NADAL Aurore		
		suppléant			
PERIGNE	-9 MIGNON-ET-BOUTTONNE	titulaire	GUYON François	CAILLAUD Gaëlle	ROSAERT Matthieu
		suppléant			
		titulaire	MARTIN Christian		
		suppléant	MOREAU Sylvie		
		titulaire	DAMPURE Marie-Claude		
		suppléant			
SAINT-GELAIS	-14 PLAINE NIORTAISE	titulaire	BEVIN Christine	RENAUD Daniel	PREVOTE Jean-Claude
		suppléant	SILVAIN Hélène		
		titulaire	GUERIT Fabrice		
		suppléant			
		titulaire	JEAN-BAPTISTE Céline		
		suppléant			
SAINT-HILAIRE-LA-PALUD	-9 MIGNON-ET-BOUTTONNE	titulaire	BOUGRAND Mathieu	BREMAUD Dany	ROCHE Liliane
		suppléant			
		titulaire	DONNER Isabelle		
		suppléant	ROGOSKI Christophe		
		titulaire	ROUILLON Frédéric		
		suppléant			
		titulaire	MATHE Clément		MAILLET Marie-Claude
		suppléant			

COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS

COMMUNES	CANTON	MEMBRES	CONSEILLERS MUNICIPAUX appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	CONSEILLERS MUNICIPAUX appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	CONSEILLERS MUNICIPAUX appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
SAINT-MAIXENT-L'ECOLE	-15 SAINT-MAIXENT-L'ECOLE	titulaire	MOULIN Nadine	PETRAULT Thierry	SASTRE Olivier
		suppléant			
		titulaire	ROCHFORT Bénédicte		
SAINT-SYMPHORIEN	-5 FRONTENAY-ROHAN-ROHAN	titulaire	AIME Samuel		
		suppléant			
		titulaire	BERNARD Valérie	LE YONDRE Françoise	
		suppléant	BOURDEAU Stéphanie	RAMBAUD Didier	
		titulaire	CHARRUAUD Claire	GUIGUET Damien	
SAVRES	-15 SAINT-MAIXENT-L'ECOLE	titulaire	PARPAY BLOUIN Audé	PACAUT Nathalie	
		suppléant	BAUMARD Cyril		
		suppléant	DEVANNE Xavier		
		titulaire	MARAS Patrick	PAPOT Rémi	
		suppléant	BOUTIN Olivier	CHOLLET Patricia	
		titulaire	SABOUREAU Jean-Claude	SOUCHARD Florent	
		suppléant	PAPOT Betty		
titulaire	DUPUIS Isabelle				
VAL-DU-MIGNON	-9 MIGNON-ET-BOUTONNE	suppléant	VERGE Louise		
		titulaire	CONSTANTIN Jocelyne	TEILLET Philippe	
		suppléant			
		titulaire	WIERZBICKI Nadine	MACE Aurélie	
		suppléant			
titulaire	PETORIN François				
suppléant					

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-03-23-00004

Arrêté préfectoral fixant l'emplacement temporaire du 1er bureau de vote de la commune de Val-du-Mignon pour les scrutins organisés jusqu'au 31 décembre 2022



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des élections, de l'immigration et de l'intégration
Bureau des élections et de l'administration générale
Tél. : 05 49 08 69 15
Adresse courriel: pref-drlp1@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté préfectoral fixant l'emplacement temporaire du 1er bureau de vote
de la commune de Val-du-Mignon pour les scrutins organisés jusqu'au 31 décembre 2022

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code électoral et notamment son article R 40 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, administrateur civil détaché, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2021 fixant, pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu la demande formulée par le maire de Val-du-Mignon, par courriel du 1^{er} mars 2022, sollicitant le transfert temporaire du 1^{er} bureau de vote, bureau centralisateur, de la mairie située place Pierre Rousseau – Usseau, vers la salle Parisette située rue des Écoles - Usseau, en raison de travaux réalisés à la mairie ;

Considérant que le lieu de vote temporaire retenu pour ce bureau répond aux normes fixées par les articles L 62, L 62-2 et D 56-1 à D 56-3 du code électoral pour l'accueil des personnes à mobilité réduite ;

Sur proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour les scrutins organisés jusqu'au 31 décembre 2022, l'emplacement des bureaux de vote de la commune de Val-du-Mignon est fixé ainsi qu'il suit :

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE À L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Commune	Nombre de bureaux de vote	Localisation du bureau de vote
Val-du-Mignon	3	- 1er bureau - Salle Parisette – rue des Écoles – bureau centralisateur - 2ème bureau - Mairie annexe de Priaires – rue des Violettes - 3ème bureau – Mairie annexe de Thorigny sur le Mignon – 30 rue de la mairie

Des panneaux d'affichage électoral seront installés à proximité des bureaux de vote.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du jour de sa notification au maire de Val-du-Mignon.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le Maire de Val-du-Mignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Deux-Sèvres, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 23 mars 2022

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général



Xavier MAROTEL

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-03-23-00005

Arrêté préfectoral fixant l'emplacement temporaire du 2ème bureau de vote de la commune de Beaussais-Vitré pour les scrutins organisés jusqu'au 31 décembre 2022



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des élections, de l'immigration et de l'intégration
Bureau des élections et de l'administration générale
Tél. : 05 49 08 69 15
Adresse courriel: pref-drlp1@deux-sevres.gouv.fr

**Arrêté préfectoral fixant l'emplacement temporaire du 2ème bureau de vote
de la commune de Beaussais-Vitré pour les scrutins organisés jusqu'au 31 décembre 2022**

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code électoral et notamment son article R 40 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, administrateur civil détaché, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2021 fixant, pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu la demande formulée par le maire de Beaussais-Vitré, par courriel du 2 mars 2022, sollicitant le transfert temporaire du 2ème bureau de vote de la salle des mariages de l'ancienne mairie de Vitré, située 3 rue de la Liberté, vers la garderie de Vitré située rue des Écoles, en raison de la nécessité de travaux de réhabilitation ;

Considérant que le lieu de vote temporaire retenu pour ce bureau répond aux normes fixées par les articles L 62, L 62-2 et D 56-1 à D 56-3 du code électoral pour l'accueil des personnes à mobilité réduite ;

Sur proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour les scrutins organisés jusqu'au 31 décembre 2022, l'emplacement des bureaux de vote de la commune de Beaussais-Vitré est fixé ainsi qu'il suit :

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE À L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Commune	Nombre de bureaux de vote	Localisation du bureau de vote
Beaussais-Vitré	2	- 1er bureau - Salle du Conseil – 6 place de la Mairie – bureau centralisateur - 2ème bureau - Garderie de Vitré – rue des Écoles

Des panneaux d'affichage électoral seront installés à proximité des bureaux de vote.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du jour de sa notification au maire de Beaussais-Vitré.

Article 3 : Le secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres, le Maire de Beaus-Vitré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Deux-Sèvres, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 23 mars 2022

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général



Xavier MAROTEL

SNCF Réseau

79-2022-03-21-00002

Décision de déclassement du domaine public
ferroviaire d'un terrain sis à la gare sur la
commune de BRESSUIRE, parcelle cadastrée AR
127p

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : AP2175-02

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire portant création de SNCF RESEAU à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L 2111-9 du code des transports, notamment son article 3,

Vu le décret n° 2019-1588 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la filiale mentionnée au 5° de l'article L 2111-9 du code des transports,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint clients et services

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du directeur général clients et services au directeur territorial Sud-Ouest

Vu l'absence d'avis du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine informé en date du 01 décembre 2021.

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 28 Février 2022.

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF RESEAU

DECIDE :

Interne

tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le joint à la présente décision, est déclassé du domaine public

Code INSEE		Références cadastrales		Surface (m ²)

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département re chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au re actes administratifs de Préfecture du département des deux Sèvres

présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Bordeaux,
21/03/2022

·Luc Gary
Directeur Territorial Nouvelle Aquitaine SNCF RESEAU

GA RY Jean-Luc